

Séance du Grand Conseil

Mardi 2 février 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30**Présentation de la 4e adaptation du Plan directeur cantonal et du projet de taxe sur la plus-value à 12h15 au Bicentenaire*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_473) Interpellation Julien Cuérel - SCL : un service en voie de disparition ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_471) Interpellation Claude- Alain Voiblet - Quelle est la politique actuelle de communication de la police cantonale vaudoise concernant les délits commis par les migrants, en particulier lors de viols ou tentatives de viols, ainsi que lors de l'annonce d'autres délits graves ? (Développement)			
	5.	(16_INT_472) Interpellation Nicolas Croci-Torti et consorts - Examens de certificat de fin de la scolarité obligatoire : beaucoup de questions en suspens concernant les élèves au bénéfice d'un programme personnalisé. (Développement)			
	6.	(GC 128) Exposé des motifs et projet de loi du Grand Conseil modifiant la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 et Rapport du Grand Conseil sur la motion Denis Rubattel et consorts - Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (3ème débat)	GC	Wyssa C.	
	7.	(242) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros) (1er débat)	DFJC.	Attinger Doepper C.	
	8.	(252) Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat - un crédit d'ouvrage de 3'757'000 fr. pour la construction du «bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline» à l'Université de Lausanne à Dorigny et - un crédit d'ouvrage de 1'260'000 fr. pour la déviation de la rue de la Mouline à l'Université de Lausanne à Dorigny (1er débat)	DFJC.	Perrin J.	
	9.	(15_POS_130) Postulat Laurent Miéville et consorts pour une politique de sensibilisation pré-universitaire à l'entrepreneuriat	DFJC, DECS	Baehler Bech A.	
	10.	(15_INT_391) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts - Mise en oeuvre de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) : on navigue à vue...	DFJC.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(15_INT_386) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty - Application de la LEO et de Harmos, nouveaux reports de charge du canton vers les communes ?	DFJC.		
	12.	(255) Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2014	DIS.	Schwaar V.	
	13.	(253) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - Bureaux de dépouillement ou agences de communication, il faut choisir !	DIS.	Renaud M.	
	14.	(15_POS_127) Postulat Christa Calpini et consorts pour un centre de médecines complémentaires en phase avec les besoins des patients du CHUV	DSAS, DFJC	Venzelos V.	
	15.	(15_POS_128) Postulat Jacques-André Haury et consorts invitant le Conseil d'Etat à proposer des mesures visant à endiguer l'explosion des coûts de l'ambulatoire hospitalier	DSAS	Venzelos V.	
	16.	(15_POS_142) Postulat Amélie Cherbuin et consorts - Centraliser les offres pour l'hébergement social d'urgence	DSAS	Martin J.	
	17.	(15_PET_039) Pétition en faveur de Medhi Maaroufi	DECS	Epars O.	
	18.	(15_INT_429) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Aliette Rey-Marion - Une famille de réfugiés par commune?	DECS.		
	19.	(15_INT_446) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard - Une famille de réfugiés par commune (bis) ?	DECS.		
	20.	(15_POS_125) Postulat Nicolas RoCHAT Fernandez et consorts - Fermeture des bureaux postaux : pour une stratégie claire et anticipée du Conseil d'Etat afin de stopper l'hémorragie	DECS	Epars O.	

Séance du Grand Conseil

Mardi 2 février 2016

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	21.	(15_INI_012) Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal	DECS	Rochat Fernandez N., Schaller G.	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-473

Déposé le : 19.01.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

SCL : un service en voie de disparition ?

Texte déposé

Le Service des communes et du logement (SCL) se vide depuis plus d'une année de son personnel et de son état-major.

Le directeur de la division des finances communales, anciennement ASFiCo a été remercié en novembre 2014 avec son savoir, son expérience et ses compétences. Pourtant, ce service est essentiel dans les relations Etat-Communes puisqu'un Etat ne peut être fort et en bonne santé financière que si les Communes le sont également.

Le responsable de la division des affaires communales et des droits politiques va quitter ses fonctions prochainement, si ce n'est déjà fait. Là encore, c'est tout un savoir, des compétences et une grande expérience qui s'en va, et cela juste avant les élections communales qui seront suivies par les élections cantonales, soit des moments importants dans la vie des communes et du canton qui doivent se dérouler de la meilleure des manières, il en va de la crédibilité des autorités publiques.

Le délégué au logement et fusion de communes est parti ou a été remercié. Cette personne avait été nommée parce que le Conseil d'Etat avait placé la construction de logements et l'appui aux fusions de communes en tête des objectifs de son programme de législature.

La secrétaire de direction va quitter le SCL pour reprendre le secrétariat de direction du Grand Conseil.

A la lecture des éléments ci-dessus, forcé de constater que la quasi-totalité de l'état-major de ce service est parti ou a été remercié en l'espace de quelques mois. Il ne reste que le responsable des Affaires préfectorales qui "tient le coup", sachant que l'heure de la retraite approche.

Pour compléter cette désertion, ou ce grand nettoyage, c'est également une partie du personnel administratif qui quitte les lieux ou se fait remercier.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Tout cela est inquiétant puisque ce n'est pas seulement des femmes et des hommes qui partent, mais c'est, avec elles et avec eux, une certaine expérience qui ne peut s'acquérir qu'avec le temps.

Dès lors, je pose les questions suivantes :

- Face à une telle situation, le Conseil d'Etat a-t-il analysé de manière objective ces licenciements ou ces départs du SCL ?
- Pour quelles raisons est-ce que l'ensemble des collaborateurs de l'état-major quitte ce service dans un laps de temps relativement court, après de bons et loyaux services rendus ?
- Y a-t-il d'autres départs prévus ou annoncés dans le personnel de ce service ou d'autres licenciements ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Cuvelier Julien

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-671

Déposé le : 19.01.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelle est la politique actuelle de communication de la police cantonale vaudoise concernant les délits commis par les migrants, en particulier lors de viols ou tentatives de viols, ainsi que lors de l'annonce d'autres délits graves ?

Texte déposé

Des milliers de migrants débarquent en Europe, ainsi que dans notre canton en se faisant passer pour des réfugiés. Accueillis en masse par des Etats européens complaisants, ces migrants économiques commencent à imposer leur mode de vie, mais aussi des pratiques pénalement répréhensibles dans notre Etat.

L'arrivée imposée de milliers d'hommes célibataires, nullement représentatifs de la population des pays de provenance de ces migrants et souvent originaires de pays non belligérants fait peser un risque considérable en matière de sécurité, tout particulièrement pour les femmes. En effet, d'après les coutumes et les traditions religieuses de certains pays d'origine de nombreux migrants, les femmes disposent d'un statut inférieur à celui de l'homme, leur rôle se limitant trop souvent à satisfaire les désirs sexuels des hommes.

En Suède, où le nombre de migrants explose, la population a par exemple appris le viol collectif d'une jeune femme par une bande de migrants plus d'un mois après les faits, illustrant la politique de dissimulation des autorités en vue de ne pas ternir l'accueil de la vague migratoire actuelle sur toute l'Europe. En conférence de presse, lundi 11 janvier, la police suédoise a reconnu avoir omis d'annoncer – ne devrait-on pas dire dissimuler- plus de 30 agressions sexuelles dont deux viols commis principalement par des étrangers.

En Allemagne, plus de 600 plaintes pour des agressions contre des femmes ont été déposées. Il s'agit d'actes commis par des demandeurs d'asile et des clandestins. La police et les autorités ont été accusées d'avoir dissimulé, avec une communication confuse, l'ampleur des agressions pour ne pas stigmatiser les étrangers. Enfin, d'autres agressions sexuelles ou viols commis par des demandeurs d'asile et des clandestins ont été signalés en Autriche et en Finlande. En Suisse, des agressions sexuelles ont été notamment commises à Zurich le soir du 31 décembre 2015.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Le Canton de Lucerne, en vue du carnaval, vient de mettre sur pied une communication destinée aux migrants concernant le comportement à observer vis-à-vis des femmes. Qu'en est-il de la situation dans notre canton ?

Mes questions sont les suivantes :

- Quelle est la politique de communication de la police cantonale vaudoise quant aux agressions à caractère sexuel ainsi que sur d'autres infractions pénales ?
- Quelle est la politique de communication de la police cantonale vaudoise s'agissant de la nationalité et du statut des auteurs de délits précités dans la question précédente ?
- La police cantonale vaudoise a-t-elle procédé de la même manière qu'en Suède, à savoir de sciemment éviter de communiquer sur des informations utiles à la formation de l'opinion ?
- De quelles manières le Canton de Vaud informe-t-il les migrants sur le strict respect de la femme dans notre société ?
- Comme vient de le faire Lucerne, des mesures d'informations sont-elles prévues en vue de futures manifestations festives à grands publics dans notre canton afin d'éviter les faits relatés et protéger ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



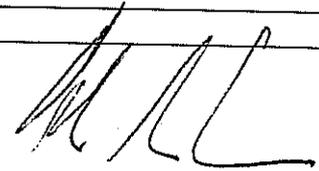
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voislet Claude-Alexis

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-672

Déposé le : 19.01.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation : Examens de certificat de fin de la scolarité obligatoire : beaucoup de questions en suspens concernant les élèves au bénéfice d'un programme personnalisé.

Texte déposé :

Dans moins de six mois, quelque 8000 élèves de 11^{ème}, première volée estampillée « LEO », termineront leur cursus scolaire et seront soumis à des examens de certificat. A ce jour, les directions d'établissements s'inquiètent du manque d'informations relatives aux conditions de certifications. Ce sont notamment les certificats délivrés aux élèves relevant de la pédagogie spécialisée ou en situation particulière qui soulèvent des interrogations.

La Direction pédagogique parle de programmes personnalisés limités dans le temps, mais les élèves qui obtiennent un soutien du Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation (SESAF) en raison d'un handicap ont un programme personnalisé parfois depuis le début de leur scolarité. Dans la réalité, il n'est pas observé chez ces élèves une compensation du retard au fil des années, mais au mieux un maintien de l'écart avec la norme. Par ailleurs, pour être certifié, un élève ne doit pas avoir été dispensé du français, des mathématiques ou de l'allemand. Afin que les directions d'établissements secondaires puissent obtenir des réponses à leurs interrogations en vue de la prochaine session d'examen du mois de juin 2016, par la présente interpellation, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1) Est-ce qu'un élève ayant un QI très bas peut obtenir un certificat sur la base d'un programme ne dépassant pas les exigences du PER de 8P (voire moins) dans les disciplines comme le français et les mathématiques ?
- 2) Selon quels critères un élève est-il dépendant du SESAF ou de la DGEO, et quelles sont les conséquences sur son éventuelle certification ?
- 3) Y a-t-il lieu de mettre en place pour un élève arrivant en 11S et n'ayant jamais fait d'allemand, par exemple, un programme personnalisé et de l'évaluer dans cette discipline pour qu'il obtienne un certificat ?
- 4) Au niveau du certificat, que faire des élèves pour qui l'apprentissage de l'allemand n'est pas possible (problèmes logopédiques, arrivée très tardive dans le cursus scolaire) ?
- 5) Les élèves 11S en programme personnalisé n'ayant pas atteint les objectifs fixés pour eux à la fin du deuxième semestre doivent-ils tout de même passer un examen dans les

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

différentes disciplines soumises à examen ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



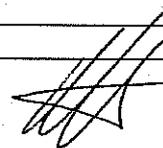
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Nicolas Croci Torti

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

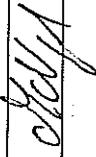
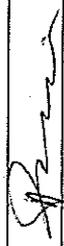
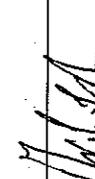
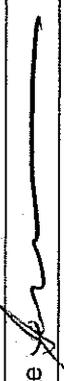
Signature(s) :

cf. document annexé

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Aubert Mireille	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Courdesse Régis	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence	Gander Hugues
Bezengon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bolay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Alice
Bonny Dominique-Richard	De Montmolin Martial	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	Debluë François	Golaz Olivier
Bovay Alain	Décosferd Anne	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Haldy Jacques
Calpini Christa	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Capt Gloria	Devaud Grégory	Induni Valérie
Chapatay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Donzé Manuel	Jaquet-Berger Christiane
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Durusel José	Junglaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 12 janvier 2016

Keller Vincent	Neyroud Maurice		Rydo Alexandre
Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc		Schaller Graziella
Krieg Philippe	Oran Marc		Schelker Carole
Kunze Christian	Papilloud Anne		Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Pernoud Pierre-André		Schwaar Valérie
Lio Lena	Perrin Jacques		Schwab Claude
Luisier Christelle	Pidoux Jean-Yves		Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pillonnet Cédric		Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Podio Sylvie		Stürner Felix
Manzini Pascale	Probst Delphine		Surer Jean-Marie
Marion Axel	Randin Philippe		Thalmann Muriel
Martin Josée	Rapaz Pierre-Yves		Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rau Michel		Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves		Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel		Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Ailette		Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane		Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire		Venezelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner		Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas		Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam		Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine		Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette		Wüthrich Andreas
Montangero Stéphane	Rubattel Denis		Wyssa Claudine
Mossi Michele	Ruch Daniel		Züger Eric

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)**

et

**RAPPORT de la Commission thématique de la modernisation du Parlement
chargée de la mise en œuvre partielle la motion suivante :
Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil :
plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)**

Table des matières

1. CONSIDERATIONS GENERALES.....	1
2. PROPOSITION DE LA COMOPAR.....	7
3. CONSULTATION.....	10
4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION.....	10
5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI.....	11
6. CONCLUSIONS.....	11
7. ANNEXES.....	14

* * * * *

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion Denis Rubattel et consorts

La motion Motion Denis Rubattel et consorts « *Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais !* » a été déposée le 11 février 2014. Elle demande de mieux préciser les articles 63a à 63k de la Loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) instituant et fixant les missions de la Commission des visiteurs de Grand Conseil (CPVGC) et, le cas échéant, de se poser la question de l'utilité de cette commission chargée d'examiner les conditions de détention dans les lieux de détention situés dans le canton ainsi que ceux situés hors du canton mais où sont détenues des personnes suite à une décision rendue par une autorité vaudoise.

Suite au premier rapport de la CPVGC pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, le motionnaire avait en effet estimé qu'il serait de bon aloi de redimensionner de manière plus restrictive le périmètre et les missions de la CPVGC « *pour le bien du système, pour le bien de nos finances et pour le crédit à l'égard de nos prisons* ».

1.2 Examen de la motion Denis Rubattel par la Comopar

Le Bureau a confié l'examen de cette motion à la Commission thématique de la modernisation du Parlement (Comopar). La Comopar a estimé que cette motion est intéressante, notamment dans le sens que la CPVGC doit respecter la finalité de la loi, à savoir rédiger un rapport sur les conditions de détentions, et que certains articles de la loi mériteraient de faire l'objet d'un examen attentif. Au fond, il s'agirait :

- d'éviter que la CPVGC ne se substitue à un service comprenant des assistants sociaux ;
- de clarifier le rôle des experts au sein de cette commission (art. 63b LGC « Experts ») ;
- d'éclaircir la question des permanences (art. 63h LGC « Audition des détenus ») ;
- d'évaluer la question de l'adoption de son règlement interne par le Bureau du Grand Conseil (art. 63k LGC « Règlement interne »).

Dès lors, dans son rapport sur la prise en considération, la Comopar concluait :

- que l'existence de la CPVGC n'était pas remise en question et,
- qu'il ressortait de son examen que les articles 63b, 63h et 63k LGC étaient ceux qui pourraient faire l'objet d'une précision dans le cadre d'une prise en considération partielle ;
- de charger une commission du Grand Conseil de la mise en œuvre partielle de cette motion.

1.3 Prise en considération partielle de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 12 décembre 2014, par 77 voix pour, 33 voix contre et 3 abstentions, le Grand Conseil suivait toutes les recommandations de la Comopar : il prenait partiellement en considération la motion en la limitant aux articles 63b, 63h et 63k LGC, et la renvoyait à une commission pour l'élaboration de l'EMPL en découlant.

Le Bureau a par la suite chargé la Comopar de la mise en œuvre partielle de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi qui mette en œuvre la Motion Denis Rubattel.

1.4 Modifications légales proposées

Art. 63b Experts

Dans le rapport de prise en considération de la motion, la Comopar précisait : *« De l'avis de certains commissaires, dans son fonctionnement, la CPVGC ne recourt pas assez aux experts, des personnes qui, à titre professionnel, peuvent amener des expertises aux membres de la CPVGC, qui sont des miliciens. En effet, si dans les organes chargés de visiter les prisons avant l'institution de la CPVGC le rôle des experts était, comparé à celui des députés, trop valorisé, il est possible que l'on soit tombé dans l'excès inverse. Cet article devrait être précisé ».*

En l'état, l'article 63b LGC stipule que :

- la commission peut s'adjoindre les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil (al. 1) ;
- les experts, indemnisés comme les députés, sont tenus au secret de fonction (al. 2 et 3) ;
- la CPVGC établit une liste d'experts qui est ensuite ratifiée par le Conseil d'Etat (al. 4) ;
- la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés (al. 5).

Vu le mandat du Grand Conseil demandant de renforcer le rôle des experts, la Comopar a discuté des questions suivantes :

- l'obligation ou non pour la commission de s'adjoindre des experts (al. 1) ;
- la fonction des experts (al. 1bis nouveau) ;
- la participation des experts aux visites des lieux de détention (al. 1ter nouveau) ;
- la pertinence de préciser ou non la liste des experts (al. 4) ;
- la régularité des contacts entre la commission et les experts (al. 5).

Les alinéas 2 (secret de fonction) et 3 (indemnisation des experts) n'ont pas suscité de commentaires.

Obligation de s'adjoindre des experts

Dans l'ancienne structure en charge du contrôle des conditions de détention, le comité en charge des mêmes missions était pour moitié composé d'experts nommés par le Conseil d'Etat et pour moitié de députés nommés par le Grand Conseil. Les députés membres de la CPVGC ne pouvant être tenus de disposer de toutes les connaissances nécessaires à l'examen des conditions de détention des détenus, la loi prévoit donc que la CPVGC peut s'adjoindre l'appui d'experts.

La liste actuelle comprend cinq experts :

- *une criminologue ayant une licence en droit*, responsable des cours de base latins auprès du Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire ;
- *une médecin FMH spécialiste en médecine interne*, ayant des compétences particulières en médecine en milieu carcéral ;
- *un psychosociologue professeur à l'EESP*, spécialiste de la formation continue du personnel pénitentiaire et de la formation à l'encadrement socioprofessionnel des détenus ;
- *un conseiller en monitoring des lieux de détentions* à l'Association pour la prévention de la torture, qui a travaillé comme délégué du CICR ;
- *un ancien commandant de la police cantonale du canton de Neuchâtel*, qui assure par ailleurs le monitoring des vols spéciaux de renvoi des requérants d'asile déboutés.

Le rôle des experts est particulièrement utile aux députés membres de la CPVGC face à certaines demandes des détenus. Dans certains cas, il est en effet nécessaire que des professionnels donnent leur avis, notamment au moment de rédiger le rapport ; pour comprendre un dossier médical, un expert médecin peut s'avérer utile.

Fort de ces éléments, la Comopar propose de supprimer la formule potestative à l'alinéa 1, partant d'obliger la CPVGC à établir une liste d'experts. Comme la consultation de la CPVGC et du Conseil d'Etat a mis en évidence que le terme « s'adjoindre » est ambigu, la Comopar propose de fusionner l'alinéa 1 et l'alinéa 4 de cet article, puis de préciser dans un nouvel alinéa 1bis la fonction des experts.

Fonction des experts

Le rôle des experts est de conseiller des députés confrontés à des situations spécifiques ; ils ont un rôle essentiellement consultatif et interviennent sur demande de la commission. Ils n'ont pas le droit de vote au sein de la CPVGC.

Certes, vu l'article 63a LGC qui stipule que « *la commission des visiteurs est composée de sept députés, sans suppléants* », il est clair que seuls les membres de la commission peuvent voter et que les experts ont une voix consultative. Toutefois, la Comopar estime qu'il n'est pas inutile de préciser dans ce nouvel alinéa 1bis qui précise le rôle des experts attachés à la CPVGC, à savoir conseiller la commission du Grand Conseil dans ses travaux, le fait qu'ils n'ont qu'une voix consultative.

Participation des experts aux visites des lieux de détention

Dans le système actuel, la CPVGC est libre de faire appel ou non aux experts lors de ses visites des lieux de détention. Et force est de constater que cette commission fait en l'état peu appel aux experts qu'elle a désignés. Or, pour être en mesure de fournir l'expertise attendue, il faut que ceux-ci participent aux visites des lieux de détention et aux auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande.

Dès lors, la Comopar propose d'ajouter un nouvel alinéa 1ter stipulant qu'en principe lors des visites des lieux de détention, la CPVGC ou sa délégation est accompagnée par un ou plusieurs experts. La précision que c'est « en principe » qu'elle est accompagnée d'experts garantit à la CPVGC la marge de manœuvre nécessaire, notamment pour les visites inopinées organisées au dernier moment ou en cas d'indisponibilité des experts. S'il devait apparaître à l'usage que régulièrement lors des visites des lieux de détentions la CPVGC ne se fait pas accompagner d'experts, le Bureau du Grand Conseil serait alors légitimé à lui rappeler l'esprit de la loi.

Compétences des experts

L'utilité de préciser dans la loi le type de compétences dont doivent disposer les experts auxquels recourt la CPVGC a été évaluée. En effet, si de toute évidence les experts doivent apporter des compétences dans le domaine carcéral, médical ou psychologique, il pourrait être utile d'éviter qu'il y ait des doublons entre les divers intervenants en milieu carcéral.

Par exemple, le contrôle de la conformité architecturale des cellules devrait intervenir lors de la construction ou du contrôle de gestion, et relève dès lors plutôt de champs d'action de la COGES. Il semble dès lors contraire aux missions et compétences de la CPVGC de se doter d'un expert en architecture carcérale.

Au final, la Comopar estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi dans ce sens. En effet, les profils des experts sont circonscrits par les missions et compétences de la CPVGC, experts dont la liste établie par la CPVGC doit par ailleurs être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Régularité des contacts entre la commission et les experts

La loi prévoit que la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés. Cette disposition garantit qu'au moins une fois par année l'information circule auprès de toutes les parties prenantes de la commission (membres, experts, secrétariat).

Un acte essentiel de la CPVGC étant le rapport annuel au Grand Conseil (art. 63j LGC), la Comopar propose de préciser à l'alinéa 5 qu'« avant d'adresser au Conseil d'Etat pour détermination le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet ». Cela met en exergue le rôle du rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil, et reprend une disposition du règlement interne de la CPVGC.

Art. 63h Audition des détenus

Dans le rapport de prise en considération de la motion, la Comopar précisait : « *Une des difficultés découle de la volonté de la CPVGC de créer des permanences, qui figurent dans son règlement, alors*

que cela n'a pas de base légale en tant que tel. Certes, la CPVGC explique que cela découle d'un besoin constaté suite aux visites, que cela est « jaloué » par les commissions des visiteurs d'autres cantons et, selon la CPVGC elle-même, que l'administration pénitentiaire approuverait la création de telles permanences. Certains membres de la Comopar estiment que ces permanences constituent une dérive de la CPVGC, le règlement ouvrant des portes à leur avis non prévues par la loi. Il conviendrait dès lors d'évaluer l'opportunité de permettre ou non la mise en place de telles permanences. Par ailleurs, cet article pourrait être revu, notamment à l'aune du nombre de personnes qui s'adressent directement à la présidence de la CPVGC ».

Manière pour les détenus de s'adresser à la CPVGC

Parmi les préoccupations du motionnaire figure le souci que la CPVGC ne puisse pas être instrumentalisée par des personnes privées de liberté qui en feraient une instance de réclamation. De plus, il apparaît que des personnes détenues (ou leurs proches) s'adressent par téléphone directement à la présidence de la commission, ce qui n'est pas souhaitable.

En effet, s'il y a urgence, la voie à suivre ne devrait pas être celle de la CPVGC, mais des voies internes à l'administration pénitentiaire. Au cas où cette dernière ne traiterait pas la question de manière adéquate, alors la CPVGC peut entrer en jeu : il s'agit en effet d'une commission de surveillance, qui n'a pas à se substituer aux autres intervenants en milieu carcéral.

La Comopar propose donc de préciser à cet article que la manière recevable de s'adresser à la CPVGC est la forme écrite. Comme dans les faits la demande écrite se réalise soit par l'inscription sur une liste aux auditions lors des visites régulières annoncées, soit par un courrier adressé à la commission, la Comopar propose la formulation suivante : « *Les personnes privées de liberté peuvent s'adresser à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier* ».

Le fait de préciser que les personnes concernées peuvent s'adresser « en tout temps » à la commission étant contradictoire avec l'exigence que la demande soit formulée par écrit ou via une inscription sur une liste, la Comopar propose de supprimer cette expression dans l'alinéa 1.

Auditions de détenus qui n'en n'ont pas fait la demande au préalable (permanences)

Un des points centraux des demandes de la Motion Rubattel est de limiter la possibilité de mettre en place des « permanences » dans les établissements pénitentiaires, c'est-à-dire l'organisation par la CPVGC d'auditions de personnes privées de liberté sans inscription préalable.

Comme précisé au point précédent, la voie normale pour obtenir une audition est double :

- lors des visites régulières, des affiches annoncent le passage de la CPVGC et à ces occasions, les personnes détenues peuvent s'inscrire sur une liste pour demander à être auditionnées ;
- une personne privée de liberté peut adresser en tout temps une demande écrite.

Toutefois, il apparaît qu'il serait trop restrictif de limiter la possibilité d'auditionner une personne privée de liberté à une demande écrite préalable. En effet, il peut dans certains cas s'avérer utile pour la commission de procéder à l'audition de personnes détenues qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Pour toutes ces raisons, la Comopar propose de préciser à l'alinéa 2 que ce n'est qu' « *à titre exceptionnel* » que la commission peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite : ceci maintient la compétence de la commission de procéder à l'audition si elle le juge

nécessaire, tout en lui interdisant d'organiser de manière routinière des permanences sans inscription préalable.

Les modifications proposées clarifient que la voie normale pour demander une audition à la CPVGC est celle des demandes écrites préalablement formulées par écrit ou par inscription sur une liste. L'audition suite à une demande en cours de visite étant clairement limitée aux situations exceptionnelles – la CPVGC jugeant du caractère exceptionnel ou non de la demande.

Participation des experts aux auditions

La volonté est d'impliquer plus les experts dans les travaux de la CPVGC, notamment en les impliquant plus fortement lors des visites d'établissements. Or, d'une certaine manière, les auditions constituent le cœur des visites des établissements pénitentiaires : ce sont en effet des moments pointus où peuvent émerger des points importants concernant les conditions de détention.

Dès lors, de l'avis de la Comopar est-il logique que les membres de la CPVGC soient également accompagnés d'un expert du milieu carcéral lors des auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande. De la même manière que pour les visites, la précision que c'est « en principe » qu'un expert prend part aux auditions garantit à la CPVGC la marge de manœuvre nécessaire, notamment lors des visites inopinées organisées au dernier moment ou en cas d'indisponibilité des experts.

Lien entre les auditions de détenus et le rapport de la commission au Grand Conseil

L'actuel alinéa 4 précise que la CPVGC transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort. La Comopar propose d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de « formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel » de la CPVGC au Grand Conseil.

Pour renforcer l'idée que les auditions consistent prioritairement en un moyen pour la commission d'établir son rapport au Grand Conseil sur les conditions de détention, la Comopar propose de préciser dans un nouvel alinéa 5 que « Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations ».

Cela est d'autant plus utile que l'alinéa 3 précise que « *l'audition [...] se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal* ». Bien entendu, le contenu des auditions relève de la protection des données, à laquelle toute commission ou autorité est soumise. A toute fin utile, la Comopar propose de rappeler dans ce nouvel alinéa 5 que l'anonymat des personnes concernées doit être garanti lorsqu'il est rendu compte des auditions.

Limitation des auditions

La Comopar s'est interrogée sur la pertinence de préciser que les auditions doivent se cantonner aux requêtes relevant de ses missions et compétences. Mais cette approche ne résiste pas à l'analyse : il est pour ainsi dire impossible de savoir à l'avance si une requête entre dans les missions et compétences de la CPVGC, sans compter que les personnes détenues n'ont pas forcément envie de préciser les motifs de leur requête ou pourraient craindre que la requête soit connue de l'administration pénitentiaire et dès lors hésiter à faire connaître à l'avance les raisons de leur demande d'audition. Au final, il apparaît qu'il faut laisser une certaine liberté sur les modalités de s'adresser à la CPVGC.

Si la CPVGC n'est pas un organe de recours, mais de surveillance du Grand Conseil pour savoir ce qui se passe dans les prisons, il ne faut toutefois pas oublier que si les personnes privées de liberté s'adressent à la CPVGC, c'est en principe parce qu'elles ont épuisé toutes les autres voies possibles. Dès lors, la requête doit pouvoir se faire sous le sceau d'une certaine discrétion.

Art. 63k Règlement interne

Dans le rapport de prise en considération, la Comopar précisait : « *Concernant le règlement interne de la commission, le rôle du Bureau du Grand Conseil n'est pas clair, l'article 63k LGC prévoyant seulement que « la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil ».* Or, le Bureau a une responsabilité générale du fonctionnement du Parlement et de ses organes, et donc le devoir d'intervenir en cas de dérive. A contrario, quelques commissaires estiment délicat de charger un organe, y compris le Bureau, de donner un avis sur le fonctionnement interne d'une commission dont les missions sont définies dans la loi : les règlements internes sont en général du ressort des organes concernés. Ceci dit, la Comopar estime à une large majorité que cette question devrait être évaluée ».

Evaluation de la question

La CPVGC est amenée à organiser des visites, à s'entourer d'experts, à fonctionner en délégation dans un secteur complexe. Il a dès lors semblé utile lors de l'instauration de cette commission de prévoir dans la loi qu'elle se dote d'un règlement interne d'organisation, transmis au Bureau. Le fait que ce règlement soit prévu dans la loi lui donne un statut particulier, contrairement aux règlements internes dont ont pu se doter d'autres commissions comme la COFIN ou la COGES

La motion Rubattel a relevé que la transmission du règlement interne au Bureau est insuffisante pour en contrôler le contenu, et demande que ce règlement fasse l'objet d'une validation. La Comopar a d'emblée écarté les solutions introduisant un jeu de navette entre la CPVGC et le Bureau : cela créerait un précédent et mettrait deux autorités élues par le Grand Conseil en concurrence. Aussi, restent deux variantes envisageables pour modifier cet article 63k :

- la publication du règlement interne, qui ferait dès lors l'objet d'une sorte de validation par les milieux intéressés ;
- la validation du règlement par le Bureau du Grand Conseil.

On peut en effet estimer que la publication du règlement interne serait suffisante pour répondre aux inquiétudes : elle permettrait de mettre fin aux phantasmes sur le contenu de ce règlement, confidentiel, tout en permettant le cas échéant aux organes et personnes concernés de réagir. Toutefois, comme la seule manière d'agir, le cas échéant, serait le dépôt d'une motion, on serait obligé de remonter au niveau de la loi des éléments de portée réglementaire.

Reste donc la solution qui donne à une autre autorité le pouvoir de décision – par exemple au Bureau du Grand Conseil. A une très large majorité, la Comopar estime ainsi au final que la meilleure solution est que le règlement interne de la CPVGC soit « *soumis au Bureau du Grand Conseil pour approbation* ».

1.5 Mise en œuvre des modifications proposées

La Comopar propose que ces modifications légales entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016, une fois que l'année parlementaire sera écoulée. En effet, la mise en œuvre des modifications proposées ne nécessite pas d'attendre la fin de la législature.

2. PROPOSITION DE LA COMOPAR

Vu les considérations ci-dessus, la Comopar propose au Grand Conseil l'adoption d'un projet de loi mettant en œuvre la motion Denis Rubattel.

2.1 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

Article 63b Experts

Alinéa 1

La Comopar propose de fusionner les alinéas 1 et 4, et de supprimer la formule potestative, afin d'ancrer dans la loi le principe que la CPVGC établit une liste d'experts :

¹ ~~La commission peut s'adjoindre les services~~ La commission établit une liste d'experts pris en dehors du Grand Conseil et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

Alinéa Ibis (nouveau)

Ce nouvel alinéa précise le rôle des experts attachés à la CPVGC, à savoir conseiller la commission du Grand Conseil dans ses travaux, tout en rappelant le fait qu'ils n'ont qu'une voix consultative :

^{Ibis (nouveau)} Les experts interviennent sur demande de la commission pour la conseiller dans ses travaux. Leur voix est consultative.

Alinéa Iter (nouveau)

Ce nouvel alinéa stipule qu'en principe, lors des visites des lieux de détention, la CPVGC ou sa délégation est accompagnée par un ou plusieurs experts :

^{Iter (nouveau)} En principe, lors des visites des lieux de détentions, la commission, ou une délégation de celle-ci, est accompagnée par un ou plusieurs experts.

Alinéa 4 (supprimé)

Vu la proposition de fusionner les alinéas 1 et 4, cet alinéa est supprimé :

⁴ ~~Les experts font partie d'une liste établie par la commission et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.~~

Alinéa 5

L'al. 5 stipule à ce jour que « *la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés* ». La Comopar propose de préciser que la commission réunit une fois par année l'ensemble des experts pour discuter de son projet de rapport. Cela a l'avantage de renforcer le rôle du rapport annuel au Grand Conseil dans les travaux de la CPVGC :

⁵ ~~La commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés. Avant d'adresser au Conseil d'Etat pour déterminations le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet.~~

Article 63h Audition des détenus

Alinéa 1

Il s'agit de préciser à cet article que la manière recevable de s'adresser à la CPVGC est la forme écrite. Comme, dans les faits, la demande écrite se réalise soit par l'inscription sur une liste aux auditions lors des visites régulières annoncées, soit par un courrier adressé à la commission, la Comopar propose donc la formulation suivante pour l'alinéa 1 :

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier.

Alinéa 2

Vu l'amendement à l'alinéa 1, il s'agit de corriger ainsi la première phrase de cet alinéa :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite.

Afin d'empêcher la tenue de permanences sans inscription préalable, tout en maintenant les compétences de la CPVGC, la Comopar propose de préciser que ce n'est qu' « à titre exceptionnel » qu'elle peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite. A titre exceptionnel, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Alinéa 3

De l'avis de la Comopar les membres de la CPVGC doivent en principe être accompagnés d'un expert du milieu carcéral lors des auditions des personnes détenues qui en ont fait la demande :

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins et, en principe, d'un expert. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

Alinéa 4

L'actuel alinéa 4 précise ce que doit faire la CPVGC lorsqu'elle est nantie d'une demande relevant d'une autre autorité. La Comopar propose d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil :

⁴ Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Alinéa 5

Pour renforcer l'idée que les auditions consistent prioritairement en un moyen pour la commission d'établir son rapport au Grand Conseil sur les conditions de détentions, La Comopar propose de préciser dans un nouvel alinéa 5 que :

^{5 (nouveau)} Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations. Il respecte les règles relatives à la protection des données et à la confidentialité.

Article 63k Règlement interne

Alinéa 1

La motion Rubattel demande explicitement que le règlement interne fasse l'objet d'une validation, la simple transmission au Bureau étant insuffisante pour en contrôler le contenu.

La Comopar propose l'amendement suivant :

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, ~~qui est transmis au Bureau du Grand Conseil.~~ Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Mise en vigueur des modifications proposées

A l'article 2 de la loi modifiante, il est proposé que ces modifications légales entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

3. CONSULTATION

3.1 Commission des visiteurs du Grand Conseil

Avant consultation du Conseil d'Etat, la Comopar a consulté la CPVGC sur son projet d'EMPL. Sa réponse figure en annexe, avec l'accord de cette dernière.

La Comopar a repris certaines propositions de la CPVGC visant à clarifier le présent EMPL. Toutefois, elle n'a pas suivi les demandes allant à l'encontre du mandat découlant de la prise en considération partielle de la motion par le plénum : la Comopar a clarifié ses propositions afin que les modifications légales aient une incidence concrète, notamment en ce qui concerne l'engagement des experts et la finalité de la loi, soit rédiger un rapport à l'intention du Grand Conseil sur les conditions de détentions.

3.2 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

La Comopar a suivi certaines des suggestions du Conseil d'Etat, sans toutefois entrer en matière sur la demande que le Conseil d'Etat soit consulté lors de l'élaboration ou de la modification du règlement interne de la CPVGC (art. 63k) : faire avaliser le règlement interne d'une commission parlementaire par le Bureau constitue un pas suffisamment important, y associer le Conseil d'Etat irait à l'encontre de l'ordre institutionnel.

4. RAPPORT DE LA COMOPAR SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

4.1 Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération, à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une Commission parlementaire de visiteurs et, dans sa séance du 7 février 2012, le parlement a accepté le projet de loi présenté par la Commission de modernisation du parlement (Comopar) et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil (LGC), supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prisons et créant, d'autre part, la Commission permanente (parlementaire) des visiteurs du Grand Conseil.

La nouvelle Commission des visiteurs du Grand Conseil a remplacé donc l'ancien Comité des visiteurs de prisons et des lieux de privation de liberté, dès la législature 2012-2017. Cette commission parlementaire est composée de 7 députés et présidée par un membre du parlement.

Le 1^{er} rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, a été présenté au Grand Conseil lors de sa séance du 4 février 2014.

Lors du débat en plénum et à la lecture dudit rapport, on peut constater que la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil va au-delà du périmètre de la mission qui lui est assignée et par conséquent, son mandat devrait être redéfini plus précisément, notamment sur :

- sa mission et ses compétences qui doivent être plus restrictives et se limiter stricto sensu aux conditions de détention dans tous les lieux de détention situés dans le canton ;*
- sur ses relations avec les détenus, qui ne doivent pas empiéter sur les professionnels encadrant déjà les détenus (psychiatre, médecin, psychologue, assistants sociaux, direction d'établissement, etc.)*

- ses relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la Commission de gestion du Grand Conseil ;
- la fréquence de ses visites, régulières et inopinées, dans des établissements à l'intérieur et sis hors du canton ;
- la limitation des présences et des membres de la commission lors de visites (par exemple : pourquoi toute la commission se déplace au Tessin pour entendre 3 à 4 détenus ?) ;
- les restrictions que les détenus doivent avoir pour s'adresser directement à la commission ;
- le contenu et les paramètres que devrait avoir son règlement interne.

En conséquence, le but de cette motion est de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Assens, le 11 février 2014

(Signé) Denis Rubattel et 20 cosignataires

4.2 Rapport de la Comopar

La Comopar estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération partielle de la motion Denis Rubattel par le Grand Conseil.

5. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

5.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) n'a de conséquences que sur l'organisation des travaux de la CPVGC : la mission et les compétences de cette commission ne sont pas impactées.

5.2 Autres

Néant.

6. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique de la modernisation du Parlement a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique de la modernisation du Parlement sur la Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil : plus de restrictions et moins de frais ! (14_MOT_041)

Bussigny, le 26 octobre 2015

La présidente :

(Signé) *Claudine Wyssa*

Le secrétaire général :

(Signé) *Igor Santucci*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 26 octobre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par la Commission thématique de la modernisation du
Parlement

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 63b Experts

¹ La commission établit une liste d'experts pris en dehors du Grand Conseil et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

^{1bis (nouveau)} Les experts interviennent sur demande de la commission pour la conseiller dans ses travaux. Leur voix est consultative.

^{1ter (nouveau)} En principe, lors des visites des lieux de détentions, la commission, ou une délégation de celle-ci, est accompagnée par un ou plusieurs experts.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Supprimé.

⁵ Avant d'adresser au Conseil d'Etat pour déterminations le rapport établi en application de l'article 63j de la présente loi, la commission réunit les experts pour discuter de son projet.

Art. 63h Audition des détenus

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier.

Art. 63b Experts

¹ La commission peut s'adjoindre les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil.

² Les experts sont tenus au secret de fonction.

³ Les experts sont indemnisés sur les mêmes bases que les députés.

⁴ Les experts font partie d'une liste établie par la commission et ratifiée par le Conseil d'Etat. Demeure réservé l'article 39, alinéa 5 de la présente loi.

⁵ La commission réunit une fois par année l'ensemble des experts désignés.

Art. 63h Audition des détenus

¹ Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission.

Texte actuel

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en font la demande écrite. Elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

⁴ La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Art. 63k Règlement interne

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil.

Projet

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait la demande. A titre exceptionnel, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

³ L'audition a lieu en présence de deux commissaires au moins et, en principe, d'un expert. Elle se déroule à huis clos et ne fait l'objet d'aucun procès-verbal.

⁴ Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

^{5 (nouveau)} Le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations. Il respecte les règles relatives à la protection des données et à la confidentialité.

Art. 63k Règlement interne

¹ Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation. Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Article 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1.

Ainsi adopté, en séance de la Commission thématique de modernisation du parlement, à Lausanne, le 26 octobre 2015

La présidente de la Commission thématique de modernisation du parlement :

C. Wyssa

Le secrétaire général du Grand Conseil :

I. Santucci

7. ANNEXES

7.1 Réponse de la CPVGC à la consultation



Grand Conseil
Commission des visiteurs
du Grand Conseil
Mireille Aubert, présidente

Pl. du Château 6
1014 Lausanne

**Commission thématique de la
modernisation du parlement**

Mme Claudine Wyssa, présidente
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : FK16010476

Lausanne, le 16 juin 2015

EMPL suite à la prise en considération partielle de la Motion Denis Rubattel
Réponse à la consultation de la Commission des visiteurs du Grand Conseil

Madame la Présidente,

La Commission des visiteurs du Grand Conseil a examiné avec attention le projet d'EMPL cité en titre. Elle vous remercie de lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur cet important objet qui la concerne directement. Elle vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous son avis, article par article.

Art. 63b Experts

Alinéa 1

La Commission des visiteurs du Grand Conseil (ci-après CPVGC) reconnaît l'utilité du rôle des experts et le caractère indispensable du principe de nomination d'une liste d'experts en début de législature. Dans ce sens, elle est favorable à la proposition de la Commission thématique de modernisation du Parlement (ci-après Comopar) de supprimer la formule protestative (« la commission ~~peut s'adjoindre~~ s'adjoit les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil »).

Par contre, si la minorité de la commission accepte, en l'état, la proposition de la Comopar, la majorité de la commission relève un manque de clarté au niveau du libellé. Cette formulation lui paraît trop catégorique et sujette à interprétation; elle lui donne l'impression que la commission doit systématiquement être accompagnée des experts lors de ses visites. Etant d'avis que la commission doit être libre d'inviter les experts de cas en cas, selon les besoins, et pour souligner que les experts ne font pas partie de la commission, la majorité des commissaires présents est d'avis que la loi devrait être précisée dans ce sens, par l'ajout d'un deuxième alinéa (en gras dans le texte).

¹ La commission ~~peut s'adjoindre~~ s'adjoit les services d'experts pris en dehors du Grand Conseil.

² **La commission décide, de cas en cas, de l'engagement des experts.**

Alinéa 5

La proposition de la Comopar correspondant à la pratique actuelle, la CPVGC y est favorable.

Art. 63h Audition des détenus

Alinéa 1

La CPVGC prend bonne note de la proposition de la Comopar de supprimer, à l'alinéa 1, le terme « en tout temps ». Pour ce qui concerne la manière pour les détenus de s'adresser à la CPVGC, la commission aurait souhaité que l'indication « en s'inscrivant sur une liste » soit clarifiée. Elle est d'avis que la formulation suivante permettrait de préciser de quelle liste il s'agit :

¹ « Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser ~~en tout temps~~ à la commission en s'inscrivant sur une liste en vue d'une visite annoncée ou en lui adressant un courrier ».

Alinéa 2

La CPVGC émet les plus grandes réserves concernant la proposition de la Comopar de préciser que ce n'est qu' « à titre exceptionnel » que la commission peut entendre les personnes privées de liberté qui en font la demande en cours de visite.

Si cette limitation vise la suppression de la possibilité d'organiser de manière régulière des permanences sans inscription préalable, mesure à laquelle la CPVGC peut souscrire, elle devrait, de l'avis des commissaires, être clarifiée. En effet, la CPVGC se demande comment la commission va définir et juger du caractère exceptionnel ou non de la situation. Elle est d'avis que si un détenu demande à être entendu en cours de visite, ce n'est pas à la commission de juger du caractère exceptionnel ou non de la demande.

La CPVGC constate également que la précision proposée restreindra la possibilité d'entendre des détenus qui en font la demande au cours des visites régulières, prévues à l'avance. Elle attire l'attention de la Comopar sur le fait que des informations importantes et intéressantes ont pu être obtenues par le biais de détenus qui venaient « à titre exceptionnel ». Dans le cas où certains détenus n'étaient pas informés de la visite (problème d'affichage), la CPVGC peut difficilement imaginer refuser une demande d'audition en cours de visite, d'autant qu'elle ne fait en principe qu'une seule visite par année.

Au surplus, la CPVGC craint que cette disposition permette aux directeurs d'établissements de limiter le nombre d'auditions, restreignant ainsi la marge d'action de la commission sur le terrain. La commission risque ainsi de se trouver « menottée ».

Pour ces différentes raisons, la CPVGC est d'avis que la précision « à titre exceptionnel » soit remplacée par « toutefois » :

² La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en ont fait font la demande écrite. **A titre exceptionnel Toutefois**, elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.

Alinéa 4

Concernant la proposition d'ajouter que l'objectif final des auditions de personnes privées de liberté est de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel de la CPVGC au Grand Conseil, la CPVGC tient ici à préciser que ledit rapport annuel n'est pas établi uniquement sur la base des auditions. En effet, le rapport annuel est aussi basé sur les visites, les questions posées et les personnes entendues. L'ajout du terme « aussi » permettrait de tenir compte de cette pratique:

⁴ Les auditions permettent **aussi** à la commission de formuler des recommandations et des observations, consignées dans le rapport annuel établi en application de l'article 63j de la présente loi. La commission transmet à l'autorité compétente les demandes qui ne sont pas de son ressort.

Alinéa 5

Pour des raisons de protection des données et de confidentialité, la CPVGC est opposée à la proposition de la Comopar de préciser, dans le nouvel alinéa 5, que le rapport annuel fait état des auditions de détenus menées par la commission et ses délégations.

Art. 63k Règlement interne**Alinéa 1**

Quant à la proposition de soumettre le règlement interne de la CPVGC au Bureau du Grand Conseil pour approbation, les membres de la CPVGC constatent que la mesure proposée est par nature inéquitable. En effet, à leur connaissance, les autres commissions parlementaires ne soumettent pas leur règlement interne au Bureau du Grand Conseil. Dans le prolongement de cette réflexion, les membres de la CPVGC souhaiteraient savoir pourquoi la CPVGC devrait transmettre son règlement interne au Bureau du Grand Conseil alors que les autres commissions n'y sont pas soumises.

Pour rappel, le règlement actuel a été proposé à la CPVGC par le Secrétariat général du Grand Conseil. Deux séances de travail ont été nécessaires pour qu'il soit adopté par la commission. Après plus d'une année de pratique, la commission constate que ce règlement pourrait être simplifié. Il n'est pas nécessaire qu'il reprenne des notions clairement définies dans la Loi sur le Grand Conseil. Dès lors, un règlement beaucoup plus concis et factuel aurait encore moins de raison d'être transmis à d'autres instances.

Dans tous les cas, la CPVGC constate que la motion Denis Rubattel et consorts ne demande pas que le règlement interne de la CPVGC soit validé par le Bureau du Grand Conseil.

La proposition de la CPVGC concernant cet article est la suivante :

¹Sous réserve des précédents articles, la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil. Elle le soumet au Bureau du Grand Conseil pour approbation.

Tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir associés à cette consultation et en espérant que vous tiendrez compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Commission des visiteurs du Grand Conseil
La présidente



Mireille Aubert

7.2 Réponse du CE à la consultation



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Grand Conseil
Commission thématique
de la modernisation du Parlement
Place du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 18 septembre 2014

EMPL modifiant la LGC – Rapport de la COMOPAR chargée de la mise en œuvre partielle de la motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil (14_MOT_041)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Le Conseil d'Etat a bien reçu votre courrier du 22 juin 2015 et vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité en titre qui a retenu sa meilleure attention.

Il m'a chargé de vous adresser sa réponse.

En préambule, nous aimerions rappeler que le Conseil d'Etat, en date du 17 juin 2015, a adressé au Président du Grand Conseil un courrier abordant notamment la compréhension que la Commission des visiteurs du Grand Conseil (ci-après : la Commission des visiteurs) a de sa mission légale, qui est strictement définie en ce qu'elle porte exclusivement sur les conditions de détentions (art 63d LGC). Or le Conseil d'Etat constate que cette commission traite régulièrement de questions concernant la gestion des établissements, empiétant en cela sur les compétences de la Commission de gestion, quand ce n'est pas celles de l'exécutif. A cet égard, le Conseil d'Etat a appris avec surprise que la Commission des visiteurs a récemment pris langue avec un centre de formation dans un canton voisin afin de savoir dans quelle mesure les agents de sécurité privés engagés dans le cadre de la gestion des zones carcérales pourraient y être formés, en demandant la formulation d'une offre.

Pour le bon fonctionnement des autorités, pour l'efficacité attendue de l'examen prescrit par le législateur et pour permettre au Service pénitentiaire de se consacrer très prioritairement à son travail exigeant et sensible, il importe vraiment que les activités de la Commission des visiteurs soient circonscrites à ses missions légales et que cet organe ne se disperse pas.

Dans ce contexte, nous saluons tout effort de législateur tendant à clarifier les compétences et le mode de fonctionnement de la Commission des visiteurs et c'est pourquoi, nous nous rallions pour l'essentiel aux propositions de la COMOPAR qui, bien que la portée de la motion soit réduite, participent de la même préoccupation.

Par rapport aux trois articles sur lesquelles portent la consultation, nous nous déterminons comme suit :

Article 63 b Experts

L'expérience montre qu'en cette manière complexe, il est pleinement justifié de supprimer la formule potestative et de faire de l'appui des services d'experts un principe clair ; il y a donc lieu de s'en tenir à la formulation proposée par la COMOPAR.

Article 63 h Audition des détenus

Alinéa 1

Nous n'avons pas d'objection à ce que soient ainsi clarifiées les modalités de la forme écrite requise pour s'adresser à la Commission des visiteurs.

Alinéa 2

Les précisions apportées par la COMOPAR sont utiles et bienvenues. La mention « demande écrite » pourrait même être maintenue, car il n'y a pas lieu de craindre d'être redondant si cela contribue à lever des ambiguïtés. Il est par ailleurs parfaitement logique de préciser que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'une demande d'audition puisse intervenir en cours de visite ; ne pas mentionner ce caractère exceptionnel rendrait le texte flou.

Alinéas 4 et 5

Si nous pouvons nous rallier à l'idée que les auditions doivent servir à formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel, nous ne comprenons dès lors pas pourquoi la COMOPAR a dans un deuxième temps ajouté dans le corps de l'alinéa 4 l'adverbe « notamment », ce qui vide la disposition de son sens. Nous proposons d'en rester à l'idée première de la COMOPAR, avec une rédaction reflétant exactement son intention initiale, à l'alinéa 4 :

« Les auditions ont pour but de permettre à la commission de formuler des recommandations et des observations consignées dans le rapport annuel (...) »

Article 63k Règlement interne

A elle seule, la délimitation des compétences de la Commission des visiteurs et notamment celles de la Commission de gestion suffit à étayer la proposition visant à ce que le règlement interne soit soumis à l'approbation du Bureau du Grand Conseil. Nous souhaitons que le Conseil d'Etat puisse être consulté lors de l'élaboration ou de modifications de ce règlement : nous y voyons l'opportunité de prévenir l'apparition de difficultés pratiques dans l'exécution de la mission de la Commission des visiteurs. Une consultation du Conseil d'Etat permettrait à l'autorité exécutive de suggérer des règles pragmatiques qui tiennent compte des réalités du terrain, car l'essentiel en la matière est bien de respecter parfaitement la LGC tout en offrant des solutions applicables et bien acceptées ; nous avons un exemple à l'esprit, qui est celui du moment où le département est prévenu d'une visite, l'envoi d'un sms à 21 heures le soir précédent n'étant pas la meilleure manière de procéder, comme chacun le comprendra aisément.

En vous réitérant nos remerciements pour cette consultation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Députés, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie

- M. Vincent Grandjean, Chancelier

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) et la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La commission thématique de la politique familiale s'est réunie à trois reprises pour traiter l'objet susmentionné, soit les : 1^{er} octobre 2015, 13 novembre 2015 et 8 décembre 2015.

1.2 Présences

1.2.1 Député-e-s

Présidée par Mme la députée Claire Attinger Doepper, la commission thématique de la politique familiale est composée de Mmes les députées Christa Calpini, Laurence Cretegny, Alice Glauser, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig et Myriam Romano-Malagrifa ainsi que de MM. les députés Alexandre Berthoud, Michel Collet, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Filip Uffer et Pierre Volet.

1.2.2 Remplacement durant les séances

01.10.15 : Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Cretegny, M. Alexandre Berthoud (non remplacé), M. Philippe Randin pour Mme Myriam Romano-Malagrifa, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 13.11.15 : Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Cretegny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud, M. Jean-François Thuillard pour M. Denis Rubattel / 08.12.15 : Mme Christa Calpini (non remplacée), Mme Isabelle Freymond pour M. Filip Uffer, Mme Catherine Labouchère pour Mme Laurence Cretegny, M. Jean-Marc Nicolet pour M. Michel Collet, M. Daniel Ruch pour M. Alexandre Berthoud.

1.2.3 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Le DFJC était représenté par sa cheffe, Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, accompagnée du chef du Service de protection de la jeunesse (SPJ), M. Christophe Bornand, et de la cheffe de l'Unité d'appui juridique au SPJ, Mme Elisabeth Adam, pour la séance du 8 décembre 2015.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En raison de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVP AE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1er août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée

par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

3. DISCUSSION GENERALE

S'agissant des mesures fédérales prises en matière de protection des mineurs contre la prostitution, et donc de leurs impacts, la cheffe du DJFC précise que la prostitution, tant des personnes majeures que mineures, relève de la liberté du commerce et de l'industrie et, à ce titre, du DECS.

S'agissant des droits de la famille directe (abrogation latente de la possibilité pour la famille proche de s'occuper d'un enfant en cas de problème avec les parents), le Canton ne peut s'exprimer que dans le cadre de consultations. Il reste que les contours définis du droit de la famille proche doivent être clairement expliqués. La cheffe du DJFC distingue :

- 1) Les situations ordinaires de garde d'enfants de sa parenté pour un temps court (*babysitting*, accueil d'un neveu ou d'une nièce pour les vacances, etc.), situations pour lesquelles aucune règle n'a finalement été posée ;
- 2) Les situations spéciales où un enfant est placé de façon permanente dans une famille parente. Ce sont bien de ces situations particulières dont il est question ici.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

2.1.2 – Proposition de modifications (en lien avec l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants)

En application du nouveau droit, l'actuel article 37 de la LproMin est abrogé pour permettre que désormais le SPJ examine préalablement – en cas de placement - les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes concernées.

Si elles sont appliquées de manière proportionnée, ces modifications représentent une protection supplémentaire de l'enfant vis-à-vis de parents d'accueil dont l'adéquation ne peut pas être postulée *a priori*.

L'examen de l'aptitude à l'accueil ne concerne pas le père ou la mère de l'enfant concerné mais uniquement les parents proches (grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes) ou les beaux-pères, belles-mères, partenaires enregistrés. En cas de décès du père ou de la mère, le parent survivant conserve ainsi, sauf signalement d'un problème, l'autorité parentale et la garde de son enfant sans qu'une autorisation du SPJ ne soit requise.

Rappelons que le SPJ n'agit que lorsqu'un parent ou les deux possèdent l'autorité parentale. Dans le cas contraire, en cas de décès du père et de la mère par exemple, c'est l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), secteur des mineurs, qui intervient le temps que l'autorité parentale soit transférée à un membre de la famille. Enfin, le juge statue sur le placement proprement dit de l'enfant, à l'appui d'une expertise du SPJ. Dans le cadre d'une collaboration étroite, l'OCTP s'occupe de l'intérêt de l'enfant et le SPJ évalue les conditions d'aptitude à l'accueil des adultes concernés. Sur ce point, les modifications proposées ne changent rien.

D'emblée il est rappelé que c'est bien un juge qui, au final, statue sur le fond et prend les décisions de placement, sur la base de l'expertise rendue par le SPJ qui porte assistance aux enfants face à la justice.

En cas de désaccord entre les parents, le droit fédéral prévoit désormais que les enfants, à partir de l'âge de 10 ans, soient consultés au sujet de leur placement. Le SPJ rédige alors un rapport à l'attention du juge qui décide du placement. Si 90% des jugements rendus donnent satisfaction, 10% des solutions pourtant parfaitement légales retenues sont ressenties comme injustes. Le juge peut demander des expertises parallèles ou complémentaires (une au SPJ et une autre à un expert extérieur). En vertu de l'article 20, alinéa 3 LProMin, les frais de protection de l'enfant sont mis à charge des parents.

2.2.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse)

Il est mentionné que « le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices », sans que ce à quoi cela correspond concrètement ne soit très clair.

2.2.2 – Proposition de modifications

La nature des interventions du SPJ plaide en faveur de sa désignation de service cantonal de contact et de liaison pour la politique de l'enfance et de la jeunesse et représente ainsi l'autorité centrale cantonale.

A la demande de commissaires, quelques données complémentaires sont apportées :

Sur les 5'500 enfants sous la responsabilité du SPJ, une grande partie sont des victimes. Parfois, plus rarement, ce sont des auteurs d'actes problématiques. Ils se retrouvent, souvent en interne, dans les institutions qui s'occupent des enfants en difficulté (par exemple, Pestalozzi, Serix, La Rambarde, Le Châtelard, Les Airelles, Foyer Petitmaître...).

Dans la mesure où ces institutions constituent des lieux de vie pour ces enfants, elles sont de plus en plus qualifiées de socio-éducatives plutôt que d'éducatives uniquement.

2.2.3 – Remarque

La période de huit ans (2013 + 8 = 2021) pendant laquelle la Confédération peut allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse correspond aux dispositions transitoires de la loi fédérale concernée, adoptées par le Conseil fédéral puis les Chambres fédérales. Il s'agit, sur une durée correspondant à deux législatures, d'engager une politique incitatrice de financement de projets novateurs convaincants, les subsides fédéraux n'étant octroyés qu'aux projets jugés les plus prometteurs.

2.3.1 – Exigences du nouveau droit fédéral (dispositions du Code civil sur l'autorité parentale conjointe)

En cas de disparition du père et de la mère, lorsque la famille proche de l'un ou de l'autre réside à l'étranger, parfois dans un contexte culturel très différent de la Suisse, comment est opéré le choix en matière d'autorité parentale et de placement ?

Le chef du SPJ indique que, à nouveau, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui prime. Le juge tient ainsi compte du tissu social dans lequel évolue l'enfant, du réseau d'amis de ce dernier, de l'insertion scolaire, etc., cas échéant en s'appuyant sur une évaluation du SPJ et/ou du Service social international qui jauge les conditions d'accueil dans tout autre pays.

Existe-t-il une possibilité pour que le parent qui n'a pas le droit de garde de son enfant – mais qui paie une pension alimentaire – puisse bénéficier de l'avantage fiscal du coefficient familial, ceci dans la mesure où l'autre parent – qui bénéficie dudit coefficient – ne peut guère en tirer avantage, par exemple parce qu'il se trouve au chômage ?

La cheffe du DFJC répond qu'il s'agit là d'une question certes importante mais pour laquelle le DFJC et le SPJ n'ont aucune compétence. La fiscalité est du ressort du DFIRE.

L'adaptation au nouveau droit fédéral implique de nouvelles attributions pour le SPJ. Ce dernier dispose-t-il des ressources supplémentaires nécessaires pour accomplir ses nouvelles missions ?

La cheffe du DFJC précise que des moyens supplémentaires avaient été obtenus au moment de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux mineurs non accompagnés. En l'espèce, il ne s'agit que d'un toilettage du dispositif en place, sans demande spécifique de ressources additionnelles. Le nombre de dossiers ouverts par les assistants sociaux apparaît sous contrôle. Des statistiques sur les différents dossiers traités par le SPJ sont disponibles.

3.1 – Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

Le basculement de deux ans (de l'âge de 4 ans à l'âge de 6 ans) du domaine préscolaire au domaine scolaire implique-t-il un transfert correspondant au niveau des différents budgets concernés ?

Les programmes de prévention en question ne sont pas gérés par la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) mais conjointement par le DFJC et le DSAS sur la base de lignes budgétaires spécifiques.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ

Par « le service », il faut comprendre le service en charge de la protection des mineurs. Ceci est défini précédemment à l'article 6, alinéa 1 de la LProMin.

L'article 6a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 7 – Collaborations extérieures

Les autres organismes publics ou privés mentionnés à l'alinéa 2 peuvent être des centres hospitaliers, des cabinets de médecin pédiatre, des pédopsychiatres, des clubs de sport, etc.

L'article 7 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 10 – Commission consultative de protection des mineurs

La modification proposée vise uniquement à mettre en concordance la loi avec le règlement d'application. La discussion s'ouvre sur la pertinence du maintien ou non de la commission consultative de protection des mineurs : en effet, celle-ci se réunit peu dans l'année et ne propose aucun sujet de discussion. De plus, les dossiers soumis à examen de la commission consultative s'appuient souvent sur des contributions de membres de la commission elle-même, ceux-ci étant des spécialistes dans leur domaine.

Certains considèrent superfétatoire de prévoir dans la loi une commission dont l'expertise n'est pas strictement nécessaire à l'action en la matière et qui ne répond pas forcément à un besoin du terrain.

A contrario, d'autres commissaires considèrent que le thème de l'enfance et de sa protection est suffisamment important et sensible pour son maintien.

Il est rappelé l'existence de l'article 9 LProMin qui institue une commission de coordination, composée de professionnels expérimentés, qui se réunit de manière quasi hebdomadaire. C'est surtout dans ce cadre que s'effectuent la collecte des avis pertinents et le pilotage du système. En ce sens, la commission consultative fait double emploi.

L'article 10 du projet de loi est abrogé par 12 oui, 1 non et 1 abstention.

Article 12 – Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

L'article 12 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 19 – Modalités d'intervention

La modification proposée implique un passage de l'ordre judiciaire au pouvoir exécutif soumis au Conseil d'Etat. La cheffe du DFJC indique qu'il ne peut en être autrement, en raison de la loi cantonale d'application du droit fédéral en matière de protection de l'adulte et de l'enfant qui institue ce changement.

L'article 19 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 20 – Mandat d'évaluation

La cheffe du DFJC indique qu'une erreur s'est glissée dans le projet de loi et que le Conseil d'Etat propose à l'alinéa 3 un changement consistant en la suppression des termes « Dans le cadre de la procédure de divorce ».

³ « Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement. ».

Cette proposition provoque nombre d'interventions, questions et ouvre un débat que nous résumerons ainsi :

Est-ce à dire que les parents doivent payer des mesures d'évaluation ordonnées sans leur assentiment, même lorsque celles-ci ne débouchent sur aucune mesure ou que le signalement de maltraitance s'est avéré au final être une erreur ou un acte de malveillance ?

le SPJ ne facture ses prestations (forfait de CHF 300.-) que dans le cadre de mandats spécifiques, liés à des droits de garde ou à des droits de visite, ordonnés par la justice. Le SPJ ne facture pas les évaluations qu'il réalise dans le cadre de signalements ou dans le cadre de l'appréciation de l'aptitude à l'accueil de la famille proche en cas de décès des parents par exemple.

Certains parents sont concernés par l'article 310 du Code Civil (CC)¹, à savoir le droit de déterminer le lieu de résidence, et représentent ainsi plus de 500 droits de gardes par année. D'autre part, une septantaine de cas environ par année concernent des curatelles pour la surveillance des relations personnelles (article 308 2 CC) ; un montant de CHF 500.- est dès lors facturé aux parents concernés.

Lors du placement d'un enfant, la contribution parentale est calculée par le SPJ, et la totalité de ces coûts se monte à CHF 8,5 mios pour l'année 2014.

La proposition de supprimer les premiers termes de l'alinéa 3 rétablirait une égalité de traitement entre les cas relevant de la procédure de divorce, pour lesquels existe une base légale permettant la facturation, et les autres cas, par exemple les réévaluations en matière de droit de visite pour des parents déjà divorcés, pour lesquels une telle base fait défaut.

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 20, alinéa 3, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 20 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 21 – Surveillance et curatelle éducatives

Le droit fédéral impose que, dans un cas de curatelle, le collaborateur de référence soit nommé désigné. Cette innovation a passablement mis en émoi le monde des tuteurs et curateurs professionnels ainsi que les assistants sociaux du SPJ, souvent confrontés à des cas difficiles et à des menaces de représailles. Il est précisé qu'il est question ici de curatelles professionnelles uniquement et qu'un curateur ne signe jamais seul un rapport adressé à la justice.

L'article 21 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 22 – Curatelle de surveillance des relations personnelles

A noter que, contrairement à l'article 21, alinéa 1, la formulation potestative a disparu à l'article 22, alinéa 1.

¹ Cet article peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html#a310>

L'article 22 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 23 - Mandat de placement et de garde

L'article 23 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 24 - Curatelle de représentation

L'article 24 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 25c - Obligations des institutions d'éducation spécialisée

L'article 25c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 30 - Placement d'enfants

L'article 30 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 31 - Autorité centrale cantonale

Il est précisé que puisque la Suisse a ratifié la Convention de la Haye elle doit s'y conformer.

L'article 31 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 37 - Dispense d'autorisation

Malgré l'opposition du Conseil d'Etat lors de la consultation fédérale sur la modification de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE)², le SPJ doit désormais soumettre à autorisation les familles élargies en vue de l'accueil d'un enfant sur le long terme. Pour le Canton de Vaud qui a simplifié cette procédure, celle-ci concerne environ 100 familles.

La majorité des commissaires avec la cheffe du Département tiennent à exprimer leur retenue quant à la pertinence de cette Ordonnance. En effet, la pratique du Canton de Vaud n'est pas de placer des barrières mais de réserver cette procédure à des cas sensibles.

L'abrogation de l'article 37 du projet de loi est adoptée par 8 oui et 7 abstentions.

Article 38 Accompagnement et formation

La formation de base, gratuite et d'une durée de 40 heures, a été plébiscitée par bon nombre de familles d'accueil. Cette formation aborde les aspects juridiques du placement familial ou encore les valeurs individuelles et familiales comme par exemple de savoir si un enfant peut appeler ses parents « maman » et/ou « papa ». D'autres modules portent sur l'éducation de l'enfant, le développement psychique de l'enfant et de l'adolescent, la position de l'enfant dans sa relation avec la famille d'accueil, la loyauté et l'estime de soi chez un enfant ou encore la place des familles d'accueil dans les réseaux.

Pour certains commissaires, le caractère obligatoire exprimé dans les alinéas pourrait repousser certaines familles d'accueil potentielles. Une formule potestative leur paraîtrait finalement bien plus adéquate, tant pour l'alinéa 2 que l'alinéa 3 du présent article.

D'autres commissaires estiment quant à eux que ces formations sont nécessaires dans les cas de placements de longue durée.

Selon un commissaire, il convient de ne pas perdre de vue que l'enfant doit se trouver au centre de cette attention, laquelle devrait par ailleurs permettre d'aider l'action du SPJ afin d'être plus efficace envers la protection de l'enfant. Ces familles d'accueil posséderont ensuite une base commune sur laquelle ils pourront échanger leurs diverses expériences.

La commission peut proposer une solution intermédiaire en utilisant une formule potestative dans les alinéas, en utilisant un énoncé tel que « *les familles d'accueil peuvent suivre tout ou partie des*

² Cette ordonnance peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770243/index.html>

modules de la formation de base ». Des amendements aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ont été directement votés par les membres de la commission :

² « ~~La~~ Une formation de base est obligatoire peut être suivie pour par les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 2, du projet de loi est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

³ « Si le mineur est placé dans sa propre parenté, les membres de celle-ci ~~suivent~~ peuvent suivre une formation de base ou spéciale, après avoir été autorisés par le service. »

L'amendement à l'article 38, alinéa 3, est refusé par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

⁴ « ~~La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.~~ »

L'abrogation de l'article 38, alinéa 4, du projet de loi est refusée par 4 oui, 9 non et 2 abstentions.

Concernant le délai de deux ans suivant l'octroi de l'autorisation d'accueil pour suivre une formation, il est rappelé que cela permet aux familles d'accueil intéressées de mieux comprendre certaines situations et donc de se prononcer de manière réfléchie sur un éventuel accueil.

Au final, la cheffe du DFJC propose un regroupement des alinéas 2 et 3, en enlevant toutefois la partie « après avoir été autorisés par le service » que certains commissaires estimaient peu pertinente.

² « ~~La~~ Cette formation de base est obligatoire requis pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, regroupant les alinéas 2 et 3, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 2 abstentions.

³ « ~~La~~ Cette formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 38, désormais alinéa 3 suite au regroupement précédent, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Un commissaire a toutefois de la peine à saisir la formule potestative qui a été insérée dans le nouvel alinéa, car selon son interprétation les familles d'accueil seraient toujours dans l'obligation de suivre cette formation. La cheffe du DFJC observe que le sens du verbe pouvoir, tel quel placé dans cet alinéa, pourrait être interprété par un tribunal de la même manière que le commissaire. En revanche, il serait trop compliqué d'écrire différemment ce nouvel alinéa ; le droit étant interprété à la lumière des débats parlementaires, il est précisé ici que la volonté de la majorité des commissaires est bien d'offrir la possibilité, sans obligation, à la famille d'accueil parente de suivre la formation de manière partielle ou entière, selon ses besoins.

L'article 38 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 43 - Prononcé d'adoption

L'article 43 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 56a - Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

L'article 56a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58 - Catégorie de bénéficiaires

L'article 58 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58c - Contenu de la convention

L'article 58c du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58d - Calcul des subventions

L'intégration des critères figurant dans le règlement d'application a été effectuée afin de se mettre en conformité avec la loi sur les subventions (LSubv) élaborée par le Grand Conseil après la loi sur la protection des mineurs (LProMin).

L'article 58d du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58e - Modification des prestations

L'article 58e du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58g - Charges et conditions

Le SJL se penchera sur l'utilisation ou non des majuscules des divers organismes mentionnés dans les différents articles de la future mouture de la loi.

L'article 58g du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58h - Sanctions

Il est à signaler que cet article ne comportait aucun changement et que par conséquent la commission prend acte de celui-ci tacitement.

Article 58i - Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

La formulation « ainsi et notamment » s'inscrit dans le français juridique contenu dans l'actuel article 106 RLProMin qu'il n'est pas possible d'écrire différemment.

L'article 58i du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58j - Produit de la fortune

L'article 58j du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58k - Conditions de travail

L'article 58k du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 58l - Garantie de l'Etat

L'article 58l du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 59 - Financement d'autres institutions

L'article 59 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 59a - Couverture des dépenses

L'article 59a du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention.

Article 60 - Fonds

Pour répondre à un commissaire sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, la cheffe du DFJC détaille que l'ensemble de l'argent provenant des jeux est placé dans un immense pot commun au niveau de la Loterie Romande, qui elle-même redistribue ces montants grâce à une clé de répartition entre les cantons romands. Une partie des montants ainsi reçus par l'Etat de Vaud de la part de ce pot commun est ensuite affectée à ce Fonds, qui permet de mettre en place des projets particuliers. Il est à relever que les éléments figurant dans l'article 64 de l'actuelle LProMin, dont l'abrogation est prévue, seront ensuite réaffectés au sein d'autres articles de la future mouture de la loi.

L'article 60 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 61 - Recours contre les décisions du service

L'article 61 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 62 - Sanctions

Un commissaire demande si le montant de CHF 20'000.- d'amende est toujours d'actualité, ce à quoi la cheffe du DFJC répond que l'adoption de la présente loi ne date que de 2005 tout en soulignant ne pas avoir eu une seule fois connaissance de poursuites ayant trait à un défaut de signalement, la menace d'éventuelles sanctions étant suffisamment forte.

L'article 62 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 64 - Couverture des dépenses

L'article 64 du projet de loi est abrogé à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)

Par 13 voix pour, aucune opposition et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROMIN)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

8. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LPROS

La modification de cet EMPL porte sur l'article 4 uniquement, tel que présenté au chapitre 2 du présent rapport.

8.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Dans le cadre de la présente loi, la Police cantonale cherche à trouver un système simple pour savoir à qui elle doit téléphoner lorsqu'elle arrête un mineur se livrant à de la prostitution. La modification proposée par le Département est effectuée dans le but de spécifier qu'il s'agit d'avertir « l'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive », et non plus seulement comme auparavant libellé « l'autorité parentale ».

Cette proposition suscite de nombreuses réactions, notamment en cas de garde partagée du mineur : qu'en est-il de la transmission d'information à l'autre parent ? Pour que l'ensemble des titulaires de l'autorité parentale soient avertis, une nouvelle formulation juridique nous est présentée par le Département. Cet amendement va dans le sens de ce que le droit impose tout en corroborant les arguments exprimés, en termes moins juridiques mais plus explicites.

² « Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et le au service en charge de la protection des mineurs. »

L'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 4, alinéa 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

9. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission.

10. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI (LPROS)

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Lausanne, le 10 janvier 2016

*La rapportrice
Claire Attinger Doepper*

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la protection des mineurs (LProMin)
du 4 mai 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

Texte actuel

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

² Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

Texte actuel

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. sans changement ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne.

² Elle est chargée de donner au service son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs ; elle développe, à l'intention du service et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

³ Le règlement précise la composition et les missions de cette commission.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

³ Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

⁴ Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

~~Art. 10 - Commission consultative de protection des mineurs~~

~~¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef du département de la formation, de la jeunesse et de la culture ou de la personne qu'il désigne.~~

~~² Sans changement.~~

~~³ Sans changement.~~

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Sans changement.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Sans changement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

² Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

² Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

² Sans changement.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, ou de procédure assimilée, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement.

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

^{1bis} Dans un cas de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

² Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

³ Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

Art. 23 Mandat de droit de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le service de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 23 Mandat de placement et de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Sans changement.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

Texte actuel

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Le service est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

² Dans ce cadre, l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

Art. 37 Dispense d'autorisation

¹ Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

² Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le service peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Abrogé.

² L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

Art. 37 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

Art. 58 Catégories de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Sans changement.

² ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est ~~obligatoire~~ requise pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil ; lorsque le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celles-ci peuvent suivre tout ou partie de cette formation.

³ ~~Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.~~

³ ~~La~~ Cette formation ~~de base~~ est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11 al. 1 ch. 3 CDPJ).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

Art. 58 Catégorie de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;

Texte actuel

c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

Art. 58c Contenu de la décision ou de la convention

¹ La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service .

³ En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
- les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution ;
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
- les modalités de résiliation du contrat.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le service.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Sans changement.

³ Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Texte actuel

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Sans changement.

² Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

³ Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;
- e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Sans changement.

Texte actuel

ou charges liées à l'octroi de la subvention.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventionss'applique.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Sans changement.

Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

¹ Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

² Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³ Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴ La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 58j Produit de la fortune

¹ Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

Art. 58k Conditions de travail

¹ Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

² Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de prestations.

Art. 58l Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

³ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

Art. 59 Financement d'autres institutions

¹ Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

Texte actuel

² Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

⁴ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

² La subvention est accordée par une décision du service.

³ Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

⁴ Abrogé.

Art. 59a Couverture des dépenses

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.
- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

Art. 60 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

³ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Texte actuel

Art. 61 Recours contre les décisions du service

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Art. 62 Sanctions

¹ Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

⁴ Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 61 Recours contre les décisions du service

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 62 Sanctions

¹ Sans changement.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 64 Couverture des dépenses

Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59 ;
- b. les contributions des parents ;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

Art. 64 Abrogé

Abrogé.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 est modifiée comme suit :

Art. 4 Principe

¹ Sans changement.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale ~~qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le détenteur de l'autorité parentale exclusive~~ et, si les conditions de l'article 26a, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et ~~le~~ au service en charge de la protection des mineurs.

Art. 2

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**EXPOSE DES MOTIFS et PROJETS DE LOIS modifiant
la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)
et
la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros)**

1 INTRODUCTION

En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 des nouvelles dispositions légales sur la protection de l'adulte et de l'enfant (code civil / CC, loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant / LVP AE), la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) a subi diverses modifications, de fond et de forme, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013 également.

D'autres modifications du droit fédéral (ordonnance sur le placement d'enfants / OPE, premier volet ; loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes / LEEJ) sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2013, sans qu'il ne soit matériellement possible d'en intégrer les conséquences dans la révision partielle de la LProMin précitée. De plus, il convient d'adapter la LProMin en fonction des nouveaux articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2014 et du nouveau régime légal qui fait de l'autorité parentale conjointe la règle de base, indépendamment du statut des parents concernés, à partir du 1er juillet 2014.

Par ailleurs, vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2013 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), il convient de tenir compte de la nouvelle structure de scolarisation pour définir la petite enfance visée par les programmes de prévention primaire et secondaire placés sous la responsabilité du Service de protection de la jeunesse / SPJ (art. 12 al. 2 LProMin).

Au vu de la nécessité des modifications précitées afin de tenir compte des exigences fédérales et cantonales, l'opportunité est saisie :

- D'une part, pour procéder aux dernières adaptations terminologiques en relation avec le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, à l'actualisation de diverses autres références figurant dans la LProMin, à la totale intégration dans la loi des dispositions sur les subventions, aujourd'hui réparties entre la LProMin et son règlement d'application et à l'introduction d'une disposition spécifique sur la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives au sens de la politique socio-éducative cantonale afin de financer leurs investissements (art. 58 l) ;
- D'autre part, pour modifier la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) en adaptant l'article 4, alinéa 2 aux nouvelles dispositions légales en matière de signalement et d'autorité parentale.

Toutes ces adaptations sont décrites dans le chapitre consacré au commentaire article par article.

2 LEGISLATION FEDERALE

2.1 Ordonnance sur le placement d'enfants

2.1.1 Exigences du nouveau droit fédéral

Le 10 octobre 2012, le Conseil fédéral a adopté la révision partielle de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) dont le premier volet est entré en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, le 1er janvier 2013. Visant la sécurisation maximale du placement de mineurs hors de leur milieu familial, l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE) - il s'agit d'un nouveau titre - a notamment abrogé l'article 4, alinéa 3 OPEE qui permettait aux cantons de renoncer à subordonner au régime de l'autorisation le placement d'un enfant dans sa parenté. Dans ses explications, le Département fédéral de justice et police précise que seuls deux cantons ont fait usage de cette possibilité ; selon lui, l'expérience montre que le cadre familial recèle un important potentiel de conflit et que, dès lors, l'ancienne réglementation ne paraît plus adéquate.

Par ailleurs, sont entrés en vigueur au 1er janvier 2014 les articles 20a à 20f OPE relatifs aux prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; en vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre b OPE, une autorité centrale cantonale doit être chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies à ce titre (activités d'intermédiation et offre d'autres prestations).

2.1.2 Proposition de modifications

En application du nouveau droit, il convient d'abroger l'actuel article 37 LProMin qui, se fondant sur l'ancien article 4, alinéa 3 OPEE, prévoit que celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir une autorisation. Concrètement, cela signifie que désormais, lorsque le SPJ envisage de placer, en tant que gardien, un enfant dans sa proche parenté, il va examiner préalablement les conditions d'aptitude à l'accueil des personnes en question.

De plus, il convient d'ajouter à l'article 6a LProMin la désignation du SPJ en tant qu'autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers ; a priori, ces pratiques ne sont pas usuelles dans le canton de Vaud, mais il convient tout de même de désigner une autorité compétente dans l'esprit du droit fédéral. Le service étant ex lege l'autorité compétente pour autoriser et surveiller le placement d'enfants en famille d'accueil (art. 34 à 39 LProMin), il est logique de lui attribuer cette compétence supplémentaire.

2.2 Législation sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse

2.2.1 Exigences du nouveau droit fédéral

Par la nouvelle loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (LEEJ) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 avec son ordonnance d'application (OEEJ), elle aussi totalement révisée, le Conseil fédéral entend promouvoir plus résolument les activités extrascolaires novatrices et l'animation en milieu ouvert destinées aux enfants et aux jeunes, aider les cantons à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse et renforcer l'échange d'informations et d'expériences ainsi que la collaboration entre les acteurs de ce domaine politique. A cet effet, l'OEEJ prévoit, à son article 23, alinéa 1, que chaque canton désigne un service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse, à charge pour ce service notamment de diffuser les informations aux autres services concernés.

2.2.2 Proposition de modification

La LProMin et la loi du 27 avril 2010 sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) constituent la base conjointe des activités déployées par le SPJ au nom de ses quatre missions-clés : a) la protection des mineurs en danger dans leur développement ; b) la prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative ; c) l'autorisation et la surveillance des placements hors du milieu familial, qu'il s'agisse d'un placement en institution socio-éducative, en famille d'accueil ou en vue d'adoption ; d) la promotion et le soutien des activités de la jeunesse, garantis par le délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse. Pour mener à bien l'ensemble de ses activités, le SPJ collabore avec divers partenaires (notamment, autres services étatiques, associations et fondations oeuvrant dans l'aide à la jeunesse). La nature des interventions du SPJ et le partenariat qui les caractérise plaident en faveur de sa désignation comme service cantonal de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, il lui incombera, en vertu de l'article 23, alinéa 2 OEEJ, d'informer l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), service de la Confédération responsable de la politique de l'enfance et de la jeunesse, des développements de la politique cantonale et de transmettre aux autres services concernés du canton les informations de l'OFAS concernant la politique menée par la Confédération. Afin d'assumer ce rôle de pivot, le SPJ sollicitera le concours des divers autres acteurs, publics et privés, de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans le canton de Vaud. A l'interne, le SPJ pourra compter également sur la collaboration du délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse, qui est rattaché au SPJ et dont l'activité prend assise sur la LSAJ.

Vu que l'article 6a LProMin énumère diverses fonctions assumées par le SPJ comme autorité centrale cantonale ou service de liaison, c'est à ce même article qu'il convient d'intégrer cette nouvelle compétence en tant que service cantonal de contact.

2.2.3 Remarque

Selon l'article 26 al.1 LEEJ, la Confédération peut, pendant huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, allouer aux cantons des aides financières pour des programmes visant à constituer et à développer leur politique de l'enfance et de la jeunesse : le canton de Vaud, représenté par le SPJ, a passé un accord en ce sens avec la Confédération, représentée par l'Office fédéral des assurances sociales. Le rapport final y relatif sera déposé le 28 février 2018 avec des mesures de pérennisation et d'ancrage qu'il n'est, toutefois, pas encore possible de déterminer concrètement. Le SPJ, responsable de ce programme, mène ses travaux en impliquant les autres services de l'Etat concernés ainsi que divers partenaires du secteur privé.

2.3 Dispositions du Code Civil sur l'autorité parentale conjointe

2.3.1 Exigences du nouveau droit fédéral

Au 1^{er} juillet 2014, le code civil a été modifié afin d'introduire le principe de l'autorité parentale conjointe également pour les couples divorcés et non mariés notamment (art. 296 CC) ; l'autorité parentale ne sera attribuée à un seul des parents que si le bien de l'enfant l'exige. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui découlait précédemment du droit de garde, va désormais de pair avec l'autorité parentale (art. 301 a CC) : si celle-ci est conjointe, les parents devront décider ensemble du lieu de résidence de leur enfant. La notion de garde subsiste en tant que garde de fait, mais le droit de garde au sens connu précédemment disparaît.

Le nouveau titre marginal de l'article 310 CC s'intitule " Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ", et non plus " Retrait du droit de garde des père et mère ", mais le contenu de l'article n'est pas modifié.

2.3.2 Proposition de modification

En application de l'article 310, alinéa 1 CC et jusqu'au 30 juin 2014, l'autorité de protection de l'enfant ou l'autorité judiciaire (dans le cadre d'une procédure matrimoniale) confiait au SPJ un mandat de droit de garde, chargeant ce dernier de placer l'enfant au mieux de ses intérêts, de facto en institution socio-éducative ou en famille d'accueil (art. 23 al. 1 LProMin).

Eu égard au régime légal en vigueur depuis le 1er juillet 2014, l'Ordre judiciaire a élaboré de nouveaux modèles de décisions en application de l'article 310, alinéa 1 CC. Désormais, dans le cadre de mesures superprovisionnelles, le juge procède à un retrait provisoire du droit - parental - de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et confie au SPJ un mandat provisoire de placement et de garde, à charge pour le service de placer le mineur au mieux de ses intérêts ; ultérieurement, lors de l'adoption de mesures provisionnelles ou de l'institution d'une mesure, le mandat du SPJ sera complété, en ce sens que l'ordonnance précisera que le service doit aussi veiller, d'une part, à ce que la garde du mineur soit assumée convenablement dans le cadre de son placement et, d'autre part, à ce qu'un lien progressif et durable soit rétabli entre le mineur et son parent respectivement ses parents.

Le titre et le contenu de l'article 23 LProMin doivent être adaptés à la nouvelle terminologie.

3 LEGISLATION CANTONALE

3.1 Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)

La loi précitée a introduit une nouvelle structure de scolarisation qui débute à 4 ans révolus (art. 1 al. 2 LEO). Dès lors, il convient de fixer à 4 ans l'âge-limite de la petite enfance visée par les programmes de prévention, primaire et secondaire, dont le SPJ est responsable ; l'article 12, alinéa 2 LProMin doit être modifié en conséquence.

3.2 Loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)

Selon l'article 4 de la loi précitée (LPros), la police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution ; l'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps (al. 1). Si la personne est mineure, la police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et, si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la protection de la jeunesse (al. 2).

Dans la LProMin modifiée au 1^{er} janvier 2013, l'article 26, alinéa 2 LProMin a été abrogé et l'obligation de signaler figure désormais à l'article 26a, alinéa 2 LProMin avec un renvoi à la LVP AE. La référence figurant à l'article 4, alinéa 2 LPros doit donc être adaptée. De plus, la formulation de l'alinéa précité doit tenir compte du nouveau régime de l'autorité parentale entré en vigueur le 1er juillet 2014.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Préambule

Les dispositions relatives à l'adoption qui figuraient dans l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) ont été reprises par l'ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption, entrée en vigueur le 1er janvier 2012 (OAdo). Par ailleurs, les dispositions relatives au placement extrafamilial de mineurs ont été partiellement révisées, mais maintenues dans l'OPEE dont le titre a été modifié : ces deux ordonnances doivent être mentionnées dans le préambule de la LProMin.

Article 6a - Compétences spécifiques du SPJ

Ajout de deux compétences pour le SPJ à l'alinéa 1, lettres e et g (voir ch. 2.1.2 et 2.2.2).

Intégration, à ce même article, alinéa 1, lettre f, de la désignation du service comme autorité centrale

cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH). Cette mention figure actuellement à l'article 31, alinéa 1 LProMin, mais il paraît logique de la déplacer à l'article 6a.

Article 7 - Collaborations extérieures

Remplacement, à l'alinéa 1, lettre b, de la référence à l'Unité des écoles en santé (UDES) par la référence à l'entité désormais compétente c'est-à-dire l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ; au même alinéa, lettre e, mention entre parenthèses de l'acronyme CSR.

A l'alinéa 2bis, remplacement de l'office du tuteur général par l'office des curatelles et tutelles professionnelles.

Article 10 - Commission consultative de protection des mineurs

Il convient de corriger cette disposition qui, contrairement à l'article 9 du règlement d'application, désigne le chef du SPJ et non pas le chef du DFJC en tant que personne assumant la présidence de cette commission.

Article 12 - Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

Modification de l'alinéa 2 qui précise, désormais, que la petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

Article 19 - Modalités d'intervention

Nouveau libellé de l'alinéa 2.

Article 20 - Mandat d'évaluation

Aux alinéas 1 et 4 remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

Article 21 - Surveillance et curatelle éducatives

Introduction d'un nouvel alinéa 1bis afin de fixer le nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 1 CC.

Article 22 - Curatelle de surveillance des relations personnelles

Insertion, à l'alinéa 1, de la référence à l'autorité de protection de l'enfant et au nouveau mode de désignation du curateur à forme de l'article 308, alinéa 2 CC.

Article 23 - Mandat de placement et de garde

Modification du titre et adaptation de l'article à la nouvelle terminologie du droit fédéral.

Article 24 – Curatelle de représentation

Remplacement de l'autorité tutélaire par l'autorité de protection de l'enfant.

Remplacement des termes "de droit de garde" par ceux de "placement et de garde", en référence au mandat correspondant.

Article 25c – Obligations des institutions d'éducation spécialisée

Rajout de la référence à l'autorité de protection de l'enfant.

Article 30 - Placement d'enfants

La révision partielle de l'OPEE a été adoptée par le Conseil fédéral en date du 10 octobre 2012. En revanche, si la nouvelle ordonnance a un autre titre que précédemment, la date de référence est restée la même soit le 19 octobre 1977 ; l'article 30 doit être corrigé dans ce sens.

Article 31 – Autorité centrale cantonale

La désignation du service comme autorité centrale cantonale en matière d'adoption doit être déplacée et figurer, désormais, à l'article 6a LProMin. L'article 31 ne sera donc formé que d'un seul alinéa dont le libellé est légèrément revu sur le plan formel.

Article 37 – Dispense d’autorisation

Abrogation de la dispense d’autorisation pour le placement d’un mineur dans sa proche parenté, conformément aux explications figurant sous ch. 2 ci-dessus.

Article 38 - Accompagnement et formation

Introduction de trois nouveaux alinéas pour rendre la formation de base obligatoire (al. 2), prévoir une formation spécialement adaptée à l'accueil d'un mineur par sa proche parenté (al. 3) et fixer un délai dans lequel la formation de base doit être accomplie (al. 4).

L'ensemble de ces mesures vise à garantir au mieux le bien de l'enfant accueilli dans l'esprit de l'article 1a OPE.

Article 43 – Prononcé d’adoption

La loi d’introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ayant été abrogée lors de l’entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011, du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), il convient d’actualiser le renvoi entre parenthèses et de se référer, désormais, à l’article 11, alinéa 1, chiffre 3 CDPJ.

Article 56a – Compétence pour porter plainte au sens de l’article 217 CP

S’agissant du renvoi à la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), c’est l’article 11, alinéa 1, lettre c LRAPA qui doit être cité et non pas l’article 12.

Article 58 - Catégorie de bénéficiaires

L’alinéa 2 ne se réfère plus aux subventions octroyées par décision du service qui font l’objet du nouvel article 59.

Article 58 c - Contenu de la convention

Le titre de l’article 58c ne se réfère plus à la décision et cette notion est également supprimée de l’alinéa 1.

S’agissant de l’alinéa 3, la modification est purement formelle en ce sens que les tirets sont remplacés par des lettres respectivement des chiffres.

Article 58d – Calcul des subventions

Intégration aux alinéas 2 et 3 de cet article des critères quantitatifs et qualitatifs qui, actuellement, figurent à l’article 116 RLProMin.

Article 58e - Modification des prestations

Dans la même logique des modifications de l'article 58, suppression de toute référence à la décision d'octroi d'une subvention.

Article 58g – Charges et conditions

Remplacement à l’alinéa 2 de l’office du tuteur général par l’office des curatelles et tutelles professionnelles.

Article 58i – Utilisation et mise à disposition des biens de l’institution

Nouvel article 58i qui reprend le contenu de l’actuel article 106 RLProMin.

Article 58j – Produit de la fortune

Nouvel article 58j qui reprend le contenu de l’actuel article 107 RLProMin.

Article 58k - Conditions de travail

Vu l'insertion des nouveaux articles 58i et 58j, reprise dans un article 58k du contenu de l'actuel article 58i.

Article 58l - Garantie de l'Etat

Introduction de la base légale nécessaire à l'octroi de garanties par l'Etat d'emprunts hypothécaires en

faveur des institutions de la Politique socio-éducative cantonale.

Article 59 – Financement d'autres institutions

Reprise du contenu de l'actuel article 119 RLProMin qui fixe le principe et les modalités d'octroi d'une subvention par décision du service. Vu leur nature, ces subventions ne sont pas soumises aux critères quantitatifs et qualitatifs qui valent pour les contrats de prestations.

Article 59a - Couverture des dépenses

Reprise du contenu de l'actuel article 64 LProMin, dans un nouvel article 59a avec deux modifications : abrogation de l'alinéa 1, lettre a de l'actuel article 64, car les dépenses de l'Etat ne sont plus couvertes par les revenus du Fonds depuis de nombreuses années ; adaptation de l'alinéa 1, lettre c qui ne se réfère qu'aux subventions octroyées par la Confédération, ce qui correspond à la réalité.

Article 60 - Fonds

Vu l'insertion des nouveaux articles décrits ci-dessus, déplacement du contenu de l'actuel article 59 relatif au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée dans un nouvel article 60, avec l'abrogation de l'actuel alinéa 2 selon lequel le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital en respectant sa destination ; en effet, une nouvelle délégation de compétences pour les prélèvements sur le Fonds figure à l'article 4 du règlement correspondant (RF-PJ du 4 avril 2012).

Article 61 – Recours contre les décisions du service

A l'alinéa 1, lettre b, il convient de remplacer la référence à la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs, abrogée le 1^{er} janvier 2011, par les mêmes renvois qui figurent à l'article 25 LProMin soit : la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et la loi d'introduction de la loi fédérale précitée.

A l'alinéa 1, lettre c, c'est à la loi (du 28 octobre 2008) sur la procédure administrative qu'il convient de se référer, la loi sur la juridiction et la procédure administratives ayant été abrogée au 1^{er} janvier 2009.

Article 62 – Sanctions

A l'alinéa 2, c'est à l'article 26a, alinéa 2, auquel référence doit être faite, en relation avec l'obligation de signaler. En effet, le signalement est traité désormais aux articles 26a et 27 LProMin, avec un renvoi à la LVP AE.

Article 64 – Couverture des dépenses

Déplacement du contenu de cet article dans un nouvel article 59a pour des raisons de cohérence, avec deux modifications. Voir commentaire de l'article 59 a.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Révision totale du règlement d'application de la LProMin.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Poursuite de la mise en oeuvre de l'article 63, alinéa 3 Cst-VD.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

5.14 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ainsi que la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la protection des mineurs
(LProMin) du 4 mai 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

vu la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

vu les articles 316 et 317 du Code civil suisse

vu l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants

vu l'ordonnance fédérale du 29 juin 2011 sur l'adoption

vu la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin) est modifiée comme suit :

Texte actuel

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- autorité centrale cantonale au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants, pour les attributions conférées par la Conventions de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et comme autorité compétente pour toute autre situation internationale relevant de la protection des mineurs ;
- service de liaison chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention des Nations Unions du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ;
- autorité cantonale en application de la législation fédérale dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (pour les mineurs) ;
- autorité compétente en application de la législation fédérale sur l'asile pour désigner une personne de confiance chargée de représenter les intérêts des requérants mineurs non accompagnés avant leur attribution au Canton de Vaud.

Projet

Art. 6a b) En particulier

¹ Le service est désigné comme

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse en application de l'article 23 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2012 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes ;
- f. autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.
- g. autorité centrale cantonale chargée d'autoriser et de surveiller les prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers.

² Sont réservées les autres compétences du service prévues par la présente loi.

Texte actuel

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. des autorités scolaires, parascolaires et des membres du corps enseignant ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que l'Unité des écoles en santé (UDES) ;
- c. des préfets ;
- d. des municipalités ;
- e. des centres sociaux régionaux ;
- f. des commissions ou organismes désignés ou reconnus par la Confédération ou l'Etat de Vaud, sur un plan cantonal ou régional.

² Il peut faire appel en outre à d'autres organismes publics ou privés.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'Office du tuteur général pour ses pupilles mineurs.

³ Lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le service est autorisé à échanger, dans la mesure nécessaire à la prévention des facteurs de mise en danger ou de protection du mineur, les données personnelles et sensibles relatives au mineur et à ses parents avec les autorités ou services impliqués ou concernés par la situation du mineur ou de ses parents. Les autorités ou services sollicités par le service dans ce cadre lui transmettent les informations nécessaires à la prévention des facteurs de mise en danger ou à la protection du mineur.

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef de service ou de la personne qu'il désigne.

Projet

Art. 7 Collaborations extérieures

¹ Le service agit notamment avec le concours :

- a. sans changement ;
- b. des centres hospitaliers, médico-sociaux (CMS) et des professionnels de la santé, ainsi que de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. des centres sociaux régionaux (CSR) ;
- f. sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Dans la limite des ressources disponibles, le service peut assurer la gestion administrative et financière des mesures de placement ou de soutien financier mises en oeuvre aux conditions de l'article 18 par l'office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) pour des mineurs.

³ Sans changement.

Art. 10 Commission consultative de protection des mineurs

¹ Le Conseil d'Etat institue une commission consultative de protection des mineurs, sous la présidence du chef du département de la formation, de la jeunesse et de la culture ou de la personne qu'il désigne.

Texte actuel

² Elle est chargée de donner au service son avis et d'émettre des propositions sur les questions relatives à la protection des mineurs ; elle développe, à l'intention du service et des autres services concernés, une réflexion prospective et interdisciplinaire, notamment dans le domaine de la prévention contre les mauvais traitements.

³ Le règlement précise la composition et les missions de cette commission.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Le service est responsable de la conduite de programmes de prévention dans le domaine de la petite enfance, en concertation avec les départements concernés, en vue de coordination ou de collaboration.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 6 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Lorsque le service intervient sans décision judiciaire, il met en oeuvre l'action socio-éducative nécessaire d'entente avec les parents ou le représentant légal du mineur en danger dans son développement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir les autorités judiciaires compétentes conformément à l'article 27.

³ Les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement sont entendus et associés à l'action socio-éducative qui leur est fournie. Ils sont informés de leurs droits et des moyens de recours.

⁴ Le service ne prend aucune décision de placement du mineur hors de son milieu familial sans l'accord écrit et préalable de ses parents ou du représentant légal, sous réserve des cas d'urgence prévus à l'article 28.

Projet

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 12 Prévention primaire et secondaire pour la petite enfance

¹ Sans changement.

² La petite enfance comprend les mineurs jusqu'à 4 ans révolus.

Art. 19 Modalités d'intervention

¹ Sans changement.

² A défaut d'entente ou s'il y a lieu, le service peut saisir l'autorité de protection de l'enfant.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (CC) ;
- b. en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles.

² Le service peut accepter les mandats sous lettre b ci-dessus d'une autorité administrative fédérale ou cantonale.

³ Dans le cadre de la procédure en divorce, les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1, lettre b sont mis à la charge des parents ; le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative) et 308, alinéa 1 CC (curatelle éducative).

² Le service peut solliciter des institutions ou des organismes publics ou privés pour collaborer à l'exécution de ces mandats.

Projet

Art. 20 Mandat d'évaluation

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Dans le cadre de ces mandats d'évaluation, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut également charger le service d'entendre le mineur.

Art. 21 Surveillance et curatelle éducatives

¹ L'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exécuter les mesures qu'elle ordonne en application de l'article 307, alinéa 3 CC (surveillance éducative).

^{1bis} Dans un cas de curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC), le collaborateur de référence est désigné nommément par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, sur proposition du service.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire peut charger le service d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC .

² Le service accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.

³ Les frais découlant des mesures prises en application de l'alinéa 1 sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement .

Art. 23 Mandat de droit de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC , retire un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Les fratries placées ne doivent pas être séparées sauf cas exceptionnel et dûment justifié.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de droit de garde ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou tutélaire peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, charger le service de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés ou en cas de conflit d'intérêts.

Projet

Art. 22 Curatelle de surveillance des relations personnelles

¹ Sur proposition du service, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant désigne nommément le collaborateur de référence chargé d'un mandat de curatelle, de durée limitée, pour la surveillance des relations personnelles, en application de l'article 308, alinéa 2 CC.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 23 Mandat de placement et de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant, en application de l'article 310 CC, retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve, le service peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

² Sans changement.

Art. 24 Curatelle de représentation

¹ Dans le cadre d'un mandat de curatelle éducative, de placement et de garde suite au retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ou de mesures de protection ordonnées par le tribunal des mineurs, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut, en cas d'urgence et pour des missions ponctuelles, désigner nommément un collaborateur, sur proposition du service, et le charger de représenter le mineur lorsque les représentants légaux sont empêchés d'agir ou en cas de conflit d'intérêts.

Texte actuel

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 10 octobre 2012 réglant le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Le service est désigné comme Autorité centrale cantonale en application de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

² Dans ce cadre, l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de ladite loi fédérale.

Art. 37 Dispense d'autorisation

¹ Celui qui accueille un proche parent mineur (petit-fils ou petite-fille, frère ou soeur, neveu ou nièce), un beau-fils ou une belle-fille ou un enfant de son partenaire enregistré est dispensé de requérir les autorisations prévues à l'article 36.

Projet

Art. 25c Obligations des institutions d'éducation spécialisée

¹ Le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

Art. 30 Placement d'enfants

¹ Le service est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et exercer la surveillance au sens des articles 2 et suivants de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (ci-après : l'ordonnance fédérale), pour autant que les autorisations et la surveillance relèvent de la présente loi.

Art. 31 Autorité centrale cantonale

¹ Abrogé.

² L'autorité de protection de l'enfant peut charger le service, désigné comme autorité centrale cantonale en vertu de l'article 6a, d'exercer la curatelle prévue à l'article 17 de la loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

Art. 37 Abrogé

¹ Abrogé.

Texte actuel

² Toutefois, si les conditions de placement ne sont pas satisfaisantes, le service peut intervenir. Si un avertissement demeure sans effet, l'interdiction d'accueillir des mineurs peut être prononcée pour une durée indéterminée ou déterminée.

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Le service assure l'accompagnement ainsi qu'une formation de base et continue des familles d'accueil. Il peut confier ces tâches à des organismes privés ou publics.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 61 LVCC).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 12 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

Projet

² Abrogé.

Art. 38 Accompagnement et formation

¹ Sans changement.

² La formation de base est obligatoire pour les familles au bénéfice d'une autorisation d'accueil.

³ Si le mineur est placé dans sa proche parenté, les membres de celle-ci suivent une formation spéciale, après avoir été autorisés par le service.

⁴ La formation de base est accomplie, en principe, dans les deux ans qui suivent l'octroi de l'autorisation d'accueil.

Art. 43 Prononcé d'adoption

¹ Le service effectue les enquêtes prévues par l'article 268a CC en vue du prononcé d'adoption (art. 11 al. 1 ch. 3 CDPJ).

Art. 56a Compétence pour porter plainte au sens de l'article 217 CP

¹ Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA), le service est compétent pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'article 217 du Code pénal.

Texte actuel

Art. 58 Catégories de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. les prestations de prévention primaire (art.11) ou de prévention secondaire répondant aux besoins du dispositif de prévention secondaire (art.11a) dans le domaine socio-éducatif ;
- b. les prestations éducatives ambulatoires ou résidentielles répondant aux besoins de la politique socio-éducative ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le SPJ.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention par décision ou par convention (contrat de prestations ou convention de subventionnement).

Art. 58c Contenu de la décision ou de la convention

¹ La convention ou la décision octroyant la subvention précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement règle les modalités d'accès aux prestations pour les familles au bénéfice de mesures de prévention secondaire et pour les mineurs suivis par le service .

³ En outre pour les institutions d'éducation spécialisée, le contrat de prestations indique notamment :

- les ressources allouées en tenant compte des ressources propres de l'institution et, le cas échéant, des autres subventions, publiques ou privées, que perçoit l'institution, à l'exception de dons à affectation

Projet

Art. 58 Catégorie de bénéficiaires

¹ En vue de l'accomplissement de ses missions, le service peut charger des institutions ou des organismes privés ou publics de l'exécution des prestations suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. les prestations d'action socio-éducative pour les mineurs suivis par le service.

² A cet effet, le service leur accorde une subvention sous la forme d'un contrat de prestations ou d'une convention de subventionnement.

Art. 58c Contenu du contrat de prestations ou de la convention de subventionnement

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul, les charges et conditions imposées au bénéficiaire et les conséquences du non-respect des obligations, conformément à la législation cantonale en matière de subventions.

² Sans changement.

³ Sans changement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

Texte actuel

- spécifique et conforme à la volonté du donateur ;
- la durée de validité du contrat, soit la période durant laquelle les prestations doivent être fournies et le versement des subventions tel que stipulé dans le contrat est assuré ;
 - les moyens de contrôle dont dispose le service, en sus de la consultation des dossiers et de l'accès aux locaux ou aux établissements utilisés par le bénéficiaire pour la réalisation de la tâche concernée par la subvention, pour s'assurer :
 - de la production effective des prestations par l'institution ;
 - de la qualité des prestations fournies par l'institution ;
 - de l'utilisation économe et efficace des ressources allouées ;
 - les modalités de résiliation du contrat.

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Le montant des subventions convenues par contrat de prestations est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs, définis en collaboration avec l'organisme faîtier concerné. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

² Le règlement fixe les critères quantitatifs et qualitatifs.

Projet

Art. 58d Calcul des subventions

¹ Sans changement.

² Sont notamment des critères quantitatifs :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

³ Sont notamment des critères qualitatifs :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le service conformément à ses cadres de références ;

Texte actuel

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées tels que décrits dans le contrat de prestations, la convention de subventionnement, ou la décision d'octroi de subvention, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Le contrat de prestations ou la convention de subventionnement précise les conditions ou charges liées à l'octroi de la subvention.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'Office du tuteur général ou par les organes compétents d'autres cantons en application de convention intercantionales, ou décidé par le Tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Pour le surplus, la législation en matière de subventions s'applique.

Projet

e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

Art. 58e Modification des prestations

¹ Toute modification notamment du concept de prise en charge, du contenu des prestations, du nombre de places d'une institution d'éducation spécialisée ou du nombre de prestations subventionnées, tels que décrits dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement, fait l'objet d'un avenant conclu d'entente entre les parties.

Art. 58g Charges et conditions

¹ Sans changement.

² Le contrat de prestations prévoit en particulier que les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative s'engagent à n'accueillir que des mineurs dont le placement a été autorisé préalablement par le service, l'office des curatelles et tutelles professionnelles ou par les organes compétents d'autres cantons en application de conventions intercantionales, ou décidé par le tribunal des mineurs.

Art. 58h Sanctions

¹ En cas de non-respect des obligations ou des charges liées à l'octroi de la subvention, le service prend les sanctions prévues dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

² Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 58i Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

¹ Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

² Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³ Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴ La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la convention de subventionnement.

Art. 58j Produit de la fortune

¹ Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend, juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

Art. 58k Conditions de travail

¹ Le service peut poser des exigences relatives aux conditions de travail du personnel engagé dans les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, pour les catégories de professions ne faisant pas l'objet d'une convention collective de travail.

² Si de telles conditions sont posées, elles figurent dans le contrat de

Texte actuel

Art. 59 Fonds

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Le Conseil d'Etat peut décider un prélèvement sur le capital, en respectant leur destination.

³ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

⁴ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Projet

prestations.

Art. 58I Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit les emprunts et prêts liés aux investissements immobiliers reconnus pour des frais de construction, de transformation et d'aménagement des institutions socio-éducatives.

² Le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer, au nom de l'Etat, pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant dépasser 68 millions de francs.

³ Le Conseil d'Etat décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil, conformément à l'alinéa 2, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements.

Art. 59 Financement d'autres institutions

¹ Dans la mesure des ressources disponibles, le service peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.

² La subvention est accordée par une décision du service.

³ Le service fixe les critères de calcul de la subvention dans une directive.

⁴ Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 59a **Couverture des dépenses**

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi, à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les contributions des parents ;
- b. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.
- c. les remboursements effectués par la Confédération en vertu d'une convention-programme ou d'un contrat de prestations.

Art. 60 **Fonds**

¹ Le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est un fonds au bilan, géré administrativement par le service.

² Le Fonds est alimenté principalement par la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

³ Le Fonds bénéficie d'un règlement qui précise ses modalités de financement et d'utilisation.

Texte actuel

Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du Tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du Tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Art. 62 Sanctions

¹ Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers un avantage indu, fournit sciemment au département des informations inexactes sur sa situation financière ou celle de tiers, sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 20'000.-.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

⁴ Demeurent réservés les cas où les faits incriminés tombent sous le coup de la loi pénale ordinaire.

Projet

Art. 61 Recours contre les décisions du service

1

- a. Un recours est ouvert auprès des autorités de protection de l'enfant au mineur capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé, contre les décisions prises par le service en tant que surveillant ou gardien, en application des articles 21, 22, 23 et 24b de la présente loi. Le recours s'exerce auprès du président du tribunal d'arrondissement lorsque le mandat de placement et de garde ou de surveillance émane de ce magistrat.
- b. Un recours est ouvert au mineur capable de discernement ou à son représentant légal auprès du tribunal des mineurs, en tant qu'autorité d'exécution, contre les décisions prises par le service dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, conformément à la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs et à la loi d'introduction correspondante.
- c. Un recours est ouvert auprès du Tribunal cantonal pour toutes les autres décisions prises par le service, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 62 Sanctions

¹ Sans changement.

² Celui qui viole le devoir qui lui incombe au sens de l'article 26a, alinéa 2 sera passible des mêmes peines. La négligence est punissable.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 64 Couverture des dépenses

¹ Les dépenses de l'Etat engagées en vertu de la présente loi à titre de protection des mineurs, sont partiellement couvertes par :

- a. les revenus des fonds mentionnés à l'article 59 ;
- b. les contributions des parents ;
- c. les remboursements effectués par les Etats en vertu de conventions internationales et par les cantons.

Projet

Art. 64 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'exercice de la prostitution (LPros)
du 30 mars 2004

du 1 juillet 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 189, 193, 195 et 199 du Code pénal suisse
du 21 décembre 1937

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur l'exercice de la prostitution (LPros) du 30 mars 2004 est modifiée
comme suit :

Art. 4 Principe

¹ Sans changement.

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la
prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout
temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de
l'autorité parentale, et si les conditions de l'article 26, alinéa 2 de la loi sur
la protection des mineurs sont remplies, le service en charge de la
protection de la jeunesse.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de
l'autorité parentale qui a la garde en cas d'autorité parentale conjointe ou le
détenteur de l'autorité parentale exclusive et, si les conditions de l'article 26a,
alinéa 2 de la loi sur la protection des mineurs sont remplies, simultanément
l'autorité de protection de l'enfant et le service en charge de la protection des
mineurs.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 juillet 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat

- un crédit d'ouvrage de 3'757'000 fr. pour la construction du «bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline» à l'Université de Lausanne à Dorigny et**
- un crédit d'ouvrage de 1'260'000 fr. pour la déviation de la rue de la Mouline à l'Université de Lausanne à Dorigny**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 20 novembre 2015, de 14h30 à 15h20 à la salle 55 du DFJC à Lausanne.

Elle était composée de Messieurs Marc-André Bory, Jean-François Cachin, Jean-Luc Chollet, Alexandre Démétriadès, Hugues Gander, Olivier Kernén, Jacques Perrin, confirmé dans son rôle de président-rapporteur, Felix Stürner, Philippe Vuillemin

Participaient également à la séance, Madame Anne-Catherine Lyon (cheffe du DFJC). Elle était accompagnée de Madame Chantal Ostorero (directrice de la DGES), et de Messieurs Benoît Frund (vice-recteur UNIL, en charge des bâtiments), Yves Golay (adjoint de l'architecte cantonal, SIPaL).

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance, assuré l'organisation et le suivi, ce dont nous la remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPD

Bien que n'étant pas spectaculaires, les travaux proposés dans l'EMPD sont néanmoins importants pour le fonctionnement de l'UNIL. Le texte comprend 2 objets, soit :

1. La construction d'un nouveau bâtiment, annexé à la Ferme de la Mouline, rassemblant en un même lieu, avec des locaux adaptés aux besoins, le groupe «parcs et jardins» du Service bâtiments et travaux de l'UNIL (Unibat) ainsi que le Service sécurité, environnement, prévention de l'UNIL (UniSEP).
2. La déviation de la rue de la Mouline jouxtant le bâtiment Géopolis et la réalisation des aménagements extérieurs au bâtiment nécessaires en termes de sécurité et de connexions routières et piétonnes entre Géopolis et la Ferme de la Mouline. Le bâtiment Géopolis a été construit au raz de la chaussée. Or, afin de se conformer à la LRou, il est nécessaire de déplacer l'assiette de la rue. Les travaux prévus permettront également de résoudre l'actuel problème de mélange des flux entre piétons, voitures et bus sur les lieux. Cette modification a été promise à la Commune de Chavannes-près-Renens (sur laquelle est sis Géopolis) lors de la construction du bâtiment.

3. DISCUSSION GENERALE

Durant la discussion générale sur ce projet qui profitera plutôt aux cols bleus de l'Unil, des précisions sont apportées sur la dispersion actuelle des locaux d'entretien sur le site. Ainsi, l'essentiel des locaux des jardiniers (atelier mécanique, atelier à fleurs, bureau des jardiniers, vestiaires et sanitaires) se trouve dans la Ferme de la Mouline. Pour pallier le manque de place à disposition des jardiniers, un hangar à machines provisoire a été construit au nord de la Grange de Dorigny. Une partie du petit matériel est également stocké dans le bâtiment Internef. La bergerie se situe derrière le bâtiment Biophore. Le projet permettra de supprimer le hangar provisoire et de mettre à disposition des douches et des sanitaires adaptés aux besoins, tant en termes de qualité que de taille.

Par ailleurs, nous remercions l'administration qui a encore confirmé par écrit les éléments suivants :

– **Agrandissement du parc immobilier (+ 3 ETP) :**

Depuis l'année 2008, trois nouveaux bâtiments ont été mis en service et placés sous la responsabilité du service Unibat :

- Le Centre sport et santé (CSS) : 2011 (mise en service) sans augmentation d'effectif
- Le Géopolis : 2012 (mise en service), **2 ETP** supplémentaires
- L'IDHEAP : 2014 (intégration dans la structure UNIL), **1 ETP** supplémentaire

– **Création du groupe « accueil événements et gestion des salles » (+ 4 ETP)**

Afin de répondre à la volonté de la Direction de l'Université de donner une plus grande visibilité à l'UNIL à travers l'organisation de nombreux événements scientifiques ou grand public sur le Campus, un groupe spécialisé dans l'accueil d'événements et la gestion des salles a été créé au sein du service Unibat. Ce groupe a été doté de **4 personnes supplémentaires à 100%**. Ce groupe gère quotidiennement les quelque 200 salles d'enseignement de l'Université et plus de 400 événements par an.

– **Création du groupe « planification et projets » (+5 ETP)**

L'Université a dû se doter d'une partie des compétences d'architecte qui étaient jusqu'en 2012 fournies par le Bureau de construction de l'Université à Dorigny (BUD). Ainsi, un groupe « planification et projets », composé de 5 personnes à 100%, a été créé à l'Unibat. Il est chargé notamment d'assurer la conduite des projets d'entretien lourd, d'évaluer les besoins en constructions et en transformations, d'élaborer la programmation et la faisabilité des projets dans le cadre des commissions de projet.

– **Nouvelle organisation du service Unibat (+5 ETP)**

L'augmentation du nombre d'usagers sur le Campus (+18% entre 2008 et 2014), l'évolution constante du parc immobilier de l'Université ainsi que l'augmentation du nombre de collaborateurs du service, justifient le choix qui a été fait par l'UNIL de renforcer le service Unibat au niveau de son encadrement ainsi que du personnel de soutien pour les missions administratives (comptabilité de projets, gestion des investissements, gestion RH, etc). Au total, la nouvelle organisation mise en place à partir de 2014 a été dotée de **5 postes supplémentaires à 100%**.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. Présentation des projets

1.1 Contexte, situation et enjeux

La nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline n'a pas fait l'objet d'un concours mais Unibat a repris, et modifié en fonction des nouveaux besoins, un premier projet émanant du BUD qui avait obtenu un permis de construire. Il a ensuite été procédé par appel d'offres uniquement pour les honoraires d'architecte.

La fonctionnalité du projet n'a pas permis de proposer un bâtiment se rapprochant architecturalement de la Ferme de la Mouline qui possède un certain cachet. Par contre, grand soin a été porté à la restauration du Château et de la Grange de Dorigny,

3. Expression des besoins

3.1 Evolution des étudiants et du personnel de l'UNIL : constat et prévisions

Le nombre très faible d'infractions répertoriées sur le campus (27 en 2013 et 67 en 2014) est à relever. Reste à savoir si l'augmentation se confirmera dans les années à venir. Néanmoins, un taux aussi tenu d'incivilités s'avère remarquable sur un site, « loin de tout », se voulant complètement ouvert nuit et jour et qui voit défiler environ 30'000 personnes par jour.

3.2 Le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

3.2.1 Situation actuelle des futurs utilisateurs, évolution des besoins

Des précisions sont apportées sur l'augmentation des effectifs de bureau d'Unibat qui sont passés de 17 à 30 (76,5% d'augmentation) entre 2008 et 2015 alors que les effectifs de terrain, sur la même période, sont passés de 31 à 38 (22,6% d'augmentation). L'augmentation de 76,5% s'explique d'une part par l'accroissement des normes à mettre en œuvre et qui nécessitent des compétences supplémentaires, et, d'autre part, par l'internalisation des effectifs du BUD. Celui-ci, avant sa dissolution, servait de relais auprès des politiques aux demandes de l'UNIL en matière de bâtiments et de constructions. La nouvelle entité remplaçant le BUD, soit une co-direction entre l'Université, la DGES et le SIPaL, s'occupe des constructions et de la maintenance des bâtiments et peut, contrairement à l'époque, assurer l'entretien lourd sur les bâtiments. Ceci nécessite des ressources humaines à l'interne.

3.3 La déviation de la rue de la Mouline

Pour empêcher que les automobilistes roulent à vive allure sur la route jouxtant Géopolis, des discussions sont en cours avec la Commune de Chavannes-près-Renens et en principe, la route devrait être mise en cul de sac ce qui permettrait de limiter le trafic à haute vitesse. Toutefois, ces décisions relèvent de la compétence de la commune, qui les a annoncées à condition que la route soit modifiée. La préoccupation en matière de sécurité sera relayée à la commune.

Les canalisations sous la rue de la Mouline ne seront pas touchées par les travaux de déviation prévus.

5. Coûts et délais

5.1 Le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

Il n'est pas possible d'être plus précis concernant le montant de la contribution fédérale estimé à CHF 805'800 en mai 2014. Ce montant s'avère être l'estimation fournie par le Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation (SEFRI) sur la base du projet présenté. Si les clés de calculs en pourcentage sont connues, les surfaces exactes que prendra finalement en compte le SEFRI à l'issue du projet ne le sont pas.

Concernant les risques de devoir procéder à une dépollution des terrains, il est souligné qu'il a été tenu compte de ce paramètre par précaution notamment, car lors des travaux de Géopolis une dépollution des terrains avait dû être effectuée. Toutefois, dans le cas présent, bien qu'une petite partie de la parcelle de l'ouvrage abritait des bâtiments de l'ancienne usine Leu, les risques de pollution sont très faibles. S'il devait être procédé à une dépollution des terrains, elle serait légère et le chantier du bâtiment ne souffrirait que très peu d'un retard.

7. Conséquences des projets de décrets

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

7.5.1 Frais d'exploitation et d'entretien

La somme dévolue à l'entretien d'un hangar comprend également celui de quelques bureaux.

7.3 Charges d'intérêt

A ceux qui s'étonneraient que la charge théorique d'intérêt annuelle pour les investissements prévus (5%) ne correspond pas à la réalité, il est rappelé que cette partie relève du SAGEFI qui se conforme à la loi sur les finances.

7.6 Conséquences sur les communes

Confirmation est donnée qu'il n'y aura pas de charges supplémentaires d'entretien de la rue de la Mouline pour Chavannes-près-Renens, car la route appartenait déjà à la commune avant les travaux.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

7.10.1 Le principe de la dépense

Par rapport à la mise en conformité de la rue de la Mouline avec la LRou, le présent EMPD s'inscrit dans la continuité de ce qui avait été annoncé dans le crédit d'ouvrage pour la construction du bâtiment Géopolis, soit que la modification de la rue de la Mouline serait demandée par le biais d'un crédit d'ouvrage spécifique.

5. DISCUSSION SUR LES PROJETS DE DECRET ET VOTES

5.1. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE 3'757'000 FR. POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT DES SERVICES DE L'UNIL – NOUVELLE ANNEXE À LA FERME DE LA MOULINE SUR LE SITE DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE À DORIGNY

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 3 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5.1.1 Vote final sur le projet de décret

Le projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents.

5.1.2 Entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

5.2. PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE 1'260'000 FR. POUR LA DÉVIATION DE LA RUE DE LA MOULINE SUR LE SITE DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE À DORIGNY

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 3 du projet de décret est adopté par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5.2.1 Vote final sur le projet de décret

Le projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents.

5.2.2 Entrée en matière

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Moudon, 11 janvier 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Jacques Perrin*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de 3'757'000 fr. pour la construction du "bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline" à l'Université de Lausanne à Dorigny
- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de 1'260'000 fr. pour la déviation de la rue de la Mouline à l'Université de Lausanne à Dorigny

1 PRESENTATION DES PROJETS

1.1 Contexte, situation et enjeux

Les projets de construction du "bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline" et de déviation de la rue de la Mouline, objets du présent EMPD, s'inscrivent dans le développement du quartier dit "Mouline" sur le site de l'Université de Lausanne à Dorigny (ci-après : UNIL).

La construction du bâtiment des services de l'UNIL répondra aux besoins de locaux nécessaires au groupe "parcs et jardins" du service bâtiments et travaux (ci-après : Unibat) et à ceux du service sécurité, environnement, prévention (ci-après : UniSEP) de l'UNIL.

Le groupe "parcs et jardins" du service Unibat a pour mission principale l'entretien et l'aménagement des espaces verts du campus de Dorigny. A ce jour, les locaux à disposition des jardiniers sont insuffisants en taille, dispersés sur le site, non adaptés aux normes de sécurité et à la loi sur le travail. De plus, ils ne correspondent plus aux besoins de l'équipe.

Le service UniSEP est responsable de la mise en place des mesures organisationnelles pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans les domaines de la santé au travail, de la prévention incendie et de la sûreté. Les surfaces à disposition du service ne suffisent plus pour ces besoins croissants. De plus, les locaux de l'UniSEP sont dispersés sur le campus, ce qui limite fortement l'efficacité du service et les synergies entre ses équipes.

La construction du bâtiment des services de l'UNIL permettra non seulement de fournir aux deux services des locaux indispensables et adaptés à leur fonctionnement, mais aussi de réunir sous un même toit, les diverses compétences du service UniSEP. La proximité du bâtiment et de la Ferme de la Mouline, siège de l'Unibat depuis 2005, garantira le lien entre le groupe "parcs et jardins" et les autres groupes du service Unibat, et renforcera la collaboration entre l'Unibat et l'UniSEP, lesquels partagent plusieurs domaines de compétence.

Les besoins mentionnés ci-dessus datent du début des années 2000 : le projet d'un bâtiment des services de l'UNIL, annexé à la Ferme de la Mouline, anciennement appelée "Maison des jardiniers", a initialement été conduit par le Bureau de Construction de l'Université de Lausanne (BUD). Depuis le

printemps 2014, le projet a été repris dans le cadre de la nouvelle gestion des constructions universitaires, dont le suivi stratégique est assuré par le Comité de Pilotage des constructions universitaires (ci-après : COPIL) et le suivi opérationnel par une Commission de Projet (ci-après : CoPro). Il est apparu que des études complémentaires devaient être réalisées pour mettre à jour la programmation et finaliser le projet. Un crédit d'étude de 250'000 fr. a été accordé par le Conseil d'Etat le 30 avril 2014 et approuvé par la Commission des finances le 8 mai 2014, ce qui a permis de mandater les bureaux d'architectes et les bureaux techniques qui ont travaillé avec le maître de l'ouvrage et les utilisateurs sur l'évolution du projet, jusqu'aux appels d'offres.

La déviation de la rue de la Mouline complètera les aménagements routiers du quartier Mouline, permettant de traiter en même temps les connexions piétonnes et carrossables entre la Ferme de la Mouline, sa nouvelle annexe et le bâtiment le Géopolis.

La réalisation des deux projets devant se faire en parallèle, le COPIL a pris la décision d'élargir le périmètre des aménagements extérieurs du projet du bâtiment des services de l'UNIL et d'établir une coordination entre les deux projets afin de traiter de manière globale les questions des accès, de la mobilité douce et motorisée et des espaces verts. Cela permettra de renforcer le quartier Mouline et de compléter de manière rationnelle ses aménagements, en lien avec le passage sous-voie et les aménagements extérieurs du Géopolis.

1.2 Etapes préliminaires

Bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

La construction d'un hangar pour les machines agricoles, réalisation qui est à l'origine du projet actuel du bâtiment des services de l'UNIL, était déjà prévue dans le cadre de la rénovation de la Ferme de la Mouline.

En effet, l'EMPD n°15 de juin 2002, adopté par le Conseil d'Etat le 8 avril 2002, prévoyait les demandes de crédits d'investissement suivantes :

- Un crédit destiné à financer la poursuite des travaux d'entretien lourd des bâtiments de l'UNIL et la réfection des terrains ainsi que des bâtiments de la zone sportive commune à l'UNIL et à l'EPFL.
- Un crédit destiné au bouclage de crédit Infrastructure III et un crédit destiné à couvrir la réduction de la subvention fédérale escomptée pour la construction d'une deuxième salle Omnisports et de deux annexes dans la zone sportive commune à l'UNIL et à l'EPFL.

Suite à un amendement adopté lors des débats au Grand Conseil, le décret sur les travaux d'entretien lourd, voté en date du 2 juillet 2002, a été séparé en trois crédits distincts, soit :

- Un crédit d'investissement de 6'270'000 fr. pour l'entretien lourd des bâtiments de l'UNIL pour la période 2002-2005 (objet n° 200'149), bouclé par décision du Conseil d'Etat du 1^{er} mai 2013 ;
- Un crédit d'investissement de 3'800'000 fr. pour financer la rénovation du Château de Dorigny (objet n° 200'163), bouclé par décision du Conseil d'Etat du 14 avril 2010 ;
- Un crédit d'investissement de 3'500'000 fr. pour financer la rénovation de la Ferme de la Mouline (objet n° 200'134), bouclé par décision du Conseil d'Etat du 28 août 2013.

Les travaux inclus dans ce dernier crédit prévoyaient le réaménagement complet du bâtiment et la construction en annexe d'un hangar pour les machines agricoles nécessaires à l'entretien du site de Dorigny. Dans l'intervalle, l'étude du Géopolis ayant débuté, il a été décidé de différer la construction de ce hangar, qui pouvait interférer avec le développement du projet dans ce secteur. Ainsi, seuls les travaux prévus pour le bâtiment de la Ferme de la Mouline ont été entièrement réalisés. Les dépenses nettes totales (part vaudoise) se sont élevées à 2'684'500 fr. 50, déduction faite d'une subvention de la Confédération (LAU) de 933'069 fr. Un solde de 815'499 fr. 50 a ainsi été versé au compte Pertes & profits de l'Etat.

Avec la fin des travaux du bâtiment le Géopolis en 2012, les études pour le hangar des jardiniers se sont poursuivies en prenant en considération des besoins en nouveaux locaux de l'Université. Ces études se sont terminées avec la mise à l'enquête du hangar, lequel a été complété d'un étage destiné à accueillir des bureaux. Le permis de construire a été délivré le 4 mars 2013.

Depuis lors, et dans le cadre de la nouvelle gestion des constructions universitaires, la CoPro en charge du projet a jugé nécessaire de mettre à jour la programmation et a identifié, grâce à l'aide de nouvelles études des bureaux d'architectes et des bureaux techniques, un certain nombre de modifications et de compléments nécessaires à apporter au projet initial.

En raison de l'évolution du projet depuis la délivrance du permis de construire, une demande de permis complémentaire a été exigée par la Commune de Chavannes-près-Renens. Le dossier a été déposé en mars 2015.

Déviations de la rue de la Mouline

Par décret du 23 juin 2009, le Grand Conseil a accordé un crédit de 112'300'000 fr. destiné à financer la construction du bâtiment Mouline à l'usage des Facultés des sciences humaines et environnementales (Sciences sociales et politiques & Géosciences et environnement, bâtiment nommé par la suite "le Géopolis"). Ce crédit comprenait le financement de travaux d'aménagements extérieurs, parmi lesquels la déviation de la rue de la Mouline n'était pas envisagée. Elle n'était pas non plus prévue ni exigée dans le permis de construire obtenu pour le Géopolis.

Prenant conscience que l'implantation du Géopolis allait générer un problème de proximité avec la rue de la Mouline, le Comité Directeur du BUD avait mené une étude de déviation de la rue pendant l'exécution des travaux du bâtiment. Sur la base des résultats de cette étude et de l'estimation des coûts qui en découlait, la délégation du Conseil d'Etat aux constructions universitaires avait décidé, en octobre 2011, de reporter ce projet, afin de respecter l'enveloppe financière et de tenir compte également des développements qui devaient encore avoir lieu sur le quartier Mouline.

Au moment de la délivrance du permis d'utiliser le Géopolis, la Commune de Chavannes-près-Renens a exigé la déviation de l'assise de la chaussée de la rue de la Mouline afin de rétablir une situation conforme aux normes actuelles (LRou, RSV 725.01 – voir chapitre 2). Pour répondre à cette exigence, le BUD a procédé à la finalisation de l'étude de déviation de la rue de la Mouline, qui a permis la mise en soumission des travaux de génie civil en octobre 2013, ainsi que l'élaboration d'un devis général des travaux. Les résultats de cette étude ont été présentés à la délégation du Conseil d'Etat aux affaires hospitalo-universitaires, qui a pris note des besoins formulés par la Commune de Chavannes.

Dans le cadre de la reprise de la maîtrise d'ouvrage par le COPIL, le projet a été confié à la CoPro du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline, bâtiment qui sera implanté dans le même quartier et concerné, bien que de manière indirecte, par la déviation de la rue de la Mouline.

Le projet transmis par le Comité Directeur du BUD a été intégré et complété en tenant compte des besoins supplémentaires non traités dans la première version de l'étude, comme le trafic piéton sur la chaussée, et le mur de soutènement de la terrasse à l'angle sud-ouest du bâtiment. Le devis général a été adapté en conséquence.

Les deux projets, bâtiment des services de l'UNIL et déviation de la rue de la Mouline, qui seront réalisés en parallèle, font l'objet de deux crédits d'ouvrage distincts demandés au Grand Conseil par le présent EMPD.

1.3 Buts du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de mettre à disposition du COPIL les moyens financiers qui lui permettront de construire le bâtiment des services de l'UNIL et d'exécuter les travaux de déviation de la rue de la Mouline, avec les buts suivants:

- Fournir au groupe "parcs et jardins" du service Unibat les locaux nécessaires à l'accueil de leur équipe et à la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées ;
- Réunir dans un seul bâtiment les équipements et les compétences du service UniSEP, dans des locaux adaptés à ses activités et à l'évolution du service ;
- Réaliser la déviation de la rue de la Mouline, en complétant ainsi les aménagements extérieurs autour du bâtiment le Géopolis et les connexions routières et piétonnes entre le Géopolis, la ferme de la Mouline et sa nouvelle annexe.

Les moyens financiers ainsi obtenus permettront la mise en service du bâtiment des services de l'UNIL et de la rue de la Mouline corrigée au printemps 2017.

2 CADRE LEGAL

2.1 Bases légales, réglementaires et concordataires

Les missions et tâches de l'UNIL sont définies :

- au niveau cantonal : par la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) et ses règlements d'application ;
- au niveau fédéral : par la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU, RS 414.20) et l'ordonnance du Conseil fédéral du 13 mars 2000 relative à la LAU (OAU, RS 414.201). Cette législation a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE, FF 2011, 6863), au 1^{er} janvier 2015. Les dispositions financières de la LAU et de l'OAU restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

La LUL mentionne à son art. 43 que *"l'Etat met à disposition de l'Université les immeubles dont elle a besoin (al. 1). L'Université en assure l'entretien courant (al. 2). La construction des bâtiments destinés à l'Université ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont directement à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés (al. 3)".*

Concernant les conditions de travail des collaborateurs de l'UNIL, l'Ordonnance 3 (OLT 3, RS 822.113) relative à la loi sur le travail (LTr, RS 822.11) précise à l'art. 29, al. 3 : *"les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes seront aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes"*. Concernant les vestiaires, l'art. 30 de l'OLT 3 dit que *"des installations en nombre suffisant et adaptées aux circonstances seront mises à disposition des travailleurs pour qu'ils puissent s'y changer et y déposer leurs vêtements. Ces vestiaires seront aménagés dans des locaux réservés exclusivement à cet usage et, si possible, suffisamment aérés. Tout travailleur disposera soit d'une armoire à vêtement suffisamment spacieuse et aérée, soit d'une penderie ouverte et d'un casier pouvant être fermé à clé. Au besoin, les vêtements de travail devront pouvoir être séchés et rangés de manière à être séparés des vêtements de ville"*. Enfin à l'art. 31, l'OLT 3 stipule que *"des douches appropriées avec eau chaude et eau froide doivent être installées en nombre suffisant à proximité des vestiaires lorsque les travailleurs exécutent des travaux salissants"*. Cette base légale n'est à l'heure actuelle pas respectée dans les locaux mis à disposition des collaborateurs du groupe "parcs et jardins".

S'agissant plus précisément des bases légales justifiant les missions des deux futurs utilisateurs du bâtiment des services de l'UNIL, soit le groupe "parcs et jardins" du service Unibat et le service UniSEP, les bases suivantes peuvent être mentionnées :

- Espaces verts : l'art. 43 de la LUL, mentionné auparavant, oblige l'Université à assurer

l'entretien courant des immeubles que l'Etat met à sa disposition. Les aménagements extérieurs étant partie intégrante desdits immeubles, l'Université a l'obligation de les entretenir : cette tâche est assurée par le groupe "parcs et jardins" du service Unibat.

- Gestion forestière : la loi forestière (LVLFo, RSV 921.01) précise la notion de forêt et mentionne plus particulièrement à son art. 49 que "le département administre les biens-fonds propriétés du canton soumis à la législation forestière". Conformément à la LUL, cette responsabilité a été déléguée à l'UNIL par l'Etat de Vaud, propriétaire des parcelles qu'elle occupe. La gestion de la forêt de Dorigny est régie par le *plan de gestion des forêts de Dorigny 2011-2025*, qui mentionne parmi ses objectifs principaux : "*assurer la sécurité des sentiers, routes et bâtiments en bordure et à l'intérieur des massifs forestiers*" et parmi les mesures principales : "*effectuer les contrôles sécuritaires et effectuer des coupes ponctuelles en cas d'instabilité remarquée*". Cette tâche est accomplie par le groupe "parcs et jardins" du service Unibat.
- Gestion des arbres/biotopes protégés : selon l'art. 29 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, RSV 450.11), "*l'entretien d'un objet classé incombe à son propriétaire*". Dans le cas des forêts de Dorigny, l'entretien des arbres classés (comme les platanes de l'allée de Dorigny ou le chêne dit "de Napoléon") est confié au groupe "parcs et jardins".
- Sécurité et santé au travail : l'UniSEP est le service de l'UNIL en charge de tous les aspects liés à la sécurité et la santé au travail, incluant aussi bien la protection de la santé, la sécurité dans les laboratoires et les animaleries, l'ergonomie et l'environnement de travail. Il inclut également la santé communautaire des étudiant-e-s et assistant-e-s. Dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé, les obligations de l'employeur reposent notamment sur les bases légales suivantes :
 - a. Code suisse des obligations (CO RS 220), avec notamment son art. 328 al. 2 ("*L'employeur prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.*") ;
 - b. Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20), en particulier l'art. 82 al. 1 et 2 ("*1 : L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. 2 : L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels*") ;
 - c. Loi sur le travail (LTr, RS 822.11) et Ordonnances 3 et 4 relatives à la LTr (OLT 3, RS 822.113 et OLT 4, RS 822.114). On peut mettre en exergue l'art. 6. al. 1 et 3 LTr ("*1 : Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. [...] 3 : L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé*").

De surcroît, selon la directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSST 6508), l'UNIL est assimilée à une entreprise avec dangers particuliers de niveau 3.1 (niveau maximum). Cette directive vise à lutter contre la souffrance humaine et à réduire les coûts des accidents, tant directs qu'indirects. Le classement de l'UNIL dans le niveau 3.1 exige pour cette dernière le respect de mesures particulières telles que la mise en place d'un système de sécurité et l'engagement de spécialistes de la sécurité au travail. Ces mesures expliquent en partie l'évolution du nombre de collaborateurs de ce service UniSEP (cf. chapitre 3).

- Sûreté : les bases légales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au domaine de la sûreté,

qui est sur le campus de Dorigny, une mission de l'UniSEP. Cette mission a pris de l'ampleur avec le développement du campus et de la communauté universitaire, mais également en raison de la multiplication des manifestations de grande affluence. En complément des bases légales déjà citées, nous pouvons mentionner l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, 832.30) à son article 3 : "*L'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail*". Les normes et référentiels applicables à cette mission sont le Référentiel du Centre National de Prévention et de Protection No 1302 (CNPP-1302), sur le système de management de la sûreté, la lutte contre la malveillance et la prévention des menaces, la norme ISO 28000 sur le système de management de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement, et la norme ISO 27001 sur le système de management de la sécurité de l'information.

- Prévention incendie : c'est également l'UniSEP qui assume la responsabilité de la prévention incendie à l'UNIL. La loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN, 963.41), mentionne, à l'art. 72, que "*l'Etablissement [d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud-ECA] est chargé de l'application des lois et règlements en matière de prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels, ainsi qu'en matière de défense contre l'incendie et de secours*". L'ECA est donc chargé de surveiller l'application, entre autres, des "normes de protection incendie" de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI), révisées en 2015. C'est le service UniSEP qui assume la responsabilité de la prévention incendie à l'UNIL. Selon l'art. 17 des normes AEAI, al. 1 "*toutes les personnes concernées doivent garantir, pendant toute la vie du bâtiment ou de l'ouvrage, une assurance qualité efficace de la protection incendie*". A son art. 55, il est dit que "*les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie*". A l'art. 56, al. 1, ces normes prévoient que "*lorsque le danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur de l'exploitation l'exigent, il faut désigner et former un chargé de sécurité en protection incendie relevant directement du propriétaire ou de la direction de l'entreprise*". Enfin, à l'art. 57 il est mentionné que "*lorsque le danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur des bâtiments ou autres ouvrages et des exploitations l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des concepts de protection incendie et des plans de protection incendie*". Afin de mettre en place ces exigences en partie nouvelles, le groupe "prévention incendie" de l'UniSEP devrait être renforcé.

S'agissant de la rue de la Mouline, sa déviation s'impose en premier lieu afin de garantir que le bâtiment Géopolis puisse être durablement et complètement exploité au sens de l'art. 43 LUL, les abords des bâtiments et leurs aménagements faisant partie des infrastructures nécessaires à leur exploitation. Cette opération trouve aussi une justification dans la loi sur les routes (LRou, RSV 725.01), en particulier à son art. 36 qui mentionne : "*à défaut de plan fixant la limite des constructions et sous réserve de l'alinéa 4, les distances minima à observer, lors de la construction de tout bâtiment ou annexe de bâtiment, sont les suivantes : [...] c. pour les autres routes cantonales secondaires, les routes de berges et les routes communales de 2^e classe, 10 mètres hors des localités et 7 mètres à l'intérieur des localités ; [...] La distance est calculée par rapport à l'axe de la chaussée, délimitée par les voies de circulation principales*". Dans le cas de la rue de la Mouline, c'est la règle des 7 mètres qui s'applique et c'est bien cette distance minimale qui n'est actuellement pas respectée pour le bâtiment le Géopolis, à son angle sud-ouest.

En conséquence, et afin de garantir la pérennité de l'utilisation du bâtiment par l'UNIL et de ses

abords, il s'impose de procéder d'une part au déplacement de la rue de la Mouline permettant sa mise en conformité avec la LRou et, d'autre part, à l'aménagement de l'angle sud-ouest du bâtiment Géopolis pour se conformer aux règles de sécurité et d'exploitation des abords des bâtiments.

3 EXPRESSION DES BESOINS

3.1 Evolution des étudiants et du personnel de l'UNIL : constat et prévisions

Depuis 2005, le nombre d'étudiants à l'UNIL est en forte progression, supérieure à celle constatée pour les étudiants dans l'ensemble des hautes écoles universitaires suisses (ci-après : HEU). Cette évolution est liée à des effets démographiques et socioculturels endogènes au Canton et à la Suisse (la hausse du nombre de jeunes détenteurs d'une maturité et la progression entre autres du taux de passage vers une haute école) et exogènes (effets des accords de Bologne sur la durée des études et la mobilité des étudiants entre universités et entre pays). Elle est aussi le résultat de l'attractivité croissante de l'UNIL dans les contextes national et international.

Tableau 1. Evolution 2005-2013 du nombre d'étudiants dans les HEU et à l'UNIL

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2005-2013
HEU	Effectifs	112'375	115'142	116'909	120'984	126'942	131'496	134'838	138'622	142'170	
	Evolution %		2.5%	1.5%	3.5%	4.9%	3.6%	2.5%	2.8%	2.6%	26.5%
UNIL	Effectifs	10'452	10'647	11'032	11'468	11'581	12'066	12'249	12'947	13'624	
	Evolution %		1.9%	3.6%	4.0%	1.0%	4.2%	1.5%	5.7%	5.2%	30.3%

Source : Cubes des Hautes écoles universitaires données OFS 2005-2013

L'importance de cette évolution depuis quelques années interroge sur la poursuite de cette tendance dans l'avenir. Les prévisions existantes pour les étudiants des HE suisses, ont été élaborées par l'OFS selon trois scénarios d'évolution : "bas"^[1], "référence"^[2] et "haut"^[3] ("Scénarios d'évolution 2013-2022 pour le système de formation"). Ces scénarios sont déclinés pour chaque HEU, ce qui permet de disposer de prévisions pour l'UNIL.

^[1] Ce scénario prolonge de manière modérée les tendances constatées et prend les valeurs basses en l'absence de moyennes. Dans ce scénario, le nombre d'entrants HEU avec un certificat d'accès étranger au bachelor reste stable, mais diminue pour les entrants en master.

^[2] Ce scénario prolonge de manière modérée les tendances constatées et prend les valeurs moyennes en l'absence de tendance. Dans ce scénario, le nombre d'entrants HEU avec un certificat d'accès étranger au bachelor augmente un peu, mais reste stable pour les entrants en master.

^[3] Ce scénario prolonge de manière modérée les tendances constatées et prend les valeurs hautes en l'absence de tendance. Dans ce scénario, le nombre d'entrants HEU avec un certificat d'accès étranger augmente aussi bien pour le bachelor que pour le master.

Tableau 2. Prévisions de l'évolution du nombre d'étudiants 2013-2021 pour l'ensemble des HEU et pour l'UNIL (scénario « référence »)

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2013-2016	2013-2021
HEU	Effectifs	142'170	144'711	147'395	149'484	151'072	152'140	153'253	154'047	154'572	7'314	12'402
	Evolution %		1.8%	1.9%	1.4%	1.1%	0.7%	0.7%	0.5%	0.3%	5.1%	8.7%
UNIL	Effectifs	13'624	14'096	14'397	14'584	14'713	14'831	14'929	15'008	15'046	960	1'422
	Evolution %		3.5%	2.1%	1.3%	0.9%	0.8%	0.7%	0.5%	0.3%	7.0%	10.4%

Source : Scénarios d'évolution OFS 2014-2023 (scénario « référence »)

Selon le scénario "référence", l'UNIL devrait compter environ 960 étudiants de plus en 2016 par rapport à 2013, et 1'422 étudiants de plus en 2021. Relevons que les données publiées par l'OFS pour les effectifs d'étudiants 2014 de l'UNIL, sont très proches des prévisions (14'089 étudiants relevés versus 14'096 étudiants prévus). La tendance à la hausse se poursuit donc et de manière un peu plus rapide que la prévision de l'OFS, mais elle devrait s'atténuer progressivement. Soulignons qu'avec

+7% entre 2013 et 2016 et +10,4% entre 2013 et 2021, la progression attendue pour les étudiants de l'UNIL est plus importante que pour l'ensemble des hautes écoles universitaires suisses (y compris les Ecoles polytechniques fédérales).

Par ailleurs, la croissance du nombre d'étudiants de l'UNIL entre 2005 et 2013 a aussi affecté l'évolution du personnel académique, technique et administratif.

Tableau 3. Evolution 2005-2013 du personnel de l'UNIL (nombre d'EPT au 31.12)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2005-13
Professeurs*	340.99	349.68	336.58	331.35	412.69	421.97	453.58	477.07	483.37	142.38
Autres enseignants*	363.76	401.11	413.92	419.75	375.38	393.51	392.55	366.20	368.95	5.19
Assistants et collaborate	904.10	912.55	902.39	1'011.90	990.02	1'023.17	1'084.58	1'149.05	1'298.86	394.76
Sous-total personnel aca	1'608.85	1'663.34	1'652.89	1'763.00	1'778.09	1'838.65	1'930.71	1'992.32	2'151.18	542.33
Evolution %		3.4%	-0.6%	6.7%	0.9%	3.4%	5.0%	3.2%	8.0%	33.7%
Personnel administratif	581.40	612.99	645.88	673.45	877.05	880.86	914.44	966.96	879.44	298.04
Evolution %		5.4%	5.4%	4.3%	30.2%	0.4%	3.8%	5.7%	-9.1%	51.3%
TOTAL personnel	2'190.25	2'276.33	2'298.77	2'436.45	2'655.14	2'719.51	2'845.15	2'959.28	3'030.62	840.37
Evolution %		3.9%	1.0%	6.0%	9.0%	2.4%	4.6%	4.0%	2.4%	38.4%

Source : Cubes des Hautes écoles universitaires données OFS 2005-2013

*La hausse du nombre d'EPT professeurs entre 2008 et 2009 est expliquée par un changement de la classification des professeurs-assistants, auparavant considérés comme « autres enseignants ».

On observe dans le tableau 3 que la hausse du personnel de l'UNIL entre 2005 et 2013 est de 38,4%, toutes catégories confondues. Au total, 840 EPT supplémentaires sont présents sur le campus depuis 2005.

La progression des EPT du personnel administratif et technique traduit les efforts consentis depuis plusieurs années par la direction de l'UNIL pour accompagner la forte croissance démographique constatée chez les étudiants, et pour améliorer l'efficacité des services internes à l'Université.

Les deux services qui occuperont le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline, l'Unibat et l'UniSEP, sont fortement concernés par l'augmentation des effectifs de l'UNIL. Pour illustrer ces propos, et en lien avec la sécurité sur le campus, on peut relever que les infractions (menaces, vols, dommages à la propriété, comportements suspects) répertoriées sur le site de Dorigny ont passé de 27 à 67 entre 2013 et 2014, avec une augmentation importante des vols par effraction et des dommages à la propriété. La surveillance et la mise en sécurité sur le campus devront donc être développées, ce qui implique une augmentation des ressources nécessaires dans le domaine.

Un autre exemple, particulièrement significatif, est celui des manifestations sur le site de Dorigny. Entre 2011 et 2014, le nombre de manifestations internes et externes à l'UNIL sur le site est passé de 191 à 396 (+107%, données Unibat). Le nombre des visiteurs étrangers à la communauté académique est donc en progression, cela aussi en dehors des horaires d'exploitation normale du site. A titre d'exemple, "les Mystères de l'UNIL", l'une des principales manifestations à Dorigny (les portes ouvertes de l'Université), organisée sur un weekend au printemps, compte environ 9'000 participants chaque année. Cela implique un effort accru de planification, de gestion, d'organisation et de mise en sécurité des événements, assumé en grande partie par les services centraux.

Enfin, l'accroissement du nombre de personnes sur le campus entraîne un surplus de travail d'entretien des routes et de la voirie, qui est assuré par le groupe "parcs et jardins" du service Unibat.

3.2 Le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

3.2.1 Situation actuelle des futurs utilisateurs, évolution des besoins

Les futurs utilisateurs du bâtiment projeté sont deux services rattachés à la Direction de l'Université de Lausanne:

- le groupe "parcs et jardins" du service des bâtiments et travaux (Unibat),
- le service sécurité, environnement, prévention (UniSEP).

Le service Unibat est principalement basé à la Ferme de la Mouline, dans le quartier Mouline du site de Dorigny. La mission de l'Unibat est de mettre à disposition un cadre de travail et de vie propice et sûr aux membres de la communauté universitaire et à ses visiteurs, et d'assurer une infrastructure performante, fonctionnelle et sécurisée en adéquation avec les besoins des usagers de l'UNIL.

Ses prestations sont l'entretien courant des bâtiments, les services de conciergerie et de nettoyage, la gestion des salles et l'organisation de manifestations, la gestion des espaces verts, la planification des travaux d'entretien lourd et des projets ainsi que la participation, en collaboration avec le SIPaL, à la réalisation des constructions universitaires sur le site de Dorigny, sous la responsabilité du COPIL.

L'augmentation, décrite plus haut, des effectifs de l'UNIL a eu un impact important sur les activités du service. A titre d'exemple, l'Unibat a vu l'exploitation et l'adaptation des bâtiments du campus de Dorigny devenir de plus en plus complexe, en réponse aux demandes croissantes des utilisateurs (gestion et adaptation des locaux et des installations, attribution des locaux, etc.). Les tâches liées à la logistique (conciergerie, nettoyages, etc.) sont en lien direct avec le nombre d'utilisateurs. La croissance du nombre et de l'ampleur des manifestations sur le campus (voir chapitre 3.1), contribue également à l'augmentation de la charge de travail du service. Il en va de même pour tout ce qui concerne l'entretien des bâtiments, des voiries et des espaces verts.

Afin de faire face à ces nouveaux défis, l'Unibat a été renforcé aussi bien en nombre de collaborateurs qu'en compétences. Entre 2008 et 2014, ce service a vu augmenter ses effectifs de 17 personnes (17 EPT), dont 12 personnes travaillant dans des bureaux, passant ainsi de 48 à 65 personnes (de 46 à 63 EPT, +43,5%). Trois postes supplémentaires sont prévus au budget 2015 (3 EPT), dont un travaillant dans un bureau.

Effectif Unibat (personnes)	2008	2013	2014	2015	Augmentation
Terrain	31	34	36	38	22,6%
Bureau	17	25	29	30	76,5%
Total personnes	48	59	65	68	41,7%
<i>Total EPT</i>	<i>46</i>	<i>57</i>	<i>63</i>	<i>66</i>	<i>43,5%</i>

Le service est organisé en plusieurs groupes, chacun avec des compétences spécifiques. Le groupe "parcs et jardins" est en charge de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts, et spécialement de :

- l'entretien des voies d'accès et des cheminements,
- l'entretien des espaces verts (tonte, taille, désherbage),
- la voirie, le déneigement et la propreté du site,
- les aspects sécuritaires liés aux arbres présents sur le site,
- l'entretien de la forêt présente sur le site, en collaboration avec le service forestier,
- l'entretien des terrains de sport,
- la conservation du patrimoine arboricole du site,
- la décoration florale en lien avec les manifestations,
- le projet et la planification des interventions sur les espaces verts.

Ce groupe est composé à ce jour de 8 personnes à temps plein (1 chef de groupe, 1 contremaître et 6 jardiniers, dont actuellement 3 femmes) plus une apprentie. Sa taille est restée stable ces 10 dernières années, avec la création d'un seul poste.

L'exécution des tâches listées ci-dessus implique l'utilisation d'un grand nombre d'appareils et de véhicules, dont l'entreposage, la localisation et l'entretien constituent aujourd'hui un gros problème pour le service Unibat. De plus, cet équipement évolue : au cours des cinq dernières années,

plusieurs nouvelles machines et véhicules ont été achetés, dans le but d'augmenter l'efficacité de l'équipe (par exemple une balayeuse, l'équipement nécessaire au déneigement du site, un véhicule électrique pour chaque quartier).

Les équipements et locaux utilisés par le groupe "parcs et jardins" sont actuellement répartis sur plusieurs sites à Dorigny. Le hangar principal est situé au nord de la Grange de Dorigny, occupant une partie du parking : il s'agit d'une structure métallique installée provisoirement pour pallier le manque de place à disposition des jardiniers. Le stockage du petit matériel se fait dans le bâtiment l'Internef et à la Ferme de la Mouline, dans des locaux dispersés et complètement saturés. L'atelier mécanique, l'atelier à fleurs et le bureau des jardiniers se trouvent aussi dans la Ferme de la Mouline, ainsi que les vestiaires et les sanitaires. Ces derniers sont, à ce jour, totalement inadaptés à l'équipe des jardiniers, et non conformes à l'OLT 3 relative à la loi sur le travail (voir chapitre 2). Le vestiaire des femmes est largement sous dimensionné : on dispose aujourd'hui de 5 m2 pour 4 personnes, y compris les casiers. Les sanitaires sont à usage mixte à l'instar de la seule douche à disposition de l'équipe. Le bureau actuel est également saturé et ne permet pas au contremaître, seule personne qui effectue du travail de bureau dans l'équipe des jardiniers (chef de groupe exclu), de disposer d'un poste de travail correctement dimensionné.

La plupart des locaux occupés par ce groupe, ainsi que l'actuel hangar, ne correspondent ainsi plus à ses besoins en termes de surfaces et d'équipements. En outre, les autres locaux de la Ferme de la Mouline sont, à ce jour, proches de la saturation (30 places de bureau disponibles pour 30 collaborateurs en 2015), ce qui limite le développement du service Unibat.

Le tableau ci-dessous présente un comparatif entre les surfaces actuelles à disposition du groupe "parcs et jardins" et les surfaces nécessaires, ainsi que leur augmentation.

	Surface actuelle (m2)	Surface nécessaire (m2)	Augmentation (%)
Hangar principal	145	274	
Atelier mécanique	47	58	
Surfaces de stockage	119	168	
Tot. hangar+atelier+stockage	311	500	60,8%
Vestiaires et sanitaires	32	49	
Bureau jardiniers	13	31	
Total vestiaires + bureau	55	96	74,5%
Surfaces totales	366	596	62,8%

Le recensement des besoins et le dimensionnement des locaux ont été conduits par les mandataires architectes en collaboration avec le responsable du groupe. L'augmentation relativement limitée de la surface des locaux destinés au stockage et à l'entreposage des machines, s'explique par la rationalisation et l'optimisation des espaces et des accès dans le futur bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline (voir chapitre 4). Le dimensionnement et l'équipement des locaux sanitaires respectent l'OLT 3 relative à la loi sur le travail.

Les surfaces libérées par le groupe "parcs et jardins" dans la Ferme de la Mouline seront dédiées aux nouveaux besoins liés à la croissance du service Unibat, présentés plus haut.

Le second utilisateur du futur bâtiment est le service UniSEP. Il s'agit du service de référence en matière de sécurité pour l'ensemble de la communauté universitaire. A ce titre, il établit les directives, règles, consignes et organisation nécessaires dans les domaines de compétence suivants :

- sécurité et santé au travail et santé communautaire ;
- sécurité et prévention incendie ;

- sécurité et sûreté des personnes et des biens.

Comme l'Unibat, l'UniSEP a évolué en lien avec la croissance générale de l'UNIL : l'augmentation des effectifs a engendré des problématiques de santé et de sécurité plus complexes et une demande en termes de présence et surveillance du site de plus en plus importante. Pour accompagner ces évolutions, la dotation du service a fortement été augmentée depuis 2011, avec une hausse significative en 2015 (au total, +366,7% entre 2011 et 2015).

	2002	2011	2014	2015	Augmentation 2011-15
Effectif UniSEP (personnes)	1	3	8	14	366,7%
<i>Effectif UniSEP (EPT)</i>	1	3	6,6	12,6	320,0%

L'organisation du service a aussi évolué de manière importante : en 2002, l'UniSEP était constitué d'une seule personne (l'actuel chef de service, ingénieur en sécurité) qui a mis en place la structure souhaitée et identifié les domaines sensibles du point de vue de la sécurité pour l'UNIL et son campus. A ce jour, le service est structuré en trois groupes, un par domaine de compétence mentionné plus haut. Le groupe "sécurité et santé au travail" compte un chef de groupe, une infirmière et, depuis 2015, un hygiéniste du travail. Il est en charge de la protection de la santé, de la sécurité dans les laboratoires et les animaleries, de l'ergonomie et l'environnement de travail, et de la santé communautaire des étudiant-e-s et assistant-e-s. Ses collaborateurs fournissent à la communauté académique le support et les renseignements sur ces sujets, veillent au respect des obligations envers les employés, collaborent avec l'Accueil Santé^[1] et le service des ressources humaines de l'UNIL et mettent en place les formations et les réseaux internes dans le domaine.

Le groupe "prévention incendie" compte un chef de groupe et, depuis 2014, un chargé de sécurité. Ce groupe s'occupe du respect des directives de protection incendie sur le site et lors de nouvelles constructions, de la mise en place du concept d'évacuation, des procédures d'utilisation des bâtiments et d'urgence, de la formation et coordination des secouristes UNIL et des formations spécifiques dans le domaine.

Le groupe "sûreté" est composé depuis 2015 d'un chef de groupe et de 5 chargés/agents de prévention et d'encadrement, plus d'une personne en soutien (responsable du parc de véhicules UNIL, des barrières "Vauban" et de la mise en place de la signalétique liée aux manifestations). Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'UniSEP a repris complètement la surveillance du site de Dorigny entre 6 heures et 22 heures, y compris la gestion des parkings (assurée auparavant en collaboration avec une agence privée) : l'augmentation des effectifs du groupe "sûreté" est donc indispensable afin d'assurer cette tâche.

Le service compte également deux secrétaires qui gèrent le guichet de réception en charge, par exemple, de la vente des vignettes des parkings aux membres de la communauté universitaire.

L'UniSEP occupe actuellement plusieurs locaux distribués dans le bâtiment le Géopolis, ainsi que deux locaux dans le bâtiment l'Anthropôle, qui abritent le bureau des agents de sécurité et le bureau de stationnement. Il ne dispose pas à ce jour d'un siège principal : les locaux qu'il occupe lui ont été attribués pour faire face à l'augmentation graduelle de ses effectifs, mais la taille actuelle du service et ses nouvelles tâches impliquent la nécessité de locaux mieux organisés et mieux adaptés à leurs exigences. De plus, les interactions entre les groupes sont quotidiennes et la configuration actuelle, dispersée sur plusieurs bâtiments, limite l'efficacité du service.

^[1]La mission de l'Accueil Santé, créé en 2010, est d'accompagner les étudiant-e-s et le personnel de l'UNIL dans le maintien de leur santé et d'aider à favoriser un environnement propice aux études et à l'enseignement à l'UNIL, avec des consultations et des ateliers gratuits.

	Surface actuelle	Nb. postes actuels	Surface nécessaire	Nb. postes prévus	Augmenta- tion
Bureaux*	83	11	181	15	118,1%
Salle de réunion	-	-	30	-	-
Salle de consultation	21	1	20	1	-4,8%
Secrétariat + réception	21	2	29	2	38,1%
Autre	20	-	23	1	15,0%
Total Unisep	145	14	283	19	95,2%

*Y compris une salle de permanence, qui abrite un poste occupé en rotation par un agent de surveillance

Le travail de programmation a été réalisé par le mandataire architecte en collaboration avec le responsable du service, afin de mieux répondre aux besoins, compte tenu de la surface disponible. Le dimensionnement des bureaux est conforme aux directives du Conseil d'Etat en matière d'organisation et d'aménagement des locaux affectés à l'administration (ORGATERR), à l'exception du bureau du chef de service (qui compte une surface supplémentaire en raison des armoires fortes qui y seront installées). La configuration des bureaux est flexible et adaptable à un éventuel changement d'attribution.

Le nouveau bâtiment permettra aussi de rapprocher les deux services Unibat et UniSEP, qui collaborent à plusieurs niveaux et se trouvent pour l'heure dans des bâtiments séparés.

3.2.2 Aménagements extérieurs

Le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline viendra s'implanter dans une zone du quartier Mouline actuellement traitée de manière provisoire et inadéquate. Les éléments problématiques à ce jour aux alentours du futur bâtiment sont :

- l'accès véhicules et le stationnement des véhicules privés et techniques aux alentours de la Ferme de la Mouline et de sa nouvelle annexe,
- le traitement de la cour à l'est de la Ferme de la Mouline et de la différence de niveaux entre cette zone et la rue de la Mouline,
- les accès piétons à la Ferme de la Mouline,
- le traitement des talus et des espaces verts du côté rue de la Mouline,
- la traversée piétonne entre la Ferme de la Mouline et le Géopolis,
- la position et l'état de la place de lavage existante pour les véhicules des jardiniers.

Ces points ont été traités dans le cadre du projet du bâtiment des services de l'UNIL, qui vient rajouter un élément à la situation déjà complexe et non résolue de la zone. Le traitement de ces points est donc nécessaire au bon fonctionnement du nouveau bâtiment, ainsi qu'à la circulation et au stationnement entre la Ferme de la Mouline et le Géopolis.

Le traitement des surfaces vertes occupe par ailleurs une place importante dans le cadre de ce projet : il permettra d'illustrer la qualité du travail du groupe "parcs et jardins" sur le site de Dorigny.

3.2.3 Programme

	Niveau	N° local	Désignation	SUP (m2)	SUS (m2)	SD (m2)	SN (m2)
Unibat	00	001	Couloir			29	29
		002	Local technique		45,9		45,9
		003	Local technique		8,4		8,4
		004	Local nettoyage		2,9		2,9
		005	Vestiaires F		22		22
		006	Vestiaires H		27		27
		007	Séchage / matériel	15,6			15,6
		008	Bureau jardiniers	24,6			24,6
		009	Disponible	6,8			6,8
		010	Dépôt	168,0			168,0
Unibat	01	101	Entrée			31	31
		102	Hangar	274			274
		103	Atelier	58			58
UniSEP	02	201	Dégagement			24	24
		202	Bureau chef service	25			25
		203	Bureau chef adjoint	16			16
		204	Bureau hygiéniste	16			16
		205	Bureau sûreté	16			16
		206	Salle de permanence	16			16
		207	Informatique + économat	10			10
		208	Salle de travail	30			30
		209	Bureau prévention feu	22			22
		210	Bureau agents	65			65
		211	Réception + secrétariat	29			29
		212	Salle de consultation	20			20
		213	Salle de pause	12,5			12,5
		214	Vestiaire		5		5
		215	Sanitaires		12,5		12,5
		TOTAL		824,5	123,7	84	1032,2

3.2.4 Conséquences de l'abandon du projet

Si le projet du bâtiment des services de l'UNIL devait être abandonné, une solution devrait être rapidement trouvée sur le site de Dorigny pour l'entreposage des véhicules du groupe "parcs et jardins", car le hangar actuel est provisoire et doit être démonté.

De plus, des travaux importants seront nécessaires à la Ferme de la Mouline afin de rendre les vestiaires actuels conformes à l'OLT 3 relative à la loi sur le travail, notamment en ce qui concerne le sous-dimensionnement et l'utilisation mixte des sanitaires.

Le service Unibat ne pourra pas se développer comme prévu, à cause du manque de surfaces disponibles pour des nouveaux collaborateurs dans la Ferme de la Mouline.

Le service UniSEP ne pourra pas non plus se développer et des solutions alternatives devront être identifiées pour les nouveaux collaborateurs accueillis en 2015 ainsi que pour ceux qui viendront encore renforcer les équipes ces prochaines années. Le service ne pourra pas être regroupé sous un même toit, ce qui compliquera ultérieurement la gestion de ses activités et la coordination entre les groupes, ainsi qu'avec le service Unibat.

3.3 La déviation de la rue de la Mouline

3.3.1 Situation actuelle et expression des besoins

La rue de la Mouline, située sur le territoire de la Commune de Chavannes-près-Renens, est une rue communale qui relie la route de la Maladière et la route de la Sorge. Elle traverse le quartier Mouline dans le site de Dorigny, en longeant les façades ouest du bâtiment le Géopolis et de la Ferme de la Mouline. Il s'agit de l'artère principale du quartier, qui distribue le trafic des véhicules vers les bâtiments : le Géopolis, la Ferme de la Mouline et sa nouvelle annexe, l'IDHEAP, et le bâtiment des Archives Cantonales.

La rue de la Mouline est aussi utilisée par les Transports Publics Lausannois : la ligne TL 31 (Venoge sud / Renens-Gare sud) y transite depuis 2012 et dispose de deux arrêts en face du Géopolis.

L'assiette actuelle de la rue de la Mouline est trop proche de l'angle sud-ouest du bâtiment le Géopolis. Elle ne respecte pas la distance minimale entre l'axe de la rue et la façade du bâtiment imposée par la LRou, art. 36 (voir chapitre 2).

De plus, à l'angle sud-ouest du bâtiment, l'assiette de la rue est nettement plus basse par rapport au niveau du rez-de-chaussée. Cela implique un traitement du raccord entre les deux niveaux qui, à ce jour, a été résolu de manière provisoire et non adaptée, par des éléments préfabriqués en béton. Une barrière de sécurité est également nécessaire, actuellement solutionnées par des barrières provisoires de type "Vauban".

La situation actuelle de la rue de la Mouline présente un autre point critique entre le Géopolis et la Ferme de la Mouline : aucune liaison piétonne n'est aménagée entre les deux bâtiments, ce qui implique que les piétons utilisent la rue pour se déplacer. Cela représente un danger important. La situation est devenue encore plus critique depuis que la ligne TL 25 (Chavannes Glycines / Pully gare) a été prolongée en septembre 2014 de la Bourdonnette à Chavannes Glycines, et que des arrêts de bus "Dorigny-Léman" ont été créés au croisement de la route de la Maladière et de la rue du Léman. Le trafic piétonnier en provenance de la rue du Léman en direction du Géopolis a depuis augmenté et le danger lié au mélange des flux de piétons et de véhicules sur la rue de la Mouline s'est accentué.

Le projet de déviation de la rue de la Mouline prévoit de décaler l'assiette de la rue côté ouest entre l'accès ouest du Géopolis et la rue de la Sorge, afin de respecter la distance nécessaire entre l'angle du bâtiment et l'axe de la rue. Cette intervention libère un espace permettant de créer un trottoir entre la rue de la Sorge et le Géopolis, à l'est de la rue de la Mouline, qui assurera le lien piétonnier entre les bâtiments et en provenance de la rue du Léman.

3.3.2 Synergies avec le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

La décision de réaliser conjointement le bâtiment des services de l'UNIL et la déviation de la rue de la Mouline a été prise par le COPIL suite à une demande de la Commune de Chavannes-près-Renens, qui a conduit à une réflexion sur la coordination de ces deux projets situés dans le même quartier et très proches l'un de l'autre. Depuis la mise en service du Géopolis, aucune réflexion complète n'a été conduite sur les aménagements extérieurs et les parcours entre ce bâtiment, la Ferme de la Mouline et jusqu'à l'avenue du Léman. Cette zone, incluant la cour à l'est de la Ferme, est traitée à ce jour par des solutions provisoires et inadéquates (places de parc non tracées ni règlementées, revêtements non adaptés, accès aux bâtiments et aux zones de parcage mal identifiés, etc.). Cette simultanéité permettrait de résoudre de manière idéale les soucis de cohérence des aménagements extérieurs de la zone traitée, en liant les deux projets dans une vision cohérente et homogène.

3.3.3 Conséquences de l'abandon du projet

Si la déviation de la rue de la Mouline n'était pas réalisée, la distance minimale entre l'axe de la rue et l'angle du bâtiment le Géopolis resterait non conforme à la LRou. Le permis d'utiliser des locaux se trouvant dans l'angle intéressé du bâtiment pourrait ainsi être remis en question.

L'aménagement de l'angle sud-ouest du bâtiment devra dans tous les cas être traité de manière définitive et une barrière devra être installée.

Le mélange des flux de piétons et de véhicules continuera à créer un souci de sécurité sur le tronçon sud de la rue de la Mouline et une solution à moyen terme devra être élaborée.

4 DESCRIPTIF DES PROJETS

4.1 Localisation des projets

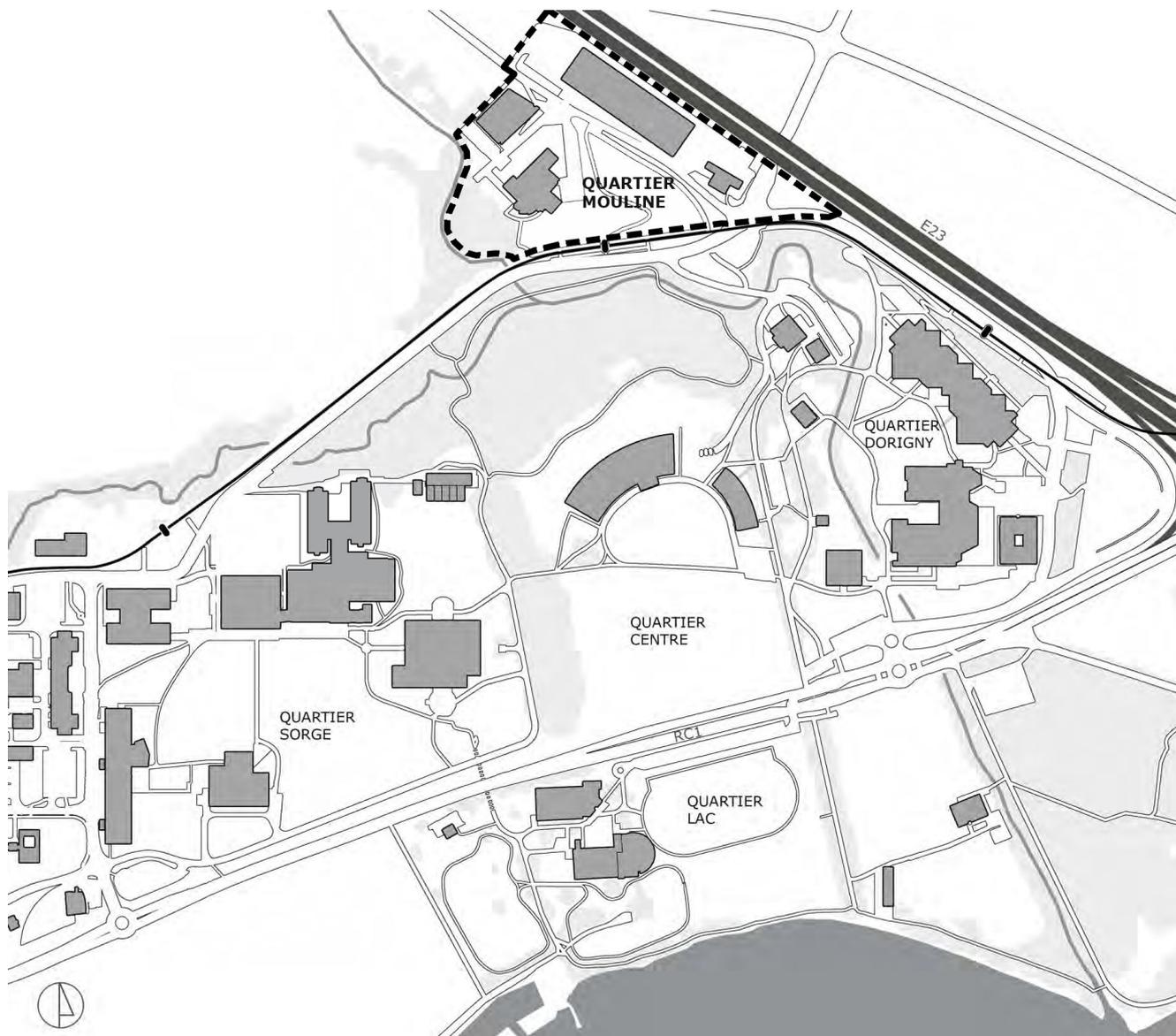
L'Université de Lausanne sur le site de Dorigny est répartie sur quatre communes (Chavannes-près-Renens, Ecublens, Lausanne et St-Sulpice). Les parcelles sont propriété du Canton, par octroi de crédits successifs du Grand Conseil depuis 1963. Elles font partie des périmètres stratégiques de la politique des pôles de développement (PPDE) et sont identifiées comme pôle d'équipement collectif dans les planifications supérieures du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) et du Schéma directeur de l'Ouest lausannois (SDOL).

Le développement des constructions sur le site est réglementé par un Plan d'Affectation Cantonal (PAC 229, avril 1992 et son addenda 2, mai 2008) actuellement en vigueur. La zone d'implantation des deux projets est située en zone d'intérêt public.

Le site est organisé en cinq quartiers :

- le quartier Centre où se situent les bâtiments l'Unithèque et l'Unicentre ;
- le quartier Dorigny où se situent les bâtiments l'Internef, l'Anthropole, l'Extranef ainsi que l'Institut Suisse de Droit Comparé (ISDC) ;
- le quartier Sorge où se situent les bâtiments l'Amphipôle, l'Amphimax, le Cubotron, le Biophore, le Génopode et le Batochime ;
- le quartier Mouline où se situent les bâtiments le Géopolis et celui de l'IDHEAP, ainsi que la Ferme de la Mouline ;
- le quartier Lac où se situent les Salles Omnisports 1 et 2 et le Centre Sport et Santé.

Le quartier concerné par les deux projets traités par le présent EMPD est le quartier Mouline.



4.2 Le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

Le projet de bâtiment des services de l'UNIL, en son état actuel, a été élaboré par les architectes mandatés par la CoPro en charge du projet. La programmation a été revue et précisée et la configuration des locaux a été élaborée de manière à répondre au mieux aux besoins exprimés. Le projet a été développé avec la collaboration de plusieurs bureaux techniques, notamment des ingénieurs en génie civil, des ingénieurs en électricité, en chauffage, ventilation et sanitaires, et en conseil en sécurité incendie. Des sondages géotechniques ont été effectués afin de vérifier la nature et la résistance du terrain.

Le projet de bâtiment prévoit une construction de forme rectangulaire, de trois niveaux, implantée entre la Ferme de la Mouline et le Géopolis, à l'est de la rue de la Mouline. Les espaces dédiés au groupe "parcs et jardins" se trouvent aux niveaux 0 (bureaux, vestiaires et dépôt) et 1 (hangar, stockage et atelier mécanique), tandis que le niveau 2 est consacré aux locaux de l'UniSEP. Une cage d'escalier avec ascenseur dessert les trois niveaux.

L'accès piétonnier au bâtiment se fera au niveau 0 pour les locaux des jardiniers (au même niveau que l'accès à la Ferme de la Mouline) et au niveau 1 pour les locaux de l'UniSEP. Un escalier extérieur sera aussi construit afin de relier les accès du bâtiment à ceux de la Ferme et à la rue de la Mouline.

L'accès au hangar et à l'atelier mécanique des véhicules des jardiniers se fera au niveau 1, à travers plusieurs portes de garages qui permettront une utilisation flexible du hangar/espace de stockage.

La structure porteuse du bâtiment est en bois, avec une cage d'escaliers en béton, et fondée sur radier. La structure du niveau 0, semi-enterré, est entièrement en béton. Le revêtement des façades est en lames de bois ; la toiture plate est végétalisée.

Le bâtiment a été conçu en conformité avec la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) révisée le 1^{er} juillet 2014. Aucune production de chaleur n'est présente dans le bâtiment. Il sera raccordé à la chaudière à gaz de la Ferme de la Mouline. Le dimensionnement des surfaces des capteurs solaires (pour l'eau chaude sanitaire et la production d'énergie photovoltaïque) est conforme aux demandes de la LVLEne. La surface de capteurs photovoltaïques n'a pas été étendue à la totalité de la toiture, en raison de son exigüité et donc de la faible rentabilité qui découlerait de l'investissement. En effet, la mise à disposition du reste de la toiture a été proposée à l'une des principales sociétés de la place active dans le domaine, qui a jugé le potentiel trop faible pour être intéressant.

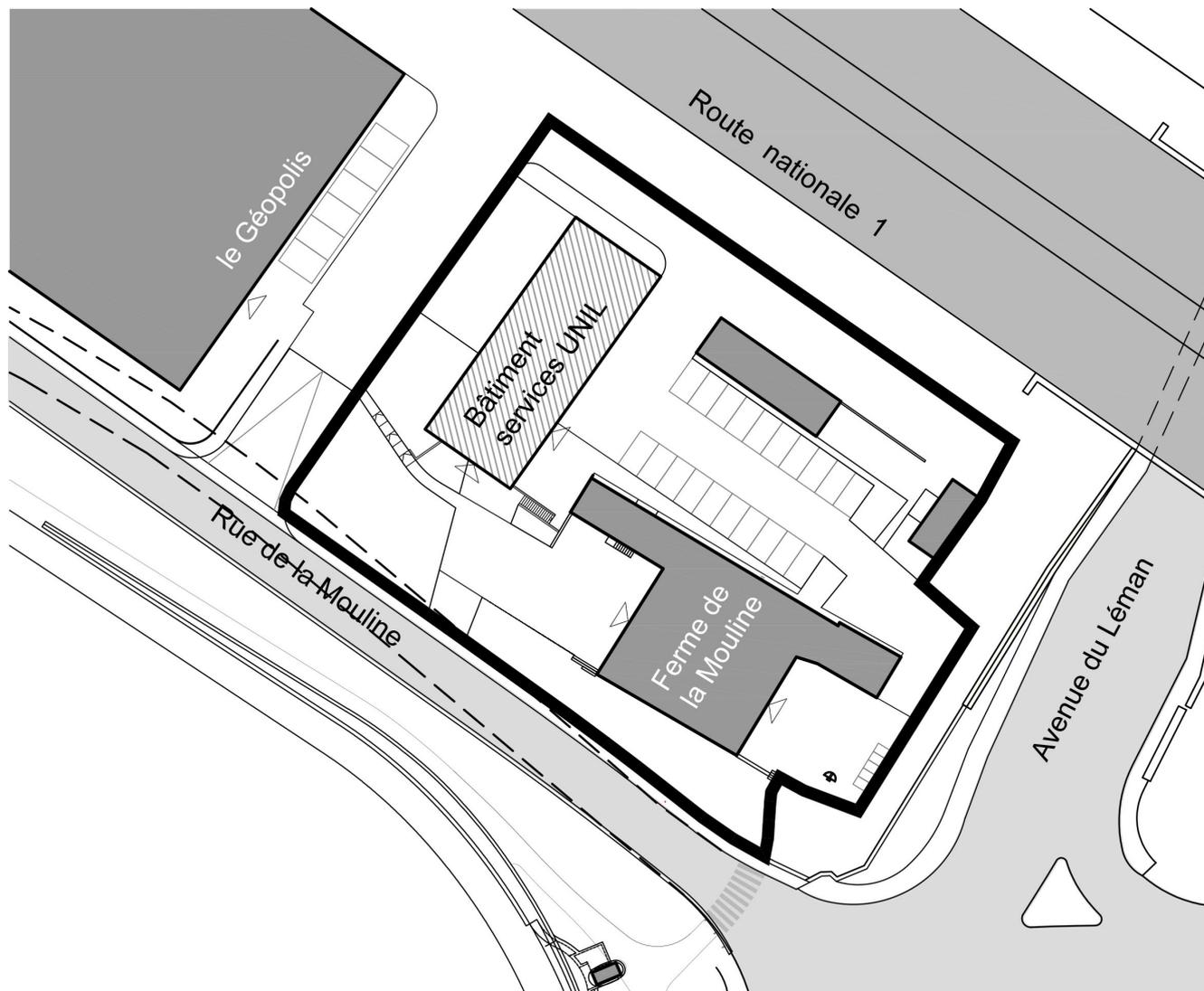
Les finitions sont, dans la mesure du possible, réduites aux surfaces brutes des matériaux employés (béton apparent, bois apparent). Les conduites de distribution des installations électriques et de ventilation sont apparentes.

L'étude des aménagements extérieurs du projet a été menée par les mêmes mandataires architectes qui ont développé le projet du bâtiment, de manière coordonnée avec le responsable du groupe "parcs et jardins" et les mandataires du projet de déviation de la rue de la Mouline. L'étude a été conduite sur la base de deux périmètres différents:

- un périmètre de réflexion, qui prend en compte la globalité de la zone entre le Géopolis et l'avenue du Léman, ainsi que la déviation de la rue de la Mouline et la situation à l'ouest de la rue (passage sous-voie, parcours pour piétons, etc.) ;
- un périmètre d'intervention, prenant en compte les surfaces qui seront traitées dans le cadre du présent crédit, en cohérence avec la vision générale élaborée pour la zone.

Le "macro-projet", élaboré dans le cadre du périmètre de réflexion, a pour but de garantir la cohérence des futures interventions, à partir des aménagements extérieurs du bâtiment projeté, avec la situation actuelle et avec une vision globale pour le quartier.

Les aménagements qui seront réalisés dans le cadre du présent EMPD sont inclus dans le périmètre représenté en noir sur le plan ci-dessous. Le montant du crédit comprend le coût d'installation d'une place de lavage pour les jardiniers, qui sera localisée en dehors du périmètre du projet, à proximité de l'un des sites de travail de l'équipe des jardiniers à Dorigny.



4.3 La déviation de la rue de la Mouline

Le projet de déviation de la rue de la Mouline prévoit de déplacer l'assiette de la rue de manière à respecter la LRou, en éloignant son axe de l'angle sud-ouest du Géopolis (voir image). Il permettra en même temps de créer un mur de soutènement qui règle la différence de niveau entre la rue et l'angle du bâtiment, mis en sécurité grâce à l'installation d'une barrière. Un trottoir sera construit le long de la rue de la Mouline du côté est, et de l'avenue du Léman jusqu'à l'entrée principale du Géopolis, ce qui résoudra le problème actuel de mélange des flux entre piétons et voitures.

Deux arrêts de bus (ligne 31, arrêt Mouline) seront installés à proximité de l'entrée principale du Géopolis, en remplacement des arrêts provisoires actuels, et seront protégés par des abris de type standard TL. Les abords de la rue seront traités selon le concept d'aménagements extérieurs développé dans le cadre du projet du bâtiment des services de l'UNIL, ainsi que les alignements d'arbres, en continuité avec les aménagements actuels du Géopolis.

5 COÛTS ET DELAIS

5.1 Le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

5.1.1 Estimation du coût de l'ouvrage projeté

Les coûts des travaux sont basés sur le devis détaillé établi dans le cadre du crédit d'étude alloué par le Conseil d'Etat.

L'évaluation du coût de l'ouvrage a été réalisée par le mandataire architecte, avec l'appui des spécialistes mandatés. Elle se base sur le projet définitif, validé par les futurs utilisateurs.

Le tableau ci-après récapitule le coût total de l'ouvrage, en francs :

CFC	Désignation		Coûts	%
CFC 1	Travaux préparatoires	Fr.	10'000	0,2%
CFC 2	Bâtiment	Fr.	3'123'000	73,9%
CFC 3	Equipements d'exploitation	Fr.	109'000	2,6%
CFC 4	Aménagements extérieurs	Fr.	650'000	15,4%
CFC 5	Compte d'attente et frais secondaires	Fr.	230'000	5,5%
CFC 9	Ameublement et décoration	Fr.	103'000	2,4%
	TOTAL HT	Fr.	4'225'000	100,0%
	Dont honoraires	Fr.	557'000	13,2%
	TVA 8% (2015)	Fr.	338'000	8,0%
	TOTAL TTC	Fr.	4'563'000	

L'estimation des coûts est établie selon l'indice de référence du coût des travaux ISPC région lémanique d'octobre 2014, soit 136,0 points, pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le crédit d'étude de 250'000 fr. accordé le 30 avril 2014 par le Conseil d'Etat et approuvé le 8 mai 2014 par la Commission des finances du Grand Conseil, est régularisé par le présent crédit d'ouvrage. Au 26 février 2015, les engagements se montent à 201'153 fr. 60.

Le coût par m² de surface de plancher (SP) pour les CFC 1 à 3 est de 2'863 francs, ce qui correspond à un bâtiment de petite taille avec un programme mixte bureaux/exploitation (les bureaux représentent 34% de la surface du programme). Le coût par m² de surface de plancher pour les CFC 1 à 9, n'est pas un indicateur pertinent, en raison de l'extension du périmètre des aménagements extérieurs au-delà des abords directs du bâtiment.

Le rapport SP/SUP est de 1,48, ce qui traduit une distribution très efficace des surfaces utiles à disposition.

A ce stade des études, certaines inconnues subsistent car les coûts de certains travaux préparatoires, notamment ceux découlant de l'éventuelle dépollution des terrains, n'ont pas été pris en compte. Le cas échéant, ces travaux pourraient engendrer des coûts supplémentaires compris dans une fourchette entre 5'000 fr. et 50'000 fr.

Ce projet bénéficiera d'une subvention fédérale au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU). Le Secrétariat d'Etat à la Formation, à la Recherche et à l'Innovation (SEFRI) a estimé le montant de la contribution fédérale à 805'800 fr., dans son préavis du 26 mai 2014. Il s'agit d'une estimation prudente, car le projet annoncé au SEFRI comprenait un périmètre d'aménagements extérieurs beaucoup plus restreint que le projet présenté ici.

L'investissement net à charge de l'Etat est donc estimé à 3'757'000 fr.

5.1.2 Planification du projet

L'octroi des crédits d'ouvrage, faisant l'objet de la présente demande, permettra le respect du calendrier suivant :

Phases	Délais
Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil	Décembre 2015
Début des travaux	Mars 2016
Mise en service	Mars 2017

5.2 La déviation de la rue de la Mouline

5.2.1 Estimation du coût de l'ouvrage projeté

Le coût des travaux est basé sur le devis établi dans le cadre de l'étude conduite par le BUD, intégrée suite à l'évolution du projet. Le montant du crédit d'ouvrage demandé au Grand Conseil par le présent EMPD est de 1'260'000 fr.

L'évaluation du coût de l'ouvrage a été réalisée par les mandataires auteurs de l'étude. Elle se base sur le projet définitif, cohérent avec la réflexion globale sur les aménagements extérieurs du quartier Mouline.

Le tableau ci-après récapitule le coût total de l'ouvrage, en francs :

CFC	Désignation		Coûts	%
<i>CFC 1</i>	<i>Travaux préparatoires</i>	<i>Fr.</i>	<i>940'000</i>	<i>80,5%</i>
<i>CFC 2</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Fr.</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>CFC 3</i>	<i>Equipements d'exploitation</i>	<i>Fr.</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
<i>CFC 4</i>	<i>Aménagements extérieurs</i>	<i>Fr.</i>	<i>160'000</i>	<i>13,7%</i>
<i>CFC 5</i>	<i>Compte d'attente et frais secondaires</i>	<i>Fr.</i>	<i>67'000</i>	<i>5,8%</i>
	TOTAL HT	Fr.	1'167'000	100,0%
	<i>Dont honoraires</i>	<i>Fr.</i>	<i>147'000</i>	<i>12,6%</i>
	<i>TVA 8% (2015)</i>	<i>Fr.</i>	<i>93'000</i>	<i>8,00%</i>
	TOTAL TTC	Fr.	1'260'000	

L'estimation des coûts est établie selon l'indice de référence du coût des travaux ISPC région lémanique d'octobre 2014, soit 129.6 points, pour la construction de routes. Cela signifie que les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le coût des travaux de la déviation de la rue de la Mouline est à charge de l'Etat dans son entier.

5.2.2 Planification du projet

L'octroi des crédits d'ouvrage faisant l'objet de la présente demande permettra le respect du calendrier suivant :

Phases	Délais
Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil	Décembre 2015
Début des travaux déviation rue de la Mouline	Mars 2016
Mise en service rue de la Mouline	Mars 2017

6 MODE DE CONDUITE DES PROJETS

Le mode de conduite des deux projets, mis en place dans le cadre du présent EMPD, répond à la Directive 9.2.3. (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Le pilotage des projets, en lien avec la nouvelle organisation des constructions universitaires (également mentionnée au chapitre 1.1 du présent EMPD), est sous la responsabilité du COPIL des constructions universitaires composé de :

Comme membres :

- Mme Chantal Ostorero, Présidente du COPIL, Directrice Générale (DGES) – DFJC
- M. Benoît Frund, Vice-recteur (Durabilité et Campus) – UNIL
- M. Philippe Pont, Chef de service (SIPaL) – DFIRE

Comme invités permanents :

- M. Yann Jeannin, Directeur UNIBAT – UNIL
- Rubén Merino, Responsable du domaine planification et projets UNIBAT – UNIL
- M. Yves Golay, Chef de la division Ingénierie et Architecture (SIPaL) – DFIRE
- M. E. Ventura, Architecte cantonal (SIPaL) – DFIRE
- M. Henry W. Isler, Chef de projet (DGES) – DFJC

Le suivi des deux projets du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline et de la déviation de la rue de la Mouline (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) est assuré par une Commission de Projet (CoPro) nommée par le Conseil d'Etat et composée des personnes suivantes :

- Mme Francesca Bariviera, Présidente de la CoPro, cheffe de projet et architecte (UNIBAT) – UNIL
- M. Patrick Arnold, représentant des utilisateurs, chef du groupe "parcs et jardins" (UNIBAT) – UNIL
- M. Pascal Baehler, représentant des utilisateurs, chef du service UniSEP – UNIL
- Mme Joëlle Schumann, cheffe de projet (SIPaL) – DFIRE
- Mme Anastasia Avilés, responsable organisation, planification et logistique (DGES) – DFJC

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

7 CONSEQUENCES DES PROJETS DE DECRETS

7.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI No 300'062 UNIL — Bâtiment des services de la Mouline.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	300	2'560	1'490	213	4'563
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	360	360	86	806
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	300	2'200	1'130	127	3'757
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	300	2'560	1'490	213	4'563
c) Investissement total : recettes de tiers	-	360	360	86	806
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	300	2'200	1'130	127	3'757

Les montants nets suivants sont inscrits au budget d'investissement 2015 et à la planification 2016-2019 sous le DDI 300'062 :

2015	fr.	1'200'000.-
2016	fr.	1'200'000.-
2017	fr.	280'000.-
2018	fr.	0.-
2019	fr.	0.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

Déviations de la Mouline

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le DDI No 300'321 Déviation rue de la Mouline à Dorigny.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	80	720	350	110	1'260
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-	
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	80	720	350	110	1'260
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	80	720	350	110	1'260
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	80	720	350	110	1'260

Ce projet n'était pas inscrit au budget d'investissement 2015 et à la planification 2016-2019.

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

7.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la construction du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline de 3'757'000 fr., sera amorti en 25 ans (3'757'000 fr./25) ce qui correspond à 150'280 fr. arrondi à 150'300 fr. par an, dès 2017.

L'investissement consacré à la déviation de la rue de la Mouline, de 1'260'000 fr., sera amorti en 20 ans (1'260'000/20) ce qui correspond à 63'000 fr. par an, dès 2017.

7.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement consacré à la construction du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline, calculée au taux actuel de 5 % ((3'757'000 fr. x 5 x 0.55)/100), se monte à 103'317 fr. 50 arrondi à 103'400 fr. dès 2016.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement consacré à la déviation de la rue de la Mouline, calculée au taux actuel de 5 % ((1'260'000 fr. x 5 x 0.55)/100), se monte à 34'650 fr. arrondi à 34'700 fr. dès 2016.

7.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La construction du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline et la déviation de la rue de la Mouline n'entraîneront aucune création de nouveaux postes pour l'UNIL.

7.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

7.5.1 Frais d'exploitation et d'entretien

Pour le bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline, les frais d'exploitation et d'entretien sont calculés comme suit :

Entretien ordinaire:	Fr.	26'800
Consommation combustible :	Fr.	2'700
Consommation d'électricité :	Fr.	3'300
Consommation d'eau :	Fr.	1'300
Nettoyages :	Fr.	20'000
Taxes et assurances :	Fr.	2'000
Total charges :	Fr.	56'100

L'entretien de la rue de la Mouline après sa déviation est à la charge de la Commune de Chavannes-près-Renens.

7.5.2 Frais de personnel

Néant.

7.5.3 Diminution de charges

Néant.

7.6 Conséquences sur les communes

Néant.

7.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

7.7.1 Environnement

La réalisation du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline sera en conformité avec les prescriptions du "Fil rouge" pour une construction durable.

Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

La déviation de la rue de la Mouline permettra le traitement cohérent des surfaces végétalisées de la zone touchée, en lien avec les aménagements extérieurs du nouveau bâtiment.

7.7.2 Economie

L'investissement nécessaire pour la construction du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline permettra de renforcer l'efficacité de deux services de l'UNIL parmi les plus sollicités par l'augmentation des effectifs des dernières années.

7.7.3 Société

Le projet du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline permettra d'améliorer la gestion de la sécurité sur le site de Dorigny, moyennant la centralisation des compétences et des infrastructures du domaine. Cela se traduira par une augmentation du confort des utilisateurs du campus de l'UNIL.

La mise aux normes des locaux disponibles pour le groupe "parcs et jardins" permettra le respect de l'égalité homme-femme au sein de l'équipe.

La déviation de la rue de la Mouline promouvra la mobilité douce dans le quartier Mouline, en identifiant les parcours et en améliorant la sécurité des piétons.

7.7.4 Synthèse

Les effets des deux projets sur les trois pôles du développement durable sont donc globalement positifs, l'investissement étant compensé par une amélioration des conditions de travail et de l'efficacité des services UNIL, et par une augmentation globale de la sécurité et du confort sur le site de Dorigny.

7.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

7.8.1 Programme de la législature 2012-2017

Les projets sont conformes au programme de la législature 2012-2017, qui indique au chapitre 3.1 : "Accentuer le rôle et l'importance des Hautes Ecoles vaudoises aux niveaux national et international" et comme action : "Adapter les infrastructures de la place universitaire lausannoise".

7.8.2 PDCn

Néant.

7.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

7.10.1 Le principe de la dépense

Les projets présentés dans le présent EMPD découlent de l'application des diverses bases légales mentionnées au chapitre 2.

La construction du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline – permettra à l'UNIL de poursuivre les missions qui lui ont été confiées par la loi, mais dont l'accomplissement est devenu difficile en raison des évolutions contextuelles, telles que celle de la démographie de la communauté de l'UNIL, et celle du manque d'infrastructures adaptées aux exigences des services concernés.

La déviation de la rue de la Mouline régularisera une situation actuellement non conforme à la loi et garantira la possibilité d'exploiter tous les locaux du Géopolis.

Ainsi, les investissements envisagés peuvent être considérés comme des charges liées sur le principe.

7.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'une approche qui n'a retenu que les solutions économiquement les plus avantageuses tout en garantissant une exécution de qualité convenable et durable. La dépense ne vise donc qu'au strict minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

7.10.3 Le moment de la dépense

Les différentes études prévues doivent être entreprises dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui a pour objectif la mise à disposition du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline et de la rue de la Mouline déviée au printemps 2017. Ces réalisations répondront ainsi aux besoins en locaux des services de l'UNIL dus à l'accroissement des effectifs d'étudiants et du personnel et régulariseront la situation actuelle de la rue de la Mouline. Les dépenses envisagées peuvent être ainsi qualifiées de liées quant au moment où elles doivent être effectuées.

En conclusion, l'ensemble des dépenses prévues dans les deux projets de décret doivent être considérées comme liées au sens des articles 163, alinéa 2 Cst-VD et 6 et suivants LFin et sont ainsi soustraites à l'obligation de compensation qui en découle.

7.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.12 Incidences informatiques

Néant.

7.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.14 Simplifications administratives

Néant.

7.15 Protection des données

Néant.

7.16 Récapitulation des conséquences des projets sur le budget de fonctionnement

Bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation			46.8	56.1	102.9
Charge d'intérêt		103.4	103.4	103.4	310.2
Amortissement		0	150.3	150.3	300.6
Prise en charge du service de la dette					0
Autres charges supplémentaires					0
Total augmentation des charges	0	103.4	300.5	309.8	713.7
Diminution de charges					0
Revenus supplémentaires					0
Total net	0	103.4	300.5	309.8	713.7

Déviations de la rue de la Mouline

En milliers de francs

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					0
Charge d'intérêt		34.7	34.7	34.7	104.1
Amortissement		0	63.0	63.0	126.0
Prise en charge du service de la dette					0
Autres charges supplémentaires					0
Total augmentation des charges	0	34.7	97.7	97.7	230.1
Diminution de charges					0
Revenus supplémentaires					0
Total net	0	34.7	97.7	97.7	230.1

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de 3'757'000 fr. pour la construction du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline sur le site de l'Université de Lausanne à Dorigny

du 23 septembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de 3'757'000 fr. est accordé au Conseil d'Etat pour financer la construction du bâtiment des services de l'UNIL – nouvelle annexe à la Ferme de la Mouline sur le site de l'Université de Lausanne à Dorigny.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de 1'260'000 fr. pour la déviation de la rue de la Mouline sur le site de l'Université de Lausanne à Dorigny

du 23 septembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de 1'260'000 fr. est accordé au Conseil d'Etat pour financer la déviation de la rue de la Mouline sur le site de l'Université de Lausanne à Dorigny.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Laurent Miéville et consorts pour une politique de sensibilisation pré-universitaire à l'entrepreneuriat

Texte déposé

Bien que notre canton bénéficie d'une vitalité économique appréciable, notre capacité à pouvoir bénéficier de forces vives entrepreneuriales susceptibles de créer les projets et entreprises de demain reste un de nos principaux défis.

Les conditions plus restrictives de l'accès aux entrepreneurs étrangers militent dans ce domaine vers une attention plus soutenue dans le développement en l'encouragement des capacités entrepreneuriales de nos jeunes.

Des initiatives récentes telles que celles déployées par les Hautes Ecoles romandes dans le cadre de la semaine mondiale de l'entrepreneuriat — comme par exemple Entrepreneurship Days à l'EPFL, Libérez vos idées à Genève — démontrent un intérêt soutenu des jeunes étudiant(e)s à entreprendre des projets novateurs. Elles mettent cependant aussi en évidence un besoin accru de sensibilisation auprès des jeunes durant leur formation obligatoire pré-universitaire.

De telles formations pré-universitaires autour de l'entrepreneuriat existent depuis une dizaine d'années en Suisse allemande — Young Enterprise Switzerland 9-20 ans — ou en Valais — Apprendre à Entreprendre 15-19 ans — et sont de manière générale très appréciées. Dans le canton de Vaud, la situation est plus contrastée. Bien qu'à fin 2013, une plainte de parents d'un élève ait stoppé un programme destiné au 9-12 ans organisé par Young Enterprise Switzerland, la mise en place de conventions précisant la portée et les modalités de la formation permet d'apporter une réponse aux inquiétudes soulevées comme le démontre l'exemple de Genève.

Notre canton dispose d'un tissu économique performant. Par une sensibilisation efficace de nos jeunes à l'entrepreneuriat, nous pouvons contribuer à maintenir un tissu créatif et innovant, source de prospérité économique mais aussi sociale.

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur les activités de sensibilisation à l'entrepreneuriat auprès des jeunes en formation pré-universitaire et de les placer en comparaison intercantonale. En fonction des résultats obtenus, nous souhaitons également connaître les actions proposées par le Conseil d'Etat pour rendre ces activités plus accessibles et plus répandues au sein de nos formations pré-universitaires.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Laurent Miéville
et 30 cosignataires*

Développement

M. Laurent Miéville (V'L) : — L'après 9 février est au cœur des préoccupations des Suisses et en particulier des Vaudois. En vue des élections fédérales, chaque parti place également ce thème au centre de ses propositions électorales. La question principale est de savoir comment assurer à notre économie — et notamment à notre recherche — l'accès aux talents et aux compétences dont elles ont besoin pour continuer à apporter prospérité, emploi et innovation dans notre canton. Ce postulat vise à assurer que, trop occupés à rechercher ces compétences à l'étranger, nous ne passons pas à côté d'une ressource inexploitée, celle de nos jeunes. Le but de ce postulat est plus précisément de s'assurer que nous sommes en mesure de faire éclore, là où elles se trouvent, leurs capacités d'entreprendre et de créer ce qui fera peut-être notre canton de demain. Je suis conscient que le terme « entreprendre » peut résonner différemment à vos oreilles en fonction de vos sensibilités politiques. C'est la raison pour laquelle il me paraît important de bien développer le sens de ce terme en commission, afin de s'assurer

qu'il englobe, non seulement l'entrepreneuriat technologique ou basé sur la science, mais aussi l'entrepreneuriat social.

Depuis cinq ans, j'ai consacré une partie de mon activité professionnelle à encourager plus de 4000 jeunes étudiants universitaires à se lancer dans un projet entrepreneurial. Je suis frappé de voir que leur motivation se trouve bien plus dans le fait de vouloir apporter une contribution constructive à la société que de devenir l'inventeur d'un prochain Google ou de faire fortune. Je constate également que beaucoup d'entre eux regrettent de ne pas avoir été encouragés plus tôt à se lancer, en particulier avant d'opérer des choix de carrière. Vous l'aurez compris, ce postulat se veut rassembleur dans un domaine où le bénéfice pour notre canton est évident. En favorisant l'émergence d'entrepreneurs parmi nos jeunes, nous nous donnons les moyens de contribuer activement à l'après 9 février et nous leur donnons les moyens de déterminer s'ils souhaitent se réaliser dans un projet entrepreneurial.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Laurent Miéville et consorts pour une politique de sensibilisation pré-universitaire à l'entrepreneuriat

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi après-midi 27 novembre 2015 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne, de 14h30 à 16h15.

Elle était composée de Mesdames les députées Laurence Cretegy, Anne Papilloud, Myriam Romano-Malagrifa ainsi que de Messieurs les députés José Durussel, Julien Eggenberger, Nicolas Glauser, Pierre Grandjean, Christian Kunze, Laurent Miéville, Gérard Mojon ainsi que de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapportrice.

Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était également présente à cette séance ainsi que M. Séverin Bez, Directeur général à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et Mme Ariane Baechler, Directrice adjointe à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

Les notes de séance ont été prises par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) pour lesquelles il est ici remercié.

2. POSITION DU POSTULANT

Cet objet est tiré en partie de son expérience professionnelle où il dirige Unitec, un bureau de transfert de technologies et de compétences à l'Université de Genève (UNIGE), depuis plusieurs années. Un des souhaits des jeunes personnes qu'il a pu côtoyer dans ce cadre est de pouvoir être sensibilisées à l'entrepreneuriat plus tôt dans leur parcours scolaire. Pour lui, l'entrepreneuriat doit être appréhendé dans un sens plus large qui comprendrait en particulier l'entrepreneuriat social. Quant au terme « pré-universitaire » contenu dans le titre du postulat, il est précisé que celui-ci ne s'adresse pas qu'à des futurs universitaires, mais aussi à des jeunes de 12 à 18 ans. Le postulat vise ainsi deux buts précis :

- encourager davantage les jeunes à l'entrepreneuriat au sens large ;
- établir un rapport sur les activités de sensibilisation à l'entrepreneuriat auprès des jeunes en formation dans le canton de Vaud et placer celles-ci en comparaison inter-cantonale.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Si le terme d'entrepreneuriat est souvent appréhendé sur le seul plan économique, le Conseil d'Etat reconnaît qu'il recoupe désormais aussi des dimensions dépassant ce seul plan. En effet, plusieurs organismes de soutien à l'entrepreneuriat social ou technologique sont apparus ces dernières années dans le canton de Vaud comme par exemple la Fondation pour l'innovation technologique (FIT), Innovaud et Genielem.

Par rapport à la dimension « pré-universitaire », il faut comprendre le domaine postobligatoire (gymnases et formation professionnelle), car la plupart de ces jeunes étudiants ne feront pas d'études universitaires.

Par contre, le CE avoue une réticence à propos des programmes de sensibilisation à l'entrepreneuriat mentionnés dans le postulat ; réticence exprimée à travers l'exemple du développement par la Poste d'un programme de sensibilisation à l'économie qui pouvait déboucher, au final, sur l'ouverture d'un compte. Enfin le département informe qu'il n'est pas entré en matière sur l'implémentation du

programme « Young Enterprise Switzerland 9-20 ans » dans les différentes institutions scolaires du canton de Vaud car les enseignements, prévus par ce programme, étaient déjà dispensés par les maîtres de l'école obligatoire (citoyenneté, économie de base, etc.).

Le département fait un point de situation concernant la sensibilisation à l'entrepreneuriat durant les principales phases de la formation dans le canton de Vaud :

- l'enseignement obligatoire : les plans d'études ne sont pas adaptés à l'entrepreneuriat en lui-même, mais au monde professionnel ; le premier devoir de l'école obligatoire étant de fournir de bonnes compétences de base aux élèves ;
- l'enseignement postobligatoire :
 - A. les gymnases : la sensibilisation à l'entrepreneuriat n'est pas intégrée à proprement parler dans les plans d'études, même si cela peut être abordé dans des cours spécifiques ou lors de semaines spéciales ayant lieu dans certains gymnases ;
 - B. la formation professionnelle : un certain nombre d'enseignants ont été actifs dans l'entrepreneuriat (les métiers de bouche par exemple) et sont susceptibles de transmettre cette expérience aux étudiants ;
- l'enseignement supérieur (Université et Hautes écoles spécialisées - HES) : celles-ci sensibilisent tout étudiant ou chercheur à l'entrepreneuriat (cours de soutien, formations, interventions ponctuelles, organisation d'évènements de sensibilisation), afin de développer des idées pour démarrer « une start-up ». A cela s'ajoute l'existence de bourses qui peuvent être attribuées dès la définition et le développement de ces idées (bourses offertes par la FIT, Génielem, Innovaud). Pour obtenir ces bourses, les étudiants sont informés via des canaux très larges (sites internet des écoles, mailing, flyers, communications diverses, etc.). Enfin, il existe des liens entre des « incubateurs » et les Hautes écoles (les relations entre Y-Parc et la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud - HEIG-VD par exemple) où les jeunes bénéficient de cadres et de services dans l'optique de réussir leurs premiers pas dans le monde de l'entrepreneuriat.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour certains commissaires, l'entrepreneuriat est avant tout un état d'esprit, difficile à apprendre ou à enseigner. Il peut cependant s'acquérir par échanges et contacts entre pairs. Tous s'accordent à relever que la sensibilisation à l'entrepreneuriat doit s'accompagner par le développement d'un sens de l'éthique.

Il est relevé que, par rapport à la scolarité obligatoire, quelques actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat sont menées au travers des cours à options notamment, mais qu'il existe des disparités entre les établissements à ce sujet. Cela pourrait être intensifié mais à condition que cela s'effectue sur une base volontaire. Le domaine postobligatoire paraît néanmoins plus approprié pour tenter d'inculquer l'envie d'entreprendre. Une commissaire informe à cet égard qu'a eu lieu récemment la 2^e édition de la semaine entrepreneuriale organisée conjointement par la Ville de Renens, l'ECAL et le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) sur les sites du Closel et de l'ECAL pour des étudiants possédant un intérêt pour l'innovation.

Dans l'enseignement supérieur, certaines Hautes écoles ont développé cette sensibilisation depuis quelques années, mais cela ne concerne encore qu'une petite minorité d'étudiants (10 à 15%) et sur une base volontaire.

Pour plusieurs commissaires, cette sensibilisation devrait s'effectuer principalement en dehors des institutions de formation en considérant qu'il faut miser sur l'engagement des jeunes dans différents projets hors du cadre de la formation (culturels, sportifs, sociaux, économiques, etc.) et mobiliser leurs compétences pour la suite de leur parcours de vie. Les autorités publiques sont déjà actives dans ce domaine par exemple à Renens, où il existe un soutien à l'innovation et à l'entrepreneuriat avec un délégué à la jeunesse appuyant les projets de jeunes ou de collectifs de jeunes. La Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud parmi d'autres financent notamment un projet de Pro Pulse (un révélateur de talents) en lien avec le Parlement des jeunes et certains établissements secondaires lausannois. En matière de soutien à l'entrepreneuriat, les communes peuvent ainsi être actives. A ce propos, la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ), à son article 30, al. 1, permet que « *les formations accomplies et les activités d'encadrement exercées dans le cadre d'activités de jeunesse ou d'organisations de*

jeunesse peuvent être reconnues comme équivalentes à des stages exigés dans le cursus de la formation professionnelle, en particulier dans le domaine de la santé, du social et de l'enseignement ». Cette loi fournit des pistes aux communes et au canton et celles-ci doivent être reconnues et valorisées.

Cela étant de nombreux commissaires relèvent l'ambiguïté du postulat, celui-ci ciblant uniquement les institutions scolaires dans leurs actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, alors que la discussion laisse apparaître que des actions sont menées en leur sein, mais aussi en dehors de celles-ci et que le postulant semble aussi intéressé à disposer d'un état des lieux sur ce qui est entrepris à l'extérieur de l'enseignement post-obligatoire. Si le gouvernement produit un rapport sur la base de la demande initiale du postulat concernant les institutions de formation, le parlement n'aura qu'une vision partielle de ce qui se fait effectivement en la matière. Par contre, si la demande du postulant ne concerne pas les institutions de formation, le DFJC n'aura pas de réponses à apporter. Les intentions du postulant doivent être clarifiées et précisées.

Ainsi certains commissaires annoncent que si le postulat ne vise qu'à un recensement des actions en lien avec l'entrepreneuriat dans l'enseignement postobligatoire qui sont déjà menées, à une analyse de certaines d'entre elles, à une comparaison avec ce qui se fait dans d'autres cantons et à une appréciation de la politique mise en place et que le postulant se rallie à cette façon de faire, ils pourraient soutenir un tel postulat. Le postulant accepte cette proposition.

Pour d'autres toutefois, le postulat manque sa cible car le rapport produit ne permettrait pas d'avoir une vision globale en matière de soutien et de sensibilisation à l'entrepreneuriat chez les jeunes, et qu'ainsi il ne répondrait pas aux attentes réelles du postulant. De plus, le travail qui serait exigé (notamment l'analyse inter-cantonale) pour répondre au postulat est considérable et apparaît comme disproportionné par rapport au résultat attendu. Ils ne soutiendront ainsi pas le postulat.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 4 voix pour, 4 contre et 3 abstentions (avec la voix prépondérante de la présidente).

Rieux, le 25 janvier 2016

La présidente-rapporteuse:
(Signé) Anne Baehler Bech

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo et consorts – Mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) : on navigue à vue...

Rappel

Comme annoncé, le Département de la jeunesse, de la formation et de la culture (DFJC) a mis en consultation, dans les milieux intéressés, un projet de règlement d'application de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Malheureusement, ce projet de règlement ne comportait aucun projet de barèmes, ce qui rend bien entendu très difficile, voire impossible, une appréciation sur les conséquences qu'aura l'application d'un certain nombre de dispositions, notamment toutes celles relevant de la Section III dudit règlement, relative au " Calcul de l'aide ".

Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Quel est le projet — ou quels sont les projets — du Conseil d'État quant aux barèmes de l'aide aux études et à la formation professionnelle ?*
- 2. Quelle est la date prévue d'entrée en vigueur de la LAEF ?*
- 3. Concernant cette entrée en vigueur, sachant que les bourses figurent en dernière position dans la hiérarchisation des prestations au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS), que prévoit le Conseil d'État pour éviter que la concrétisation du droit — des parents ou du requérant — à d'autres prestations sociales ne vienne retarder la décision concernant l'octroi d'une bourse, risquant ainsi de retarder, voire d'entraver, le début de la formation ?*
- 4. L'introduction de la LAEF et de son règlement d'application provoqueront inmanquablement un surcroît de travail pour l'Office cantonal des bourses d'études : quelles mesures le Conseil d'État envisage-t-il de prendre pour prévenir des retards importants dans le traitement des demandes ?*
- 5. Le projet de règlement prévoit de fermer l'accès à une bourse pour celui et celle qui ont déjà obtenu un CFC, sans faire appel à l'aide de l'État, et qui entend entreprendre une nouvelle formation débouchant sur un CFC : cette limitation est-elle justifiée aux yeux du Conseil d'État, lorsque l'on sait la nécessité, dans certaines circonstances, de se recycler professionnellement en acquérant parfois une nouvelle formation ?*

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Michel Dolivo et 15 cosignataires

Réponse

Introduction

Dans sa séance du 1er juillet 2014, le Grand Conseil a adopté le projet de Loi sur l'aide aux études et à

la formation professionnelle (LAEF). Ce nouveau texte consacre les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée et s'inscrit dans le cadre des normes posées par l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes des bourses d'études. Suite à l'adoption de la Loi, le DFJC a souhaité mettre en consultation le Règlement d'application avant son passage au Conseil d'Etat. Le Règlement et son annexe ont été adoptés par le Conseil d'Etat le .

Question 1 : Quel est le projet — ou quels sont les projets — du Conseil d'État quant aux barèmes de l'aide aux études et à la formation professionnelle ?

Le barème, sous forme d'annexe au Règlement, reprend les bases posées par le RI en ce qui concerne les montants couvrant les forfaits pour l'entretien des personnes en formation.

A ces charges "normales" s'ajoutent la prise en compte d'une charge fiscale pour les personnes assujetties et des charges normales complémentaires destinées, notamment, à tenir compte des frais de l'assurance maladie.

Question 2 : Quelle est la date prévue d'entrée en vigueur de la LAEF ?

La nouvelle base légale entrera en vigueur pour la rentrée académique 2016, ce qui implique que les décisions rendues dès le mois d'avril 2016 s'y conforment.

Question 3 : Concernant cette entrée en vigueur, sachant que les bourses figurent en dernière position dans la hiérarchisation des prestations au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS), que prévoit le Conseil d'État pour éviter que la concrétisation du droit — des parents ou du requérant — à d'autres prestations sociales ne vienne retarder la décision concernant l'octroi d'une bourse, risquant ainsi de retarder, voire d'entraver, le début de la formation ?

Plusieurs mesures ont été mises en place afin d'éviter un retard dans le traitement des demandes de bourses en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de requérants par les entités se trouvant en amont dans les prestations sociales.

Développement d'une interface entre le SI RDU et le logiciel métier des bourses d'études

Dès la mise sur pied du SI-RDU, les travaux visant à interfacier ce dernier avec l'application métier de l'office des bourses d'études ont débuté. Ce travail a nécessité la définition de processus en accord avec les autres prestataires des mesures catégorielles puis la préparation d'un cahier des charges sur la base duquel une interface a pu être décrite. La loi et son Règlement d'application étant maintenant connus, les derniers ajustements peuvent donc se faire.

Recoupement des prestations et évaluation des droits aux prestations en amont

La plupart des demandeurs bénéficient déjà d'un subside LAMAL (186'000 dossiers). Dans ce cas, non seulement il n'y a pas d'examen complémentaire, mais, par ailleurs, l'autorité compétente pour l'octroi de la prestation (ci-après : le prestataire) en amont peut reprendre telle quelle la détermination RDU de l'OVAM. Ensuite, l'aide individuelle au logement ne concerne pour l'instant que 10 Communes vaudoises et est restreinte aux familles avec enfants (1'000 dossiers). Quant aux avances sur pensions alimentaires, elles ne concernent bien évidemment que les familles de condition modeste concernées par une dette alimentaire non versée (1'400 dossiers). Il s'agit donc d'aides importantes mais elles concernent un périmètre spécifique, ce qui explique que les situations avec trois prestations différentes sont une minorité tout comme les risques associés d'allongement des délais.

Un autre constat important du processus RDU est que, du fait de la mutualisation des informations, les prestataires en amont des bourses d'études peuvent rendre très vite une décision car une grande part du travail est réalisée par les autres prestations. En effet, établir la composition de la famille et sa capacité financière constituent l'élément souvent le plus long et le plus complexe. Dès lors qu'il est établi et mutualisé dans le SI RDU, le travail des autres prestataires est donc grandement facilité et raccourci.

Enfin, il est établi que l'allongement du processus créé par la hiérarchisation est contrebalancé par des apports du SI RDU en termes d'accès à l'information. Ainsi l'accès sécurisé aux situations fiscales des bénéficiaires et aux données des contrôles des habitants et des autres prestations sociales évite de nombreux arrêts du processus pour cause d'attente de pièces ou de courriers mal adressés.

La proportion des requérants d'une bourse qui reçoivent déjà des prestations de l'OVAM est très importante. Le taux de recouvrement est supérieur à 80%, ce qui laisse augurer un faible nombre de dossiers pour lesquels une demande d'évaluation par l'OVAM sera nécessaire. Selon les informations données par celui-ci, le temps de traitement d'une demande ne devrait pas excéder 2 jours.

Afin d'éviter que l'ordre de demandes des aides ne crée des inégalités en terme de revenu disponible et afin d'éviter aux demandeurs de devoir produire plusieurs fois les mêmes justificatifs, la LHPS a instauré un partage des informations. Ainsi, dans le cas d'espèce, quand un étudiant demandera une bourse, il sera également vérifié son droit au subsidé LAMAL, et, cas échéant, à l'aide individuelle au logement et à l'avance sur pension alimentaire. Les prestataires en aval sont tenus de prendre en compte les prestations en amont dans leur revenu déterminant afin d'éviter les effets de seuil. Chaque prestataire continue de travailler selon ses critères propres mais le " canal unique " RDU ainsi que le calcul unifié du revenu permet de transmettre facilement et informatiquement la demande entre les services concernés. Cela constitue donc une simplification du " parcours d'obstacles " administratif que devait malheureusement parfois subir le demandeur avant le RDU.

Mesures prises pour éviter l'allongement des délais

Corollairement à cette simplification, il y a cependant un risque d'allongement des démarches du fait de la nécessité d'attendre les évaluations des prestataires en amont avant de pouvoir statuer. Ce risque est particulièrement aigu pour les bourses d'études qui se trouvent en position quatre de la hiérarchisation.

Devant ce risque potentiel, dès la mise en place du RDU, ont été prises des mesures ad hoc. Il a ainsi été convenu que les demandes d'évaluations émanant de prestataires en aval étaient prioritaires. Le degré de priorité est d'autant plus haut que le nombre de prestations en aval est élevé. Ainsi une demande d'évaluation provenant de l'OCBE sera traitée en principe dans la semaine à l'OVAM et ainsi de suite pour les prestations suivantes. Par ailleurs, les collaborateurs des prestataires scannent et introduisent dans le SI RDU les pièces nécessaires aux collègues des autres prestataires ce qui évite à ces derniers de devoir contacter les demandeurs pour obtenir ces documents. Ce qui garantit ainsi une accélération du processus.

Afin de vérifier que ces mesures sont suffisantes, un monitoring a été mis en place et les responsables des prestataires concernés se réunissent mensuellement ce qui permettra de parer rapidement à tout ralentissement du processus. Force est de constater que, hors période ponctuelle de surcharge, les délais de réponse des prestataires n'ont pas pâti de l'entrée dans le RDU. Outre les mesures déjà évoquées, plusieurs faits expliquent cette situation positive.

Enfin, dans le cas particulier des bourses d'études, selon le processus prévu à ce jour, les demandes complémentaires de l'OCBE concernant des éléments de formation se feront en parallèle de l'examen des prestataires en amont. Ces délais vont ainsi se superposer au lieu de s'additionner limitant ainsi l'impact de chacun.

Bien entendu, l'entrée des bourses d'études bénéficiera de la même attention que celle déjà portée aux prestataires appliquant déjà le RDU ce qui permettra de prendre rapidement des mesures en cas de constat de ralentissement du processus de décision.

Question 4 : L'introduction de la LAEF et de son règlement d'application provoqueront inmanquablement un surcroît de travail pour l'Office cantonal des bourses d'études : quelles mesures le Conseil d'État envisage-t-il de prendre pour prévenir des retards importants dans le

traitement des demandes ?

Afin d'éviter un retard de traitement des demandes de bourses lors du changement de bases légales et d'en limiter au maximum les effets néfastes sur le rendement de l'office, deux réflexions ont été menées en amont, au moment de la phase de préparation. En effet, il a été décidé que l'entrée en vigueur de la loi se ferait au moment de la bascule d'une nouvelle année académique et non en cours d'année académique (début d'année civile par ex.). Dès lors, on évite ainsi le phénomène de demande de révision qui aurait pu être important et chronophage si la bascule avait eu lieu en cours d'année académique.

De plus, l'arrêté de mise en vigueur de la loi prévoit le maintien des droits acquis découlant de l'ancien système lorsque les dispositions sont plus favorables aux requérants, on pense notamment au statut des requérants indépendants. Cela devrait limiter le nombre de réouverture de dossiers. Par ailleurs, il convient de rappeler que pour tenir compte de l'augmentation du nombre de dossiers à traiter, l'OCBE a obtenu 1 ETP supplémentaire au budget 2015.

Enfin, il est d'ores et déjà prévu de renforcer la cellule juridique du service afin de pouvoir mener à bien la mission de l'office notamment en ce qui concerne le soutien et l'appui aux gestionnaires de dossiers dans l'analyse, la prise en compte de la nouvelle jurisprudence et du nouveau cadre légal lors du traitement des réclamations ou des recours.

Question 5 : Le projet de règlement prévoit de fermer l'accès à une bourse pour celui et celle qui ont déjà obtenu un CFC, sans faire appel à l'aide de l'État, et qui entend entreprendre une nouvelle formation débouchant sur un CFC : cette limitation est-elle justifiée aux yeux du Conseil d'État, lorsque l'on sait la nécessité, dans certaines circonstances, de se recycler professionnellement en acquérant parfois une nouvelle formation ?

Le principe énoncé ici a été validé par le plénum lors de l'analyse puis de l'adoption du texte de la loi. En effet, cette thématique est inscrite dans l'article 15, alinéa 4, lit. a) de la loi qui prévoit le refus d'une bourse à celui qui entreprend une nouvelle formation de même niveau que celle déjà acquise auparavant. En revanche, il convient de rappeler que le principe de la reconversion professionnelle, telle que définie à l'article 14 c du Règlement d'application, est néanmoins explicitement prévue.

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut affirmer que les mesures nécessaires ont été prises de manière à limiter au maximum les effets négatifs que pourraient engendrer le changement de cadre légal en matière de bourses d'études tant au niveau du traitement des dossiers qu'au niveau de la coordination entre les différents acteurs de l'aide sociale au sens large.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 novembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Grobéty – Application de la LEO et de HarmoS, nouveaux reports de charge du canton vers les communes ?

Rappel

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), entrée en vigueur en 2011, et l'harmonisation scolaire intercantonale (HarmoS) entraînent des changements importants dans le secteur scolaire. Fortes de ces nouvelles contraintes, beaucoup de communes doivent réorganiser leur établissement scolaire. Dans de nombreux cas, cette réorganisation passe par la construction d'un nouveau collège.

La vallée des Ormonts n'a pas échappé à ce problème puisqu'elle est en train de construire un collège intercommunal. Pour les communes, il s'agit des plus importants préavis jamais présentés aux conseils communaux. Malgré des finances difficiles dues à la crise économique que vit l'économie de montagne, conscient de l'importance d'offrir à nos enfants un enseignement de qualité, les communes ont consenti à ce gros investissement qui sera difficile à amortir et qui impliquera des économies dans d'autres secteurs.

Aujourd'hui, le chantier du collège est dans sa phase finale et des demandes ont été faites au canton pour des financements qui sont de son ressort : l'achat des équipements des salles de science et d'activités créatrices manuelles (ACM). Nous constatons avec surprise que si les communes ont assumé leurs responsabilités, le canton lui rechigne à assumer les siennes !

La liste du matériel a été faite consciencieusement par l'établissement scolaire. La demande pour la salle d'ACM était d'environ 53'000 francs, celle pour la salle de science d'environ 114'000 francs. Quelle ne fut pas notre surprise de voir la réponse du canton qui nous dit que, pour des raisons financières, il n'y a que 40'000 francs par classe à disposition ! Cette réponse est pleine d'enseignement puisque nous y apprenons que le squelette humain de la salle de science fait partie du " mobilier et installations de base " et non de l'équipement de la salle...

Le canton fait construire des grandes salles avec des installations fixes onéreuses pour pouvoir y pratiquer toutes les variétés de l'enseignement de la science et des travaux manuels. Pourtant, il ne donne pas les moyens d'équiper ces salles. Pour bien comprendre les motivations des services cantonaux, j'aimerais avoir les réponses aux questions suivantes :

- 1. Combien de collèges sont en projet ou en construction dans le canton et sont concernés par cette contrainte financière ?*
- 2. Pourquoi cette contrainte financière n'est-elle pas donnée aux communes au moment de l'élaboration du projet et des préavis communaux ?*
- 3. Est-ce acceptable pour les enfants d'avoir une salle d'enseignement sous-équipée ?*
- 4. Où en sont les négociations entre le canton et les communes sur l'équipement des bâtiments scolaires ?*

5. *Pourquoi le groupe de travail canton-communes n'est-il plus convoqué par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture ?*
6. *Les communes qui construisent un collège ne peuvent pas attendre que les négociations aboutissent. Est-ce qu'elles devront ouvrir des classes sous équipées ?*
7. *Est-ce que le Conseil d'Etat, à travers le Département de la formation de la jeunesse et de la culture, va provoquer un report de charge supplémentaire et exiger des communes qu'elles payent elles-mêmes ce matériel ?*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Considérations générales

Les principes et règles applicables en matière de financement des constructions scolaires ont fait l'objet de profondes modifications suite aux décisions prises dans le cadre du processus EtaCom mis en place en 1999 et tendant alors à une nouvelle répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes (EMPL 110 – Septembre 1999). Cette démarche a conduit le Grand Conseil à adopter la modification de nombreuses lois, parmi lesquelles la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS). C'est ainsi que, depuis 2004 et la mise œuvre complète de cette démarche, les constructions scolaires sont mises à disposition par les communes et ne sont plus subventionnées par l'Etat, les communes assumant seules ces investissements et l'Etat fixant les normes minimales à appliquer. Ce principe a été fixé dans l'art. 109 LS tel que modifié en 1999 et commenté comme suit dans l'EMPL précité : "Les communes sont les maîtres d'œuvre en ce qui concerne les constructions scolaires. Le rôle normatif de l'Etat est maintenu pour le programme de construction, les surfaces et équipements des locaux, l'hygiène et la sécurité."

Entre l'adoption par le Grand Conseil en 1999 et l'entrée en vigueur en 2004 des dispositions relatives au financement des constructions scolaires, l'Etat et les communes ont négocié une liste des équipements à charge des communes, respectivement de l'Etat de Vaud, en appliquant le principe général selon lequel les communes prennent en charge les équipements de base, alors que l'Etat finance les équipements spécifiques pour certaines disciplines, soit les équipements assimilés à du matériel pédagogique. C'est le cas notamment pour des équipements liés aux locaux dédiés aux travaux manuels ou aux sciences.

Ces principes ont été repris par la LEO, laquelle détermine les charges assumées par les communes à son art. 132, dont la lettre a) fournit notamment la liste suivante s'agissant des bâtiments scolaires : "la construction, l'entretien, la maintenance et la rénovation des locaux, installations, espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 27". L'article 27 LEO détermine les responsabilités et compétences générales des communes en la matière et pose en particulier, à son alinéa 1, le principe général de la collaboration entre les acteurs concernés par une construction scolaire : "Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission."

C'est donc dans la phase de planification de ces constructions que la question des équipements est traitée. Des listes de matériels sont dressées dans l'établissement, le plus souvent par les responsables des disciplines concernées. Les équipements nécessaires font alors l'objet de discussions et de décisions, au regard d'une liste standardisée.

Dans la situation concrète évoquée par l'interpellant, la liste et le coût des équipements initialement demandés par l'établissement s'écartaient notablement des montants usuels, et cela en raison soit de la nature des objets proposés soit des coûts unitaires retenus. C'est pourquoi, dans un premier temps, le montant de CHF 40'000, calculé sur le coût d'un équipement standardisé et de l'ordre du coût usuel d'équipement de tels locaux dans les constructions réalisées ailleurs dans le Canton au cours des

dernières années, a été articulé par l'autorité cantonale comme budget ordinaire par salle.

II. Réponses aux questions posées

1. Combien de collèges sont en projet ou en construction dans le canton et sont concernés par cette contrainte financière ?

Pour l'ensemble du canton, ce sont 59 bâtiments pour l'enseignement obligatoire qui sont en construction à l'automne 2015.

Parmi ceux-ci, on peut compter 15 salles de sciences nouvelles à équiper dans des établissements secondaires du canton. Toutefois, la part des équipements qui pourra être récupérée de salles existantes dans le même établissement n'est actuellement pas connue.

Avant la mise en œuvre de la LEO, les anciens degrés 5-6 appartenaient à l'école secondaire. Cela justifiait la construction de salles spéciales pour les sciences et les travaux manuels. Sous LEO et désormais nommés 7-8, ces degrés appartiennent à l'école primaire. La construction de ces salles spéciales ne s'y justifie plus de la même manière. Par contre, la construction de salle multi-usage se justifie encore. Dans la mesure où elles permettent tant d'enseigner les travaux manuels légers que de mener des travaux pratiques en sciences, ces salles ne font pas partie de ce décompte. Destinées à des élèves primaires, elles devraient être nettement moins coûteuses que les salles destinées à des élèves du secondaire.

2. Pourquoi cette contrainte financière n'est-elle pas donnée aux communes au moment de l'élaboration du projet et des préavis communaux ?

Lors de rénovation de locaux ou de constructions nouvelles, la liste des équipements standardisés et, par conséquent, leurs coûts sont présentés aux directions d'établissement concernées lors de l'élaboration du projet, charge pour elles d'informer les communes pour la partie de l'équipement qui leur revient.

3. Est-ce acceptable pour les enfants d'avoir une salle d'enseignement sous-équipée ?

En se fondant sur une liste standardisée de produits et par conséquent dans le respect du cadre budgétaire, l'Etat tient à équiper de façon adéquate l'ensemble des salles du canton mises à disposition de l'enseignement obligatoire par les communes. Il tient par ailleurs à laisser une certaine marge de manœuvre aux communes pour ce qui concerne d'autres équipements qui leur incombent. Cela étant, des établissements utilisent à ce jour des salles anciennes dont l'équipement n'est pas toujours du même niveau que celui des salles plus récentes pour des raisons liées à l'évolution technologique permanente.

4. Où en sont les négociations entre le canton et les communes sur l'équipement des bâtiments scolaires ?

Ces négociations reprendront prochainement.

5. Pourquoi le groupe de travail canton-communes n'est-il plus convoqué par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture ?

Les travaux de ce groupe de travail ont été suspendus dans l'attente du rapport de la Cour des comptes et de l'achèvement des travaux de la plate-forme canton-communes sur le parascolaire. Comme indiqué en réponse à la question précédente, rien ne s'oppose, en l'état, à une reprise de ces travaux au sein de la Commission consultative des constructions scolaires.

6. Les communes qui construisent un collège ne peuvent pas attendre que les négociations aboutissent. Est-ce qu'elles devront ouvrir des classes sous équipées ?

Des dispositions sont prises avec les directions d'établissement concernées, d'entente avec les communes maîtres d'ouvrage afin d'assurer le bon niveau d'équipement des nouveaux locaux construits.

7. Est-ce que le Conseil d'Etat, à travers le Département de la formation de la jeunesse et de la culture, va provoquer un report de charge supplémentaire et exiger des communes qu'elles payent elles-mêmes ce matériel ?

Il n'y a à priori aucune raison de changer la répartition des compétences en la matière.

Enfin, en référence à l'intitulé de l'interpellation, le Conseil d'Etat relève que la Cour des comptes, dans son Rapport n° 32 : Audit des projets de constructions scolaires pour l'enseignement obligatoire, a mis en évidence que les normes de l'Etat en matière de construction scolaire ne sont pas en cause dans les surcoûts constatés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 janvier 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2014

1. PREAMBULE

La Commission de gestion s'est réunie le 3 décembre 2014, à la Salle des Charbonnens, Place du Château 6, à Lausanne. Les membres ayant participé à la séance sont les suivants :

Elle était composée de Mesdames Christine Chevalley, Catherine Labouchère, Pascale Manzini, Valérie Schwaar et Messieurs Albert Chapalay, Jean-Luc Chollet, Yves Ferrari, Hugues Gander, Claude Schwab, Eric Sonnay. Mesdames Dominique-Ella Christin, Susanne Jungclaus Delarze et Messieurs, Philippe Cornamusaz, Jérôme Christen et Philippe Jobin étaient excusés.

Monsieur Eric Cottier Procureur général a également participé à la séance.

Nous remercions Madame Sophie Métraux (SGC) pour l'excellence de ses notes de séance.

2. REMARQUE PRELIMINAIRE

L'examen du rapport annuel du Ministère public est trop tardif. Il s'écoule presque une année entre l'année d'exercice examinée par la Commission de gestion par le biais du rapport du Procureur général et le passage en commission. Sachant que le rapport d'activité est édité en mai, la COGES demande expressément au Conseil d'Etat de faire son possible pour permettre à cette dernière un examen durant le mois d'août au plus tard.

3. COMMENTAIRE DE M. LE PROCUREUR GENERAL

Monsieur le Procureur général détaille les points saillants de 2014 :

- Stabilisation du nombre de nouvelles affaires en 2014. Cette stabilisation est doublée d'une amélioration de traitement du nombre de dossiers, principalement dû aux renforts octroyés au Ministère public (dotation générale du MP et cellule Strada).
- Meilleure rapidité de traitement de la majorité des affaires : 90% des affaires traitées par le Ministère public le sont en moins de 12 mois dont une large part en moins de 6 mois. Le traitement de certaines affaires (environ 1'000 dossiers) reste néanmoins long – plus de 15 mois –, du fait de leur complexité et du droit des parties.
- Augmentation du nombre d'ordonnances pénales (condamnations par le MP dans la limite de ses compétences de 6 mois maximum) et du nombre des actes d'accusation (affaires plus graves et renvoyées au Tribunal).
- Besoins en formation continue. Le droit étant en constante évolution, il est nécessaire que le personnel puisse se former afin d'appliquer les réformes. Le budget alloué diminue en dépit des besoins.

- Sécurité des locaux du Ministère public. Bien qu'il n'y ait pas eu à déplorer d'atteinte à l'intégrité physique de magistrats ou de collaborateurs dans le canton de Vaud, ce sujet reste d'actualité. Les procureurs de toute la Suisse ont entamé une réflexion sur ce thème et les exécutifs ont été saisis de la problématique.
- Projet informatique d'harmonisation des systèmes informatiques de la justice pénale (HIJP). Le canton de Vaud joue le rôle de leader pour les cantons romands dans cet important projet devant permettre un accès facilité aux données partagées à tous les acteurs de la chaîne pénale (justice, police, pénitentiaire, préfets).
- Poursuite de l'opération Strada. Maintenu en 2015, il importe, pour le Procureur général, de pérenniser ce dispositif qui a fait ses preuves.
- Bilan de la criminalité dans le canton. Monsieur le Procureur général a été invité pour la première fois en 2014 à participer à la conférence de presse présentant le bilan de la criminalité.

4. DISCUSSION GENERALE ET ANALYSE DU RAPPORT POINT PAR POINT

4.1 Personnel

S'agissant des contrats à durée déterminée (CDD), aucun cas de dépassement du maximum de nombre de renouvellements autorisés (2) n'est à signaler. Grâce aux divers départs, les procureurs temporaires qui ont fait leur preuve obtiennent un poste fixe. Ces procureurs débutants s'occupent de l'activité courante du MP, tandis que les procureurs de la cellule Strada sont tous au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée (CDI), la charge imposant qu'ils soient expérimentés. Dès lors, tant pour les procureurs que pour les gestionnaires de dossiers, la question de la limite du nombre de renouvellements des CDD ne se pose pas.

Des précisions sont apportées concernant deux procureures suppléantes payées à l'heure. Il s'agit de deux anciennes juges d'instruction, qui pour des raisons d'aménagement de leur vie professionnelle et privée ont renoncé à leur poste fixe mais souhaitent ne pas se couper de la pratique. Elles ont donc un statut de procureure suppléante selon la loi sur le MP et viennent en appui au cas par cas. Ces procureures suppléantes ne sont pas dans le plan des postes et leur taux d'activité – annualisé – correspond à un 25% environ.

Le taux de rotation de 7% (correspondant à 14 départs) interpelle la Commission de gestion. Pour le Procureur général, ce tournus, comparativement aux autres services de l'Etat, est ordinaire. Pour lui, ce mouvement est même positif. Si le recrutement du personnel juridique (procureurs et greffiers) est relativement aisé, celui des gestionnaires de dossier est plus délicat, ce type de personnel étant plus volatil, les conditions salariales n'étant pour eux pas très attractives.

4.2 Locaux et sécurité

La sécurité des employés du Ministère public sur leur lieu de travail reste une problématique d'actualité.

Au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, une procureure a été insultée et menacée par les proches d'un condamné. Des mesures ont été prises afin que les procureurs ne doivent plus croiser les proches. Il arrive également que des justiciables s'énervent en salle d'audition mais il n'y a heureusement pas eu de violence physique à relever à l'encontre des collaborateurs.

L'Ordre judiciaire a mandaté l'ancien commandant de la police municipale lausannoise pour faire un point de la situation concernant la sécurité dans les tribunaux. Ainsi, dès 2016, il y aura un agent de sécurité dans chaque tribunal d'arrondissement. Une réflexion sur la sécurité au Ministère public doit être également être faite. Le nouveau directeur administratif a entamé un processus d'identification des points faibles et des problèmes.

Pour l'instant, les contrôles faits à l'entrée des Ministères publics sont légers (contrôle d'identité sans fouille). Il n'y a pas de portique de sécurité. A Longemalle, il y a une caméra mais pas de contrôle systématique.

Pour la Commission de gestion, le bâtiment de Longemalle pourrait être entièrement sécurisé (porte principale fermée, agent de sécurité à l'entrée par exemple), tel que pratiqué dans d'autres bâtiments de l'administration cantonale (bâtiment du BAP à la Pontaise par exemple).

4.3 Informatique

Si l'informatique a été une source de problèmes et de lenteurs, tel n'est plus le cas actuellement. L'informatique dévolue à la gestion des dossiers pénaux fonctionne bien. Quant au projet HJIP, il dotera à terme les chaînes pénales suisses d'outils très performants.

4.4 Direction administrative et comptes

Le pool administratif est au complet, à la satisfaction du Procureur général.

La colonne « produits » interpelle la Commission. A la question de savoir quels types de produits sont encaissés par le Ministère public, il est répondu qu'il s'agit des prestations d'assurance que touche le Ministère public lorsque quelqu'un est en arrêt de travail. Cela recouvre aussi toutes les petites sommes encaissées (photocopies de documents notamment).

4.5 L'activité juridictionnelle

4.5.1 Enquêtes en cours au 1^{er} janvier et nouvelles affaires

En page 13, le premier tiret du second paragraphe est à modifier comme suit :

- Le Ministère public d'arrondissement de Lausanne a, comme durant le second semestre ~~2014~~ **2013**, été « bénéficiaire » principal de l'activité de la cellule Strada.

Le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a plus largement bénéficié de la cellule Strada que les autres MP, ce dispositif ayant été initialement conçu pour traiter le deal de stupéfiants de rue, touchant principalement Lausanne. En ciblant maintenant les cambriolages, la cellule Strada décharge également les autres Ministères publics, ce type de délit se répartissant de manière plus homogène dans le canton.

4.5.2 Durée des enquêtes

Lors de l'examen du rapport 2013, Monsieur le Procureur général avait indiqué réfléchir à une stratégie permettant de traiter les cas de dossiers complexes dont la durée de traitement était parfois trop longue. Si un contrôle analytique de toutes les situations de dossiers en retard est exclu en raison du nombre de dossiers et de procureurs, ces derniers doivent fournir bisannuellement une liste nominative des dossiers de plus de 15 mois, indiquant les causes de retard et de blocage. Un entretien est ensuite mené avec les procureurs ayant de nombreux dossiers de ce type et des objectifs de traitement sont fixés. Leur charge peut être allégée (diminution du nombre de nouveaux dossiers ou appui d'une procureure suppléante (voir point 3.1).

4.5.3 types d'infractions

Une commissaire relève qu'en page 17 du rapport la colonne « autres » (soit les affaires qui pourraient appartenir à 2 types de délits) fausse quelque peu les statistiques, la dénomination de la colonne étant trop peu claire pour un chiffre si important. A des fins de clarification, la colonne pourrait être renommée « multi-infractions » par exemple.

Le nombre des affaires routières reste important même s'il a légèrement diminué depuis 2013 (-2%). La grande majorité des cas sont des délits d'ivresse au volant ou d'excès de vitesse. Il ne s'agit pas de cas complexes. Néanmoins, selon le droit fédéral, ces délits doivent être traités par le Ministère public. Celui-ci les traite via « les greffes d'affaires de masse » qui permet le rendu direct d'une ordonnance

pénale, sans audition de la personne en question (en cas d'opposition du prévenu, le dossier passe en procédure ordinaire). L'ordonnance est rendue selon les lignes directrices en matière de fixation de sanctions. Dès lors, ces cas ne pèsent pas trop sur la charge de travail générale du MP.

De même, la très grande majorité des affaires Via Sicura (soit environ 80 cas par an) sont traitées en procédure simplifiée car les faits sont limpides (radars fixes par exemple). Ces cas traités par procédure simplifiée sont l'une des raisons de l'augmentation des cas de procédure simplifiée par rapport à 2012 et 2013.

4.6 Communication interne et externe

Le Ministère public n'est toujours pas doté d'un poste de délégué à la communication. Si, en 2014, une procureure a suivi une formation dans ce domaine, elle n'a proposé des pistes qu'en matière de communication interne. Sur la base de ce travail, un chantier concernant l'intranet a été ouvert, pour une meilleure circulation de l'information à l'interne.

Le directeur administratif participe aux séances regroupant les personnes en charge de la communication dans les Ministères publics de Suisse. Bien que considéré comme suffisant, la Commission de gestion reste convaincue du bienfondé de la création d'un tel poste au Ministère public du Canton de Vaud.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Nombre de voix pour : 8

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Procureur général sur l'activité du Ministère public pour l'année 2014.

Lausanne, le 2 janvier 2016

La rapportrice :
(Signé) Valérie Schwaar

RAPPORT DU PROCUREUR GENERAL

SUR L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC

POUR L'ANNEE 2014

Rapport sur l'activité du Ministère public adressé au Grand Conseil par le Procureur général pour l'année 2014

Table des matières

1. Introduction
2. Remarques générales et gestion
 - 2.1. Le personnel
 - 2.2. Les locaux et la sécurité
 - 2.3. L'informatique
 - 2.4. La direction et la gestion
 - 2.4.1. La direction administrative
 - 2.4.2. Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs.
Les relations entre les cinq offices
 - 2.4.3. Le budget et les comptes 2014
3. L'activité juridictionnelle
 - 3.1. Remarques générales
 - 3.2. Tableaux et commentaires
 - 3.2.1. Enquêtes en cours au 1^{er} janvier et nouvelles affaires
 - 3.2.2. Enquêtes closes en 2013 et 2014
 - 3.2.3. Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre
 - 3.2.4. Moyennes des dossiers par procureur d'arrondissement
 - 3.2.5. Durée des enquêtes
 - 3.2.6. Type d'infractions
 - 3.2.7. Division criminalité économique et entraide judiciaire
 - 3.2.8. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement
 - 3.2.9. Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs
 - 3.2.10. Autres activités de contrôle du Ministère public central
 - 3.2.11. Audiences des Tribunaux d'arrondissement et de la Cour d'appel
 - 3.2.12. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)
 - 3.2.13. Détentions provisoires
 - 3.2.14. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte
 - 3.2.15. L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)
 - 3.2.16. Autres données – Défenseurs d'office
 - 3.2.17. Le service de piquet
4. Relations publiques, communications internes et externes
 - 4.1. Relations avec le CDIS et le SGDIS
 - 4.2. Relations avec les services transversaux
 - 4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale
 - 4.4. Relations avec les autres cantons
 - 4.5. Relations avec les médias

5. Formation

6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux

7. Conclusions et perspectives

- 7.1. Le travail accompli
- 7.2. La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire
- 7.3. Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts
- 7.4. La remise en cause du fonctionnement
- 7.5. La fixation des priorités
- 7.6. Réflexions sur la politique criminelle

Annexe 1 : détail types de délit

Annexe 2 : implication des procureurs

* * * * *

1. Introduction

Les lignes préliminaires du rapport annuel 2013 relevaient, dans leur dernier paragraphe, l'existence d'une majorité de constats optimistes qui ne devait toutefois pas conduire à un excès d'autosatisfaction avec le risque de relâchement que cela peut comporter. Pour l'essentiel, l'évolution positive s'est poursuivie en 2014. Et de relâchement, il n'y a pas eu.

Même si le nombre de nouvelles affaires s'est stabilisé après des années d'augmentation massive (10,5% entre 2011 et 2012, puis 8,2% entre 2012 et 2013), le nombre d'enquêtes ouvertes reste très élevé (25'486 en 2014 contre 25'637 en 2013). C'est dire d'une part que la masse de travail à laquelle le Ministère public doit faire face est toujours considérable et d'autre part que les délinquants qui occupent les autorités judiciaires ne sont pas moins nombreux.

Pour la deuxième fois consécutive, les procureurs vaudois ont clos plus d'enquêtes qu'ils n'en ont ouvertes (26'247 en 2014 contre 26'317 en 2013). Le nombre d'affaires en cours au 31 décembre continue donc à baisser (2012 : 9'837 ; 2013 : 9'209 ; 2014 : 8'449).

Ces résultats sont à mettre en relation avec les renforts octroyés : la cellule Strada (2 procureurs et 3 gestionnaires de dossiers), mise en œuvre le 1^{er} juillet 2013, a cette fois fonctionné durant un exercice annuel complet. De plus, engagés au fil de l'année 2014, les 6 nouveaux ETP inscrits au budget sont venus prendre en charge une partie du travail qui, jusqu'alors attribué à un effectif insuffisant, empêchait des magistrats et collaborateurs surchargés de faire face à l'entier des affaires qui leur étaient attribuées.

Pour couper court à tout propos consistant à faire remarquer qu'au vu de l'augmentation de l'effectif, le nombre moyen de dossiers traités par procureur a baissé, ce qui est arithmétiquement incontestable, on mettra en évidence, de manière laconique d'abord puisque détaillée plus bas, le fait que les interventions des procureurs devant l'autorité de jugement sont toujours plus nombreuses (affaires correctionnelles et criminelles en 2013 : 475 ; en 2014 : 577).

On relèvera ensuite que le Ministère public a connu un nombre de départs important, quant aux magistrats : entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2014, quatre procureurs sont partis à la retraite, tandis qu'une magistrate du Parquet devenait présidente de tribunal d'arrondissement. A l'issue de processus de genre « dominos », ce sont bien cinq nouveaux procureurs qui ont débuté dans cette activité. Il en va de même des deux procureurs nommés aux postes créés en 2014. Même si les personnes engagées sont au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelle solides, il faut plusieurs mois avant qu'un procureur n'atteigne son « rythme de croisière », étant précisé qu'il ne s'agit pas d'une croisière qui s'amuse tous les jours.

Ordonnances pénales et mises en accusation ont été plus nombreuses. Une fois encore, il faut y voir la démonstration que les personnes poursuivies ont bien commis des actes pénalement répréhensibles, même si, heureusement, des ordonnances de non-entrée en matière et de classement, signifiant soit l'absence d'infraction, soit un retrait de plainte, soit l'impossibilité d'établir des faits de nature délictueuse, témoignent du fait qu'un procureur ne voit pas un coupable dans chaque personne qui lui est dénoncée.

L'augmentation du nombre de condamnations, particulièrement de condamnations à des peines d'une durée excédant les six mois (compétence répressive maximale du procureur), n'en est pas moins inquiétante parce qu'elle reflète de plus nombreux cas d'une certaine gravité. L'inquiétude doit toutefois rester mesurée : les délits et les crimes sont poursuivis et jugés, et leurs auteurs condamnés. Les maillons judiciaires de la chaîne pénale fonctionnent. Quant à l'ouverture de nombreuses nouvelles places de détention ces trois dernières années (quelque 250) et au fait que ces places sont occupées, ils montrent, par l'accroissement des séjours en prison, que la pression est bien mise sur les délinquants, qu'ils soient privés de liberté en détention avant jugement ou en exécution de peine.

Cette pression est très visible dans les domaines d'infractions visées par le dispositif Strada, même si l'on pourrait sans doute la souhaiter plus importante encore, à des fins de répression, de prévention et de sécurité.

Tant qu'à évoquer les domaines d'infractions, il faut rappeler que les chiffres de la police et ceux du Ministère public ne coïncident pas toujours, d'abord parce que la police compte les infractions tandis que le Parquet compte les enquêtes, dont certaines regroupent des cas et/ou des auteurs ; ensuite parce qu'entre l'infraction enregistrée par la police et la clôture de l'enquête par le procureur, il s'écoule un certain temps, avec le décalage temporel que cela comporte.

2. Remarques générales et gestion

2.1. Le personnel

Entre 2013 et 2014, les effectifs du Ministère public sont passés de 169.2 à 175.2 ETP compte tenu du total de 6 ETP accordés par le Conseil d'Etat et par le Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire 2014, pour permettre au Ministère public de faire face à l'accroissement du nombre d'affaires encore constaté en 2013.

Les 5 ETP accordés pour l'opération Strada sont également, comme l'année précédente, inclus dans le chiffre total. Il est cependant rappelé que ces 5 ETP ont été accordés dans un premier temps pour une durée limitée allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015. Ces postes figurent au budget pour l'ensemble de l'année 2015 et une décision sur une éventuelle prolongation/pérennisation du dispositif est attendue.

	Procureur général	Procureurs	Greffiers	Personnel administratif	RH / Direction administrative	TOTAL
MPc	1	13.6	9.4	11.9	6.4	42.3
MPaLN		16.8	18.9	24.4		60.1
MPaNV		7	8	10.5		25.5
MPaEV		8	9	11.5		28.5
MPaLC		5	6	7.8		18.8
TOTAL CANTON	1	50.4	51.3	66.1	6.4	175.2

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Ministère public bénéficie de cinq postes de greffiers rédacteurs, qui ne sont pas compris dans les 175.2 ETP, s'agissant de postes auxiliaires limités dans le temps (pour l'instant jusqu'à 2015). En accord avec la Police cantonale, il a par ailleurs été décidé d'affecter provisoirement, dès le 15 septembre 2014, l'analyste financier de la Police de sûreté au Ministère public central, dans la division criminalité économique et entraide judiciaire, où il travaille au service de cette division et de l'ensemble des procureurs d'arrondissement traitant d'affaires de nature économique.

En ce qui concerne les procureurs, de nombreux changements sont intervenus en 2014.

Au 1^{er} janvier 2014 et suite à un départ à la retraite, Monsieur Laurent Maye, procureur expérimenté, a intégré la division des affaires spéciales du Parquet central comme procureur spécialiste. Il a été remplacé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne par Madame Valérie de Watteville Subilia. Dans ce dernier office, Madame Sandrine Olmo a remplacé dès le 1^{er} mars 2014 une procureure devenue présidente de tribunal dès le 1^{er} janvier 2014.

Deux nouveaux postes de procureurs créés grâce aux ETP accordés ont été pourvus par l'engagement de Monsieur Eric Reynaud, procureur itinérant rattaché à Vevey dès le 1^{er} janvier 2014, et de Madame Moira Paternoster, Procureure à Lausanne dès le 1^{er} octobre 2014.

Trois magistrats du Ministère public ont pris leur retraite en 2014. Monsieur Jean Treccani, Procureur général adjoint et chef de la division criminalité économique et entraide judiciaire, a quitté le Parquet central à fin juillet 2014. Il a été remplacé dans sa fonction par son suppléant, le Procureur spécialiste Nicolas Cruchet, lui-même remplacé par Monsieur Anton Rusch, précédemment procureur au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne où sa succession a été assurée par Madame Joëlle Racine. Le Procureur Jean-Luc Reymond a également pris sa retraite à fin juillet 2014. Sa succession comme procureur Strada est assurée par Monsieur Alexandre Vanzo, lui-même remplacé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne par Monsieur Stéphane Coletta. Le Premier Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, Monsieur Philippe Vautier, a quant à lui pris sa retraite à fin septembre 2014. Il a été remplacé dans sa fonction de chef d'office par son collègue procureur Christian Maire dont le poste a été repris par Mme Madame Monica Leita Vermot, jusqu'à ce moment itinérante. La charge de cette dernière a été reprise par une procureure nouvellement nommée, Madame Laurence Brenlla.

Ce sont ainsi pas moins de douze changements de postes de procureurs qui se sont déroulés en 2014, avec à la clé l'engagement de sept nouveaux procureurs. A ces importantes modifications s'ajoutent les difficultés induites par le fait qu'en raison de l'affectation de procureurs expérimentés (donc en CDI) à l'opération Strada, les postes précaires de procureurs (CDD) accordés pour cette opération sont affectés à des greffes d'arrondissement pérennes et occupés par des procureurs qui sont dans l'incertitude par rapport à leur futur et pourraient de ce fait chercher à quitter le Parquet.

Pour permettre d'intégrer au mieux les nouveaux procureurs engagés en 2014 et en parallèle d'une démarche visant à mieux accueillir et former les nouveaux collaborateurs du Ministère public (cf. ci-dessous), une procureure dotée d'une large expérience, Madame Camilla Masson, s'est vu confier une mission de supervision et d'accompagnement des nouveaux procureurs. Madame la Procureure Masson, au bénéfice d'une solide formation et d'un riche parcours comme juge d'instruction, substitut puis Premier substitut du Procureur général et enfin suppléante du Premier Procureur de l'arrondissement de Lausanne, reprendra au terme de sa mission d'encadrement et de formation des nouveaux procureurs, la charge de Premier Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois au moment de la retraite du titulaire au 1^{er} avril 2015.

Il convient de souligner qu'en 2014 comme en 2013, un appui ponctuel a également pu être donné selon les besoins à l'un ou l'autre des procureurs d'arrondissement par les deux procureures suppléantes, payées à l'heure et qui ont été nommées à cet effet pour toute la législature par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 alinéa 4 de la loi sur le Ministère public (LMPu – RSV 173.21).

A l'initiative de la responsable RH du Ministère public, un projet a été lancé en 2014 pour répondre au besoin d'améliorer l'accueil et la formation (surtout initiale) des collaborateurs administratifs (gestionnaires de dossiers) et juridiques (greffiers), que ce soit sous l'angle de la connaissance de l'environnement de travail ou celui de la maîtrise et de l'harmonisation des processus et de l'utilisation de l'outil informatique « métier » destiné à la gestion des dossiers pénaux (GDD). Grâce au fort engagement d'une collaboratrice expérimentée, déjà qualifiée pour former des apprentis et désireuse de s'engager dans la formation de ses collègues, il a été possible de tester dès septembre 2014 un concept d'accueil et de formation des nouvelles personnes engagées. Le bilan très positif de cette phase pilote a conduit, en décembre 2014, à une décision de pérennisation du dispositif qui sera pleinement opérationnel dès mars 2015 lorsqu'il sera possible d'affecter la personne en charge à cette mission avec le taux d'activité nécessaire, grâce à une réallocation des ressources existantes. Il a d'ores et déjà pu être constaté qu'en améliorant l'accueil et la formation initiale des nouveaux arrivants, il était possible d'accélérer l'intégration des nouveaux collaborateurs et de limiter les difficultés liées aux changements de personnel.

Durant toute l'année 2014, le Ministère public a enregistré quatorze départs, sans compter les départs à la retraite (4), ce qui représente un taux de rotation de quelque 7 %. A ces départs, il convient d'ajouter les mutations internes, les congés maternité (7) et les

absences de longue durée pour des problèmes de santé (5), ces deux dernières catégories ayant fait autant que possible l'objet de remplacements par des auxiliaires.

Ces nombreuses mutations, de même que la gestion des remplacements des absences de longue durée, ont nécessairement un impact sur le travail des greffes et sur les entités directement touchées, sans parler du volume de travail administratif que cela génère pour la section RH du Ministère public. Sous l'impulsion de la responsable RH, les processus de recrutement ont été formalisés et standardisés, avec une plus grande implication de la section RH, de façon à améliorer et harmoniser les procédures pour l'ensemble des offices. L'aboutissement de ce projet doit permettre à l'avenir des gains en terme de qualité et d'efficacité des recrutements, avec une collaboration encore renforcée entre les RH et les offices, appréciée de part et d'autre.

2.2. Les locaux et la sécurité

Dans le bâtiment de Longemalle à Renens, l'année 2014 peut être considérée comme ayant enfin été celle de la finalisation des travaux nécessaires pour que les besoins des utilisateurs soient globalement satisfaits. Suite à l'agression dont avait fait l'objet une collaboratrice de la police en 2012, le dispositif de sécurité du parking souterrain du bâtiment a enfin été mis en place à fin 2014, de telle manière qu'il n'est plus possible (ou au moins nettement plus difficile) pour tout un chacun d'accéder librement aux étages privatifs de ce parking. En ce qui concerne plus spécifiquement les locaux du Ministère public central, les salles d'audience ont enfin été pourvues d'un système de rafraîchissement d'air qui permet de procéder aux auditions d'instruction dans une atmosphère et avec une température acceptables.

A Vevey, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois doit toujours composer avec une zone privée (bureaux) située au 5^{ème} étage et une zone publique (salles d'audience, salle d'attente, réception du public) au 2^{ème} étage, sans avoir les effectifs nécessaires pour gérer efficacement cette situation. En 2014, il a donc encore fallu jongler avec du personnel auxiliaire, ce qui ne saurait constituer une solution à long terme. Il convient ici de rappeler que dans le cadre du projet de mise en œuvre du Code de procédure pénale suisse (Codex), il avait été demandé la création dans les offices du Ministère public de postes d'huissiers qui devaient permettre de recevoir les justiciables et les avocats de façon organisée et sûre, comme cela se fait dans les tribunaux. On ne peut aujourd'hui que regretter que ces effectifs n'aient pas été accordés et souligner qu'un tel besoin existe en soi toujours actuellement. Une autre solution avec des agents de sécurité externes pourrait devoir être envisagée, au moins ponctuellement comme cela se fait d'ailleurs déjà au Ministère public central.

A Morges, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte doit également gérer une configuration des locaux sur 2 étages, l'un étant dévolu aux bureaux et l'autre essentiellement aux salles d'audience, avec les difficultés que cela implique (cf. ci-dessus). Pour le surplus, certains problèmes d'insonorisation des locaux d'audition subsistent. Une rénovation attendue pour 2015 devrait améliorer les conditions de travail.

A Yverdon, le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois fait face à un besoin de plus en plus urgent d'une surface supplémentaire pour y stocker ses archives pour la durée légale de conservation. Une solution devra être trouvée en 2015 avec le SIPAL.

Le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dispose toujours dans l'Hôtel de police de Lausanne de locaux adéquats dans lesquels il a pu accueillir, dès juillet 2013, l'ensemble de l'effectif de l'opération Strada, même si cela a nécessité quelques réorganisations et entraîné quelques difficultés. Tel devrait toujours être le cas à l'avenir, à défaut d'une solution optimale assurant une plus grande proximité avec la police et le service pénitentiaire, qui est appelée de leurs vœux par les procureurs Strada. La situation actuelle permet cependant une bonne synergie avec la Police de Lausanne et la Police cantonale met toujours en permanence à disposition de Strada une salle d'audition dans ses locaux du Centre de la Blécherette.

Cette année encore, aucun incident grave n'a dû être déploré dans l'un des offices du Ministère public. A diverses reprises cependant, des justiciables s'en sont pris verbalement à des collaborateurs ou des procureurs, à la réception ou durant des auditions, y compris par des injures et des menaces explicites. Non seulement de tels incidents auraient pu dégénérer en agression physique, mais ils contribuent aussi à entretenir un certain sentiment d'insécurité parmi les collaboratrices et collaborateurs. On doit certes se féliciter d'avoir pu mettre en place dans tous les offices du Ministère public, à l'occasion des aménagements nécessités par la nouvelle procédure pénale, une séparation entre les bureaux (zone privée) et les parties accessibles au public. Cela ne permet cependant qu'une protection très limitée contre des justiciables qui se présenteraient armés et/ou animés de mauvaises intentions pour une audition à laquelle ils ont été convoqués.

Les récents événements survenus à Milan et dans le Jura, où des magistrats (Juge ou procureur) et collaborateurs judiciaires ont été tués, respectivement agressés physiquement, sur leur lieu de travail, doivent rappeler que la sécurité est une préoccupation importante dont la prise en compte exigera impérativement et à court terme des investissements. Conjointement avec l'Ordre judiciaire et les ministères publics des autres cantons latins, le Parquet vaudois va poursuivre une réflexion pour identifier les pistes d'amélioration de la sécurité dans ses locaux, qui passe aussi par des moyens humains et pas uniquement par des interventions sur les infrastructures.

2.3. L'informatique

Du point de vue de l'informatique, le Ministère public est rattaché à l'Ordre judiciaire. Il est partie prenante du projet de modernisation du système d'information de la justice vaudoise ayant fait l'objet de l'EMPD 141 de mars 2014, adopté le 26 août 2014. Ce projet vise notamment à remplacer l'application de gestion des dossiers pénaux en fonction depuis les années 1990. A ce titre, un procureur est intégré au comité de pilotage du projet et plusieurs collaborateurs fonctionnent comme « référents métier » afin de partager leurs connaissances avec les informaticiens.

Ce projet était très attendu, dans la mesure où l'application « métier » actuellement utilisée (GDD) souffre d'une interface totalement obsolète. Les pannes sont nombreuses, même si les fonctionnalités continuent pour l'essentiel à répondre aux besoins, sauf en matière de statistiques. Ces pannes de l'application ou du moteur de fusion des documents qui lui est associé provoquent rapidement une paralysie importante de l'activité et la perte de nombreux « jours/hommes ». Le coût qui en résulte à la charge de la collectivité n'est certainement pas négligeable.

Comme évoqué dans le rapport 2013, la division criminalité économique et entraide judiciaire du Ministère public central a testé depuis la fin 2013 un éditeur de document (PDF converter) qui doit permettre d'exploiter une version électronique du contenu des dossiers pénaux après que celui-ci a été scanné. Ce nouvel outil, simple d'utilisation, donne pleinement satisfaction et permet comme souhaité de faciliter la remise du dossier aux avocats, la poursuite des investigations malgré une éventuelle transmission du dossier à l'autorité de recours, de même que l'utilisation du dossier dans le cadre des interventions du procureur à l'audience de jugement devant le tribunal. Ceci vaut tout particulièrement pour les affaires économiques qui génèrent le plus souvent des dossiers très volumineux. L'utilisation de cet outil a été étendue à certains procureurs de la division affaires spéciales, contrôle et mineurs qui font également partie de la cellule consacrée à la criminalité informatique créée en 2014 au sein du Ministère public central. Une mise à disposition plus large de cet éditeur de documents, au sein du Parquet, va être envisagée, sans viser en l'état une numérisation généralisée des dossiers pénaux.

La Conférence des chefs des départements de justice et police (CCDJP) a entrepris une démarche tendant à l'harmonisation des systèmes d'information de la justice pénale (HIJP). Ce projet, qui est une opération de longue haleine, a pour but principal, par l'harmonisation recherchée, de permettre une amélioration du partage et de la transmission d'informations entre les autorités d'un même canton et des cantons – et de la Confédération – des polices aux services pénitentiaires en passant par les ministères publics et les tribunaux. Les

Vaudois jouent un rôle important au sein des différents organes de la structure du projet. Ainsi, la CDIS assure la co-présidence du comité de programme, dont le Procureur général fait également partie. Quant à M. Jean Treccani, ancien procureur général adjoint aux compétences reconnues dans le domaine informatique, il est membre de la direction du programme. M. le Procureur Laurent Maye, l'un des quatre spécialistes en cyber-criminalité, a été désigné comme répondant du Ministère public vaudois.

2.4. La direction et la gestion

2.4.1. La direction administrative

Sur la base des constats effectués durant les trois premières années d'existence du « nouveau Ministère public », le début de l'année 2014 a été employé à tenter une redistribution des rôles au sein de la direction. Il s'agissait principalement de décharger le Procureur général d'un certain nombre de tâches administratives parfois proches de l'opérationnel pour qu'il puisse se concentrer sur des activités de nature plus stratégique, tout en continuant à consacrer une partie de son temps à l'activité juridictionnelle indissociable de la nature fondamentalement judiciaire de sa charge. Il y avait ensuite lieu de préciser les attributions de la personne en charge de la direction administrative, ainsi que leurs limites.

Pour atteindre ce double objectif, il a été décidé que le Procureur général adjoint désigné comme suppléant du Procureur général jouerait le rôle d'un chef d'état-major, prenant en charge une partie importante du suivi des tâches du « back-office » du Ministère public. Dans le même temps, il a été convenu que la responsable RH serait directement rattachée au Procureur général, avec délégation partielle au chef d'état-major, et que la directrice administrative, comme annoncé dans le rapport 2013, reprendrait complètement la charge de responsable financière du service, de façon à permettre à la personne qui occupait cette fonction de se consacrer pleinement à l'analyse des dossiers financiers qui faisait aussi partie de son cahier des charges.

La conduite de cette réforme organisationnelle initiée dans le premier trimestre de l'année a été perturbée par des problèmes de santé rencontrés par la directrice administrative, absente durant près de deux mois au printemps. De plus, à la demande de l'intéressée, son taux d'activité a été ramené à 80% dès le 1^{er} août, avec un inévitable report de charge sur d'autres personnes, dont le Procureur général et son suppléant. Cette situation a encore été aggravée par une absence maladie de longue durée (août à octobre) d'une collaboratrice de la direction administrative qui a heureusement pu compter, dès août 2014 sur le renfort d'une nouvelle ressource à 50 % qui lui sera affectée à 100 % dès février 2015 pour offrir un appui administratif qui est apparu indispensable. Enfin, à fin novembre, la directrice administrative a annoncé son départ pour un autre poste à l'Etat, avec effet au 31 janvier 2015. Malgré la célérité avec laquelle a été menée la procédure de repourvue, le poste de directeur administratif du MP sera resté vacant durant deux mois, avant d'être à nouveau occupé à 100% dès avril 2015.

Si l'on ajoute, pour faire bon poids, que la responsable RH a également annoncé son départ, toujours pour un autre poste – mieux classé celui-ci – à l'Etat, il n'est pas exagéré de parler de la traversée d'une zone de turbulences.

Dans la rigueur des schémas, l'organisation devrait être indépendante des personnes qui, avec leurs points forts et ceux qui le sont moins, leurs affinités avec certaines matières plus qu'avec d'autres, occupent les postes. Pragmatique, le Procureur général considère que ces facteurs jouent inévitablement un rôle, qu'il faudrait certes limiter, dans la répartition et l'attribution des tâches. C'est dire que ce qui a été redessiné en 2014 pourrait subir des retouches en 2015.

Comme déjà indiqué dans le chapitre relatif au personnel (ch. 2.1), ces turbulences n'ont heureusement pas empêché la responsable RH du Ministère public de commencer à mettre en place un concept d'accueil et de formation des nouveaux collaborateurs, ainsi

que d'améliorer, standardiser et formaliser les processus de recrutement. Il s'agit là d'acquis importants. La directrice administrative s'est de son côté impliquée dans l'adaptation au nouveau logiciel comptable SAP et dans le projet transversal relatif au traitement des séquestres, conjointement avec l'Ordre judiciaire, la Police cantonale et le Service pénitentiaire, notamment dans le but de pouvoir répondre à des recommandations du Contrôle cantonal des finances. En dehors des questions ne pouvant trouver qu'une réponse conjointe et coordonnée de tous les services concernés, le Ministère public a adopté à fin 2014 une directive modifiée devant permettre d'améliorer encore la fiabilité et la sécurité du traitement des séquestres tout en répondant à certaines préoccupations du CCF.

2.4.2. Le Procureur général, ses adjoints, les premiers procureurs. Les relations entre les cinq offices

Comme indiqué plus haut, 2014 a été marqué par le départ à la retraite de M. le Procureur général adjoint Jean Treccani et de M. le Premier Procureur du Ministère public d'arrondissement du Nord vaudois Philippe Vautier. Le Procureur général adjoint Franz Moos a repris le rôle de suppléant du Procureur général, tandis que M. Nicolas Cruchet, déjà procureur spécialiste au sein de la division du Ministère public central en charge des affaires économiques, des fors et de l'entraide, a repris de M. Treccani la direction de celle-ci. Quant à la charge de Premier Procureur du Nord, elle est désormais en mains de M. Christian Maire, jusqu'au 30 septembre 2014 suppléant de M. Vautier.

Même si ces trois mutations peuvent être considérées comme réussies en prenant en considération les qualités des personnes désormais en charge des postes concernés, elles ont mis en évidence au moins deux problèmes.

Le premier est que les magistrats qui, au sein du Ministère public, sont prêts à assumer des charges de nature administrative, incluant des tâches de direction, sont peu nombreux. Le procureur est, par nature et vocation, comme tous les magistrats judiciaires, fondamentalement tourné vers l'activité de la justice. Les spécificités de cette dernière la rendent très différente des tâches de "management" qui incombent à un cadre supérieur. Gérer et diriger n'est pas dans la nature du juge. Cette problématique est présente dans les tribunaux comme dans les ministères publics. Elle a été identifiée. Des formations sont désormais proposées aux « procureurs exerçant des fonctions dirigeantes », malheureusement en Suisse allemande principalement. Par chance, en ce qui concerne M. Moos, son rôle de chef de projet dans le cadre de Codex 2010, précédé d'un passage au sein du Secrétariat général de l'Ordre judiciaire, est un atout majeur pour suppléer au Procureur général. Quant à M. Cruchet, son rôle de suppléant de M. Treccani, au sein de l'Office du JIC puis dans la Diveco, l'a préparé au mieux à sa nouvelle fonction, tandis que M. Maire s'est vu enjoindre de suivre au CEP un cours de formation au leadership, injonction qu'il a suivie avec intérêt, plaisir et profit.

Le second problème concerne plus particulièrement les deux procureurs généraux adjoints. Le carcan du système de rémunération cantonal paraît être un obstacle de taille, qui relève du dogme (avec l'avantage que l'on n'a pas à chercher à comprendre), à la reconnaissance, par une amélioration salariale, de la charge plus lourde et plus exposée qu'ils endossent.

Attirer un magistrat judiciaire vers des tâches administratives et de gestion qui ne correspondent que peu à ses penchants, sans ensuite reconnaître la charge accrue qui en résulte, voilà qui n'est pas de nature à susciter la multiplication des vocations...

Pour conclure sur ce point, il faut relever que, le 31 mars 2015, M. Jean-Pierre Chatton, Premier Procureur de l'Est vaudois, prendra sa retraite, pour être remplacé par Mme Camilla Masson, jusqu'ici Procureure à Lausanne. Ainsi, sur les neuf personnes qui se réunissent une fois par mois en « direction élargie », cinq auront changé en moins d'une année.

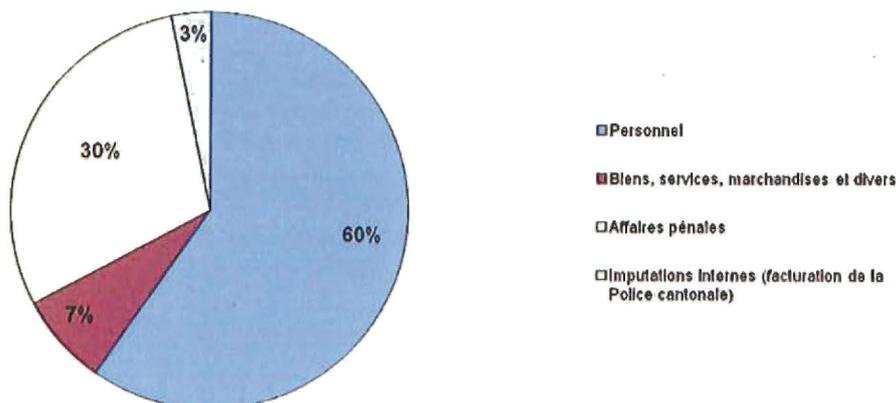
Ces départs, mutations, absences et diminution du taux d'activité au sein de la direction élargie du Ministère public, n'ont pas eu d'impact négatif important sur le fonctionnement administratif courant du Ministère public. En revanche, elles ont empêché ou ralenti la gestion et l'avancée de certains projets, en matière de séquestres, concernant l'intranet, visant à des réformes des structures et du fonctionnement, etc. Le bilan n'est toutefois pas entièrement négatif si l'on se souvient de ce qui a été mis en place pour l'accueil et la formation des nouveaux collaborateurs et l'appui renforcé aux procureurs entrant en charge (cf. ch. 2.1).

2.4.3 Le budget et les comptes 2014

Charges selon budget (y c. les crédits supplémentaires)	:	CHF	42'755'400	100 %
Charges selon comptes	:	CHF	41'652'495	97.4 %
Produits selon budget	:	CHF	96'600	100 %
Produits selon comptes	:	CHF	120'336	125 %

Pour 2014, les charges selon les comptes sont inférieures de CHF 1'102'905, soit 2.6 %, par rapport au montant total du budget.

Répartition des charges en 2014



Les charges liées aux affaires pénales, qui constituent après les coûts de personnel le poste principal des comptes du Ministère public, comprennent notamment les indemnités versées aux experts et les notes de police (écoutes téléphoniques, expertises médico-légales, traducteurs indépendants, facturation de la police judiciaire Lausanne, etc.), ainsi que les frais d'avocat, de détention et de geôle.

Un seul poste du budget a été dépassé dans une mesure qui n'était pas prévue et n'a dès lors été compensée que partiellement par l'obtention d'un crédit supplémentaire, soit le compte 3135 concernant les « charges de prestations de service pour personnes en garde ». Il s'agit des frais engendrés par la détention provisoire de détenus hors canton ou relatifs aux gardes par des agents de sécurité de personnes incarcérées et devant être hospitalisées (en général au CHUV). Les charges comptabilisées sur ce compte se sont élevées en 2014 à CHF 1'121'609.60 pour un montant budgété de CHF 694'300 auquel est venu s'ajouter un crédit supplémentaire de CHF 150'000. Ce dépassement est à attribuer principalement aux frais de détention hors canton d'un total de CHF 840'546.85 en 2014. L'augmentation de ces frais pour l'année 2014 s'explique probablement, au moins en partie, par les problèmes de surpopulation carcérale que connaissent les prisons

vaudoises, sachant que le Ministère public n'a quoi qu'il en soit que très peu d'influence sur le lieu d'incarcération des personnes détenues sous son autorité.

La rubrique des frais facturés par la Police cantonale a connu un dépassement de CHF 92'751 sur un budget de CHF 1'250'000. Ces frais dépendent notamment du volume et de la complexité des affaires traitées par les procureurs et ils font l'objet d'une facturation interne à l'Etat de Vaud.

Dans les autres charges d'exploitation (compte 3199) qui comprennent la part la plus importante des frais liés aux enquêtes pénales, la rubrique des « frais divers des instances judiciaires » s'est vue débiter d'un montant de CHF 112'600 facturé par l'office fédéral de la police au titre de participation des cantons à l'exploitation du Service central de protection des témoins auprès de la Confédération. Ce montant n'a pas pu être budgété pour les exercices 2013 et 2014 car il s'agit d'une dépense nouvelle imposée par la Confédération aux cantons. En 2014, il a été couvert par une demande de crédit supplémentaire qui a été acceptée. A noter que le total des autres charges d'exploitation du compte 3199, qui comprend également les frais de défense d'office, d'expertise et de contrôle téléphonique, s'est élevé en 2014 à CHF 11'216'801.82, soit un montant très légèrement inférieur aux comptes 2013 et au budget 2014 additionné du crédit supplémentaire obtenu en cours d'année.

Ce compte ne comprend en revanche pas les indemnités qui ont été allouées aux parties (principalement pour leurs frais d'avocat) en application de l'article 429 CPP, ensuite d'un classement de la procédure pénale, ces indemnités étant payées par le Service juridique et législatif (SJL) et enregistrés dans les comptes de ce dernier. Les montants octroyés à ce titre par le Ministère public et versés en 2014 se sont élevés à CHF 457'936 contre CHF 296'483 en 2013 et CHF 156'408 en 2012. Il faut rappeler à cet égard que le droit de procédure cantonal appliqué jusqu'à fin 2010, et qui a sans doute guidé la pratique encore après l'entrée en vigueur du CPP suisse, était plus restrictif que le droit actuel. Ce dernier a été interprété de manière assez large par la jurisprudence qui, de plus, a augmenté, pour le travail de l'avocat, le « tarif horaire » admissible.

Concernant la charge salariale du personnel auxiliaire, les remplacements de longue durée (maternités et maladies) et l'engagement d'interprètes dans le cadre de l'instruction pénale ont entraîné une dépense additionnelle de CHF 173'141 par rapport au budget initial de CHF 1'520'600, absorbée par un crédit supplémentaire entièrement compensé de CHF 200'000.

3. L'activité juridictionnelle

3.1. Remarques générales

Un nombre moins élevé d'enquêtes au 1er janvier, des entrées et des sorties stables par rapport à 2013, à savoir plus de celles-ci que de celles-là, sont les données chiffrées qui expliquent qu'au 31 décembre, les affaires en cours soient encore moins nombreuses qu'un an plus tôt.

Si l'augmentation sensible du volume des ordonnances pénales et des mises en accusation permet d'affirmer - et c'est satisfaisant - que les poursuites pénales sont dans leur très grande majorité dirigées contre des auteurs d'infractions qui sont ainsi sanctionnés, il ne faut pas perdre de vue toutefois que cela signifie d'une part qu'il y a chaque fois un acte lésant un bien juridique qui a été commis, et d'autre part que chaque décision condamnatoire doit être suivie de processus visant à son exécution : encaissement de frais seulement dans les cas les moins graves qui se concluent par une peine assortie du sursis, longue détention dans les affaires les plus graves, avec, entre les deux, l'encaissement d'amendes et de peines pécuniaires, contrôle des conditions du sursis, mise en place de mesures, mise en oeuvre du travail d'intérêt général, etc.

Le nombre de demandes de détention provisoire a baissé sensiblement, passant de 792 à 650. Les raisons de cette baisse sont sans doute de deux ordres. Il faut se garder de privilégier l'hypothèse d'une surpopulation carcérale qui paralyserait l'action pénale, sans pour autant nier qu'elle en complique parfois l'exercice. Mais il faut surtout ne pas perdre de vue que de nombreuses personnes arrêtées en flagrant délit se retrouvent détenues en exécution d'une décision antérieure prononçant une peine privative de liberté ferme sans passer par la détention provisoire. De plus, la diminution du nombre de demandes de détention n'est pas suivie par une diminution du nombre de demandes de prolongation de détention, tant s'en faut. Dans les limites du cadre légal et des moyens dont elle dispose, la chaîne pénale joue le rôle qui est le sien lorsqu'elle est confrontée à des délinquants dont l'action porte une atteinte sensible à la sécurité.

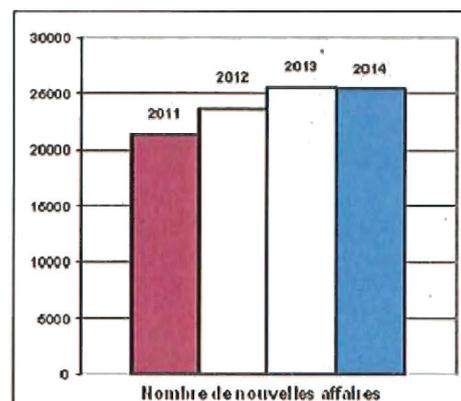
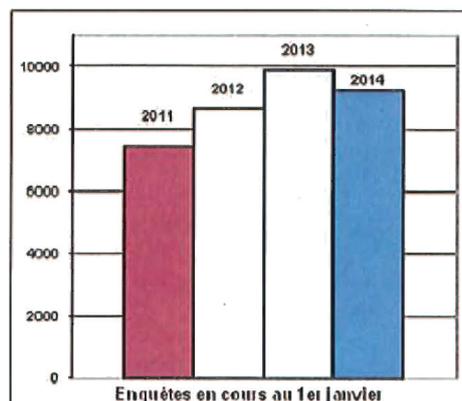
3.2. Tableaux et commentaires

Il faut rappeler brièvement que tous les chiffres sont générés par des opérations, comptages et consolidations manuels. Les inévitables erreurs, dont une automatisation accrue réduirait certainement le nombre sans toutefois en garantir l'élimination totale, ne doivent pas pour autant conduire à les regarder avec défiance : les chiffres sont un reflet fidèle et utile de l'activité du Ministère public.

Comme on l'a déjà indiqué l'an dernier, les nouvelles affaires comme les affaires closes ont, pour des raisons « historiques », toujours inclus des enquêtes qui n'étaient pas véritablement nouvelles ou liquidées, en ce sens que l'on y a toujours trouvé des reprises, des transferts, des jonctions, des disjonctions et des dessaisissements. A partir du 1er janvier 2014, ces « fausses » nouvelles affaires ont fait l'objet d'un comptage spécifique qui, seulement toutefois à partir de 2016, permettra une véritable comparaison des « vrais » nouveaux cas.

3.2.1. Enquêtes en cours au 1^{er} janvier et nouvelles affaires

Offices	Enquêtes en cours au 1er janvier					Nombre de nouvelles affaires				
	2012	2013	2014	Variation Base 2012	Variation Base 2013	2012	2013	2014	Variation Base 2012	Variation Base 2013
MPc	305	437	381	25%	-13%	602	604	745	24%	23%
MPaLN	3734	4292	3467	-7%	-19%	10049	9832	9225	-8%	-6%
MPaEV	1603	2051	1998	25%	-3%	4908	5618	5408	10%	-4%
MPaNV	1749	1599	1764	1%	10%	4389	4869	4983	14%	2%
MPaLC	1262	1510	1495	18%	-1%	3746	4166	4221	13%	1%
STRADA		0	105				548	904		65%
TOTAL CANTON	8653	9889	9210	14%	-7%	23694	25637	25486	8%	-1%



- L'augmentation marquée des nouvelles affaires au Ministère public central est essentiellement due, d'une part, à la volonté du Procureur général, dans le cadre d'une

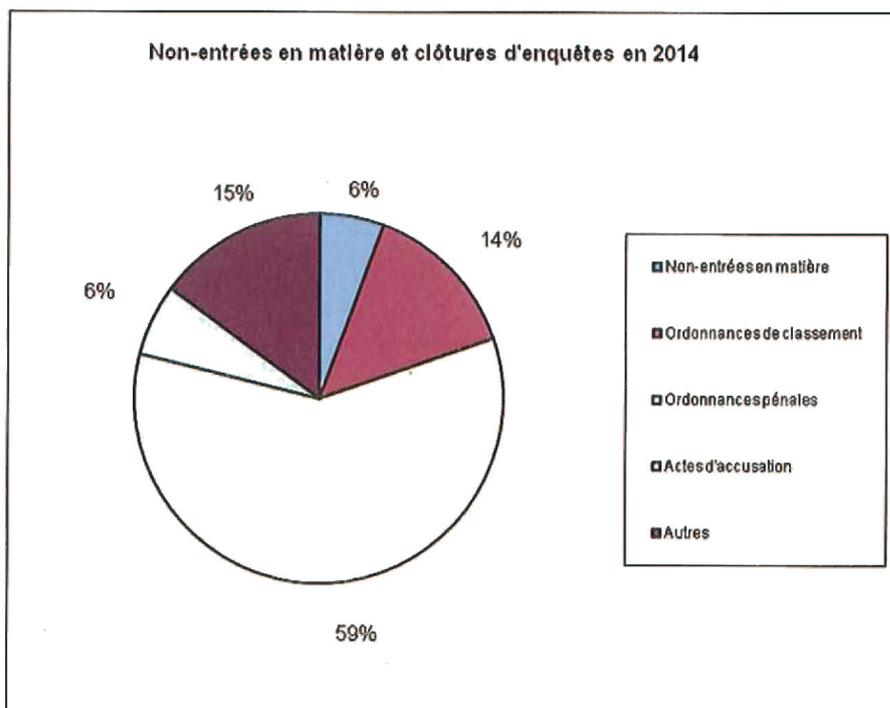
approche coordonnée avec celle des services du Médecin cantonal, d'y réunir tous les cas de décès "EXIT", et d'autre part à une opération ayant consisté, durant un semestre en 2014, à traiter tous les cas d'employeurs dénoncés pour des infractions à la LEtr, dans le cadre de contacts avec le SE visant à améliorer le traitement coordonné, par les différentes entités concernées, de la lutte contre le travail au noir.

- Le Ministère public d'arrondissement de Lausanne a, comme durant le second semestre 2014, été le "bénéficiaire" principal de l'activité de la cellule Strada.

- Les autres variations ne sont pas d'une ampleur qui exige d'en rechercher et permette d'en trouver les causes.

3.2.2. Enquêtes closes en 2013 et 2014

Offices	Non entrées en matière		Classements		Ordonnances pénales		Actes accusation police		Actes accusation correctionnels		Actes d'accusation criminels		Suspensions Irresponsabilités Dessaisissements, Jonctions Transferts CRE	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
MPc	91	138	150	174	125	121	26	27	30	30	0	2	238	194
MPaLN	598	538	1545	1349	5983	5509	361	403	171	176	6	6	1993	1533
MPaEV	255	279	1039	997	3236	3263	238	204	72	94	2	7	830	758
MPaNV	248	328	790	706	2661	3242	151	188	113	114	0	5	741	780
MPaLC	94	374	657	618	2628	2640	198	194	66	79	2	2	536	547
STRADA	0	16	4	20	392	634	14	34	13	60	0	2	20	72
TOTAL CANTON	1286	1673	4185	3864	15025	15409	988	1050	465	553	10	24	4358	3884

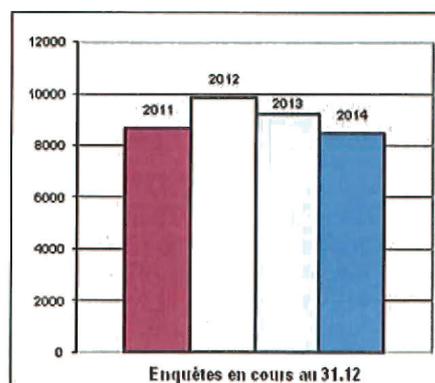
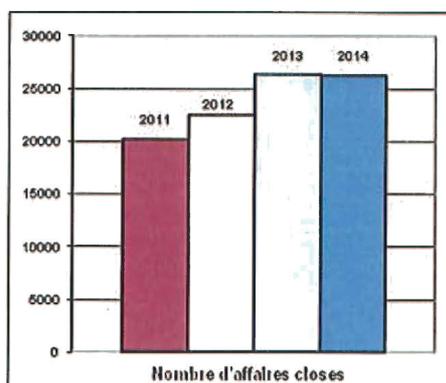


La légère augmentation des ordonnances pénales et celle, plus importante, des actes d'accusation expriment, par les condamnations qui y sont liées, ce que le Ministère public a constaté dès 2012, soit une croissance sensible des cas de délinquance qu'il doit traiter. La saisine du tribunal correctionnel s'impose lorsque la peine envisagée excède un an. Ce fut le cas 553 fois en 2014, contre 465 en 2013 et 316 en 2012. Le renvoi en criminelle concerne les affaires où la sanction pourrait dépasser 6 ans. Il y en a eu 24 en 2014, contre 10 en 2013 et 17 en 2012. Globalement, il est certain que les affaires « graves » ont augmenté.

Il faut répéter que, pour le Ministère public, cette augmentation se traduit par une activité importante : la comparution devant les tribunaux correctionnels et criminels est imposée par la loi. De 930 en 2011, les affaires qui vont en jugement sont passées à 1'620 en 2014. Des jugements plus nombreux impliquent des procédures d'appel plus nombreuses, peu important, sous l'angle de la masse de travail, que le Ministère public soit plus souvent intimé à l'appel qu'appelant.

3.2.3. Enquêtes closes et enquêtes en cours au 31 décembre

Offices	Nombre d'affaires closes					Enquêtes en cours au 31.12				
	2012	2013	2014	Variation Base 2012	Variation Base 2013	2012	2013	2014	Variation Base 2012	Variation Base 2013
MPc	470	660	686	46%	4%	437	381	440	1%	15%
MPaLN	9491	10657	9515	0%	-11%	4292	3467	3177	-26%	-8%
MPaEV	4460	5672	5602	26%	-1%	2051	1997	1804	-12%	-10%
MPaNV	4539	4704	5363	18%	14%	1599	1764	1384	-13%	-22%
MPaLC	3550	4181	4243	20%	1%	1458	1495	1473	1%	-1%
STRADA		443	838		89%		105	171		63%
TOTAL CANTON	22510	26317	26247	17%	0%	9837	9209	8449	-14%	-8%



2013 avait vu le Ministère public, pour la première fois, clore plus d'affaires qu'il n'en avait ouvertes. Il en est allé de même en 2014. En revanche, le nombre d'affaires terminées a cessé d'augmenter (+ 17% en 2013).

Comme indiqué dans l'introduction, il y a des réponses aux remarques de ceux qui, mettant en parallèle des effectifs renforcés et une stagnation des affaires terminées, suggéreraient une moins bonne « productivité ». Il s'agit, d'une part, du nombre de nouveaux magistrats, qu'il s'agisse de ceux qui ont remplacé des procureurs partants ou de ceux qui occupent de nouveaux postes. Il est d'autre part certain que le nombre sans cesse accru d'actes d'accusation, avec le travail qui en résulte pour le procureur, ralentit inévitablement le traitement des affaires en cours.

Il est trop tôt pour véritablement s'inquiéter. Il conviendra toutefois d'être attentif, dans le courant de 2015, à l'évolution de ces chiffres. En effet, pour la majorité des mises en accusation, qui concernent des prévenus non détenus, ce n'est que plusieurs mois plus tard que l'affaire est jugée, avec la charge de travail que cela implique. Autrement dit, une grande partie des affaires mises en accusation en 2014, qui ne seront jugées qu'en 2015, occuperont les procureurs à ce moment seulement, avec un risque de les voir moins disponibles pour faire avancer leurs enquêtes.

Si cette hypothèse devait se révéler correcte, on ne pourra que se réjouir que le nombre d'enquêtes en cours ait baissé, et tout mettre en œuvre pour qu'il ne recommence pas à augmenter.

3.2.4 Nombre moyen de dossiers par procureur d'arrondissement

	Année	Moyenne par procureur
Enquêtes en cours au 1er janvier	2011	196
	2012	215
	2013	227
	2014	195
Nouvelles affaires	2011	366
	2012	395
	2013	415
	2014	402
Affaires closes	2011	347
	2012	385
	2013	442
	2014	416

Base ETP procureurs :
 (34.8 pour 2011 à 2013)
 35.8 pour 2014

Comme l'année précédente, le tableau ne concerne que les procureurs d'arrondissement, y compris les itinérants, sans le Ministère public central et la cellule Strada, rattachée à ce dernier.

Redescendu au-dessous de la barre des 200, le nombre d'affaires en cours gérées par un procureur est évidemment très positif. Il faut rappeler toutefois que le « chiffre idéal » est plus bas. On tient en effet pour admissible qu'un procureur doive faire face à un « stock » de 180 dossiers « standards ».

La légère diminution du nombre de nouvelles affaires par procureur est à mettre en relation avec le renforcement de l'effectif et la très légère baisse du nombre d'enquêtes ouvertes. Il faut préciser ici que les greffes qui traitent des affaires de masse, à raison de deux à Lausanne et d'un dans chacun des autres arrondissements, travaillent à un rythme très élevé et sont au maximum de leur capacité. Il faut envisager qu'ici ou là ces greffes doivent être renforcés, ou que des affaires du genre de celles qui leurs ont confiées doivent l'être à des cellules ordinaires.

Quant aux affaires closes en moyenne par les procureurs, leur baisse est certainement due au travail sans cesse croissant lié aux mises en accusation de plus en plus nombreuses, ont moins de temps pour traiter leurs enquêtes. La situation n'est pas pour autant inquiétante. Il convient cependant là aussi d'être constamment attentif.

3.2.5. Durée des enquêtes

	< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	> 24 mois	TOTAL
MPc	84	111	58	29	24	31	21	62	420
	20%	26%	14%	7%	6%	7%	5%	15%	100%
MPaLN	2301	2690	1177	644	392	389	184	264	8041
	29%	33%	15%	8%	5%	5%	2%	3%	100%
MPaEV	2218	1312	506	314	231	212	141	164	5098
	44%	26%	10%	6%	5%	4%	3%	3%	100%
MPaNV	876	2358	686	312	220	197	82	95	4826
	18%	49%	14%	6%	5%	4%	2%	2%	100%
MPaLC	1276	1306	545	239	148	221	88	87	3910
	33%	33%	14%	6%	4%	6%	2%	2%	100%
STRADA	612	50	67	34	17	2	1	4	787
	78%	6%	9%	4%	2%	0%	0%	1%	100%
Total Canton 2014	7367	7827	3039	1572	1032	1052	517	676	23082
	32%	34%	13%	7%	4%	5%	2%	3%	100%

Total Canton 2013	6879	7805	3159	1557	1113	1276	513	663	22965
	30%	34%	14%	7%	5%	6%	2%	3%	100%

La durée des enquêtes selon le tableau ci-dessus concerne les enquêtes ayant pris fin, à l'exception des non-entrées en matière (qui dans leur immense majorité n'ont pas comporté d'opérations), des jonctions et des commissions rogatoires exécutées.

Toutes affaires confondues, le Ministère public continue à traiter 90% des enquêtes en moins de 12 mois. Chaque année, il faut mettre cette performance en exergue. Il ne s'agit pas de rejeter en bloc tous les griefs visant la lenteur des procédures, mais seulement de situer les enquêtes plus longues dans le contexte général. La durée des procédures ne peut pas être réduite et encore réduite. Des exigences légales, qui résultent du droit de fond comme du droit de procédure, fondent une partie de la durée de certaines enquêtes qui peuvent paraître longues. Des partenaires surchargés, comme les inspecteurs de la Police de sûreté ou les experts qui doivent rédiger des rapports, sont aussi à l'origine de la prolongation du temps mis à faire avancer les enquêtes. Y contribue aussi dans une certaine mesure le comportement des parties, la plupart du temps du prévenu, mais aussi parfois des plaignants peu collaborants après avoir mis l'appareil en route.

Enfin, dans un certain nombre de cas, des procureurs sont à l'origine du retard. Tout est fait pour identifier ces situations, en rechercher les causes, y remédier.

Il n'en faut pas moins répéter que la justice n'est pas lente comme on l'entend sempiternellement répéter. Il y a lieu pour conclure sur ce point de faire remarquer que, pour l'ensemble du Ministère public, un état des lieux est fait deux fois par année, portant sur les enquêtes vieilles de plus de 15 mois. L'évolution a été la suivante :

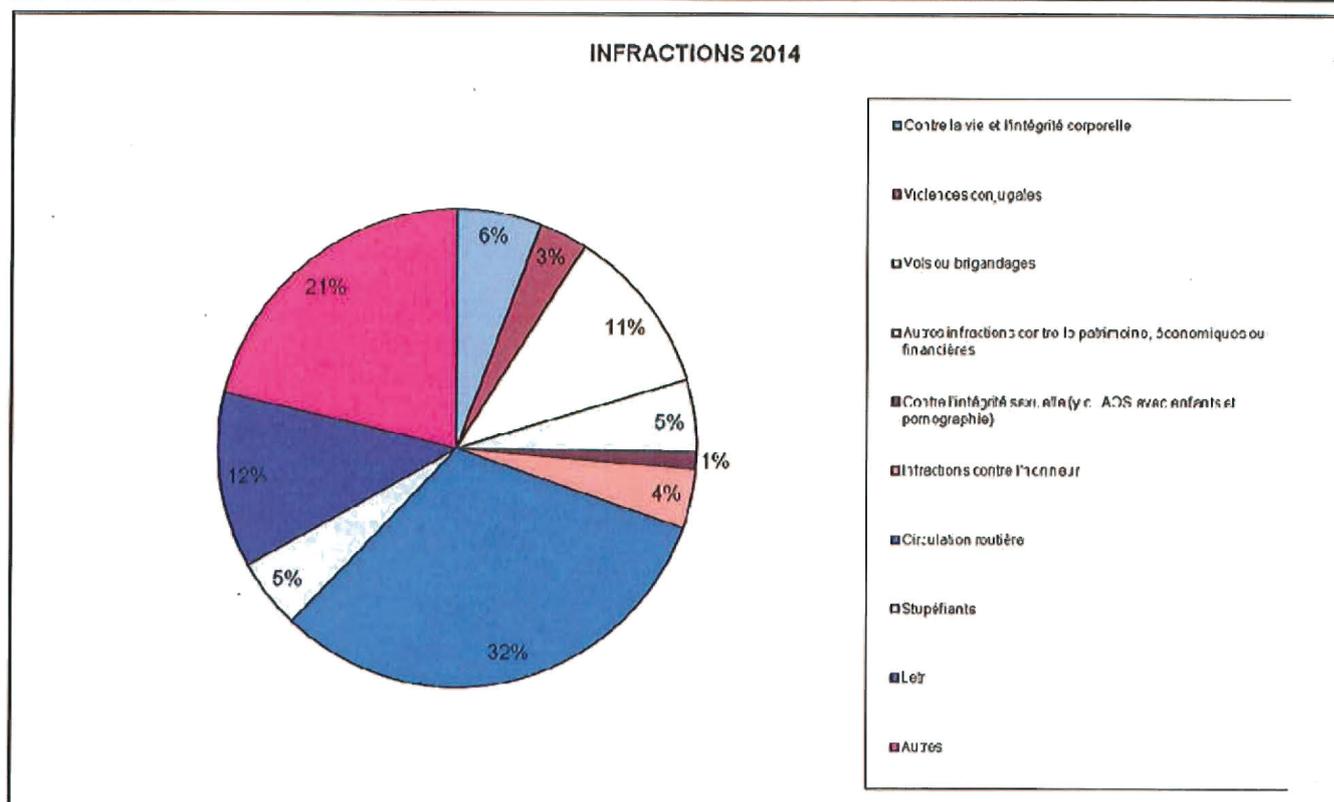
31.03.2012 : 1'370
 30.09.2012 : 1'396
 31.03.2013 : 1'411
 31.09.2013 : 1'398
 31.03.2014 : 1'165
 30.09.2014 : 1'070

Il ne faut surtout pas déduire de l'évolution favorable depuis bientôt deux ans que tout est réglé. Mais le Ministère public peut s'en prévaloir lorsque des reproches généraux issus de considérations à l'emporte-pièce sont émis.

3.2.6 Types d'infractions

Le tableau qui suit est le résultat d'une synthèse. Pour plus de détails, il faut se référer à l'annexe 1. On rappelle par ailleurs qu'il s'agit de la troisième année pour laquelle ce type de données a été récolté, par une opération qui intervient lors de l'ouverture de l'enquête.

Offices	INFRACTIONS																			
	Contre la vie et l'intégrité corporelle		Violences conjugales		Vois ou brigandages		Autres infractions contre le patrimoine, économiques ou financières		Contre l'intégrité sexuelle (y.c. AOS avec enfants et pornographie)		Infractions contre l'honneur		Circulation routière		Stupéfiants		Lettre		Autres	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
MPc	63	45	8	12	86	95	169	127	16	18	24	21	16	40	17	15	19	123	186	244
MPaLN	603	560	344	365	1364	1126	449	499	114	100	382	358	2240	2025	396	175	1550	1594	2390	2046
MPaEV	322	301	189	169	643	492	249	237	67	62	288	241	2166	2124	149	141	506	436	1039	1205
MPaNV	241	273	154	157	511	448	181	210	69	47	181	239	1879	1910	139	161	396	408	1118	1130
La Côte	226	242	101	123	519	478	170	144	43	57	158	151	1812	1865	74	85	415	398	648	678
STRADA	1	9	0	0	185	208	7	10	0	1	1	1	20	3	279	614	11	20	44	38
TOTAL CANTON	1456	1430	796	826	3308	2845	1225	1227	309	285	1034	1011	8133	7967	1054	1191	2897	2979	5425	5341
	6%	6%	3%	3%	13%	11%	5%	5%	1%	1%	4%	4%	32%	32%	4%	5%	11%	12%	21%	21%
Variation	-2%		4%		-14%		0%		-8%		-2%		-2%		13%		3%		-2%	



Parmi les nombreux chiffres qui parsèment ce rapport, ceux ayant trait aux types d'infractions doivent être analysés avec une certaine réserve. En effet, outre que, comme les autres, ils résultent d'opérations manuelles, il faut faire remarquer que l'appréciation subjective du procureur joue un rôle non négligeable. Le choix du type d'infraction est parfois simple. Ainsi, une ébriété au volant seule en cause est une affaire de circulation, et une unique vente de cocaïne est une affaire de stupéfiants, comme un viol est une infraction contre l'intégrité sexuelle.

Mais lorsqu'un procureur est en charge d'un dossier dans lequel une personne prise en flagrant délit de vol tente de s'enfuir, commet pour ce faire des fautes de circulation routière extrêmement graves (de type *via sicura* par exemple) et qu'au moment de son interpellation on trouve dans son véhicule 50 grammes de cocaïne et 5'000 francs provenant de vente de drogue, le procureur a le choix entre trois types d'infractions, voire aussi la possibilité de considérer, en l'absence de crime ou délit véritablement prépondérant, qu'il faut classer l'affaire dans la catégorie "autres".

Même si l'on peut admettre que les pratiques sont dans une large mesure harmonisées, et qu'il faut tendre à diminuer les différences, il en subsistera toujours.

Par rapport à 2013, les affaires de circulation ont légèrement diminué (- 2%), après une augmentation importante (+ 11%). Le Ministère public n'en tire qu'une conclusion : ce n'est pas de la délinquance routière que provient sa charge de travail accrue.

Quant à l'augmentation des affaires de stupéfiants (+ 13%) et des infractions à la LEtr (+ 3%), elles peuvent selon toute vraisemblance être mises en corrélation avec l'opération Strada.

3.2.7. Division criminalité économique et entraide judiciaire

	2012	2013	2014
COMMISSIONS ROGATOIRES			
adressées à d'autres cantons et à l'étranger	232	342	277
reçues d'autres cantons ou d'autres pays	295	285	208
exécutées par la police	193	222	99
exécutées par le MPC	66	51	48
exécutées par les MPa	36	12	7
notification			33
Application art. 52ss CPP	178	187	152
Extraditions requises par l'OFJ	20	25	9
Actes relatifs à la FIXATION DE FOR dont :	883	1418	1255
dessaisissements en faveur d'autres cantons	229	312	313
acceptations du for vaudois	501	585	540
AUTRES			
Transmission plainte, dont :			
à Info-Centre	34	7	22
à autres cantons	132	129	172
à l'étranger	78	31	
Au Ministère public de la Confédération (MPC)		3	1
Mandats d'arrêts internationaux transmis à d'autres pays	19	15	23

Depuis 2011, les chiffres relatifs aux commissions rogatoires sont sujets à d'importantes variations. C'est avec précaution qu'il faut examiner celles-ci avant de se risquer à des explications. Déduire de la diminution du nombre de commissions rogatoires une baisse de la criminalité transfrontalière serait, par exemple, à coup sûr erroné. Il faut bien plutôt penser que, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale, les cantons ont redéfini, en fonction de leurs expériences pratiques et des résultats, leur manière de

procéder. Il n'est pas exclu qu'à ce titre, le temps qui passe entre l'envoi d'une commission rogatoire et son retour une fois exécutée, mis en balance avec la plus-value réelle que l'opération apporte à la procédure, puisse de temps à autre amener un procureur à renoncer aujourd'hui à ce qu'il aurait entrepris hier. Mais ce n'est qu'une hypothèse.

Il faut par ailleurs ne pas perdre de vue que la division du Ministère public central qui s'occupe des commissions rogatoires et de l'entraide a connu des changements importants, à commencer par le Procureur général adjoint qui la dirige. Ces changements ont été l'occasion d'un état des lieux, qui a porté aussi sur les méthodes de traitement des cas et la manière de compter les affaires.

En fonction de ce qui précède, il faudra attendre 2015 et 2016, en tout cas, pour savoir si une véritablement tendance peut être déterminée, et en analyser les raisons.

L'essentiel reste que l'entraide fonctionne de manière très satisfaisante, autant lorsqu'elle est demandée à d'autres cantons que quand d'autres cantons sollicitent les autorités vaudoises.

Le domaine de l'entraide et des fors est l'apanage de la division qui, au sein du Ministère public central, s'occupe également des affaires économiques et d'une part importante de la cybercriminalité. Ces deux domaines d'infractions exigent des connaissances pointues et sans cesse mises à jour, et, particulièrement en matière économique, un travail de longue haleine sur des dossiers très volumineux. Pour le moment, la « DIVECO » assume. Mais il faudra veiller à ce qu'elle ne se trouve pas trop chargée. Le volume de travail monte insidieusement et il convient d'y être très attentif.

3.2.8. Contrôle par le Ministère public central des décisions des ministères publics d'arrondissement

	Ordonnances pénales			Ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014
Nombre de décisions contrôlées	2738	3393	3351	3879	4126	4487
Nombre d'oppositions et de refus d'approbation	75	81	53	78	101	87
Taux d'oppositions et de refus d'approbation	2.74%	2.39%	1.58%	2.01%	2.45%	1.94%

Le nombre des ordonnances pénales contrôlées s'est stabilisé, tandis que celui des décisions soumises à approbation a augmenté. Les oppositions et les refus d'approbation ont été moins nombreux qu'en 2013.

Le contrôle reste indispensable, même si, exprimé sous la forme d'un pourcentage (< 2%), le nombre des cas dans lesquels le Ministère public central ne valide pas la décision du Ministère public d'arrondissement est extrêmement faible. L'an dernier déjà, la crainte était exprimée de voir le contrôle prendre toujours plus de temps, au détriment des autres activités des procureurs de la division qui en est chargée, particulièrement de l'avancement des enquêtes souvent complexes qui y sont instruites.

Des propositions ont été faites pour réduire ce contrôle, tout en tentant de le cibler de manière plus adéquate. Un nouveau dispositif devrait être mis en place dans le courant de

l'année 2015, qui allège la charge des contrôleurs – et des contrôlés, tant il est vrai que la circulation et la transmission des dossiers donne beaucoup de travail – tout en améliorant la pertinence du contrôle.

Il serait souhaitable qu'une partie du temps ainsi dégagé puisse être consacré à une amélioration en matière d'harmonisation des pratiques des procureurs devant les tribunaux d'arrondissement. Même si la loi n'attribue pas expressément de compétences en la matière au Procureur général, il ne peut échapper à personne que le bon fonctionnement et la crédibilité du Ministère public et de ses magistrats passent par des pratiques qui, parce qu'elles résultent d'une concertation constante entre les accusateurs publics, expriment sinon des points de vue identiques, mais à tout le moins des visions communes en terme de politique criminelle.

3.2.9. Activités du Ministère public central dans les affaires du Tribunal des mineurs

	Pdt TMin		
	2012	2013	2014
Nombre de décisions contrôlées	1219	1423	1333
Nombre d'oppositions et de recours	8	14	19
Taux d'oppositions et de recours	0.66%	0.98%	1.43%

	TMin		
	2012	2013	2014
Actes d'accusation	20	18	25
Avec annonce d'intervention du MP	14	10	18
Sans annonce d'intervention du MP	6	8	7

Pour autant qu'elle puisse être estimée en fonction de l'activité qu'elle engendre pour le Ministère public central, la délinquance des mineurs reste relativement stable. Si le nombre de décisions contrôlées a baissé après une augmentation importante entre 2012 et 2013, le nombre d'actes d'accusation, qui reflète les cas graves, a continué à croître. C'est logique dans la mesure où les affaires d'une certaine gravité prennent plus de temps à être instruites et sont renvoyées en jugement après une enquête de plus longue durée.

3.2.10. Autres activités de contrôle du Ministère public central

Les procureurs de la division en charge du contrôle se sont encore vu soumettre pour approbation ou éventuelle opposition 1187 ordonnances pénales ou de classement rendues par les préfets, dont 30 ont fait l'objet d'une opposition ou d'un refus d'approbation (2.53%). Au total, ce sont donc plus de 10'358 décisions qui ont été soumises au contrôle de la division spécialisée du Parquet central, ce qui représente une augmentation de quelque 1.5%.

Le nombre de décisions contrôlées s'est donc stabilisé. Il n'en faut pas moins chercher à le réduire encore plus en ciblant mieux les décisions qui justifient d'être contrôlées (cf. ch.3.2.8).

Par ailleurs, pendant 6 mois, la Division des affaires spéciales a traité toutes les dénonciations concernant des employeurs pour du travail au noir (art. 117 LEtr.). Cette

opération avait pour but de permettre une vue d'ensemble de la problématique en vue d'un traitement harmonisé dans un domaine sensible impliquant une politique pénale claire et uniforme dans tout le canton. Cette activité ponctuelle, que l'on peut situer à la frontière des affaires spéciales et des activités de contrôle, s'est révélée très instructive et a conduit à affiner les recommandations à l'ensemble du Ministère public en vue de la reprise du traitement de ces affaires par les procureurs d'arrondissement.

De telles opérations devraient être reconduites, dans des domaines spécifiques, par exemple les « abus de l'aide sociale », les infractions en matière de protection de l'environnement, des animaux, etc.

3.2.11. Interventions du Ministère public (MP) aux audiences des Tribunaux d'arrondissement (TDA) et de la Cour d'appel (CAPE)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA		TOTAUX		
	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2013	2014	2012	2013	2014
Nombre d'audiences au TDA	82	56	86	137	151	162	85	84	139	85	70	82	44	72	68	26	59	413	459	596
Durée des audiences au TDA (1/2 jour)	183	125	140	203	237	231	109	129	203	112	103	117	64	93	85	35	68	671	722	844
Intervention du Ministère public devant la CAPE (nombre d'audiences)	27	19	19	30	23	35	17	16	28	24	19	20	7	14	10	3	10	105	94	122
Durée des audiences en CAPE (1/2 jour)	27	19	22	30	23	42	17	17	28	24	19	20	7	14	10	3	10	105	95	132

Les interventions du Ministère public aux débats des tribunaux suivent évidemment le nombre de mises en accusation. Même si le nombre de procédures simplifiées a augmenté de manière significative (2013 : 85 ; 2014 : 142), cela ne suffit pas à expliquer l'accroissement important des affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel. Les prévenus sont mis en accusation en police essentiellement parce que leurs actes paraissent justifier une peine qui excède la compétence répressive du procureur, et en correctionnelle parce que la sanction pourrait excéder une année.

Le fait est que les procureurs ont passé plus de temps en audience, en première comme en deuxième instance, ce qui signifie aussi plus de préparation, de jugements et d'appels dont il faut prendre connaissance

3.2.12. Interventions du Ministère public aux audiences du Juge d'application des peines (JAP)

	MPc			MPaLN			MPaNV			MPaEV			MPaLC			STRADA		TOTAUX			Var2014/2013
	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2012	2013	2014	2013	2014	2012	2013	2014	
Nombre d'audiences au JAP	15	22	14	4	4	6	1	1	2	0	0	1	2	0	5	0	0	22	27	28	4%

3.2.13. Détentions provisoires

	MPc		MPaLN		MPaNV		MPaEV		MPaLC		MPSTA		TOTAUX	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Détentions provisoires demandées	39	30	319	192	128	79	110	102	75	58	121	189	792	650
Prolongations requises	12	14	328	201	79	72	94	98	70	61	42	160	625	606
Opposition du procureur à la mise en liberté	6	7	73	54	33	23	26	23	15	16	11	17	164	140
Mesures de substitution prononcées par le TMC	0	0	0	5	0	5	0	3	0	1	0	0	14	14
Détentions pour des motifs de sûreté demandées	3	12	81	53	33	26	23	17	25	24	9	26	174	158

	Nb de détenus			Nb de jours de détention		
	Entre le 01.01 et le 31.12.2013	Entre le 01.01 et le 31.12.2014	Variations 2014/2013	Entre le 01.01 et 31.12.2013	Entre le 01.01 et 31.12.2014	Variations 2014/2013
TOTAL CANTON	1556	1532	-2%	88541	82440	-7%

Le nombre de demandes de détention provisoire est passé de 792 à 650. Le nombre de jours de détention provisoire a baissé. S'arrêter à ces deux constats permettrait aux optimistes de déceler dans cette évolution des chiffres, déjà amorcée en 2013, un indice tangible d'une criminalité en décroissance.

Ce serait faux. D'une part, les cellules vaudoises notoirement bien occupées démontrent le contraire. D'autre part, si le nombre de demandes de détention a baissé, celui des demandes de prolongation n'a pas bougé. A quelques unités près, il est le même qu'en 2013, alors qu'en deux ans les demandes de détention sont passées de 814 à 650.

Quelles explications objectives peuvent être données, qui reflètent la vision qu'ont les procureurs de la problématique, procureurs pour lesquels affirmer qu'il n'est jamais difficile de trouver des places de détention reviendrait à nier une réalité ?

D'abord, il serait tout aussi réducteur de croire que la « surpopulation carcérale » explique tout à elle seule. D'une part, les personnes arrêtées en flagrant délit qui se trouvent privées de liberté en exécution d'une décision antérieure prononçant une peine privative de liberté ferme sont nombreuses. Pour celles-ci, point n'est besoin de demander la détention provisoire, alors qu'il le fallait, précédemment, lorsque la peine prononcée revêtait la forme

de jours-amende (avec ou sans sursis). D'autre part, on continue à constater que les détenus qui demandent à passer en exécution anticipée de peine sont très nombreux. Dès leur demande acceptée, ils sortent de la détention avant jugement décomptée dans les tableaux ci-dessus.

Ainsi, dans les cas graves, particulièrement ceux dans lesquels existe un risque de réitération d'actes délictueux portant une atteinte sensible à la sécurité, les procureurs veillent, dans les limites tracées par le cadre légal, à ce que les délinquants soient, au nom de la prévention spéciale et générale, régulièrement mis à l'écart de la société et, lorsque le risque qu'ils se soustraient à l'action pénale et à la sanction qu'appelle leur comportement, à ce que les criminels, par la détention provisoire, doivent assumer les conséquences de leurs actes. Cela ne signifie pas que les contingences matérielles n'interviennent jamais dans les décisions. Mais attribuer à celles-ci un rôle prépondérant revient à proposer une vision qui n'est pas correcte.

3.2.14. Autres requêtes au Tribunal des mesures de contrainte

En 2014, le Ministère public a requis l'autorisation du Tribunal des mesures de contrainte pour 813 mesures techniques de surveillance (contrôles téléphoniques et autres mesures techniques de surveillance, 801 en 2013) et 77 garanties d'anonymat (32 en 2013). De plus, il a déposé 5 demandes pour procéder à des achats fictifs de drogue permettant d'interpeller les dealers sur la base d'un flagrant délit. La diminution des demandes d'achats fictifs (33 en 2013) s'explique par un changement de procédure.

3.2.15 L'utilisation de la procédure simplifiée (art. 358 à 362 CPP)

Lorsque accusation et défense sont d'accord sur les faits établis, la mise en œuvre d'une procédure simplifiée peut être obtenue par le prévenu, toujours assisté par un avocat en pareille situation; c'est à lui seul qu'appartient l'initiative en la matière. Schématiquement, lorsque le prévenu et le procureur trouvent une sanction acceptable des deux côtés de la barre, et pour autant qu'aucune partie civile ne le conteste expressément, un acte d'accusation simplifié est transmis au tribunal. La procédure de jugement est allégée, même si le tribunal reste libre de ne pas avaliser l'acte d'accusation. Dans ce cas, le dossier est retourné au ministère public, qui doit le traiter en procédure ordinaire.

Cette procédure est de plus en plus utilisée, partout en Suisse. Dans le canton de Vaud, on est passé de 30 cas en 2011 à 47 en 2012, puis 85 en 2013 et 142 en 2014. Ces chiffres, sont ceux des cas dans lesquels les procédures ont abouti à un acte d'accusation. On peut estimer à environ deux tiers les procédures initiées qui ont abouti.

D'une manière générale, c'est plus le tribunal que le ministère public qui bénéficie de la simplification et de l'allègement de la charge qui en résulte. En effet, la plupart du temps, l'instruction qui a été menée avant que l'on passe en procédure simplifiée a été assez complète, et les contacts entre le procureur et le défenseur exigent souvent un investissement important en temps et en énergie.

La procédure simplifiée a bien sûr ses détracteurs, plus nombreux chez les dogmatiques que chez les pragmatiques. Les procureurs comme les autres acteurs de la chaîne pénale qui sont concernés (police, avocats, tribunaux), sont en grande majorité favorables à l'institution. Le fait que la peine soit dans une certaine mesure « négociée » ne doit pas choquer. En effet, la loi n'est pas conçue d'une manière telle qu'il n'y aurait qu'une seule sanction qui soit juste. Par ailleurs, même dans la procédure ordinaire, la bonne collaboration d'un prévenu durant l'enquête doit être prise en compte pour fixer la sanction. Voir la procédure simplifiée comme la porte ouverte d'un souk où l'on pratiquerait marchandage et rabais serait totalement erroné. Au demeurant, dans le canton de Vaud, le Procureur général a mis en place un contrôle particulier des procédures simplifiées, à des fins d'harmonisation des pratiques. Enfin, il faut souligner que la célérité de la procédure y trouve son compte et, ce qui est important pour le prévenu, le fait que ce dernier est plus rapidement fixé sur son sort judiciaire, plutôt que de rester encore durant des mois dans l'incertitude du jugement qui l'attend.

On terminera sur ce point en relevant que, dès 2013, la procédure simplifiée a été souvent utilisée dans des cas « *via sicura* », soit ces excès de vitesse très importants pour lesquels le législateur a eu l'idée moyennement heureuse – c'est souvent le cas lorsque la loi est schématique parce que la *vox populi* a résonné à l'oreille de l'élu comme le chant des sirènes à celle du navigateur qui va s'écraser contre les rochers – de prévoir une peine minimale d'un an de privation de liberté. Pour le moment, le sursis a été presque systématique. Lorsque l'un ou l'autre de ces chauffards recommencera, il est douteux que la procédure simplifiée permette d'aller aussi rapidement devant l'autorité de jugement que le prévenu aura roulé vite devant le faisceau du radar.

3.2.16. Autres données

En 2014, le Ministère public a désigné 1249 défenseurs d'office, contre 1'236 en 2013, 1'130 en 2012 et 813 en 2011. Depuis le printemps 2014, le Ministère public utilise, pour désigner l'avocat qui est nommé comme défenseur d'office, un logiciel développé et mis gratuitement à disposition par l'Ordre des avocats vaudois (OAV). Ce logiciel permet d'assurer une répartition équitable des mandats d'office entre les avocats et répond à la crainte, totalement injustifiée, qu'ont certains avocats de voir les procureurs choisir le défenseur pour des motifs non pertinents. Il s'agit d'un outil simple et pratique, qui renforce encore les bonnes relations entre l'OAV et le Ministère public, permettant en outre à ce dernier de disposer de statistiques intéressantes en matière de défenses d'office.

Durant toute l'année 2014, les défenseurs d'office se sont vus indemnisés par le Ministère public à hauteur de CHF 3'173'000, montant stable par rapport à 2013, qui ne comprend pas les indemnités allouées et versées par les tribunaux lorsque ceux-ci ont été saisis, ni les indemnités accordées aux parties en application des articles 429 et suivants CPP (cf. ch. 2.4.3).

3.2.17. Le service de piquet

Durées (piquets et interventions) [h]			Coûts (piquets et interventions) CHF		
2012	2013	2014	2012	2013	2014
32'349	36'442	44'531	182'608	203'512	242'959

L'augmentation constatée entre 2012 et 2013 déjà se répète. Elle trouve son origine dans la manière avec laquelle le Ministère public traite les cas Strada. Les auditions rapides des prévenus, qu'elles conduisent à une détention provisoire et/ou à la remise immédiate en mains propres d'une ordonnance pénale, ont été très nombreuses dans les cas de flagrant délit visés par le dispositif. Cela se traduit par des heures de piquet et d'intervention durant le week-end plus nombreuses aussi.

4. Relations publiques, communications internes et externes

Souvent perçue comme se voulant secrète et à l'abri des feux des projecteurs, la justice, qui doit certes savoir rester discrète, est tout autant que les deux autres pouvoirs constamment sollicitée sur le plan des relations publiques et de la communication. Cela résulte des exigences légales actuelles en matière d'information et de transparence, même si le régime auquel est soumise l'activité judiciaire bénéficie heureusement de quelques exceptions par rapport au devoir d'informer, mais aussi de la volonté profonde du pouvoir judiciaire – dont le Ministère public fait bien partie – d'expliquer son fonctionnement et son activité, avec l'ouverture que cela implique.

C'est dans cette remarque introductive que l'on évoquera les relations du Procureur général avec le Grand Conseil, dont le présent rapport est finalement l'élément central et sert de base à l'audition de son auteur par la Commission de gestion *in corpore*.

Cette rencontre, qui a chaque fois une durée plus proche de deux heures que d'une, est pour le Procureur général un moment-clé en matière de relations publiques et de communication.

Par ailleurs, toujours sous l'angle des relations entre le Grand Conseil et le Ministère public, ce dernier relève, comme tout service de l'Etat, d'une sous-commission de la Commission de gestion, qui exerce ses attributions aussi bien sur le Ministère public central que sur ceux des arrondissements, qu'elle visite. Enfin, le Ministère public est encore entendu sur ses comptes et son budget par une sous-commission de la Commission des finances.

Toujours dans ce propos liminaire, on mettra en exergue qu'en 2014, pour la première fois, le Procureur général a été invité à participer au « Bilan de la criminalité » qui voit la CDINT, le Cdt Polcant et des représentants des autorités communales et polices municipales exposer et commenter lors d'une conférence de presse les chiffres de l'année précédente en matière de délinquance. Le Procureur salue l'accès à la communication qui lui est ainsi donné (cf. cf. aussi ch.4.5 ci-dessous).

4.1. Relations avec la CDIS et le SGDIS

Les séances bilatérales continuent à être productives. L'intégration de la Police cantonale dans le Département permet désormais la tenue de « quadrilatérales » (CDIS, CSPEN, CdtPolcant, PG), dans la droite ligne de ce qui avait été exprimé lors des Assises de la chaîne pénale de 2013. L'écoute de la CDIS reste entière. Pour toutes les questions administratives, le Procureur générale dispose, en la personne de la Cheffe du Département, d'une interlocutrice très soucieuse du bon fonctionnement du Ministère public. L'absence de toute ingérence dans les activités juridictionnelles respecte la séparation des pouvoirs et l'indépendance garantie par le dispositif mis en place à l'enseigne de Codex 2010.

Plusieurs fois, le Procureur général a été invité aux séances du CCS, ce qui s'inscrit aussi dans la ligne des Assises de 2013.

Les relations avec le SGDINT sont utiles et directes. On relèvera qu'en 2014, la Secrétaire générale et son adjointe ont, sur proposition du Procureur général, passé une journée « en immersion » au Ministère public d'arrondissement de Lausanne. Il n'y a rien de tel pour découvrir la réalité que les mots ne décrivent qu'imparfaitement.

4.2. Relations avec les services transversaux de l'Etat

Les relations avec le SPEV, le SIPAL et la DSI peuvent encore une fois être qualifiées de très bonnes. Il en va de même en ce qui concerne le SAGEFI, avec lequel les relations ont surtout concerné la mise en place de SAP qui s'est très bien déroulée en ce qui concerne le Ministère public.

Même si l'informatique n'a pas été exempte de pannes, les répondants de la DSI se sont en général montrés disponibles et serviables. Le Ministère public a en outre à nouveau pu bénéficier en 2014 de l'appui indispensable et efficace de l'unité Telecom de la DSI, pour répondre à des besoins spécifiques en relation avec des auditions d'instruction, par l'utilisation de la vidéoconférence ou d'autres moyens techniques analogues.

4.3. Relations avec les acteurs de la chaîne pénale

Par des téléphones et par des courriels, avec des magistrats des autres instances comme avec des avocats, de nombreuses questions relatives au bon fonctionnement de la chaîne pénale sont abordées et réglées. Une fois par année en principe, les procureurs exerçant des fonctions dirigeantes tiennent une séance avec chacune des entités que leur activité lie au Ministère public : juges d'appel et de recours, présidents des chambres pénales, du

Tribunal des mineurs et du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines, préfets, commandants de polices, SPEN et OEP, Conseil de l'OAV.

La plupart des problématiques abordées trouvent des solutions consensuelles, parce que les intérêts communs sont majoritaires et prépondérants. On relèvera à titre d'exemple la convention passée avec l'OAV sur un logiciel de désignation des défenseurs d'office. Initiée par les avocats, la démarche destinée à ce que les défenses d'office soient attribuées d'une manière qui permette à tous les avocats d'avoir, à leur tour, un mandat, rencontrait l'intérêt des procureurs d'être exemptés d'un choix qui pouvait lui valoir des griefs de partialité ; dès lors que le logiciel automatise la démarche et n'entraîne pas de travail supplémentaire pour le Ministère public, son introduction a pu se faire au bénéfice de tous.

Des processus de travail mis en place avec les tribunaux peuvent aller dans le même sens, afin de standardiser, en les simplifiant, des opérations courantes et répétitives.

De telles démarches sont entreprises aussi souvent que possible. La séparation des pouvoirs et le cadre des règles légales fixent cependant des limites qu'il n'est pas question de franchir.

4.4. Relations avec les autres cantons

Les trois procureurs généraux et de nombreux procureurs des cinq ministères publics du canton sont toujours engagés dans les comités et groupes de travail des conférences suisse et latine qui réunissent des magistrats des parquets cantonaux et fédéral. Les échanges y sont très intéressants et constructifs, qui visent à l'harmonisation des pratiques et à l'élaboration de règles communes indispensables. C'est aussi par ce biais que les procureurs parviennent à se faire entendre – au moins un peu – lors de l'évaluation des lois quelque temps après leur entrée en vigueur, voire, et ce serait encore mieux, avant que les textes législatifs soient adoptés. Il reste très important que les Romands en général et les Vaudois en particulier fassent connaître leurs expériences, leurs idées, leurs visions, leurs propositions, leurs oppositions. Le troisième canton suisse et plus important canton francophone en terme de population a un rôle à jouer, ce qu'il ne peut faire qu'en s'impliquant et en s'exprimant.

4.5. Relations avec les médias

La problématique de la communication et des relations avec les médias compte depuis des années au nombre des sujets qui préoccupent la direction du Ministère public. Les questions sont multiples et complexes. Elles touchent la communication sur les cas d'espèce, comme celle sur les sujets plus ou moins récurrents liés au droit pénal (*via sicura*, cybercriminalité, lutte contre les incivilités, rôle des experts psychiatres, places de détention, internement et autres mesures de sûreté, bilan des jours-amende, traitement des enquêtes impliquant des agents publics ou des « personnalités »). Le Ministère public est aussi parfois interpellé sur les objets soumis à l'examen du parlement (surveillance téléphonique, expulsion des criminels étrangers, etc.).

Il faut bien sûr, pour des raisons qui tiennent au devoir de réserve comme à la disponibilité limitée, savoir parfois décliner les sollicitations. Mais, si traditionnellement, la parole est d'argent alors que le silence est d'or, il ne faut jamais, au moment de se demander si l'on entre en matière ou non, perdre de vue le préjudice qui peut aussi résulter d'un refus de répondre.

Par rapport aux cas d'espèce, dans le système actuel, le procureur en charge du dossier doit obtenir, avant de s'exprimer, l'aval du Procureur général. Il ne s'agit pas d'une absence de confiance ou d'une restriction de l'indépendance. Il faut bien plutôt le voir comme la double volonté du Procureur général de ne jamais apprendre l'existence d'une affaire par les médias et d'assumer les propos tenus par les magistrats du Parquet.

Les anciens juges d'instruction et quelques substituts avaient suivi une initiation aux contacts avec les médias avant 2011. Dès 2013, un cours a été à nouveau organisé et, à la

dizaine de procureurs qui ont pu en bénéficier dès ce moment, quelque six autres sont venus s'ajouter en 2014. Le cours devrait être pérennisé (sept procureurs en 2015). Il s'ouvrira à d'autres personnes, notamment au sein de la direction administrative, qui pourraient en tirer profit.

Même si sur le plan pratique le Ministère public fait correctement face aux exigences médiatiques, la nécessité de créer un poste de délégué à la communication va finir par s'imposer, surtout si l'on prend également en compte les besoins liés à la communication interne. Les ministères publics des autres cantons, à quelques rares exceptions, disposent d'un tel délégué, qui est tantôt un procureur, tantôt un greffier, tantôt un spécialiste. Ces délégués se réunissent désormais une à deux fois par année. Dans certains cantons, la structure du pouvoir judiciaire permet au ministère public et aux tribunaux de partager le même délégué. Les spécificités vaudoises ne s'y prêtent guère. C'est un chantier de plus qui s'est ouvert.

Pour 2014, on relèvera une fois encore l'exercice réussi que fut la première participation du Procureur général au bilan 2013 de la criminalité, opération à laquelle Madame la Procureure Bonvin, en collaboration étroite avec la déléguée à la communication du DIS et le service de presse de la Police cantonale, a apporté une précieuse contribution.

5. Formation (hors CEP)

Les deux cours annuels du Procureur général ont à nouveau permis de dispenser à l'ensemble des procureurs – et pour l'un d'entre eux également aux greffiers – une formation continue portant sur de nombreux sujets liés à l'activité juridictionnelle du Ministère public.

Deux procureures (Mmes Valérie de Watteville Subilia et Sandrine Olmo) ont suivi la formation du certificat d'études avancées en magistrature pénale de l'Ecole romande de magistrature pénale (HES) à Neuchâtel, sanctionnée par un diplôme (CAS).

Certains procureurs ont par ailleurs participé notamment aux formations et congrès suivants :

- formation continue de l'OAV ;
- rencontre SCOCI ;
- journée CEDIDAC du droit de l'entreprise ;
- congrès du Groupe suisse de criminologie ;
- formation de l'ERMP sur les techniques d'audition ;
- journée de formation sur la violence domestique
- assemblée générale de la Conférence suisse des procureurs ;
- assemblée générale de la Société suisse de droit pénale (SSDP) ;
- formation de l'ERMP sur l'investigation numérique ;
- formation de l'ERMP sur la géolocalisation ;
- journée de formation de la CoCoCo ;
- assemblée générale de la Conférence latine des procureurs (CLP) ;
- cours sur la communication avec les médias
- Forum du SCOCI sur le cybercrime.

6. Implication des procureurs dans la formation, dans les conférences de procureurs, dans les commissions et groupes de travail inter- et intracantonaux

La participation des procureurs à des groupes de travail intercantonaux a déjà été mentionnée (ch.4.4). A l'échelon cantonal, plusieurs procureurs sont intégrés dans des groupes et commissions permanents ou ad hoc, chargés de traiter de problématiques récurrentes sur le long terme (violences domestiques, conjugales et intrafamiliales, prévention des addictions et lutte contre le trafic de stupéfiants, squatters, gens du voyage,

etc.) ou constitués pour une situation bien particulière (approche pluridisciplinaire du travail au noir, mise en oeuvre de modifications légales, par exemple).

Par ailleurs, des procureurs sont régulièrement sollicités pour aller s'exprimer sur un thème d'actualité en relation avec la justice pénale, ou pour donner, dans le cadre de diverses formations, des cours sur les questions de droit pénal, de fond et/ou de procédure, auxquelles les professionnels de tel ou tel domaine peuvent être confrontés.

Il faut à nouveau relever la disponibilité et l'engagement des magistrats du Ministère public, nonobstant le poids de leurs activités ordinaires. On doit également saluer encore une fois le travail très important accompli par Mme la Procureure Masson, en ce qui concerne l'accompagnement de ses collègues débutants, et par Mme Carla Reynaud pour développer et mettre en application le concept d'accueil et de formation des autres collaborateurs arrivant au Ministère public (cf. ch. 2.1).

7. Conclusions et perspectives

7.1. Le travail accompli

Le nombre des nouvelles affaires s'est stabilisé et celui des affaires closes également. Dès lors que, pour la deuxième année consécutive, celui-ci est plus élevé que celui-là, le nombre des affaires en cours a diminué sensiblement. Comme c'est sur sa propre activité que le Ministère public a prise, et non sur celle des prévenus (ou seulement très peu), il faut mettre cette tendance positive à l'actif des magistrats et collaborateurs du Parquet vaudois.

La diminution des affaires en cours est toutefois, dans une certaine mesure, compensée par l'augmentation des cas mis en accusation devant l'autorité de jugement. Chacune de ces affaires implique pour le Ministère public un travail dont l'ampleur varie, notamment selon que le procureur interviendra ou non aux débats. Il y a donc là une charge de travail « latente » qu'il ne faut pas perdre de vue pour estimer de manière appropriée les volumes qui doivent être traités.

La diminution du nombre d'affaires en cours que le procureur doit mener de front (de plus de 220 en 2013 à 190 environ en 2014) amène une bouffée d'oxygène bienvenue, dont une partie est toutefois immédiatement réaspirée compte tenu des mises en accusation plus nombreuses.

7.2 La relation entre l'évolution de la charge et l'évaluation du risque sécuritaire

Dans le rapport annuel précédent, il avait été tenté d'examiner dans quelle mesure les chiffres relatifs à l'activité du Ministère public pouvaient être mis en relation avec l'évolution de la criminalité et les perspectives en la matière.

Il n'y a pas grand-chose de nouveau à mettre en évidence sur ces questions. La délinquance reste bien présente. Les différents domaines d'activité des prévenus n'ont pas connu de variations qui devraient être mises en exergue ou qui, du point de vue des procureurs, auraient une signification suffisamment étayée pour mériter d'être livrée.

Grâce à la coordination des acteurs de la chaîne pénale et à l'ouverture d'un nombre important de places de détention dans le canton durant ces deux dernières années, on peut affirmer que les délinquants ont « la vie plus dure » dans le canton de Vaud aujourd'hui qu'hier. Il ne faut certainement pas se hâter d'affirmer que c'est la cause de la baisse légère, constatée par la police, du nombre de certaines infractions, tant sont multiples les facteurs qui sont à l'origine de la délinquance, ce d'autant plus que cette tendance a été constatée d'une manière presque généralisée en Suisse.

Le PG garde la certitude qu'indépendamment de chiffres qui, sous réserve de les faire parler de manière tendancieuse, n'ont guère plus qu'une valeur d'indices, c'est le maintien

à long terme d'une pression forte et visible qui sera le moyen de lutter efficacement contre la délinquance. Cette visibilité doit être présente dans la rue, dans le processus décisionnel et dans l'exécution des décisions.

Dans cette perspective, la reconduction et la pérennisation de Strada paraissent indispensables, en tant que mesures ciblées faisant partie d'une démarche d'ajustement permanent du dispositif sécuritaire à la réalité de l'insécurité d'abord, de son sentiment ensuite.

7.3 Les ressources et l'évaluation du besoin de renforts

Dans la droite ligne de ce qui précède au moment d'évoquer le seul Ministère public, il ne fait pas de doute que les renforts résultant d'une part du dispositif Strada et de l'autre des décisions budgétaires prises à fin 2013, ont joué un rôle non négligeable dans la diminution constatée du nombre des affaires en cours. Lors des Assises de la chaîne pénale de juin 2013, le Procureur général avait estimé à cinq le nombre de "cellules" (= 1 procureur, 1 greffier, 1 gestionnaire de dossiers) supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du Ministère public. Une cellule a été inscrite au budget par le Conseil d'Etat, et une de plus par le Parlement. Avec les deux procureurs Strada en place depuis le 1er juillet 2013, cela fait quatre magistrats supplémentaires, épaulés par autant de gestionnaires de dossiers et presque autant de greffiers.

Cet effectif a permis de faire face efficacement à la charge de travail. Les résultats sont aussi motivants pour les procureurs et leurs collaborateurs, qui voient que leur engagement se traduit désormais par une maîtrise du nombre des affaires en cours, tandis que jusqu'alors les efforts déployés n'empêchaient pas l'eau de monter.

Le Ministère public paraît donc doté de ressources qui lui permettent de mener sa mission générale à bien.

Ceci s'entend d'une part « toutes choses par ailleurs égales » : si la délinquance venait à augmenter à nouveau comme elle l'a fait entre 2011 et 2013, le nombre d'affaires en cours suivrait, dès lors que d'améliorer sensiblement l'efficacité et le rendement paraît exclu. Dans le même registre, il apparaît que le nombre de plaintes ou de dénonciations relatives à des pratiques liées au milieu des affaires, a tendance à augmenter. Les personnes qui ont fait des placements qui non seulement n'ont pas rapporté ce qui était stipulé, mais en plus ont été perdus, par exemple, sont de plus en plus nombreuses à se tourner vers l'autorité pénale. C'est un phénomène que l'on constate périodiquement, lorsque dans un secteur ou un autre a lieu une certaine « récession » ou un ralentissement, ou quand dans un domaine d'activités commerciales des biens connaissent une baisse substantielle et durable de valeur, les pertes se concrétisant et devenant réelles et définitives. Même si le caractère pénal de ces situations n'est pas évident, et qu'il se révèle parfois inexistant, il y a souvent « matière à enquête » quand même. L'augmentation du nombre de cas dont la complexité est à la limite de ce qui justifierait que les spécialistes du MP central s'en chargent, est préoccupante, car la capacité maximale de la division concernée est atteinte. Cette division est aussi confrontée à de nouveaux types d'infractions liant finances et informatiques, pour le traitement desquelles des stratégies générales exigent des réflexions et des choix. Attribuer de tels dossiers à des procureurs d'arrondissement ne va pas de soi. C'est une problématique qu'il faudra analyser dans le détail, et qui pourrait amener à devoir renforcer le Ministère public central ou à instaurer des spécialistes dans les arrondissements.

Il ne faut d'autre part pas perdre de vue qu'au Ministère public central, certaines tâches para-judiciaires ou administratives accaparent des forces qui, si elles en étaient libérées, pourraient être affectées à des activités métier ou à la mise en oeuvre de projets. Il en va ainsi, par exemple, de la problématique de la communication, interne et externe, dont le traitement actuellement très empirique dans son approche repose sur les épaules de plusieurs personnes, dont des magistrats, et qui serait probablement mieux gérée si le PG disposait d'un(e) délégué(e) à la communication, pour autant que l'on puisse définir avec précision le rôle et les attributions de cette ressource dédiée. Du côté des fixations de for,

l'engagement d'un greffier spécialisé déchargerait les magistrats de la division, au profit des enquêtes nombreuses et complexes qu'ils doivent mener. Quant à l'amélioration de l'harmonisation des réquisitions et conclusions prises en première et deuxième instances, sa conception et sa réalisation exigeraient aussi des forces dont la division chargée du contrôle ne dispose pas.

7.4. La remise en cause du fonctionnement

L'avancement des projets est souvent subsidiaire à la gestion du quotidien. Ce n'est probablement pas une spécificité du Ministère public. Le PG le regrette parfois, mais n' imagine guère toutefois que le justiciable mécontent des délais de traitement de son affaire se voie répondre qu'une démarche générale et abstraite est en cours pour faire en sorte qu'un jour, plus tard, son cas soit mené avec plus de célérité, mais que jusque-là il n'avancera pas.

Le groupe de réflexion constitué au début de l'année 2014 s'est réuni une fois. Le PG et la directrice administrative, accompagnés par la collaboratrice juridique spécialisée du premier, se sont déplacés à Sion et Fribourg pour découvrir le fonctionnement des ministères publics d'autres cantons. L'idée de mettre en place des procureurs de référence doit trouver une première concrétisation au début de l'année 2015, dans le domaine des violences conjugales. Pour les affaires économiques de petite et moyenne importance qui doivent être traitées en arrondissement, la division spécialisée du Ministère public central a mis en place un dispositif qui permet de bénéficier de l'aide d'un analyste pour élaborer la stratégie de l'enquête et les opérations à mettre en oeuvre. L'encadrement des nouveaux collaborateurs, leur formation comme celle, continue, des collaborateurs en place, ainsi que le coaching des nouveaux magistrats, ont été améliorés et renforcés (cf. ch.5 ci-dessus).

Ce petit bilan de ce qui a été fait atténue l'insatisfaction du PG, qui connaît sa responsabilité prépondérante, de ne pas avoir vu les chantiers avancer plus vite et les projets être menés plus loin.

En 2015, la démarche allant dans le sens de la désignation de procureurs de référence dans d'autres domaines devrait se poursuivre. Il faudra aussi réévaluer le dispositif mis en place au sein du Ministère public dans le cadre de l'opération Strada, quant au nombre de magistrats et de collaborateurs qui y sont affectés. La pérennisation de Strada ne paraît en effet pas pouvoir signifier celle d'un tout petit nombre de procureurs traitant l'immense majorité des cas de flagrants délits et attirant à eux les infractions connexes et les auteurs qui vont avec.

7.5 La fixation de priorités

A la trentième page, il faut éviter une nouvelle répétition de ce qui a déjà été écrit plusieurs fois au fil du présent rapport.

Strada est une priorité. A l'intérieur du concept, la définition des infractions ciblées peut varier en fonction de l'activité des délinquants comme des ressources à disposition chez tous les acteurs de la chaîne pénale.

Allant dans le sens exprimé par le pouvoir politique, la création de procureurs de référence en matière de violences domestiques est aussi une réponse à un besoin de mettre l'accent sur la lutte contre un type de comportement pénalement répréhensible.

La centralisation momentanée des procédures dirigées contre des employeurs qui pratiquent le travail au noir est allée dans le même sens.

A côté des priorités résultant du choix ou de la concertation, à la base desquels une véritable analyse a été faite, il y a celles qui sont imposées sans que l'on comprenne trop si à leur origine se trouve une évaluation faite à partir du constat d'une vraie problématique pour laquelle il a été estimé que la réponse devait relever du droit pénal. On pense en tout premier lieu à *via sicura*. Le PG se permet de s'interroger - et dans leur grande majorité les

procureurs des autres cantons en font de même, comme bien des juges d'ailleurs - sur la pertinence des choix du législateur.

Il sera intéressant, le moment venu, de mesurer les effets sur la cible des dispositifs mis en place selon qu'ils ont procédé d'une approche ou de l'autre.

A l'interne, les priorités fixées à fin 2012 n'ont pas été modifiées. Sous réserve d'inévitables exceptions, une atteinte à l'honneur continue à céder le pas à une atteinte sévère à l'intégrité corporelle. De même, celui qui a voulu investir quelques centaines de milliers de francs en espérant qu'ils auraient doublé en moins de dix ans et qui passe par la voie pénale pour se plaindre du comportement de son cocontractant qui a tout perdu dans des placements à risques tout en prélevant, conformément au contrat, de solides commissions sur chaque transaction, reste un « plaignant moins prioritaire » que la victime mineure d'abus sexuels, par exemple.

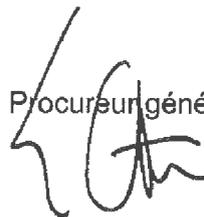
7.6 Réflexions sur la politique criminelle

La suite donnée aux Assises de la chaîne pénale, l'accès direct au Grand Conseil, la participation aux séances du CCS et aux groupes de travail chargés de coordonner les actions au fil de la chaîne pénale, et la voix au chapitre donnée au PG lors de la conférence de presse faisant le bilan de criminalité, sont autant de pierres apportées à l'édification par les autorités politiques compétentes d'une stratégie de lutte contre la criminalité.

C'est, en cinq lignes, la conclusion condensée de ce qui était déjà posé l'an dernier.

Renens, le 12 mai 2015

Le Procureur général :



Eric COTTIER

Annexe 1

TYPES DE DELITS

	Homicides intentionnels		Homicides par négligence		Violences conjugales		Autres infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle		Vols ou brigandages		Infractions économiques		Infractions contre l'honneur		Actes d'ordre sexuel avec des enfants		Infraction contre l'intégrité sexuelle	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
MPc	5	1	14	9	8	12	44	35	86	95	169	127	24	21	12	14	3	4
MPaLN	4	6	5	6	344	365	594	548	1364	1126	449	499	382	358	39	45	61	42
MPaEV	7	5	10	2	189	169	305	294	643	492	249	237	288	241	34	31	30	25
MPaNV	2	2	1	1	154	157	238	270	511	448	181	210	181	239	29	29	28	17
MPaLC	0	1	7	3	101	123	219	238	519	476	170	144	158	151	24	24	14	18
STRADA	0	0	0	0	0	0	1	9	185	208	7	10	1	1	0	1	0	0
TOTAL CANTON	18	15	37	21	796	826	1401	1394	3308	2845	1225	1227	1034	1011	138	144	136	106
	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	3.1%	3.3%	5.5%	5.6%	12.9%	11.3%	4.8%	4.9%	4.0%	4.0%	0.5%	0.6%	0.5%	0.4%
Variation	-16.7%		-43.2%		3.8%		-0.5%		-14.0%		0.2%		-2.2%		4.3%		-22.1%	

	Pornographie		Circulation		Circulation avec accident		Circulation avec ivresse		Circulation avec ivresse et accident		Stupéfiants		Infraction à la loi sur les étrangers		Autres		Totaux	
	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
MPc	1	0	11	29	1	7	2	3	2	1	17	15	19	123	186	244	604	740
MPaLN	14	13	1294	1157	121	138	605	589	220	141	396	175	1550	1594	2390	2046	9832	8848
MPaEV	3	6	1192	1338	93	59	758	613	123	114	149	141	506	436	1039	1205	5618	5408
MPaNV	12	1	1321	1356	93	55	375	402	90	97	139	161	396	408	1118	1130	4869	4983
MPaLC	5	15	1050	992	37	37	610	708	115	128	74	85	415	398	648	678	4166	4219
STRADA	0	0	18	2	0	0	2	1	0	0	279	614	11	20	44	38	548	904
TOTAL CANTON	35	35	4886	4874	345	296	2352	2316	550	481	1054	1191	2897	2979	5425	5341	25637	25102
	0.1%	0.1%	19.1%	19.4%	1.3%	1.2%	9.2%	9.2%	2.1%	1.9%	4.1%	4.7%	11.3%	11.9%	21.2%	21.3%	100.0%	100.0%
Variation	0.0%		-0.2%		-14.2%		-1.5%		-12.5%		13.0%		2.8%		-1.5%		-2.1%	

Annexe 2

IMPLICATION DES PROCUREURS

Les procureurs ont occupé dans le courant de l'année 2014 des fonctions d'enseignant ou de conférencier :

- le Procureur général dans le cadre du master en magistrature de l'UNIL, du CAS en magistrature pénale de l'ERMP et de la formation des policiers et des agents de détention ;
- Madame Maria GIANNATTASIO a donné une conférence sur le thème « Droit pénal et LP » lors de journée consacrée à la LP par le CEDIDAC ;
- Mme Camilla MASSON a donné un cours sur le thème de l'instruction pénale et l'activité du procureur auprès de l'école d'études sociales et pédagogiques et une conférence intitulée « Les infractions contre l'intégrité sexuelle » dans le cadre de la formation continue dispensée par le CURML au personnel médical et infirmier ;
- M. Franz MOOS a donné à deux reprises pour des responsables de sécurité au travail une conférence sur « La responsabilité pénale dans le cadre d'un accident de travail » ;
- Mme Monica LEITA VERMOT Eric MERMOUD a dispensé un cours destiné aux greffiers à l'Ecole romande d'administration judiciaire (ERAJ) à Neuchâtel ;
- M. Jean-Marie RUEDE dans le cadre de l'exercice pratique du CAS en magistrature pénale dispensé par l'ERMP ;
- M. Jean TRECCANI dans le cadre du CAS en magistrature pénale de l'ERMP et chargé de cours à l'UNIL dans le cadre du master en droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information.

Des procureurs ont siégé dans des commissions et groupes de travail:

- Groupe de travail « Gestion des séquestres » et commission « Stupéfiants » de la chaîne pénale : M. Patrick AUBERSON ;
- Groupe de travail de lutte contre le dopage et groupe de travail législatif « mendicité » : M. Laurent CONTAT ;
- Groupe de travail « SQUATS » : M. Jonathan CORNU ;
- Commission cantonale chargée de la lutte contre la prostitution contrainte, groupe de travail « politique criminelle » : M. Bernard DENEREAZ ;
- Groupe de travail « Politique criminelle, détention et sanction » : M. Patrick GALEUCHET ;
- Groupes de travail « ADN et données signalétiques » et « Traitement informatisé des fiches ADN » : M. Christian MAIRE ;
- Comité consultatif de l'Unité de médecine des violences (UMV), commission cantonale de lutte contre la violence conjugale (CCLVD), groupe de travail de lutte contre la traite des êtres humains, groupe de travail de médecine et psychiatrie forensique : Mme Camilla MASSON ;
- Groupe d'experts en matière d'addictions : M. Eric MERMOUD ;
- Groupe de travail « politique criminelle » : Mme Marjorie MORET ;
- Commission cantonale pour la protection de la jeunesse : Mme Hélène SMITH ;
- Groupe de travail « Gens du voyage » : M. Donovan TESAURY.

Des procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse (CAPS) :

- Bureau et groupe de travail « législation » : Eric COTTIER ;
- Groupe de travail « sanctions » : Laurent CONTAT, Camilla MASSON ;
- Comeco : Nicolas CRUCHET, François DANTHE, Yvan GILLARD, Yves NICOLET, Anton RUSCH et Jean TRECCANI ;
- Commission médecine légale : Camilla MASSON ;
- Commission For et entraide : Nicolas CRUCHET ;
- Commission Crime organisé : Carole DELETRA
- Comité de direction du SCOCI : Jean TRECCANI.

Des procureurs ont siégé au sein de différents organes de la Conférence des autorités de poursuite pénale latine (CLP, ex CAPP) :

- Bureau : Franz MOOS ;
- Commission « COMINTEL » : Jean TRECCANI, Jean-Pierre CHATTON, Yves NICOLET et Sébastien FETTER ;
- Commission « COMAMAL » : Hélène SMITH ;
- Commission « Transport » : Marjorie MORET, Patrick AUBERSON ;
- Commission « stupéfiants » : Hervé NICOD, Jean-Luc REYMOND et Bernard DENEREAZ ;
- Comité mixte FR-CH de l'Accord de Paris : Jean TRECCANI.

Les offices du Ministère public accueillent de nombreux stagiaires, chaque année, notamment :

- les aspirants de la police de sûreté durant une semaine chacun ;
- des étudiants, pour des durées plus ou moins longues, allant de un jour pour les étudiants suivant le master en magistrature, à un ou deux mois en été pour les autres.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts –
Bureaux de dépouillement ou agences de communication, il faut choisir !**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 10 décembre 2015, de 13h30 à 14h15 dans la salle de conférence du bâtiment sis à l'Avenue de Montchoisi 35 à Lausanne. Présidée par M. Michel Renaud, elle était composée de Mmes Céline Ehrwein Nihan, Lena Lio, Jessica Jaccoud et de MM. Alain Bovay, Philippe Ducommun, Philippe Germain, Philippe Grobéty et Claude-Alain Voiblet.

Etaient également présentes Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité accompagnée de Mme Corinne Martin, cheffe du Service des communes et du logement.

Le Secrétariat général du Grand Conseil était représenté par Mme Sylvie Chassot, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux précise que le Conseil d'Etat partage les préoccupations du postulant. On ne peut nier que les téléphones portables actuels permettent, par le biais d'internet, de transmettre toutes sortes d'informations non officielles et non autorisées de manière prématurée. Mais il s'agit d'une violation claire du secret de la votation au sens de la LEDP.

Toutefois, la protection du secret du vote est bien précisée dans la LEDP et son règlement d'application (articles 14 al. 1, 17 al. 5, 26 al. 5 LEDP et 20 RLEDP). Cette protection générale est forte et comprend l'aspect lié aux nouvelles technologies. L'article 26, en particulier, précise que le secret du vote doit être respecté même si le dépouillement anticipé a été autorisé (art. 26 al. 5 LEDP).

Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'une adaptation de la LEDP n'est pas nécessaire car toute une série de mesures pratiques ont été prises par le DIS, dont certaines avant même le dépôt du postulat de M. Voiblet.

En voici le résumé :

- Publication d'un encart dans les informations utiles de Votelec.
- Publication d'un article dans le Canton-communes de juin 2014.
- Adaptation des instructions destinées aux bureaux électoraux communaux du canton pour les votations. A noter que ces instructions sont renvoyées systématiquement avant chaque scrutin cantonal ou fédéral.
- Le 17 septembre 2014, la Cheffe du DIS a écrit aux président-e-s des bureaux électoraux afin de leur rappeler une fois encore l'importance de préserver le secret du vote. Ce courrier leur a été transmis par le biais des préfets, qui à cette occasion, ont été invités à revenir sur cet important sujet lors de leurs prochaines visites aux communes.

- Depuis le mois de novembre 2014, en plus de ces directives aux secrétariats communaux et aux bureaux électoraux, le SCL transmet systématiquement avant chaque scrutin cantonal ou fédéral des instructions à l'intention des scrutateurs afin que les président-e-s de bureaux puissent leur rappeler leurs différentes obligations, notamment le respect du secret du vote.
- Durant la première quinzaine de septembre 2015, des formations ont été données aux présidents des bureaux électoraux afin de les préparer au dépouillement des élections fédérales du mois d'octobre. A cette occasion, la question du secret du vote a à nouveau été abordée.

La responsabilité d'assurer le secret du vote les dimanches de scrutin repose essentiellement sur les président-e-s des bureaux électoraux. Le Conseil d'Etat s'est donc attaché à leur donner les informations et outils utiles leur permettant de combattre les comportements inadéquats dénoncés par le postulant.

3. POSITION DU POSTULANT / OU AUTRES

Le postulant remercie le Département pour l'important travail effectué depuis 2014 en matière d'information aux présidents des bureaux électoraux et constate avec satisfaction un changement d'attitude sur le terrain. Il se déclare ainsi satisfait de la réponse donnée par le Conseil d'Etat.

Il tient toutefois à relever que les pratiques en termes de lutte contre les fuites durant les jours de scrutins diffèrent beaucoup d'une commune à l'autre. Certaines communes prennent des mesures drastiques, comme par exemple l'interdiction des téléphones portables, alors que d'autres laissent circuler librement des personnes qui n'ont rien à y faire, dans les bureaux de dépouillement.

4. DISCUSSION GENERALE

Il ressort de la discussion qu'actuellement, la majorité des communes commence le dépouillement avant la clôture du scrutin. Cela vient essentiellement du fait que tant la presse que les partis politiques souhaitent obtenir les résultats finaux le plus rapidement possible. Il y a donc plus de possibilités d'avoir de résultats partiels, et il n'est pas toujours facile pour les présidents de bureaux électoraux de « surveiller » les participants au dépouillement afin d'éviter les fuites.

Le fait de ne pas respecter la loi et de communiquer des informations n'est pas répréhensible pénalement. Ceci se justifie, car tant le président du bureau électoral que les scrutateurs sont des volontaires, en tout cas des miliciens. Les nuances en termes de sanctions sont donc justifiées.

A la question de savoir pourquoi bien des cantons communiquent leurs résultats avant le Canton de Vaud, Madame la Conseillère d'Etat répond que certains cantons commencent le dépouillement le samedi déjà, ce qui augmente considérablement le risque de fuites.

Le postulant fait remarquer que si cette pratique devait intervenir dans notre canton, la LEDP devrait alors être modifiée.

Madame la Conseillère d'Etat confirme encore que dans le cas où le rapport du Conseil d'Etat serait accepté par la commission, puis par le Grand Conseil, il serait mis en évidence sur le site du SCL, à titre d'information supplémentaire aux communes.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Ollon, le 6 janvier 2016

Le rapporteur :

(signé) Michel Renaud

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts – Bureaux de dépouillement ou agences de communication, il faut choisir !

Rappel

Nous demandons l'adaptation de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) concernant l'organisation des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement afin de garantir l'application de l'article 26 de ladite loi qui fait mention au secret des résultats des dépouillements anticipés et à l'interdiction de divulguer des résultats partiels avant la clôture des votes.

L'organisation du dépouillement dans les différents bureaux de vote du canton de Vaud lors de ces dernières années a laissé apparaître parfois de sérieux problèmes, notamment en ce qui concerne le système de gestion et de comptabilisation des votes. Les autorités cantonales ont pris conscience de cette situation et elles remédient à ces problèmes liés à la gestion de l'information entre l'administration cantonale et les communes.

En parallèle, l'arrivée des moyens de communication modernes, en particulier les réseaux sociaux et l'utilisation des i-phones ou autres appareils de ce type dans les bureaux de dépouillement, sont aujourd'hui devenus autant de fenêtres ouvertes vers l'extérieur, y compris vers les électeurs qui n'ont pas encore fait leur devoir de citoyen ou vers les médias qui ont l'opportunité de disposer d'une information immédiate avant même que l'ensemble des bureaux de vote ne soient fermés.

A y regarder de plus près, lors des heures matinales des journées d'élections ou de votations, les " selfies ", les commentaires sur Facebook, les SMS et les photos, réalisés à l'aide d'un téléphone mobile, puis adressés à diverses sources, partent des bureaux de dépouillement et de vote vers l'extérieur. Les photos de personnes astreintes au dépouillement, les copies de feuilles de résultats partiels, l'image de bulletins de vote atypiques, etc. sortant des bureaux de dépouillement sont devenus des pratiques courantes en parfaite contradiction avec les exigences de la LEDP qui fixe les règles d'organisation, les responsabilités et les exigences légales, en particulier les règles de confidentialité avant, pendant et après le vote.

Pour rappel, la LEDP fixe les règles de l'organisation des bureaux de vote, tant des bureaux de dépouillement que des bureaux collectant les bulletins des citoyens. Tout d'abord, les articles 12 à 14 de la LEDP fixent le cadre du bureau électoral, les règles permettant la présence d'observateurs et les attributions du bureau. La responsabilité de l'organisation et le bon déroulement du vote sont mentionnés à l'article 18 de ladite loi.

Ensuite, l'article 26, cinquième alinéa, fixe les règles pour la prise en charge du dépouillement, notamment concernant les mesures pour garantir le secret du dépouillement anticipé jusqu'à la fin du scrutin, soit : " les résultats du dépouillement anticipé doivent être tenus secrets et ne peuvent être divulgués hors du local de dépouillement ". Toutefois cette possibilité de dépouillement anticipé n'est

pas possible dans les communes qui sont au bénéfice d'un Conseil général.

Par contre, les grandes communes, à l'exemple de la Ville de Lausanne, procèdent au dépouillement par lecture optique des bulletins. Le comptage débute à l'aube et, en quelques minutes, des milliers de bulletins sont dépouillés, donnant déjà une indication très précise des résultats attendus. Cette situation a pour résultante le fait que des électeurs ont encore la possibilité de voter dans les différents bureaux de vote ouverts jusqu'à 11 heures, alors que les premiers résultats sont déjà portés à leur connaissance.

De deux choses l'une ; soit on adapte les règles de confidentialité dans les bureaux de vote et de dépouillement, ou alors on n'autorise plus le dépouillement anticipé avant la clôture des scrutins.

Force est d'admettre qu'aujourd'hui le contrôle du respect de la LEDP dans les différents bureaux de vote et de dépouillement, en particulier le secret du dépouillement lors du dépouillement anticipé, n'est plus suffisant.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Claude-Alain Voiblet

et 22 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à souligner qu'il partage les préoccupations du postulant. En effet, l'arrivée des nouveaux moyens de communication, en particulier les réseaux sociaux et l'utilisation des i-phones ou autres appareils de ce type dans les bureaux de dépouillement, les dimanches de scrutin, augmente très sensiblement les risques que des informations non officielles et non autorisées circulent prématurément, plus particulièrement sur Internet.

Or, cette situation constitue une violation claire du secret de la votation défendu par la LEDP.

2. Cadre légal

Secret du vote

Lors des dimanches de scrutins, durant le dépouillement effectué par les communes, les équipes des bureaux électoraux, y compris les scrutateurs, qui peuvent être de simples électeurs auxquels le bureau a fait appel (art. 12 LEDP), ont accès aux bulletins et aux cartes de vote des électeurs. Cas échéant, peuvent aussi être présents des observateurs délégués par les partis ou des groupes d'électeurs (par exemple, un comité référendaire) (art. 13 LEDP).

Tout au long du dépouillement, l'ensemble des personnes présentes est tenu par le secret du vote, qui est défendu par le droit cantonal (art. 17 LEDP) mais aussi par le droit fédéral (art. 5 al. 7 de la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 - RS 161.1). Cela signifie notamment qu'ils doivent s'abstenir de communiquer des informations à l'extérieur.

A noter que le secret du vote doit être respecté même si le dépouillement anticipé a été autorisé (art. 26 al. 5 LEDP).

Le bureau électoral communal est compétent pour décider des modalités concrètes destinées à faire respecter le secret du vote (art.14 LEDP).

Lors des votations et élections cantonales et fédérales, à partir de 12h00, le Canton, via son site Internet, publie les résultats officiels et c'est cette source d'informations qui est accessible au public et à la presse.

S'agissant des scrutins communaux, c'est généralement le Président du bureau qui proclame les

résultats officiels au terme du dépouillement et les fait afficher au pilier public.

Comme le souligne M. Voiblet dans son postulat, le secret du vote est clairement défendu par la loi au travers de plusieurs dispositions. Il s'agit d'une protection générale et forte qui, de prime abord, ne comporte pas de lacune par rapport aux nouvelles technologies.

Dans son rapport du 6 novembre 2014, la Commission qui s'est chargée d'examiner ce postulat en est arrivée aux mêmes conclusions, estimant que " le remède à apporter serait plutôt d'ordre pratique ".

Le Conseil d'Etat considère donc qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi afin de faire face au problème soulevé par le postulant.

En revanche, il a examiné diverses mesures concrètes qui pourraient être prises et a décidé de retenir les plus pertinentes, comme cela va être expliqué dans la suite de ce rapport.

Horaires d'ouverture du local de vote et dépouillement anticipé

Conformément à l'art. 17a al. 2 LEDP, les locaux de vote sont obligatoirement ouverts pendant au moins une heure les dimanches de scrutin et fermés à 12 heures au plus tard.

Dans le cadre des débats en commission et au plénum, l'idée d'uniformiser les heures d'ouverture des bureaux électoraux a été évoquée.

Toutefois, le Conseil d'Etat note qu'uniformiser les heures d'ouverture des bureaux n'éviterait pas la communication de résultats partiels, l'envoi de selfies ou de SMS par le biais de téléphones portables.

En effet, le dépouillement anticipé des bulletins reçus par correspondance peut être autorisé le dimanche matin du scrutin, avant la fermeture du bureau électoral. Permettre ce dépouillement anticipé a pour effet de gagner beaucoup de temps et de pouvoir publier les résultats finaux des votations ou des élections nettement plus rapidement, notamment dans les grandes communes où les jours de scrutin représentent un gros travail.

Le Conseil d'Etat constate que ce gain de temps répond incontestablement à une attente forte des médias et des autorités.

S'ajoute à cela que depuis l'introduction du vote par correspondance, le vote à l'urne n'a pas cessé de diminuer, à telle enseigne que, dans certaines petites communes, plus personne ne se rend au bureau électoral le dimanche matin.

Partant, pour être sûr qu'aucun résultat partiel ou définitif, de photos de bulletins ou autres informations ne puissent être communiqués sur le net (ou au pilier public) avant la diffusion officielle, qui débute à midi, il faudrait non seulement imposer aux bureaux électoraux qu'ils soient ouverts entre 11h00 et 12h00 mais également interdire le dépouillement anticipé.

Or, comme l'a relevé à juste titre un député lors des débats au plénum, cette mesure aurait pour effet de retarder de 2 à 4 heures environ la communication des résultats de certains bureaux des grandes communes, ce qui semble clairement disproportionné.

Plus grave encore, alors qu'il fait actuellement partie des " bons élèves " en matière de rapidité de la communication de ses résultats lors des votations fédérales, le Canton de Vaud pourrait ne plus être à même de respecter les instructions de la Confédération en la matière.

En effet, comme le démontre par exemple le point numéro 5 de la Circulaire du 25 novembre 2014 du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux relative à la votation populaire du 8 mars 2015, les dimanches de scrutin, les cantons ont jusqu'à 18h00 au plus tard pour communiquer leurs résultats totaux à la Chancellerie fédérale.

Or, si les dernières communes terminaient leur travail à 18h00 ou 19h00 en lieu et place

de 14h00 ou 15h00 aujourd'hui, il pourrait parfois devenir impossible de tenir ce délai, plus particulièrement en cas d'imprévu (par ex. erreur d'une grande commune obligeant à un recomptage, problème informatique).

Au vu des inconvénients décrits plus haut, le Conseil d'Etat a renoncé à introduire des règles plus contraignantes en matière d'horaires d'ouverture des locaux de vote et de dépouillement anticipé.

3. Nouvelles mesures prises par le Conseil d'Etat et l'administration en relation avec le postulat Voiblet

Avant même le dépôt du postulat par M. Voiblet, l'administration avait déjà pris les mesures suivantes:

- Publication d'un article dans le Canton-communes de juin 2014 (annexe 1) ;
- Publication d'un encart dans les informations utiles de Votelec (annexe 2) ;
- Adaptation des instructions destinées aux bureaux électoraux communaux du Canton pour les votations (annexe 3). A noter que ces instructions sont renvoyées systématiquement avant chaque scrutin cantonal ou fédéral.

Dans les trois cas, il s'agissait de rappeler aux présidents des bureaux précités qu'il est de leur responsabilité de s'assurer que le secret du vote est scrupuleusement respecté.

Par la suite, différentes autres mesures ont été prises :

- Le 17 septembre 2014, la Cheffe du DIS a écrit aux Président-e-s des bureaux électoraux afin de leur rappeler une fois encore l'importance de préserver le secret du vote (annexe 4). Ce courrier leur a été transmis par le biais des préfets, qui à cette occasion, ont été invités à revenir sur cet important sujet lors de leurs prochaines visites aux communes ;
- Depuis le mois de novembre 2014, en plus de ces directives aux Greffes municipaux et aux Bureaux électoraux, le SCL transmet systématiquement avant chaque scrutin cantonal ou fédéral des instructions à l'intention des scrutateurs afin que les Président-e-s de bureaux puissent leur rappeler leurs différentes obligations, notamment le respect du secret du vote (annexe 5) ;
- Durant la première quinzaine de septembre 2015, des formations ont été données aux Président-e-s des bureaux électoraux afin de les préparer au dépouillement des élections fédérales du mois d'octobre. A cette occasion, la question du secret du vote a à nouveau été abordée.

4. Examen des autres mesures proposées par la Commission chargée de la prise en considération du postulat non encore traitées dans les points précédents

- Assurer un soutien sous la forme d'une formation sur une base volontaire, au Centre d'Education Permanente (CEP) par exemple, afin de dispenser des pratiques adéquates et éviter d'inonder les gens avec trop de documents en version papier.

A ce sujet, le Conseil d'Etat note que des cours CEP ont été mis sur pied pour les communes avec des formations axées sur des présentations générales des droits politiques et de la loi sur les communes.

De plus, des cycles de formation sont organisés depuis longtemps dans les districts avant les élections générales communales, cantonales et fédérales. Comme indiqué plus haut, cela sera notamment le cas avant les prochaines élections fédérales du mois d'octobre. A cette occasion, le problème du secret du vote sera abordé.

- Sanctionner la personne responsable de la fraude, et non pas forcément le président du bureau électoral dans le cas où il n'aurait pas commis celle-ci.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en matière de protection du secret du vote, l'art. 283 du Code pénal sanctionne uniquement " celui qui, par des procédés illicites, aura réussi à découvrir dans quel sens un

ou plusieurs électeurs usent de leur droit de vote " .

Dès lors, la communication induite d'informations lors d'un dépouillement n'est pas considérée comme une infraction pénalement répréhensible, que cela soit pour le Président du bureau ou le " fraudeur " lui-même. En cas d'abus, la seule " sanction " qui pourra être prise à l'encontre du fraudeur relèvera de la compétence du Président du bureau, qui pourrait par exemple ne plus le convoquer pour participer aux prochains dépouillements, voire même l'enjoindre de quitter immédiatement le bureau électoral.

- Pouvoir voter durant la semaine précédant " le jour officiel du scrutin " (le dimanche selon l'article 16, alinéa 2 de la LEDP). Pour cela, le vote devrait s'effectuer en présence d'un membre du bureau électoral.

Cette proposition poserait des problèmes au niveau de la sécurité et des contraintes imposées aux membres du bureau électoral qui devraient être présents alors que ces personnes sont des miliciens. Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit pas bien en quoi elle empêcherait la diffusion induite d'informations le jour du scrutin. Enfin, les électeurs qui souhaitent voter avant le jour du scrutin peuvent voter par correspondance, sans risque de violation du secret de leur vote, les employés des administrations communales chargés de traiter les votes par correspondance n'ayant pas le droit d'ouvrir les enveloppes (jaunes) contenant leurs bulletins de vote.

- Adapter la technologie de la lecture optique des bulletins de vote dans les communes n'en bénéficiant pas.

Cette technologie – fort coûteuse - n'est réellement utile que pour les bureaux électoraux qui sont confrontés à un très grand nombre de bulletins à dépouiller. Elle ne sert en revanche à rien aux communes de taille plus modeste. Au demeurant, les petites communes ont généralement terminé bien avant les plus grandes les jours de scrutin. S'ajoute enfin à cela que les plus grandes communes du Canton (Ecublens, Epalinges, La Tour-de-Peilz, Lausanne, Lutry, Montreux, Morges, Nyon, Prilly, Renens, Vevey et Yverdon-les-Bains,) sont toutes déjà équipées de cette technologie. Enfin, comme pour la proposition précédente, le Conseil d'Etat ne voit pas bien en quoi elle empêcherait la diffusion induite d'informations le jour du scrutin.

- Confier la synthèse des résultats du dépouillement à une seule et unique personne au sein du bureau électoral.

Le Conseil d'Etat relève que cette mesure est déjà appliquée depuis de nombreuses années. En effet, c'est le Président du bureau électoral (ou, éventuellement son suppléant) qui se charge de faire la synthèse des résultats. Il est également le seul à avoir les accès informatiques pour intégrer les résultats en question dans Votelec.

5. Conclusion

Comme il l'a déjà indiqué dans son introduction, le Conseil d'Etat estime que le secret du vote doit être respecté durant le dépouillement des scrutins, cette obligation étant d'ailleurs imposée par la loi au travers de nombreuses dispositions cantonales et fédérales. Il partage donc tout à fait l'avis du postulant.

Ces dernières années, avec l'arrivée de nouvelles technologies comme les téléphones portables dotés d'appareil photo et permettant de surfer sur Internet, ces règles ont parfois été mises à mal.

La responsabilité d'assurer le secret du vote les dimanches de scrutin repose essentiellement sur les Président-e-s des bureaux électoraux.

Le Conseil d'Etat s'est donc attaché à leur donner les informations et outils utiles leur permettant de

combattre les comportements inadéquats dénoncés par le postulant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Christa Calpini et consorts – Pour un centre de médecines complémentaires en phase avec les besoins des patients du CHUV

Texte déposé

Historique

Les patients font largement recours aux médecines complémentaires. Environ 30% de la population suisse y a recours au moins une fois par année. L'offre dans ce domaine est pléthorique, parfois efficace, mais aussi parfois délétère pour les patients. Tout récemment, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a accepté l'introduction de diplômes en médecines alternatives, en Suisse.

Le CHUV et la Faculté de biologie et médecine (FBM) de l'Université de Lausanne (UNIL) ont reconnu l'utilisation importante de médecines complémentaires par la population. Dans ce contexte, la sensibilisation aux médecines complémentaires (MC) fait partie, depuis 1992, du programme des études de médecine à Lausanne. Suite à la votation fédérale de mai 2009 (nouvel article constitutionnel concernant les médecines complémentaires) et à une demande de l'Association romande pour le développement et l'intégration des médecines complémentaires (RoMedCo), le Conseil d'Etat du canton de Vaud a chargé le CHUV et la FBM de proposer un concept pour une sensibilisation et un enseignement dans le domaine des MC. Le CHUV et la FBM ont proposé une perspective descriptive et critique des MC selon les critères de la médecine factuelle, pour l'enseignement, la recherche, l'évaluation, et l'information. En 2010 deux médecins agréés, chargés de cours à l'UNIL (0.6 EPT) ont été engagés par la FBM et par le CHUV (Département Formation et Recherche) dont les activités étaient supervisées par la Commission FBM-CHUV des médecines complémentaires, présidée par le Professeur Eric Bonvin. Depuis début 2014, le groupe de recherche et d'enseignement sur les médecines complémentaires (Gremec) fait partie de l'unité d'évaluation des soins de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (IUMSP), sous la direction du Professeur Bernard Burnand.

Situation actuelle

Depuis le mois de juin 2015, un nouveau développement est mis en place avec la création d'un centre de médecine intégrative et complémentaire (CEMIC).

Ce nouveau centre aura trois missions :

- enseignement (essentiellement en prégradué) ;
- recherche (recherche sur les services de santé) ;
- services (coordination des soins et de l'information sur les médecines complémentaires au CHUV et à la PMU).

Plusieurs projets de recherche sont en cours, dont un qui vient d'être soutenu financièrement par l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) dans un cadre compétitif et expertisé (Fondation Bangerter) à hauteur de 90'000 francs. Concernant le budget, 325'000 francs sont alloués au CEMIC pour 2015 et 2016. Une nouvelle évaluation sera effectuée en 2017 en vue de la pérennisation et d'une augmentation du financement.

Ce qui a été mis en place au CHUV depuis la votation populaire de 2009 est à saluer. Nous constatons cependant que ce centre ne fournira pas de prestations cliniques, mais uniquement des conseils lors de la mise en place de projets de développement dans le domaine des médecines complémentaires au sein des départements du CHUV et de la PMU et des informations générales sur les médecines

complémentaires. Il n'est donc pas prévu d'offrir des soins ou même des conseils aux patients. Par comparaison, l'Institut de médecine complémentaire de l'Université de Berne offre des soins aux patients depuis 1995 et celui de l'Université de Zurich depuis 1994. Le centre de médecine intégrative de l'Hôpital cantonal de Saint-Gall en offre également depuis 2009. L'offre est inexistante dans les hôpitaux publics de Suisse romande.

La responsabilité de la mise en place, de la gestion et de la supervision clinique d'interventions relevant des médecines complémentaires revient aux services cliniques. Il est intéressant de souligner que c'est exactement la même décision qui avait été prise dans les années 1980 au sujet des soins palliatifs au CHUV : « chaque équipe doit assumer jusqu'à la mort la vie d'un patient hospitalisé » ; cette demi-mesure obligeait les patients à quitter le CHUV pour se rendre à Rive-Neuve s'ils souhaitaient des soins palliatifs. L'histoire montre qu'en 2002, le Grand Conseil a donc dû rectifier en adoptant un décret pour renforcer les soins palliatifs, afin de garantir enfin à tous un accès à des soins de qualité.

Le projet actuel des médecines complémentaires au CHUV qui laisse chaque service décider de son offre va certainement entraîner la poursuite de la situation actuelle, à savoir une offre hétéroclite et non structurée. Un patient peut recevoir un soin de médecine complémentaire, dans un service, pour un problème de santé, et ne pas le recevoir dans un autre service, pour le même problème de santé. Aujourd'hui, l'ostéopathie n'est proposée qu'en gynécologie obstétrique, alors que certains patients hospitalisés dans d'autres services pourraient en bénéficier. Un service peut décider de ne plus offrir un soin, par exemple, suite au changement d'un chef de service. Cette option est d'autant plus surprenante qu'un médecin du CHUV a été envoyé par sa direction générale pour se former aux USA (Mayo Clinic, Rochester, MI, Professeur Bauer) dans le but d'appliquer un concept d'intégration réussie de la médecine complémentaire dans un hôpital universitaire de médecine conventionnelle. Pourquoi dès lors ne pas s'inspirer d'un système qui fonctionne ?

Offrir des médecines complémentaires au CHUV peut donner l'impression de peu d'utilité. Il faut d'abord savoir que de nombreux patients ont déjà recours à des médecines complémentaires, pendant qu'ils sont au CHUV, notamment en automédication, avec les risques que cela comporte en termes d'interactions. Une offre coordonnée et des conseils individuels leur permettraient de faire des choix plus adéquats. Par ailleurs, les médecines complémentaires offrent des approches non pharmacologiques très intéressantes. Ainsi, des somnifères sont souvent introduits chez les patients pendant leur hospitalisation, médicaments difficiles à arrêter par la suite. Il serait certainement utile d'offrir d'autres approches, par exemple de l'hypnose, aux patients pendant qu'ils sont hospitalisés. La problématique est similaire avec la douleur. On ne peut toutefois pas avoir un spécialiste de l'hypnose dans chaque service : une offre de consultants, comme c'est le cas pour les autres spécialités, serait une option intéressante. Enfin, le CHUV pourrait être le lieu où soignants et patients peuvent recevoir des informations objectives et basées sur les données scientifiques, alors que trop souvent les informations sur les médecines complémentaires peuvent être biaisées notamment par des objectifs de vente ou des croyances.

Le CHUV devrait s'inspirer des expériences d'autres hôpitaux, notamment aux Etats-Unis : le projet actuel n'est pas novateur, vu qu'il n'offre aucun soin aux patients. L'évolution des soins palliatifs au CHUV pourrait être un exemple.

Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat :

1. qu'un véritable Centre de Médecines complémentaires soit offert avec des soins aux patients et que ceux-ci y aient accès quel que soit le service dans lequel ils se trouvent. Cela dès que le recensement des compétences internes et fonctionnant déjà à satisfaction aura été réalisé au sein du CHUV.
2. La pérennité de ce centre en lui accordant les moyens financiers nécessaires.
3. Un délai raisonnable pour le mettre en fonction, soit idéalement fin 2016 ou début 2017.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(Signé) Christa Calpini
et 60 cosignataires

Développement

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je déclare mes intérêts : j'étais membre du Comité national d'initiative et suis vice-présidente de l'Association romande pour l'intégration des médecines complémentaires. En mai 2009, 78% des Vaudois — un record de Suisse — ont voté en faveur du nouvel article constitutionnel fédéral sur les médecines complémentaires. Suite à cette votation, le CHUV a rapidement mis en place de l'enseignement et de la recherche dans ce domaine, ce qui est à saluer.

Le U du CHUV, pour Universitaire, a rempli sa mission. Je rappelle que dans le mot CHUV, il y a aussi le H pour Hôpital, qui peine à réaliser un projet de centre de médecine complémentaire offrant des soins à tous les patients hospitalisés qui en ont besoin. Or, la mission de soin est indispensable dans notre hôpital cantonal et elle doit être coordonnée avec la recherche et l'enseignement.

Depuis cinq ans, les initiants sont en contact avec la direction du CHUV. On nous fait croire que le développement d'une clinique verra le jour dans un avenir tout proche, fruit d'une réflexion qui semble ne jamais finir, puisqu'elle est constamment en cours. Au rythme où cela va, le statu quo risque de durer. Or, une des revendications des initiants, en 2009, était de promouvoir la médecine intégrative, à savoir une collaboration entre médecines académique et complémentaires, pour assurer aux patients les meilleures chances de succès de leur traitement.

Pour vous donner un ordre de grandeur temporel, les Hôpitaux universitaires de Berne et de Zurich offrent des médecines complémentaires depuis plus de vingt ans, tout comme la majeure partie des Hôpitaux universitaires aux États-Unis. Il existe donc des exemples à suivre et il est temps, pour le CHUV, de passer de la réflexion à l'action. C'est-à-dire qu'il s'agit de généraliser l'offre de médecines complémentaires déjà présentes au sein de l'hôpital, comme l'hypnose, par exemple. Il s'agit d'offrir des soins complémentaires qui ont démontré leur efficacité. Le CHUV ne peut pas être un donneur de leçons théoriques, dans ce domaine, et mettre de côté sa mission d'offrir les meilleurs soins.

Offrir des soins de médecines complémentaires, c'est aussi offrir une garantie de qualité des thérapeutes à nos patients, dans un domaine qui n'est encore que peu régulé. Tous les grands centres d'oncologie des États-Unis offrent des médecines complémentaires à leurs patients. Non seulement on sait que certaines thérapies améliorent la qualité de vie des patients cancéreux, mais c'est aussi un moyen d'aider les patients à ne pas partir dans de pseudo-thérapies coûteuses, inutiles, voire dangereuses. Ce qui est sorti récemment dans la presse concernant une clinique de Bussigny prouve combien la prudence et les preuves d'efficacité sont nécessaires avant d'offrir un soin, quel qu'il soit.

Quelques exemples illustreront mes propos. Au CHUV, tout récemment, des soins de relaxation ont été supprimés, dans un service, lors du changement de chef, alors que ces soins étaient appréciés des patients. Alors que l'ostéopathie est reconnue comme profession de santé, en Suisse, et largement utilisée par la population, au CHUV, elle n'est toujours offerte qu'aux femmes enceintes. Pourtant, les femmes enceintes ne sont pas les seules à avoir mal au dos ! On pourra d'ailleurs souligner que l'introduction de l'ostéopathie, dans le canton de Vaud, est aussi le fruit d'une initiative politique, véhiculée par la motion Jacques Perrin il y a seize ans. Au fond, le CHUV est bientôt le seul lieu de soins du canton où les patients n'ont pas accès à l'ostéopathie pour calmer leurs douleurs.

A ceux d'entre-vous qui pensent que la médecine complémentaire n'est que du confort pour les nantis, je tiens à souligner que plusieurs pratiques ont démontré un rapport coût/efficacité favorable. Par exemple, l'hypnose fait économiser 19'000 francs par patient aux soins intensifs du CHUV, car ces patients restent moins longtemps hospitalisés. Malgré cela, de nombreux services n'offrent toujours pas cette approche, pourtant bien utile contre la douleur. Et lorsque l'on change de service, les soins complémentaires peuvent s'arrêter ! C'est à croire qu'on ne lit pas la littérature scientifique de la même manière, suivant les étages.

Pourquoi le politique doit-il parfois se mêler de soins, au CHUV ? Il existe certains domaines dans lesquels un coup de pouce politique s'est avéré nécessaire par le passé. Il suffit de citer les soins palliatifs, refusés par le collègue des chefs de service du CHUV dans les années huitante, avant d'être

introduits, suite au postulat Michel Glardon, en 1999. Sans cela, on serait peut-être encore en train de réfléchir au sujet des soins palliatifs !

Je conclurai en citant le directeur général du CHUV, Pierre-François Leyvraz, qui expliquait dans un article du journal *Le Matin Dimanche* du 17 mai 2015 que : « La médecine évolue vers une collaboration renforcée entre des compétences fort diverses réunies autour du patient. Aujourd'hui, même si certains le regrettent, l'effort porte sur la continuité des soins et les liens entre les différents intervenants. » Je suis parfaitement d'accord avec cette vision et souhaite qu'elle puisse se réaliser via une transversalité dans les services. Je vous remercie de l'accueil réservé à ce postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Christa Calpini et consorts pour un centre de médecines complémentaires en phase avec les besoins des patients du CHUV

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 6 novembre 2015.

Présent-e-s : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Lena Lio, Catherine Roulet. MM. Alain Bovay, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Philippe Krieg (en remplacement d'Alice Glauser), Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Alice Glauser. M. Serge Melly.

Participe de même : Dr Pierre-Yves Rodondi, Responsable du Centre de médecine intégrative et complémentaire (CEMIC) du CHUV.

Représentant du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

En mai 2009, le nouvel article de la Constitution fédérale relatif aux médecines complémentaires était accepté par 78 % des votants dans le canton de Vaud. Si la recherche et l'enseignement ont rapidement fait l'objet de développements, il n'en va pas de même des aspects cliniques (soins aux patients). Bien que le CHUV mène une réflexion sur le sujet depuis plus de 5 ans, aucune décision concrète n'a débouché, ce qui explique le dépôt de ce postulat.

En matière de médecines complémentaires, le CHUV réunit de nombreuses compétences qui ont fait la preuve de leur efficacité (hypnose, acupuncture, aromathérapie, ostéopathie, massages médicaux). Ces techniques sont toutefois exercées, de façon plus ou moins ouverte selon les services, sans cohérence d'ensemble. Tolérées, voire appréciées dans certains services, ces pratiques se trouvent exclues dans d'autres. Le patient fait les frais de cette situation. La postulante estime pourtant que l'accès aux différentes thérapies doit être garanti dans un hôpital cantonal.

Aujourd'hui, le budget alloué aux médecines complémentaires est principalement dévolu à la recherche et à l'enseignement, alors que des prestations pourraient être facturées. Les patients qui suivent un traitement oncologique ambulatoire sont par exemple de grands demandeurs de médecines complémentaires pour soulager la lourdeur des interventions subies. Dans certains cas, les médecines complémentaires peuvent permettre de réaliser des économies. Une étude démontre ainsi que l'hypnose fait économiser CHF 19'000.- par patient aux soins intensifs (raccourcissement de la durée de séjour).

Certains hôpitaux universitaires, comme Zürich ou Berne, proposent à leurs patients, de façon systématique, des soins de médecine complémentaire. L'hôpital de St-Gall fait de même, à l'instar d'autres établissements à l'étranger où médecine académique et médecines complémentaires se complètent.

En conséquence, le postulat demande :

- un vrai centre de médecines complémentaires avec des soins aux patients qui le désirent. Les compétences existent au sein du CHUV ; il convient simplement de les recenser et de les coordonner. Plusieurs pistes sont envisageables, comme la création d'une unité mobile ;
- une pérennisation du centre de médecines complémentaires ;
- un délai raisonnable pour réaliser le potentiel clinique du centre de médecines complémentaires.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour le chef du DSAS, une technique médicale qui a apporté la preuve de son efficacité devrait être intégrée à la pratique courante et ne devrait, par conséquent, plus être considérée comme complémentaire ou alternative. Les professionnels de la santé font d'ailleurs preuve d'ouverture pour explorer de nouvelles pratiques. La difficulté réside dans l'évaluation de l'efficacité des traitements en question. Aussi, la mise en place d'un centre de recherche, d'enseignement et de conseil en la matière trouve toute sa pertinence. Le centre pourrait participer à la promotion des pratiques et à leur diffusion dans l'exercice courant de la médecine au CHUV.

Le chef du DSAS est par contre d'avis qu'une équipe dédiée ne serait pas en mesure d'assurer toutes les pratiques cliniques complémentaires dans tous les services du CHUV. Reste que, pour le chef du DSAS, l'existence d'un centre de recherche et d'enseignement en médecines complémentaires ne se montre aucunement en opposition avec le développement de pratiques cliniques de médecine complémentaire dans les services du CHUV. La problématique soulevée par la postulante s'avère dès lors pertinente.

4. POSITION DU RESPONSABLE DU CEMIC

Le responsable du CEMIC rappelle que le CHUV adopte une attitude neutre vis-à-vis des médecines complémentaires. Il confirme que certaines pratiques sont parfois proposées aux patients du CHUV. Ainsi, l'hypnose permet bien des économies de l'ordre de CHF 19'000.- par patient aux soins intensifs. Toutefois, les données scientifiques relatives aux médecines complémentaires sont appréciées de façon diverses selon les services. A titre d'exemple, le Centre de la douleur propose l'acupuncture aux patients, considérant l'efficacité de cette pratique pour réduire la douleur. Le Service de rhumatologie s'oppose quant à lui à l'acupuncture, malgré les évidences scientifiques à disposition. Pour le responsable du CEMIC, qui s'est formé aux Etats-Unis en médecines complémentaires, il convient de se baser avant tout sur les problèmes de santé rencontrés concrètement par les patients plutôt que d'adopter *ex nihilo* une approche thérapeutique alternative donnée. Par ailleurs, la question se pose du statut des intervenants en médecine complémentaire clinique au sein du CHUV. Ceux-ci doivent-ils être internes au CHUV ou doivent-ils être des praticiens externes exerçant au cas par cas dans les murs de l'institution ? Par symétrie avec d'autres spécialités et pour assurer la disponibilité des soins concernés, le responsable du CEMIC penche plutôt pour la première solution.

A noter enfin que 45% des patients du CHUV en oncologie ont recours à des approches complémentaires à l'extérieur de l'établissement. En outre, un récent sondage fait ressortir que 90% du corps médical et du personnel soignant sont favorables à ce que le CHUV propose des médecines complémentaires aux patients, en particulier dans le cadre du traitement de la douleur.

5. DISCUSSION GENERALE

La discussion a suscité les réflexions suivantes.

- Certains députés s'interrogent sur ce qui fait qu'une pratique médicale reçoit la qualification de « médecine complémentaire ». Le responsable du CEMIC indique qu'il n'existe pas de **définition** stabilisée. L'article de la Constitution fédérale sur les médecines complémentaires ne donne d'ailleurs pas non plus de définition précise. Aussi, le CEMIC s'appuie sur

l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour qui les médecines complémentaires sont celles qui ne sont pas reconnues par le système de santé traditionnel.

- Pour un commissaire, si les médecines complémentaires peuvent constituer une branche possible de la médecine, cette intégration doit se faire sans parti pris. Plutôt que d'imposer de manière trop volontariste les médecines complémentaires, il apparaît préférable de travailler à leur reconnaissance au fil du temps. Dans cette perspective, il importe avant tout de **renforcer l'action pédagogique** auprès des équipes soignantes et de lutter contre la fermeture occasionnée par certains services au sein du CHUV. Dans le cadre de cette démarche pédagogique, le centre de compétences en médecines complémentaires a tout son intérêt.
- Pour un autre commissaire, mettre fin à la confrontation stérile entre « science » et médecines complémentaires implique que le débat sorte du cercle restreint dans lequel il est confiné. En ce sens, au-delà de l'enseignement que le centre de compétences en médecines complémentaires prodigue aux médecins, le **domaine de la formation continue auprès du grand public** devrait être investi.
- Pour le chef du DSAS la demande no 1 du postulat mériterait d'être reformulée¹ en une requête visant à ce que le CEMIC exerce aussi comme fonction de garantir, dans l'ensemble des services du CHUV, **l'équité de l'accès** des patients aux médecines complémentaires éprouvées.
- Le responsable du CEMIC indique que le premier objectif consiste à recenser les pratiques de médecine complémentaire au CHUV puis de **coordonner intelligemment ces pratiques avec les traitements classiques**. Il ne s'agit en aucun cas de créer au CHUV des lits de médecines complémentaires.
- Plusieurs commissaires estiment nécessaire de trouver des voies pour assurer l'équité d'accès aux médecines complémentaires. Les patients se trouvent souvent en situation de dépendance vis-à-vis du service hospitalier qui les accueille. Aussi, **le centre de compétences devrait pouvoir aller à la rencontre des patients**, ceux-ci ne se trouvant pas forcément en mesure de formuler une demande de soins alternatifs ou d'aller à l'encontre de la philosophie dominante du service.
- Pour le chef du DSAS, si le but doit être fixé (équité d'accès aux médecines complémentaires), les moyens d'atteindre ce but doivent être laissés à l'appréciation des acteurs de terrain.
- Plusieurs commissaires insistent sur les vertus de la communication, tant sur les bénéfices que les risques liés aux médecines complémentaires. Ils estiment qu'il est inadéquat d'opposer les médecines complémentaires éprouvées à la médecine classique/allopathique.

1 Les postulants demandent notamment « qu'un véritable Centre de Médecines complémentaires soit offert avec des soins aux patients et que ceux-ci y aient accès quel que soit le service dans lequel ils se trouvent. Cela dès que le recensement des compétences internes et fonctionnant déjà à satisfaction aura été réalisé au sein du CHUV ».

6. VOTE DE LA COMMISSION

Le président résume l'interprétation retenue de la demande no 1 du postulat : « *assurer, selon des modalités à examiner, l'équité d'accès pour les patients du CHUV aux médecines complémentaires ; renforcer la promotion des pratiques dont l'efficacité a été démontrée, notamment les médecines complémentaires déjà offertes au CHUV actuellement* ».

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat dont la première demande a été reformulée, à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 20 janvier 2016.

Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos

Postulat Jacques-André Haury et consorts invitant le Conseil d'Etat à proposer des mesures visant à endiguer l'explosion des coûts de l'ambulatoire hospitalier

Texte déposé

Si l'on se base sur la publication « Santé et soins : chiffres clés », édition 2014 (la plus récente à notre disposition), les coûts de la santé dans notre canton ont évolué de la façon suivante de 2007 à 2012 :

- Libre pratique : + 3,5% en moyenne annuelle
- Hospitalisation : + 5,8% en moyenne annuelle
- **Ambulatoire hospitalier : + 7,4% en moyenne annuelle**

Ce sont donc les coûts de l'ambulatoire hospitalier qui connaissent la plus forte progression.

On dénomme « ambulatoire hospitalier » les prestations facturées selon le tarif ambulatoire TARMED par les hôpitaux publics et privés. Les chiffres en notre possession — le dernier rapport publié par le CHUV porte sur l'année 2013 — indiquent que le CHUV à lui seul représente 42% de l'ensemble de l'ambulatoire hospitalier. Si l'on y ajoute les prestations fournies par les autres hôpitaux publics du canton, on peut sans risque estimer que l'ensemble des hôpitaux publics facture au moins 60 à 70% de l'ensemble des prestations fournies par l'ambulatoire hospitalier. Si le canton parvenait à agir sur les coûts de l'ambulatoire hospitalier des hôpitaux publics qu'il contrôle, il agirait sur la plus grande partie des coûts dans ce secteur.

Le Conseil d'Etat travaille, actuellement, en introduisant une clause du besoin pour les équipements médicaux lourds, à limiter l'offre dans le domaine ambulatoire, avec un poids principal sur le secteur privé. En lui proposant d'agir sur l'activité ambulatoire hospitalière des hôpitaux publics, nous l'engageons à poursuivre son effort, mais en agissant sur le secteur public.

Les pistes ne sont pas simples à définir, car le système de financement des prestations, par DRG (*diagnosis related groups*) pour l'hospitalier et par TARMED pour l'ambulatoire, est conçu dans une logique qui incite à reporter sur l'ambulatoire, plus rentable, les prestations mal valorisées dans les DRG. Par exemple, si un patient hospitalisé pour une fracture de la hanche a besoin d'une gastroscopie ou d'un bilan cardiaque, il est plus rentable pour l'hôpital d'abrèger le séjour et de faire revenir le patient pour subir ces examens ambulatoirement. De même pour certaines chimiothérapies onéreuses. Dans le même esprit, il est beaucoup plus avantageux de pratiquer ambulatoirement tous les examens préopératoires, puis d'hospitaliser le patient le jour même de l'opération, plutôt que de le faire entrer un ou deux jours plus tôt pour compléter son bilan. Car telle est la logique du système.

On ajoutera que, lorsqu'un patient hospitalisé doit être examiné par plusieurs spécialistes différents, l'ensemble des investigations est compris dans le forfait hospitalier. En revanche, si le patient vient faire ces investigations ambulatoirement, de son domicile, chaque consultation spécialisée fait l'objet de facturations qui s'additionnent. A ce sujet, l'ouverture prochaine de l' « Hôtel des patients », sur le site du CHUV, risque encore d'accentuer ce phénomène.

Une des pistes consisterait à faire entrer ces prestations « ambulatoires » dans le forfait de l'hospitalisation, considérant que celle-ci débute par le bilan préopératoire et se poursuit jusqu'à la fin des investigations ou du traitement ambulatoire, tout au moins pendant une période définie à la suite de l'hospitalisation.

En pratique, il serait probablement plus simple et conforme à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) de réintroduire dans le secteur hospitalier public une forme d'enveloppe globale comprenant l'hospitalier et l'ambulatoire, les bénéficiaires supplémentaires de l'activité ambulatoire retournant à l'Etat — par exemple pour financer son soutien aux primes d'assurance.

Une autre piste encore consisterait à réduire le financement des « prestations d'intérêt général » selon la croissance des revenus ambulatoires. On rappelle que, outre les revenus provenant de la facturation de leurs activités, les hôpitaux publics bénéficient d'une subvention directe de l'Etat pour leurs activités « d'intérêt général » : formation, obligation d'admettre tous les patients et accueil permanent des urgences. S'agissant des urgences, il faut toutefois considérer que, dans un grand hôpital — le CHUV, Yverdon, Morges, Chablais-Riviera bientôt — l'activité d'urgence est prospère, en raison du grand nombre de patients admis et des nombreuses prestations ambulatoires pour lesquelles les patients sont reconvoqués après leur passage aux urgences.

On doit enfin se demander si la multiplication des consultations ambulatoires spécialisées dans un même hôpital — qui seraient critiquées si un médecin en libre pratique demandait systématiquement autant d'avis à d'autres confrères — ne devrait pas se trouver plafonnée, le tarif TARMED n'ayant pas, au départ, été conçu pour rétribuer l'activité ambulatoire d'un hôpital. On relèvera par exemple que le CHUV, qui dispose de plusieurs laboratoires spécialisés, peut ainsi distribuer le sang d'un même patient dans divers laboratoires qui facturent, chacun, la taxe de prise en charge.

Dans ce domaine, nous le savons, la législation fédérale ne permet pas aux cantons n'importe quelle intervention. Mais il nous paraît néanmoins utile d'inciter le Conseil d'Etat à bien définir sa marge de manœuvre et à l'appliquer afin de contenir, dans l'intérêt des finances publiques et des assurés, la progression des coûts dans le secteur ambulatoire des hôpitaux publics.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Jacques-André Haury
et 20 cosignataires*

Développement

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Le Département de la santé et de l'action sociale étudie les mesures qui visent à freiner la multiplication des équipements lourds, parmi lesquelles la fameuse clause du besoin sur laquelle le Grand Conseil devra s'exprimer.

Cette clause touche principalement le secteur ambulatoire privé. A côté de cela, nous constatons qu'en matière de coûts, le secteur ambulatoire des hôpitaux reconnus d'intérêt public est le secteur qui se développe le plus. Nous proposons que le Conseil d'Etat étudie quelques pistes permettant d'endiguer cette explosion, liée en bonne partie au financement distinct de l'hospitalier — basé sur le système des groupes homogènes de malades, soit *diagnosis related groups* (DRG) — et de l'ambulatoire, basé sur le système de tarification TARMED. Dans les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public, comme dans les hôpitaux publics, on joue autant que possible sur les deux tableaux du public et du privé. Pour les personnes qui voudraient une illustration de cette politique, je les renvoie à la fable de La Fontaine « La Chauve-souris et les deux Belettes ».

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jacques-André Haury et consorts invitant le Conseil d'Etat à proposer des mesures visant à endiguer l'explosion des coûts de l'ambulatoire hospitalier

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 6 novembre 2015.

Présent-e-s : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Lena Lio, Catherine Roulet. MM. Alain Bovay, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Philippe Krieg (en remplacement d'Alice Glauser), Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Alice Glauser. M. Serge Melly.

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Stéphanie Monod, Cheffe du Service de la santé publique (SSP), Chantal Grandchamp, Cheffe de service adjointe, SSP. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Marc Weber, Adjoint santé, Coordination surveillance sanitaire et sociale, Secrétariat général du DSAS.

2. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat n'est plus député au moment des débats en commission. Un commissaire donne toutefois quelques éléments qui selon lui résument l'esprit du postulat : la volonté de garantir l'équité entre « médecine d'Etat » et pratique libérale pour ce qui concerne les tarifs et les relations avec les assureurs.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS relève que les chiffres de l'évolution des coûts de la santé avancés dans le postulat ne tiennent pas compte de la croissance démographique. Il reconnaît toutefois que, si l'augmentation des coûts de la santé dans le canton s'est montrée inférieure à la moyenne suisse jusqu'en 2012, ceux-ci repartent à la hausse depuis cette date, quand bien même ce mouvement ne devient visible, pour des raisons comptables, que vers 2014-2015. Les coûts de l'ambulatoire hospitalier présentent une croissance de l'ordre de 4-5% par an avant 2012 déjà.

Par ailleurs, le chef du DSAS indique que depuis 2008, l'enveloppe budgétaire accordée par l'Etat aux hôpitaux ne comprend plus l'ambulatoire hospitalier. Ce changement de pratique a pour but d'éviter le subventionnement de l'ambulatoire hospitalier par le stationnaire et d'assurer des conditions comparables aux hôpitaux reconnus d'intérêt public et aux cliniques privées. En effet, avant cette date, l'enveloppe budgétaire globale permettait, en cas d'accroissement des recettes d'un hôpital en lien avec son activité ambulatoire, de diminuer d'autant la somme allouée pour le financement de son secteur stationnaire, ce qui avait pour effet de contenir le développement de l'ambulatoire de l'hôpital considéré. Aussi, en parallèle à une baisse des tarifs de l'ambulatoire hospitalier (tarifs moins élevés déjà que ceux de l'ambulatoire non hospitalier), le chef du DSAS peut envisager la possibilité de réintroduire les enveloppes budgétaires globales. Une telle réintroduction n'irait toutefois pas sans difficulté, en particulier pour les cliniques privées au bénéfice de mandats LAMal souvent partiels.

S'agissant d'un postulat demandant d'étudier les différentes pistes développées dans le postulat, le chef du DSAS considère que son renvoi au Conseil d'Etat ne pose pas problème particulier.

4. DISCUSSION GENERALE

Les discussions ont suscité plusieurs questionnements.

Qu'en est-il de l'idée consistant à réduire, voire supprimer, les prestations d'intérêt général (PIG), de certaines prestations hospitalières (urgences 24 heures sur 24, formation, etc.) ?

Le chef du DSAS se dit défavorable à toute réduction linéaire. De telles baisses risqueraient de conduire à un développement important des divisions privées dans les hôpitaux reconnus d'intérêt public, dans un seul but de survie économique. La concurrence vis-à-vis des cliniques privées s'en trouverait d'autant plus forte. Dans le canton de Vaud, les DRG ont été introduits avant les SwissDRG, tout en garantissant aux hôpitaux leur enveloppe budgétaire historique à travers le versement de PIG pour des prestations, il est vrai, pas toujours précisément identifiées. Le travail actuel de sortie de la logique des enveloppes budgétaires historiques vise à identifier de façon objective des prestations à soutenir par des PIG. **Il s'agit ainsi d'accroître la transparence du système et non pas de procéder à une réduction ou une suppression du soutien financier du canton.**

Accroissement de l'ambulatoire hospitalier

Plusieurs commissaires font le constat d'une situation qui, à travers le raccourcissement du temps d'hospitalisation, pousse mécaniquement à l'accroissement de l'ambulatoire hospitalier. Des pratiques peu claires sont en outre évoquées comme celle d'établissements multipliant les taxes de prise en charge pour les différentes analyses d'un même échantillon sanguin. Le chef du DSAS ne nie pas l'existence de problèmes d'inflation en lien avec un système de tarification à l'acte, et reconnaît la **nécessité de maîtriser les coûts de l'ambulatoire hospitalier**. La bonne méthode reste cependant encore à trouver. Coupler, dans le canton, une augmentation des tarifs SwissDRG, en particulier pour le stationnaire universitaire, à une baisse des tarifs de l'ambulatoire hospitalier peut constituer une piste. Une diminution du tarif ambulatoire risque toutefois de provoquer un accroissement du nombre d'actes pour compenser la réduction des recettes.

Qu'en est-il de l'idée consistant à faire passer en stationnaire des prestations jusque-là ambulatoires comme, par exemple, les consultations pré ou post-opératoires ?

Le chef du DSAS considère qu'il s'agit d'une piste possible, comme celle consistant à réduire l'enveloppe budgétaire stationnaire des établissements qui réaliseraient des marges trop importantes sur leur facturation stationnaire. Le chef du DSAS relève cependant l'extrême difficulté à maîtriser un système de financement aussi éclaté et disparate.

Les gains liés à la diminution de la durée des séjours en hôpital ne provoquent-ils pas en contrepartie une augmentation des charges pour les CMS qui prennent soin des personnes au sortir de leur hospitalisation ?

Le département explique que l'accroissement des charges des CMS constaté ne s'accompagne pas d'une baisse de la durée des séjours en hôpital. La cheffe du SSP précise à ce titre que les séjours de réadaptation plombent la durée moyenne des séjours hospitaliers dans le canton. D'où la volonté de promouvoir la réadaptation à domicile et ceci pas uniquement pour des raisons financières.

Propositions d'audition

Plusieurs commissaires proposent d'auditionner la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), le CHUV et le postulant pour clarifier certains points soulevés dans la discussion. Une majorité de la commission estime toutefois que ces auditions doivent intervenir dans une autre phase du processus, au moment de l'examen de la réponse du Conseil d'Etat au postulat par exemple.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents moins 1 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Yverdon-les-Bains, le 28 janvier 2016.

*Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos*

Postulat Amélie Cherbuin et consorts – Centraliser les offres pour l'hébergement social d'urgence

Texte déposé

Lorsque l'on est sans « chez-soi », l'hôtel constitue parfois l'unique alternative de logement. C'est une mesure régulièrement adoptée par les services sociaux. Pensées comme des solutions transitoires, ces situations sont bien souvent prolongées par la pénurie de logement, parfois au-delà d'une année. Derrière les chiffres ; ce sont des hommes, des femmes et parfois des familles, SDF, ne pouvant se faire à manger chez eux et vivant dans des locaux conçus pour le passage. Il est difficile, dans ces conditions, d'envisager un projet d'insertion.

En plus des coûts humains, cette situation impacte évidemment les finances publiques. Communes et canton dépensent chaque année plusieurs millions de francs pour financer l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hôtel.

La recherche et la gestion d'un séjour transitoire en hôtel reposent aujourd'hui sur les seules épaules de l'assistant social. C'est à lui seul que revient la lourde tâche de trouver un établissement disponible et dont les tarifs correspondent si possible aux normes du Revenu d'insertion (RI). Face à lui, de nombreux hôteliers refusent d'héberger des bénéficiaires du RI ou alors seulement en période creuse. D'autres profitent de l'urgence de la situation pour louer aux prix courants des chambres en rénovation ou ne correspondant pas aux standards hôteliers.

Il serait utile dès lors de créer une structure cantonale qui aurait comme objectif d'offrir un outil facilitant le travail des assistants sociaux en recensant, de manière centralisée, les établissements hôteliers acceptant de travailler avec le RI, ainsi que les chambres disponibles.

Le canton pourrait ainsi développer un contrat de collaboration type, permettant aux communes, respectivement aux Centres sociaux régionaux (CSR), d'une part, d'avoir un certain contrôle sur la salubrité de l'hébergement et, d'autre part, de négocier un prix préférentiel pour les bénéficiaires du RI moyennant une occupation durant un certain nombre de nuitées et un paiement garanti financièrement par l'aide sociale.

Cette structure pourrait également développer des partenariats par le biais de conventions avec des communes et des régies en vue de conclure des baux à moyen terme, permettant à des familles en crise, aidées ou non par le RI, d'être hébergées provisoirement à un coût inférieur à l'hôtel.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'État d'étudier l'opportunité de mettre en place un service centralisé au service des assistants sociaux des CSR permettant :

- d'avoir un *monitoring* des places vacantes en foyer d'hébergement d'urgence ;
- d'améliorer la qualité de l'accueil ;
- de lutter contre les prix de location abusifs ;
- de diminuer les coûts de l'hébergement social en hôtel des bénéficiaires du RI ;
- de diminuer la durée de ces séjours ;
- de développer une offre en appartements-relais pour les familles ;
- de soutenir et de conseiller les assistants sociaux en matière de logement.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Amélie Cherbuin
et 22 cosignataires*

Développement

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — Comme vous le savez, il est actuellement très difficile de trouver un logement. Cela est d'autant plus vrai pour les personnes qui sont au bénéfice du Revenu d'insertion (RI) et endettées. Sans logement, en dormant à gauche et à droite, il est impossible de conserver un emploi et, sans travail, il est impossible de décrocher un bail. C'est souvent le serpent qui se mord la queue. La solution transitoire à disposition des services sociaux est de placer des personnes dans des foyers collectifs, mais ces derniers sont souvent pleins. L'autre alternative est de placer ces personnes à l'hôtel. Ne vous méprenez pas, on ne parle évidemment pas d'un hôtel quatre étoiles. Les logements d'urgence de type hôtelier sont pris en charge par le RI. Les montants prévus sont de 80 francs par jour pour une personne seule ; 120 francs pour un couple et 150 francs pour une famille. À ce montant s'ajoutent 10 francs par jour et par personne pour les repas. Cela fait une charge pour le logement allant de 2400 francs pour une personne seule à 4650 francs pour une famille. Or, beaucoup de personnes logent à l'hôtel pendant une période allant de trois mois à deux ans. Cette dépense se monte donc à plusieurs millions de francs pour le canton. Les assistants sociaux sont désemparés lorsqu'ils doivent trouver un logement pour ces personnes. Les Centres sociaux régionaux (CSR) n'ont pas de gestion commune des hôtels, ce sont donc à chaque fois des recherches de places empiriques. De plus, il y a parfois des abus de la part des hôteliers qui ne respectent pas toujours les prestations incluses dans les prix des chambres. Certains louent presque uniquement leurs chambres aux bénéficiaires du RI et assurent ainsi 80 % de leurs revenus.

Le but de ce postulat est d'étudier la possibilité de créer une structure cantonale qui aurait comme premier objectif d'offrir un outil facilitant le travail des assistants sociaux en recensant les établissements hôteliers acceptant de travailler avec le RI et en mettant à disposition les disponibilités des chambres à louer de manière centralisée. Cette structure aurait ainsi la légitimité de négocier avec les hôteliers un prix journalier à la baisse, de s'assurer de la qualité de l'accueil, de trouver des alternatives moins onéreuses par convention pour des appartements relais auprès des régies ou auprès des communes, de surveiller l'adéquation des prix de location de studios ou de chambres des bénéficiaires du RI. Cette structure pourrait développer une collaboration efficace avec différentes associations actives dans le domaine du logement et envisager la création ou la promotion de nouveaux lieux d'hébergement d'urgence.

En soutenant ce postulat, nous offrons l'opportunité au Conseil d'État d'analyser la situation en matière de logements d'urgence et d'étudier la possibilité de diminuer les dépenses du RI, tout en offrant une aide efficace aux personnes en recherche de logement. Je vous remercie donc de faire bon accueil à ce postulat.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Amélie Cherbuin et consorts – Centraliser les offres pour l'hébergement social d'urgence

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 4 décembre 2015 à la salle Guisan, Bâtiment administratif de la Pontaise à Lausanne. Elle était composée de Mme Josée Martin, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, ainsi que de Mmes Amélie Cherbuin, Claudine Wyssa, Ginette Duvoisin, et de MM. Denis Rubattel, Gérald Cretegny, Jean-Michel Dolivo, Jean-Luc Bezençon, Philippe Grobéty.

La commission a été assistée dans ses travaux par Monsieur le Conseiller d'État Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), Mme Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), M. Antonello Spagnolo, Chef de la Section Aide et insertion sociales (AIS) au SPAS, et Mme Naïma Topkiran, Cheffe de projet à la Section AIS au SPAS. Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission, pour lesquelles elle est ici remerciée.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante précise que la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) stipule que le toit et la soupe doivent être garantis dans le minimum vital. Le postulat se justifie par le fait que les services sociaux sollicités se trouvent confrontés à une pénurie de logements et peinent à trouver les hébergements requis pour les personnes en situation d'urgence.

Pour soulager cette recherche, les centres sociaux régionaux ont recours actuellement à diverses solutions qui portent leurs fruits.

Le postulat propose d'étudier l'opportunité de mettre en place un service centralisé à disposition des assistants sociaux des Centres sociaux régionaux (CSR). De substantielles économies en frais d'hôtel pourraient être réalisées en développant l'offre de logements sous diverses formes. Ainsi, recenser les places vacantes, améliorer la qualité de l'accueil, lutter contre les prix de location abusifs, diminuer les coûts de l'hébergement social en hôtel des bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI), diminuer la durée de ces séjours, développer une offre en appartements-relais pour les familles, et soutenir et conseiller les assistants sociaux en matière de logement sont autant de pistes évoquées par la postulante.

Dans ce but, il conviendrait d'avoir une vision commune sur ces questions à l'échelle du Canton et d'ouvrir une réflexion plus large sur cette problématique.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Il convient de préciser que le postulat traite la problématique du logement social d'urgence qui concerne avant tout les personnes expulsées de leur logement ou sans logement, qui sont en difficultés sociales et économiques, bénéficiaires ou non du RI. Les solutions d'hébergement d'urgence et de transition sont organisées notamment sous la forme d'appartements, de studios et de chambres d'hôtel. Les structures spécialisées de logements d'urgence, tels que Sleep-In, La Marmotte et Abri PC à Lausanne, ne sont pas concernées en priorité par le postulat. Ces structures sont essentiellement occupées par des personnes en situation de migration et irrégulière.

L'État et les communes ont la tâche de veiller à ce que toute personne dispose d'un logement approprié, à des conditions supportables pour celles et ceux qui sont dans le besoin. Si le système vaudois donne au Canton un certain nombre de responsabilités et de possibilités d'impulsions, la question du logement émerge en principe à la responsabilité des communes, qui l'ont confiée aux CSR. Les communes développent, en concertation avec le Canton et les partenaires privés (régies, propriétaires, etc.) des solutions d'hébergement d'urgence ou de transition.

Le recours aux chambres d'hôtel n'est pas un phénomène massif¹, mais il est en croissance et c'est une solution qui implique des coûts importants². Ainsi, le montant maximal pour une chambre d'hôtel est de CHF 80.- par jour, équivalant à CHF 2'400.- par mois. À titre de comparaison, la prise en charge vaudoise concernant les personnes au bénéfice du RI pour les logements est d'environ CHF 900.- à 950.- pour une personne seule. Diverses mesures sont déjà disponibles pour que les situations d'hébergement à l'hôtel ne se prolongent pas.

Le Canton entreprend ou soutient différentes actions de recherche de solutions. Par exemple, dans le même esprit que ce qui est proposé par la postulante, le SPAS a réalisé une contractualisation sur la durée de la location de chambres d'hôtel; cela permet de faire des économies, quand bien même la chambre peut être vacante quelques jours. À ce jour, une quarantaine de chambres ont été contractualisées à un tarif mensualisé plus bas que les tarifs précités, soit environ CHF 1'000 à 1'200.- la chambre. Ces capacités sont mises à disposition des CSR.

Pour Monsieur le Conseiller d'Etat, la centralisation cantonale du dispositif de logement social n'apporterait pas de gains importants. Il estime que l'analogie avec Genève est difficile à faire : territoire du canton de Genève beaucoup plus concentré, présence à Genève d'une institution – l'Hospice général – chargée de cette tâche, alors que celle-ci incombe dans le Canton de Vaud aux CSR, répartition différente des tâches communes-Canton.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Sur le fond, les commissaires s'accordent à dire que des mesures s'avèrent nécessaires en raison de la situation dramatique dans laquelle se trouvent les personnes en situation précaire. L'hébergement en hôtel devrait être limité à de courtes durées. Outre la question des coûts, ce type d'hébergement a également un impact sur la vie sociale lorsque les personnes y sont logées trop longtemps (jusqu'à deux ans dans certaines situations). Ce n'est pas une situation satisfaisante car, à terme, l'hôtel désocialise les gens.

Un commissaire relève des problèmes de compréhension des rôles entre les CSR et les communes. Il rappelle que les communes ont délégué les tâches sociales aux CSR, et que les professionnels se trouvent au niveau des CSR.

Plusieurs commissaires évoquent les dispositifs déjà pratiqués ainsi que diverses pistes. Concernant les chambres d'hôtel contractualisées, un commissaire souligne que les efforts sont probablement concentrés dans les localités. Il se pose la question de savoir comment ces chambres d'hôtel contractualisées sont mises à disposition et si elles peuvent bénéficier à l'ensemble du canton.

¹ 250 chambres d'hôtel en location en continu sur les 15'000 ménages à l'aide sociale

² CHF 8 Mios pour l'année 2014 (y compris hébergement d'urgence)

Un autre commissaire se dit sceptique par rapport à la reprise de baux, en particulier quand les logements sont au-dessus des moyens des locataires.

De manière générale, les commissaires émettent des doutes, voire sont défavorables à la mise en place d'un service centralisé de recherche de logements au niveau du Canton, car les réseaux fonctionnent localement ou régionalement (les gérances, les prix des chambres d'hôtel et les loyers varient d'une région à l'autre).

Monsieur le Conseiller d'Etat attire l'attention des député-e-s sur la complexité du sujet. Le Canton connaît une pénurie de logements qui ne touche pas seulement les bénéficiaires de l'aide sociale mais également les travailleurs qui peinent à se loger et paient des loyers coûteux. Pour limiter les coûts des logements et les effets sociaux négatifs du logement à l'hôtel, l'État et les communes tentent de développer une offre réservée aux bénéficiaires de l'aide sociale. Cette situation a toutefois des limites dans la mesure où les personnes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale ne disposent pas de la même aide pour trouver un logement.

La cheffe du SPAS met en évidence la difficulté, pour les personnes à l'aide sociale, de trouver un logement. Face à ces situations complexes, un certain nombre de mesures ont été mises en place. Elle précise que :

- Les structures comme Apollo - mises en place à l'est, au nord et peut-être bientôt à l'ouest du canton – ne s'occupent pas uniquement des bénéficiaires de l'aide sociale mais également, pour moitié, de personnes qui travaillent avec des revenus qui les rendent peu attractifs pour les propriétaires immobiliers.
- Suite à un loyer impayé, les CSR peuvent aussi payer le loyer à tiers (directement aux propriétaires).
- La spécialisation d'un assistant social pour le logement existe déjà et fonctionne bien dans plusieurs CSR. Un commissaire rend attentif que cette solution doit tenir compte des orientations et des différents contextes des CSR de toutes les régions.

Monsieur le Conseiller d'Etat précise certains points en réponse aux diverses interventions des commissaires :

Réserver un pourcentage de logements aux personnes défavorisées est une piste intéressante. Également, l'établissement de conventions dans des logements du marché (droits à bâtir supplémentaires en échange d'un pourcentage de logements d'utilité publique sur lesquels les communes auraient un droit de regard sur le choix des locataires). Retraites Populaires est, à titre d'exemple, très active dans la mise à disposition de logements à prix abordables.

Un commissaire souligne l'intérêt et les avantages du modèle de logements de transition de la Fondation Le Relais. La Fondation a pris à son compte 150 baux qu'elle met à disposition des personnes qui n'arrivent pas à trouver de logement. Lorsque leur situation s'améliore, les habitants peuvent reprendre à leur nom un bail dans un autre parc de logements. Ce modèle a l'avantage de ne pas relever à 100% de l'État.

L'intérêt de faire un état de situation de la problématique de l'hébergement est relevé par les commissaires. Un commissaire propose d'amender le dernier paragraphe du postulat, afin que la demande au Conseil d'État porte sur la production d'un rapport sur la situation concernant la question du logement et de l'hébergement. Les « puces » seraient par conséquent supprimées.

Un autre commissaire, approuvant cet amendement, propose d'y ajouter la demande de recenser et d'explicitier, à titre d'exemples, les bonnes pratiques et de clarifier la responsabilité de chacun des acteurs.

Au vu de la discussion, les commissaires sont d'accord que l'étude d'une solution centralisée à l'échelle cantonale n'est pas opportune. En revanche, les commissaires sont tous favorables à un rapport sur l'ensemble de la problématique du logement social et d'urgence dans le Canton.

De plus, les commissaires adhèrent à l'idée que le rapport décrive également les bonnes pratiques actuelles dans les différentes régions ainsi que les pistes prometteuses des projets en cours ou des expériences réalisées.

La postulante se déclare favorable aux deux propositions d'amendement.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Amendement proposé par la commission

La commission accepte à l'unanimité des membres présents (9 membres) l'amendement suivant (dernier paragraphe du postulat) :

« Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat ~~d'étudier l'opportunité de mettre en place un service centralisé au service des assistants sociaux des CSR permettant~~ d'émettre un rapport sur la situation du logement social et d'urgence permettant notamment de recenser les bonnes pratiques et de clarifier la responsabilité de chacun des acteurs ». Les puces sont supprimées.

Prise en considération du postulat

Compte tenu de ce qui précède, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat tel qu'amendé à l'unanimité des membres présents (9 membres), et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Savigny, le 16 janvier 2016.

*La rapportrice :
(Signé) Josée Martin*



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 01.09.15

Scanné le _____

PETITION

POUR LE RETOUR DE MEHDI MAAROUFI EXPULSE DE SUISSE LE 1^{er} avril 2015

15-PET-039

Mehdi Maaroufi, 24 ans, est né et a grandi en Suisse. Originaire de Tunisie il était au bénéfice d'un permis C. Le 1^{er} avril 2015, son permis lui a été injustement retiré par les autorités suisses, le renvoyant sans délai vers la Tunisie, où il ne connaît personne – pas même la langue. Mehdi est né en Suisse, a étudié en Suisse, à ce titre ce renvoi est scandaleux!

Avant son expulsion, Mehdi était suivi médicalement pour troubles psychiques et son éloignement, outre rendre ce suivi médical impossible, fait légitimement craindre le pire à sa famille. **Cette expulsion injuste le condamne à un exil forcé et l'expose à de graves répercussions sur sa santé.**

Sa famille, sa mère et ses frères, se battent pour son retour et dénoncent un renvoi injuste, une justice sournoise.

Ensemble, en soutien avec sa famille, nous exigeons le rapatriement immédiat de Mehdi!

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de Medhi Maaroufi

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mme Aline Dupontet, et de MM. Pierre Guignard, Pierre-André Pernoud, Olivier Epars, Philippe Germain, Daniel Ruch, Hans-Rudolph Kappeler, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Serge Melly. Elle a siégé en date du 5 novembre 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme Sonia Battikh (mère de Medhi Maaroufi), Mme Sophie Janine, Mme Julie Fiedler, Mme Emilie Simes, M. Mehrez Mabrouk, M. Lamir Zighem.

Représentants de l'Etat : DECS/SPOP (Service de la population), M. Philippe Leuba, chef du DECS, M. Stève Maucci, chef du SPOP.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétition demande le retour en Suisse de M. Maaroufi suite à son expulsion par vol spécial en fin d'année 2014.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Ils expliquent que malgré qu'il n'a pas le passeport suisse, ce jeune homme de 24 ans résonne comme un jeune suisse, qu'il a tout ici mais qu'il a subi de mauvaises fréquentations qui l'ont amené à commettre ces délits sans toutefois faire de lui un criminel. Avant son renvoi, il était décidé à se mettre en ménage avec son amie et à continuer son apprentissage. Depuis qu'il est en Tunisie, il vit reclus chez sa grand-mère sans comprendre pourquoi il est là. Sa mère craint le pire malgré que durant les deux fois qu'elle est allée le voir, elle avait bon espoir de l'avoir convaincu qu'en cas de retour en Suisse il reprenne une vie digne.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

M. Leuba explique que suite aux différents délits, arrivant à une peine cumulée de plus de 2 ans de prison, il a décidé de retirer le permis C de M. Maaroufi. Pour que la volonté des pétitionnaires puisse être suivie, il faudrait que son permis lui soit redonné et que la Confédération lève son interdiction d'entrée en Suisse. M. Maaroufi avait déjà reçu un avertissement de retrait de permis en 2011. Il ne s'y est pas tenu car il a continué à commettre des délits.

6. DELIBERATIONS

Les arguments pour une acceptation de cette pétition paraissent bien faibles au vu du fait qu'il avait déjà été averti qu'on lui retirera son permis en cas de récidive. Les faits reprochés sont tout de même relativement graves (stupéfiants, violence, circulation routière, armes). Un soutien à cette pétition ne donnerait pas un bon signal. Les arguments pour sont plutôt sur le fait qu'un enfant né en Suisse devrait être suisse, mais ce n'est pas le débat.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 9 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

La Tour-de-Peilz, le 4 janvier 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Olivier Epars

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Alette Rey-Marion - Une famille de réfugiés par commune ?

Rappel

La semaine dernière, un citoyen municipal d'une commune vaudoise, ancien directeur d'une entreprise broyeur soumettait l'idée que chaque commune, voire chaque localité du canton de Vaud accueille une famille de réfugiés.

Une motion a été déposée au Conseil national, la semaine dernière, demandant au Conseil fédéral de prendre des dispositions afin de permettre la mise en place et la facilitation de l'accueil d'une famille de réfugiés par commune, voire même par village, lorsque cela est possible.

Il est vrai que depuis quelques semaines, voire quelques mois, certaines populations de pays en guerre, telle que la Syrie, ont décidé de fuir le plus vite possible, emportant avec eux femmes et enfants. Pour ce faire, la plupart d'entre eux prennent tous les risques, même y laissent leur vie.

En tant que citoyens, citoyennes de notre pays (la Suisse), pays riche, en paix, nous avons un devoir et devons faire preuve de solidarité, ce qui est dans nos coutumes

L'idée soumise, que chaque commune, voire chaque localité prenne une famille de réfugiés, est à mettre sur la table et doit faire l'objet de réflexions.

Au lieu de placer quelques centaines de personnes sur un même site, le fait de répartir les familles dans plusieurs endroits est une formule plus équitable et plus facile pour l'intégration. Cependant, quelques questions se posent pour les communes. C'est pourquoi je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat :

- 1. Que pense le Conseil d'Etat de cette proposition ?*
- 2. Si cette proposition se concrétise, de quelle façon le Conseil d'Etat va-t-il s'organiser en s'assurant que ces familles viennent véritablement d'un pays en guerre et ne soient pas des réfugiés économiques ?*
- 3. Quelles seront les conséquences financières et organisationnelles pour les communes concernées ? (Occupation des adultes, scolarisation des enfants) ?*
- 4. Dans quelle mesure le Conseil d'Etat pourrait-il obliger chaque commune ou localité, en sachant que toutes les communes vaudoises n'ont pas forcément d'appartement en propriété, à accueillir une famille de réfugiés ?*
- 5. N'est-il pas plus judicieux de mettre l'accent sur l'aide pour les réfugiés dans les zones de conflits ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses apportées à ces cinq questions.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

L'hébergement de demandeurs d'asile par des particuliers n'a rien de nouveau. En effet, de tout temps, certaines de ces personnes ont trouvé à se loger auprès de proches ou de connaissances. Le guide d'assistance – qui est une directive du Chef du Département de l'économie et du sport, basé sur l'article 21 LARA – précise les règles relatives à ce type d'hébergement, notamment en ce qui concerne la rétribution financière du logeur.

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a initié, courant 2014, une collaboration avec l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), visant à recruter des familles suisses prêtes à héberger chez eux un ou plusieurs demandeurs d'asile. Dans ce cadre, un premier placement – une première pour toute la Suisse – a eu lieu au printemps 2015. A ce jour, 16 personnes sont hébergées dans le cadre de cette collaboration. D'autres placements sont prévus dans un futur proche.

L'initiative à laquelle fait référence l'interpellante s'inscrit dans une même logique. Dans ce cadre, la commune de Giez accueille depuis quelques semaines une famille de requérants d'asile.

Globalement, le Conseil d'Etat se félicite de l'élan de solidarité suscité dans la population par les drames vécus par les migrants provenant en grande majorité des foyers de crise du Moyen Orient et de la Corne de l'Afrique. Cette solidarité se manifeste par le fait d'héberger des migrants, mais aussi par les innombrables actions des personnes bénévoles qui, constituées en groupe ou à titre individuel, déploient leurs activités à côté de l'EVAM, sous forme de repas, de rencontres autour d'un café, de vestiaires, de cours d'appui de français, de sorties culturelles, d'activités sportives, etc.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'EVAM se trouve actuellement devant un défi majeur lié au nombre important de nouveaux demandeurs d'asile qu'il faut héberger, encadrer et – pour ceux qui pourront rester en Suisse – intégrer.

1. Que pense le Conseil d'Etat de cette proposition ?

Le Conseil d'Etat considère que cette demande est une preuve de solidarité envers les personnes fuyant les foyers de crise dans le monde.

2. Si cette proposition se concrétise, de quelle façon le Conseil d'Etat va-t-il s'organiser en s'assurant que ces famille viennent véritablement d'un pays en guerre et ne soient pas des réfugiés économiques ?

Les demandeurs d'asile sont attribués au canton par décision du Secrétariat d'Etat aux migrations, autorité fédérale compétente en la matière. Le Canton n'est pas compétent pour examiner ni la provenance de ces personnes ni les motifs qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile.

3. Quelles seront les conséquences financières et organisationnelles pour les communes concernées ? (Occupation des adultes, scolarisation des enfants) ?

Les requérants d'asile (permis N), de même que les détenteurs d'un permis F et les réfugiés au bénéfice d'un permis B, peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative. Leurs éventuels revenus sont portés en déduction des prestations sociales qu'ils touchent. Les prestations sociales pour les personnes avec permis N ou F sont entièrement à la charge du Canton (EVAM).

Les enfants en âge de scolarité obligatoire sont normalement scolarisés. La DGEO apprécie au cas par cas la nécessité et l'opportunité de créer des classes d'accueil spécifiques, ou de mettre en place d'autres mesures. Des mécanismes de compensation financière existent entre la DGEO et les communes concernées pour les coûts à la charge de ces dernières.

4. Dans quelle mesure, le Conseil d'Etat pourrait-il obliger chaque commune ou localité, en sachant que toutes les communes vaudoises n'ont pas forcément d'appartement en propriété, à accueillir une famille de réfugiés ?

Conformément à l'article 29 LARA, les communes de plus de 2000 habitants doivent collaborer avec l'EVAM à la recherche de possibilités d'hébergement sur leur territoire. Dans ces cas exceptionnels, l'établissement peut, avec l'accord du département, solliciter la collaboration de communes de moins de 2000 habitants.

L'EVAM est chargé d'héberger les demandeurs d'asile. Il cherche, dans la mesure du possible, à les répartir sur l'ensemble du territoire vaudois. A cette fin, il est locataire d'un grand nombre d'appartements dans tout le canton. La location d'appartements par l'EVAM relevant du droit privé, elle ne requiert aucun consentement de la part des autorités communales. Ceci dit, l'EVAM favorise le dialogue constructif avec les communes. Certaines communes louent d'ailleurs des appartements dont elles sont propriétaires à l'EVAM.

La démarche à laquelle se réfère Mme la députée Rey-Marion est une démarche volontaire. De l'avis du Conseil d'Etat, elle doit le rester.

5. N'est-il pas plus judicieux de mettre l'accent sur l'aide pour les réfugiés dans les zones de conflits ?

Le Conseil d'Etat estime que l'accueil de demandeurs d'asile en Suisse et l'aide sur place ne s'excluent pas mutuellement. Ceci dit, il rappelle que le Canton ne dispose pas de compétence en matière de politique étrangère. En revanche, en vertu de la législation fédérale, le Canton doit héberger, encadrer et assister les demandeurs d'asile et réfugiés qui lui sont attribués par la Confédération.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 janvier 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Claire Richard – Une famille de réfugiés par commune (bis)

Rappel

Comme mentionné par la députée Aliette Rey-Marion dans son interpellation 15_INT_429, une motion a été déposée au niveau fédéral, en l'occurrence par la conseillère nationale vaudoise Isabelle Chevalley, demandant de prendre des dispositions afin de permettre la mise en place et la facilitation de l'accueil d'une famille de réfugiés par commune, voire même par village lorsque c'est possible.

Cette motion fédérale concernait évidemment au premier titre les réfugiés de guerre qui se pressent actuellement aux portes de l'Europe et qui ont fui, par familles entières et au péril de leur vie, le désastre existant dans leurs différents pays.

En date du 4 novembre 2015, le Conseil fédéral a répondu à cette motion en précisant que le domaine de l'asile est entièrement du ressort des cantons dès l'achèvement de la première phase après l'entrée en Suisse des requérants. Ainsi, dès qu'ils sont " attribués " à un canton, l'hébergement des requérants relève de l'aide sociale et est régi, dès lors, par le droit cantonal.

Or, on constate que la situation de certains pays en guerre continue de s'aggraver et que, selon les estimations de la Confédération, le nombre vraisemblable de personnes à accueillir d'ici la fin de l'année augmente constamment.

De nombreux enfants sont compris parmi ces réfugiés, qui demandent une intégration très rapide dans des conditions de vie stabilisées, aptes à apaiser les traumatismes vécus. Même provisoirement, il s'agit de permettre la poursuite de leur éducation et de leur instruction dans des conditions correctes.

L'idée d'accueillir une famille par village a été lancée par un citoyen vaudois, municipal d'une petite commune, donc proche du terrain.

La soussignée est syndique d'une petite commune, donc également proche du terrain et consciente des avantages et des écueils d'une telle proposition.

Un appel allant dans un sens similaire a été lancé par le Pape François, qui préconise l'accueil d'une famille de réfugiés dans chaque paroisse d'Europe.

Au vu de ce qui précède, je désire poser les quelques questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quelles sont les propositions du Conseil d'Etat pour faciliter la tâche des communes qui désireraient loger une famille de requérants dans d'éventuels locaux à disposition (contrôle des habitants, assurance, enclassement, transports scolaires, etc.) ?*
- 2. De même, comment faciliter et encourager l'accueil de familles de réfugiés chez des habitants de nos villages ?*
- 3. Quelles seraient les éventuelles compensations financières pour les communes et/ou les privés ?*

4. *Existe-t-il une norme minimale d'hébergement pour accueillir de telles familles, ou des locaux même très simples pourraient-ils être envisagés ?*
5. *Vu la décentralisation de ces hébergements, quelles mesures le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de mettre en place afin d'enseigner rapidement le français à ces familles — en particulier aux adultes — et d'accélérer leur intégration au sein de notre population ?*
6. *Quelles sont les possibilités légales de travailler pour les parents ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses dans le cadre de cette problématique a priori complexe, mais qui est peut-être susceptible de simplification.

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quelles sont les propositions du Conseil d'Etat pour faciliter la tâche des communes qui désireraient loger une famille de requérants dans d'éventuels locaux à disposition (contrôle des habitants, assurance, enclassement, transports scolaires, etc.) ?

L'accueil de demandeurs d'asile n'a rien de nouveau. Inutile de dire que l'ensemble des plus de 6000 personnes actuellement pris en charge par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) sont hébergées dans des communes. Des processus et mécanismes éprouvés existent.

Plus précisément, le Service de la population pourra donner tout renseignement relatif au contrôle des habitants.

Les demandeurs d'asile ont une couverture d'assurance maladie obligatoire, prise en charge par l'EVAM, tout comme ils perçoivent des prestations d'assistance pour leur entretien et les éventuels besoins de transport, et peuvent prétendre à un certain montant pour leur logement si tant est que celui-ci ne leur est pas mis à disposition par l'EVAM.

L'EVAM se tient à disposition des communes pour tout renseignement complémentaire et précis.

Les enfants en âge de scolarité obligatoire sont normalement scolarisés. La DGEO apprécie au cas par cas la nécessité et l'opportunité de créer des classes d'accueil spécifiques, ou de mettre en place d'autres mesures. Des mécanismes de compensation financière existent entre la DGEO et les communes concernées pour les coûts à la charge de ces dernières, tels que les transports scolaires.

2. De même, comment faciliter et encourager l'accueil de familles de réfugiés chez des habitants de nos villages ?

Le Conseil d'Etat estime qu'une information claire et transparente est indispensable. A cet effet, l'EVAM se tient à disposition des communes qui souhaiteraient obtenir des informations complémentaires, voire organiser des séances publiques à ce sujet.

3. Quelles seraient les éventuelles compensations financières pour les communes et/ou les privés ?

Conformément aux normes d'assistance, la mise à disposition d'une chambre ou d'un appartement pourra être rétribuée financièrement, jusqu'à concurrence des normes. Elle sera formalisée par le biais d'un contrat de bail ou de sous-location.

4. Existe-t-il une norme minimale d'hébergement pour accueillir de telles familles, ou des locaux même très simples pourraient-ils être envisagés ?

Les locaux doivent être conformes aux dispositions de la LATC et des réglementations communales en la matière.

5. Vu la décentralisation de ces hébergements, quelles mesures le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de mettre en place afin d'enseigner rapidement le français à ces familles—en particulier aux adultes—

et d'accélérer leur intégration au sein de notre population ?

L'EVAM organise des cours français pour l'ensemble des demandeurs d'asile non francophones récemment arrivés dans notre canton. Il prend en charge les éventuels frais de transport y relatifs.

Certains groupes de bénévoles ont mis en place des cours d'appui de français. Cela est un excellent moyen pour établir le contact et le dialogue avec les migrants résidant dans une commune et ainsi favoriser et accélérer leur insertion dans le tissu local.

6. Quelles sont les possibilités légales de travailler pour les parents ?

Les requérants d'asile (permis N), de même que les détenteurs d'un permis F et les réfugiés au bénéfice d'un permis B, peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative. L'employeur doit adresser une demande au Service de l'emploi (SDE) qui vérifie les conditions d'engagement. Les personnes détenteurs d'un permis F ou B peuvent débiter l'activité dès la soumission de la demande, les bénéficiaires d'un permis N dès la réponse positive du SDE.

Les revenus ainsi réalisés sont porté en déduction des prestations d'aide sociale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 janvier 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Nicolas RoCHAT Fernandez et consorts – Fermeture des bureaux postaux : pour une stratégie claire et anticipée du Conseil d'Etat afin de stopper l'hémorragie

Texte déposé

Depuis 2001, le réseau postal a profondément été réorganisé dans la Suisse entière. En effet, le nombre de bureaux de poste, sur le plan national, est passé de 3400 à 1562 à la fin de l'année 2014.¹

Le canton de Vaud n'a pas été épargné par cette restructuration. En effet, depuis la publication de sa fameuse liste « d'analyse » de 48 bureaux de poste vaudois, en 2009, la direction de La Poste a décidé soit de supprimer ou remplacer lesdits bureaux par une agence postale ou par un service à domicile. Ces deux dernières années, l'hémorragie a continué avec des bureaux de poste qui n'étaient pas inscrits dans la liste des 48 bureaux.

Ces fermetures en chaîne ont, la plupart du temps, provoqué de vives réactions auprès de la population (manifestations, dépôt de pétitions). Notre Grand Conseil a également vu de nombreux dépôts/débats sur cette problématique (interpellation, résolution, détermination).

Tant la procédure d'annonce de fermeture des bureaux que les causes invoquées par le « Géant jaune » demeurent on ne peut plus opaques.

En effet, le processus de fermeture se fait surnoisement et par étape (diminution de personnel, réduction des horaires d'ouverture). Avec l'écoulement du temps, la fermeture devient presque une lapalissade, tant l'offre de la prestation a diminué...

Toutefois, alors que la direction de La Poste motivait ses fermetures par des questions de déficit, un document interne, rendu public en 2013, démontrait qu'il s'agissait d'un pur artifice comptable² *a fortiori* peu transparent.

Partant, les communes qui — selon la loi afférente³ — ont une obligation d'être informées des projets de fermeture sont, la plupart du temps, mises devant le fait accompli.

Cette politique du fait accompli pousse les soussigné-e-s à demander au Conseil d'Etat de faire preuve d'une réelle anticipation dans ce dossier.

Par ailleurs, les soussigné-e-s sont d'avis qu'il y a lieu d'étudier toutes les possibilités afin de maintenir lesdits bureaux, par exemple en mandatant La Poste pour d'autres tâches de service public de proximité actuellement effectuées uniquement dans des services urbains et/ou uniquement informatisés.

En effet, ces différentes fermetures ont eu pour conséquences non seulement la perte d'un service public, dans des régions qui connaissent déjà des suppressions d'autres prestations publiques, mais également une perte substantielle de places de travail.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s ont l'honneur de demander au Conseil d'Etat, par le présent postulat, d'étudier l'opportunité :

- de définir une stratégie pour pallier aux futures menaces des fermetures des offices de poste ;
- d'établir un dialogue régulier sur l'avenir du réseau postal avec la Direction de La Poste.

Le Sentier, le 30 mai 2015.

¹ Le Temps, édition du samedi 7 mars 2015.

² Le Matin, édition électronique du 24 août 2013.

³ Loi sur la poste (LPO), RS 783.0.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
et 33 cosignataires*

Développement

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — En tout premier lieu, je signale que ce postulat a été cosigné par plus de 20 députés.

Le constat est le suivant : le « Géant jaune » a démantelé ses offices de poste de manière drastique au cours des quinze dernières années et le canton de Vaud n'y a pas échappé. Souvenez-vous qu'en 2009, La Poste annonçait une « analyse » de 48 offices de poste, pour déterminer s'ils seraient fermés ou non. En 2015, moult offices de poste ont fermé.

Nous avons connu ici, dans ce parlement, de nombreuses interventions sur les différentes fermetures ou menaces de fermeture. Il y a également eu des mobilisations importantes de la population des communes concernées. On arrive finalement au constat suivant : à chaque fermeture, les autorités concernées — c'est-à-dire les municipalités des communes concernées — sont devant le fait accompli, face à un processus sournois — il faut le dire — puisque, d'année en année, La Poste diminue les heures d'ouverture des guichets postaux, diminue le nombre du personnel derrière les guichets et, finalement, annonce à la municipalité concernée que l'office va fermer et qu'on ne peut rien y faire.

Face à cela, le canton a deux options : soit il reste réactif, soit il devient proactif. Les postulants ont choisi la deuxième solution, à savoir que le Conseil d'Etat agisse dans ce dossier afin de garantir aux citoyens du canton un service public et universel de proximité et afin de soutenir le maintien de l'emploi dans des régions dont il faut dire qu'elles ont déjà connu une forte diminution des places de travail, du fait de la réorganisation de l'administration cantonale vaudoise.

Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Fermeture des bureaux postaux : pour une stratégie claire et anticipée du Conseil d'Etat afin de stopper l'hémorragie

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2015, à la Salle de conférences n° 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Graziella Schaller, et de MM. Hans-Rudolph Kappeler, Marc Oran, Nicolas Rochat-Fernandez, Julien Eggenberger, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Manuel Donzé (qui remplace Axel Marion) et de M. Olivier Epars, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. Axel Marion était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (chef du DECS), Mme Anne Girardin (secrétaire générale adjointe du DECS).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

Il désire que le Conseil d'Etat étudie l'opportunité de définir une stratégie pour pallier aux futures menaces de fermetures d'offices de poste et d'établir un dialogue régulier sur l'avenir du réseau postal avec la direction de la Poste. Ceci afin de disposer d'une stratégie claire concernant le réseau postal qui a été fortement diminué au niveau national. Certaines régions ont vu leurs offices de poste supprimés sans solution de remplacement. Une liste de 48 bureaux vaudois concernés a été publiée sans que la Poste s'y tienne. La suppression d'un bureau de poste est une diminution du service public. Depuis 2009, plusieurs résolutions ont été acceptées par le Grand Conseil, montrant par là que celui-ci est attaché au maintien le plus étendu possible de ce service public. La marge du Conseil d'Etat est certes faible, mais il est de son devoir de traiter ce problème et de l'empoigner à bras le corps.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le conseiller d'Etat rappelle que la Poste doit approcher la commune concernée avant la fermeture d'un bureau de poste. Celle-ci saisira PostCom qui pourra émettre une recommandation non contraignante pour la Poste. Le conseiller d'Etat donne quelques chiffres pour expliquer en partie la fermeture de bureaux de poste soit depuis 2000 : diminution de 65% des lettres, 47% de colis et 31% de paiements en moins.

4. DISCUSSION GENERALE

Quelques commissaires trouvent que la Poste fait de louables efforts pour s'adapter aux changements du marché et trouver des solutions, comme par exemple intégrer du service postal dans un commerce existant. La grande majorité des membres estime que ce service public doit être maintenu et qu'il faut résister à la tendance à la fermeture d'offices de poste qui n'est pas inéluctable.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 6 voix pour, 3 contre et 0 abstention, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

La Tour-de-Peilz, le 10 novembre 2015.

*Le rapporteur :
(Signé) Olivier Epars*

Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal

Texte déposé

Ces dernières années, de nombreuses fermetures d'offices de poste ont été décidées de manière unilatérale par La Poste. Celles-ci ont fait l'objet de nombreuses interventions au Grand Conseil, par exemple en 2009, l'interpellation Nicolas Rochat (09_INT_229) sur l'analyse des quarante-huit offices de poste menacés, par la question de la députée Delphine Probst (13_HQU_100) sur la situation des offices dans le Gros-de-Vaud ou encore l'interpellation Marc Oran (13_INT_155) et en réponse de laquelle le Conseil d'État mentionnait qu'il userait de toute sa marge de manœuvre en cas de désaccord et finalement l'interpellation Julien Eggenberger (15_INT_351) qui questionnait le Conseil d'État suite à de nouvelles annonces de fermetures.

À de nombreuses occasions, les habitant-e-s et les autorités communales se sont engagés pour maintenir des offices de poste.

À chaque fois, La Poste a consulté pour la forme les autorités communales, mais sans réellement tenir compte de leur avis. Or, les autorités communales sont les instances démocratiques légitimes les plus à même d'évaluer les besoins de la population et leurs évolutions. Aujourd'hui, La Poste est donc à la fois l'entité organisatrice de son réseau et l'autorité qui statue sur les éventuels recours. Dans ce cadre, le fait que la législation sur la poste — l'article 15 de la loi sur la poste et l'article 34 de l'Ordonnance sur la poste — donne cette compétence décisionnelle à La Poste met en échec toute possibilité d'agir contre des opérations d'optimisation financière visant à augmenter le bénéfice de l'entreprise publique au détriment des usager-ère-s des services postaux.

Finalement, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer si une prestation doit être modifiée, améliorée ou regroupée. Pour pouvoir leur donner un rôle actif sur cette question, une modification de la législation fédérale est nécessaire. Elle doit permettre de garantir la desserte postale comme service public garanti par la législation.

Au vu de ces différents constats, il apparaît nécessaire de modifier la procédure définissant la structure du réseau postal et c'est pourquoi nous proposons par voie d'initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale que la législation prévoit qu'une modification du réseau postal doive être soumise pour accord aux autorités communales concernées.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Julien Eggenberger
et 20 cosignataires*

Développement

M. Julien Eggenberger (SOC) : — Ces dernières années, de nombreuses fermetures d'offices de poste ont été décidées par La Poste de manière unilatérale. Elles ont fait l'objet de plusieurs interventions dans ce Grand Conseil. En parallèle et à de multiples occasions, les habitantes et habitants, avec leurs autorités communales, se sont engagés pour maintenir ces offices de poste. Chaque fois, La Poste a consulté les autorités communales pour la forme, mais sans tenir réellement compte de leur avis. Or, les autorités communales sont les instances démocratiques légitimes les plus à même d'évaluer les besoins de la population et leur évolution.

Aujourd'hui, La Poste est donc à la fois l'entité organisatrice de son réseau et l'autorité qui statue sur les éventuels recours. Le fait que la législation sur La Poste donne cette compétence décisionnelle à l'entreprise met en échec toute possibilité d'agir contre des opérations d'optimisation financière visant à augmenter le bénéfice de l'entreprise publique au détriment des usagères et usagers des services

postaux. Pourtant, au final, les autorités communales sont les mieux placées pour évaluer si une prestation doit être modifiée, améliorée ou regroupée. Pour pouvoir leur donner un rôle actif dans cette problématique, une modification de la législation fédérale est nécessaire. Elle doit permettre d'assurer une desserte postale en tant que service public garanti par la législation.

Au vu de ces différents constats, il apparaît nécessaire de modifier la procédure définissant la structure du réseau postal. C'est pourquoi nous proposons, par voie d'initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale, que la législation prévoie qu'une modification du réseau soit soumise pour accord aux autorités communales concernées. Agir à ce niveau me semble être une voie qui devrait largement recueillir l'appui de ce Grand Conseil. C'est ce dont nous devons discuter en commission.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant

Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2015, à la Salle de conférences n° 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Graziella Schaller, et de MM. Hans-Rudolph Kappeler, Marc Oran, Nicolas Rochat-Fernandez, Julien Eggenberger, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Manuel Donzé (qui remplace Axel Marion) et de M. Olivier Epars, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. M. Axel Marion était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (Chef du DECS), Mme Anne Girardin (Secrétaire générale adjointe du DECS).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DE L'INITIANT

L'obligation de service public de La Poste, qui dispose d'un monopole sur une bonne partie de ses prestations, justifie aux yeux de l'initiant qu'elle échappe aux règles de l'économie de marché.

Malgré les efforts des autorités communales et cantonales dans les négociations quant au maintien des bureaux de poste dans les communes ou quartiers, les solutions ne sont pas pérennes et sont compliquées à gérer. L'initiant relève une volonté au sein des partis de tous les bords politiques de renforcer la marge de manœuvre des communes dans ce processus.

Le député Julien Eggenberger propose de passer par les Chambres fédérales, en déposant une initiative cantonale à l'attention de l'Assemblée Fédérale, afin que la législation prévoie que toute modification du réseau postal soit soumise pour accord aux autorités communales concernées.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat fait remarquer que le titre et la conclusion de l'initiative ne sont pas synonymes et, qu'in fine, l'initiant souhaite un droit de veto de la commune, et non pas un droit de regard, ce que le député Eggenberger confirme.

Monsieur Philippe Leuba rappelle que la procédure juridique actuelle oblige La Poste à approcher la commune concernée (article 34 de l'Ordonnance sur la poste). En cas de désaccord, la commune peut saisir la PostCom, constituée d'experts indépendants, qui préavise et émet des recommandations à l'attention de La Poste, qui est libre de suivre ou non la recommandation.

En accordant un droit de veto, et avec le système électoral pratiqué en Suisse, aucune commune ne sera d'accord de fermer son office. La Poste n'aura donc pas le droit de s'organiser, elle devra assumer les conséquences du choix des communes et augmenter ses tarifs.

Il précise que depuis l'an 2000 en Suisse, il y a 65% de lettres en moins, 47% de colis en moins, et 31% de paiements en moins.

4. DISCUSSION GENERALE

Les efforts de La Poste pour s'adapter à l'évolution des habitudes, de la clientèle et de la technologie sont relevés par tous les commissaires, qui reconnaissent cependant aussi que la fermeture de certains offices de poste est inéluctable. De moins en moins de personnes se rendent au guichet pour les paiements et pour les services postaux, dont beaucoup sont disponibles par internet.

Pour une partie des députés de la commission, La Poste doit continuer à remplir son rôle de service public, et le politique doit lui dicter ce qu'elle doit faire. D'après eux, seuls 30 % des usagers utilisent les paiements électroniques, et les personnes âgées sont plus particulièrement touchées, elles qui ne connaissent pas le e-banking pour leurs paiements. Ils contestent l'indépendance de PostCom, qui semble préavisier souvent en faveur de La Poste. Selon eux toujours, la défense des intérêts de la population doit prendre le pas sur la rentabilité.

Pour une autre partie des commissaires, la liberté de commerce doit être garantie à La Poste et ce n'est pas au Grand Conseil de lui dicter sa conduite. Les communes et l'administration de La Poste sont en contact étroit, et les municipaux présents donnent des exemples dans leurs communes, qui montrent qu'il est toujours possible de discuter afin de chercher des solutions, que La Poste est à l'écoute et que le dialogue existe. Mais il faut parfois provoquer les discussions avant que les décisions tombent. Des solutions satisfaisantes sont mises en place de cas en cas avec des contrats de prestations et, dans le cas de négociations abouties, il est normal que la commune participe aux frais.

L'évolution de la technologie et des modes de vie force La Poste à des efforts constants pour se réinventer, se diversifier et s'adapter, mais des fermetures de bureaux sont malgré tout inévitables.

Ce service public doit pouvoir continuer à répondre aux besoins de la population, besoins qui évoluent de plus en plus vite avec le basculement numérique inéluctable dans tous les domaines concernés par les guichets électroniques.

Des contraintes politiques supplémentaires ne feraient que freiner les recherches de solutions, ce qui serait totalement improductif pour les utilisateurs.

5. VOTE DE LA COMMISSION

En l'absence de la voix prépondérante du président, qui s'abstient, par 4 voix pour, 4 contre et 1 abstention, la commission n'émet pas de recommandation au Grand Conseil.

Les 4 députés ayant refusé de prendre en considération cette initiative recommandent au Grand Conseil de faire de même et de ne pas prendre en considération cette initiative.

Lausanne, le 31 décembre 2015.

*La rapportrice :
(Signé) Graziella Schaller*

**RAPPORT DE PRISE EN CONSIDERATION DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Initiative Julien Eggenberger et consorts visant à donner aux autorités communales un droit de regard sur l'organisation des points d'accès au réseau postal

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2015, à la Salle de conférences n° 300 du DECS, Rue Caroline 11, à Lausanne. Elle était composée de Mme Graziella Schaller, et de MM. Hans-Rudolph Kappeler, Marc Oran, Nicolas Rochat-Fernandez, Julien Eggenberger, Jacques Perrin, Jean-François Thuillard, Manuel Donzé (qui remplace Axel Marion) et de M. Olivier Epars, confirmé dans sa fonction de président rapporteur. M. Axel Marion était excusé.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba (Chef du DECS), Mme Anne Girardin (Secrétaire générale adjointe du DECS).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a tenu les notes de séance.

Le vote de la commission concernant la prise en considération de l'initiative concernée s'étant soldé par un ex-aequo (4 voix pour et 4 voix contre avec abstention du président de la commission), les commissaires ont décidé de transmettre deux rapports de commission distincts (par analogie aux traditionnels rapports de majorité et minorité).

Le rapport concluant au classement de ladite initiative est déposé par Madame la députée Graziella Schaller.

Partant, le présent rapport expose uniquement les arguments favorables à la transmission de l'initiative au Conseil d'Etat et soutenus par les commissaires Manuel Donzé, Julien Eggenberger, Marc Oran ainsi que par le soussigné.

2. ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'INITIATIVE

2.1 FERMETURES ININTERROMPUES DES OFFICES DE POSTE DEPUIS 15 ANS

Depuis le début du processus de restructuration de La Poste – soit il y a pratiquement quinze ans – on constate que plus de la moitié des offices de poste ont disparu et ce, tant en région urbaine, rurale, que de montagne.

Quand bien même ce phénomène peut constituer une adaptation inéluctable à « l'évolution », l'on ne peut simplement pas se contenter de constater ces fermetures opérées de manière discrétionnaire par La Poste, en d'autres termes de rester passif. La Loi sur la poste contient explicitement l'obligation de service public et d'un monopole sur une partie de ses prestations. Cela justifie une logique particulière qui échappe aux règles de base de l'économie de marché.

2.2 PROCÉDURE ACTUELLE DE CONSULTATION DES COMMUNES EN CAS DE MODIFICATION DU RÉSEAU POSTAL

Actuellement, les communes sont consultées par l'administration postale – en cas de fermeture – et peuvent contester la décision auprès de la Commission de la poste (PostCom: <http://www.postcom.admin.ch/fr/>) à Berne.

La PostCom peut uniquement prendre acte de leur position et émettre une recommandation. La Poste décide ensuite, sur la base de la recommandation de cette commission, de changer son préavis de fermeture ou non. En d'autres termes, il n'y a pas de réelle possibilité de recours pour les entités communales concernées.

2.3 PROPOSITION DE L'INITIANT

Jusqu'à présent, les autorités politiques communales et cantonales ont subi ou tenté de réagir avec un succès modeste. L'exemple de la poste de la Grangette à Lausanne, ouverte toute la journée, et dont les files d'attente constituaient le signe d'un certain succès, est patent. Ce bureau a été fermé sans consultation des habitants de ce quartier de près de 10'000 habitants. Par ailleurs, d'autres exemples problématiques ont été rapportés au Grand Conseil. Il apparaît ainsi que la solution de l'agence postale, outre le fait qu'elle ne permet pas de délivrer les mêmes prestations, pose aussi des difficultés (gestion d'un guichet communal et postal, confidentialité dans les pharmacies,...).

Il s'agit – par la présente initiative – de pouvoir anticiper et redonner une marge de manœuvre aux autorités communales confrontées à ces questions.

En d'autres termes, l'initiant propose de modifier la procédure actuelle lorsqu'une modification du réseau postal est proposée (fermeture d'office, transformation en agence ou service à domicile). Il s'agit de donner plus de marge de manœuvre aux communes dans la procédure de consultation en obligeant La Poste à trouver un accord avec les autorités communales.

Toutefois, la volonté première de l'initiant – à travers son intervention – est de permettre aux communes d'avoir « les cartes en main » pour dialoguer avec La Poste et non de maintenir la situation actuelle, qui n'est en aucun cas une consultation, mais celle du « fait accompli ». Cette situation désagréable du « fait accompli » est confirmée par un député membre d'une autorité communale. D'après l'initiant, il existe des situations où les solutions de l'agence ou du service à domicile peuvent être adaptées, voire même constituer une amélioration globale en les combinant avec d'autres services à la population ou un commerce. Dans ces cas, les communes auraient tout intérêt à trouver une solution en partenariat avec La Poste. Par contre, il existe aussi d'autres situations dans lesquelles les propositions constituent une claire dégradation du service et pour lesquelles les communes devraient pouvoir s'y opposer.

Pour le surplus, les commissaires soulignent que ladite initiative permet de dépasser les fronts idéologiques concernant la problématique des offices de poste et bien de permettre aux acteurs de terrain – soit les communes – de pouvoir décider en toute connaissance de cause du maintien d'un office ou non et, plus généralement, de la forme que doit revêtir le service public postal.

3. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, les commissaires Eggenberger, Donzé, Oran et le soussigné recommande au Grand Conseil de prendre en considération la présente initiative et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Le Sentier, le 4 janvier 2016.

Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez